



**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES
DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	6
1.1 Plainte du Taipei chinois	6
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	6
1.3 Travaux du Groupe spécial	7
1.3.1 Généralités	7
1.3.2 Phase d'organisation – Procédures de travail et calendrier	8
1.3.3 Forme des réunions de fond	9
1.3.3.1 Forme de la première réunion de fond	9
1.3.3.2 Forme de la deuxième réunion de fond	11
1.3.4 Demandes de droits de tierce partie renforcés	12
1.3.5 Divulgaration des engagements professionnels d'un membre du Groupe spécial	14
1.3.6 Décision préliminaire	14
1.3.7 Objection en matière de preuve	15
2 ASPECTS FACTUELS	15
2.1 Mesures en cause	15
2.2 Régime douanier de l'Inde	16
2.2.1 Principaux instruments juridiques	16
2.2.2 Pouvoir du Parlement de modifier la première liste	17
2.2.3 Pouvoir du gouvernement de modifier les taux de droits appliqués	17
2.2.3.1 Pouvoir de majorer les taux de droits	17
2.2.3.2 Pouvoir d'exonérer des marchandises des droits d'importation	18
2.2.4 Conclusion	18
2.3 Liste OMC de l'Inde	18
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	22
4 ARGUMENTS DES PARTIES	22
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	23
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	23
6.1 Questions générales concernant les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC	23
6.1.1 Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC	23
6.1.2 Question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI	25
6.2 Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par l'Inde est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994	27
6.2.1 Position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde	27
6.2.2 Positions tarifaires 8517.61 et 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde	28

7 CONSTATATIONS.....	28
7.1 Introduction.....	28
7.2 Critère juridique au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994	29
7.3 Questions d'ordre général concernant les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC	32
7.3.1 Aperçu général	32
7.3.2 Pertinence de l'ATI.....	33
7.3.2.1 Introduction	33
7.3.2.2 Question de savoir si l'ATI énonce les obligations juridiques de l'Inde	35
7.3.2.2.1 Principaux arguments des parties.....	35
7.3.2.2.2 Principaux arguments des tierces parties.....	35
7.3.2.2.3 Évaluation du Groupe spécial.....	37
7.3.2.3 Question de savoir si l'ATI limite ou modifie la portée des engagements tarifaires énoncés dans la Liste OMC de l'Inde.....	40
7.3.2.3.1 Principaux arguments des parties.....	40
7.3.2.3.2 Principaux arguments des tierces parties.....	42
7.3.2.3.3 Évaluation du Groupe spécial.....	44
7.3.2.4 Conclusion	49
7.3.3 Article 48 de la Convention de Vienne	50
7.3.3.1 Introduction	50
7.3.3.2 Article 48.1	53
7.3.3.2.1 Principaux arguments des parties.....	53
7.3.3.2.2 Principaux arguments des tierces parties.....	54
7.3.3.2.3 Évaluation du Groupe spécial.....	56
7.3.3.2.3.1 Considérations générales.....	56
7.3.3.2.3.2 Question de savoir si, au moment où les changements apportés à sa Liste OMC ont été certifiés à l'issue du processus de transposition dans le SH2007, l'Inde supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI	56
7.3.3.2.3.3 Question de savoir si la supposition de l'Inde concernant l'élargissement allégué de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI porte sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1	60
7.3.3.2.3.4 Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC	61
7.3.3.2.3.5 Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle ses engagements tarifaires ne seraient pas élargis au-delà de la portée de ses engagements au titre de l'ATI, était erronée	65
7.3.3.2.3.6 Conclusion concernant l'article 48.1	71
7.3.3.3 Article 48.2	71
7.3.3.3.1 Principaux arguments des parties.....	71
7.3.3.3.2 Principaux arguments des tierces parties.....	73
7.3.3.3.3 Évaluation du Groupe spécial.....	75
7.3.3.3.3.1 Considérations générales.....	75

7.3.3.3.2	Question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI	75
7.3.3.3.3	Question de savoir si l'Inde a contribué par son comportement à l'élargissement allégué de la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI.....	83
7.3.3.3.4	Conclusion concernant l'article 48.2	86
7.3.3.4	Conclusion	86
7.3.4	Demande de rectification faite par l'Inde au titre de la Décision de 1980.....	86
7.3.4.1	Introduction	86
7.3.4.2	Principaux arguments des parties.....	87
7.3.4.3	Principaux arguments des tierces parties	88
7.3.4.4	Évaluation du Groupe spécial.....	90
7.3.5	Conclusion	94
7.4	Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par l'Inde est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994	95
7.4.1	Aperçu général	95
7.4.2	Position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.....	95
7.4.2.1	Questions générales	95
7.4.2.1.1	Principaux arguments des parties.....	95
7.4.2.1.2	Évaluation du Groupe spécial.....	96
7.4.2.2	Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.....	97
7.4.2.2.1	Principaux arguments des parties.....	97
7.4.2.2.2	Évaluation du Groupe spécial.....	97
7.4.2.3	Traitement tarifaire accordé par l'Inde	98
7.4.2.3.1	Principaux arguments des parties.....	98
7.4.2.3.2	Évaluation du Groupe spécial.....	99
7.4.2.4	Comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC	100
7.4.2.4.1	Questions préliminaires.....	100
7.4.2.4.1.1	Question de savoir si la mesure en cause inclut le traitement tarifaire des "smartphones" (téléphones intelligents).....	100
7.4.2.4.1.2	Question de savoir si la mesure contestée a cessé d'exister	105
7.4.2.4.2	Comparaison entre les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés	107
7.4.2.5	Conclusion	108
7.4.3	Position tarifaire 8517.61 de la Liste OMC de l'Inde.....	108
7.4.3.1	Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.....	108
7.4.3.1.1	Principaux arguments des parties.....	108
7.4.3.1.2	Évaluation du Groupe spécial.....	108
7.4.3.2	Traitement tarifaire accordé par l'Inde	109
7.4.3.2.1	Principaux arguments des parties.....	109
7.4.3.2.2	Évaluation du Groupe spécial.....	109

7.4.3.3 Comparaison entre les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde.....	110
7.4.3.4 Conclusion	110
7.4.4 Position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde.....	110
7.4.4.1 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.....	110
7.4.4.1.1 Principaux arguments des parties.....	110
7.4.4.1.2 Évaluation du Groupe spécial.....	111
7.4.4.2 Traitement tarifaire accordé par l'Inde	112
7.4.4.2.1 Principaux arguments des parties.....	112
7.4.4.2.2 Évaluation du Groupe spécial.....	113
7.4.4.3 Comparaison entre les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde.....	115
7.4.4.3.1 Principaux arguments des parties.....	115
7.4.4.3.2 Évaluation du Groupe spécial.....	116
7.4.4.4 Conclusion	117
7.4.5 Positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde.....	117
7.4.5.1 Questions générales	117
7.4.5.1.1 Principaux arguments des parties.....	117
7.4.5.1.2 Évaluation du Groupe spécial.....	118
7.4.5.2 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.....	120
7.4.5.2.1 Principaux arguments des parties.....	120
7.4.5.2.2 Évaluation du Groupe spécial.....	120
7.4.5.3 Traitement tarifaire accordé par l'Inde	121
7.4.5.3.1 Principaux arguments des parties.....	121
7.4.5.3.2 Évaluation du Groupe spécial.....	123
7.4.5.3.2.1 Traitement tarifaire au moment de l'établissement du Groupe spécial	124
7.4.5.3.2.2 Traitement tarifaire au 1 ^{er} janvier 2022.....	130
7.4.5.4 Comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC	133
7.4.5.4.1 Principaux arguments des parties.....	133
7.4.5.4.2 Évaluation du Groupe spécial.....	134
7.4.5.5 Conclusion	137
7.4.6 Position tarifaire 8518.30 ex01 de la Liste OMC de l'Inde	138
7.4.6.1 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.....	138
7.4.6.1.1 Principaux arguments des parties.....	138
7.4.6.1.2 Évaluation du Groupe spécial.....	138
7.4.6.2 Traitement tarifaire accordé par l'Inde	138
7.4.6.2.1 Principaux arguments des parties.....	138
7.4.6.2.2 Évaluation du Groupe spécial.....	140

7.4.6.3 Comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC	145
7.4.6.3.1 Principaux arguments des parties.....	145
7.4.6.3.2 Évaluation du Groupe spécial.....	146
7.4.6.4 Conclusion	146
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	147

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond	16

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

TAIPEI CHINOIS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Taipei chinois	33

INDE

Table des matières		Page
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	49
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	63

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	73
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	75
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	78
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	80
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la République de Corée	85
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	89
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	90
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Türkiye	93
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	97
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments du Royaume-Uni	99
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	102

ANNEXE D

COMMUNICATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RÉUNIONS DE FOND

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties (31 mars 2021)	109
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties (21 avril 2021)	110
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties (31 août 2021)	113
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties (20 septembre 2021)	116

ANNEXE E

AUTRES DÉCISIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés	120
Annexe E-2	Décision du Groupe spécial concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde	121
Annexe E-3	Décision du Groupe spécial concernant l'exception soulevée par l'Inde en matière de preuve	136

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R , adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R , adoptés le 26 janvier 2015
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R , adopté le 20 mars 1997
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW2/ECU , adopté le 11 décembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/RW2/ECU
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU , adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
CE – Hormones (Canada)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte déposée par le Canada</i> , WT/DS48/R/CAN , adopté le 13 février 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R
CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE)	Décision de l'Arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale du Canada – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS48/ARB , 12 juillet 1999
CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/ARB , 12 juillet 1999
CE – Matériels informatiques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R , WT/DS67/AB/R , WT/DS68/AB/R , adopté le 22 juin 1998
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Morceaux de poulet	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/R (Brésil) / WT/DS286/R (Thaïlande), adoptés le 27 septembre 2005, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R , adoptés le 21 septembre 2010
CE – Subventions à l'exportation de sucre	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R , adopté le 19 mai 2005
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R , adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R
Chine – Matières premières	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS395/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS398/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
Chine – Pièces automobiles	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R , adoptés le 12 janvier 2009
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R , adopté le 19 janvier 2010
Colombie – Textiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , WT/DS461/AB/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016
Corée – Marchés publics	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les marchés publics</i> , WT/DS163/R , adopté le 19 juin 2000
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/R , adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/R
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/R / WT/DS386/R , adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours du Canada et du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS384/RW et Add.1 / WT/DS386/RW et Add.1, adoptés le 29 mai 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/RW / WT/DS386/AB/RW
États-Unis – FSC	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R , adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW , adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Lave-linge	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS464/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/R et Add.1, adopté le 22 juillet 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS449/AB/R
Grèce – Disques pour phonographe	Rapport du Groupe d'experts, <i>Majoration des droits consolidés sur les disques pour phonographe</i> , L/580, 9 novembre 1956, non adopté
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R , WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Cellules solaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i> , WT/DS456/R et Add.1, adopté le 14 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS456/AB/R
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R , adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R , adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
<i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R , adopté le 24 mars 2006
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire</i> , WT/DS415/R , WT/DS416/R , WT/DS417/R , WT/DS418/R et Add.1, adopté le 22 février 2012
<i>Russie – Trafic en transit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Mesures concernant le trafic en transit</i> , WT/DS512/R et Add.1, adopté le 26 avril 2019
<i>Russie – Traitement tarifaire</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés</i> , WT/DS485/R , Add.1, Corr.1, et Corr.2, adopté le 26 septembre 2016
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R , adopté le 15 juillet 2011
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/R , adopté le 15 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS371/AB/R
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R , adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
<i>UE – Viande de volaille (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille</i> , WT/DS492/R et Add.1, adopté le 19 avril 2017

LISTE DES PIÈCES FRÉQUEMMENT CITÉES

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre
Pièce TPKM-3	Lettre du Taipei chinois à l'Inde (19 octobre 2018)	Letter dated 19 October 2018 from the Permanent Mission of the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu to the Permanent Mission of India
Pièce TPKM-4	Loi douanière de 1962	The Customs Act, 1962, Act No. 52 of 1962 (13 December 1962)
Pièce TPKM-5	Loi de 1975 sur le tarif douanier	The Customs Tariff Act, 1975, No. 51 of 1975 (18 August 1975)
Pièce TPKM-6	Loi de 1931 sur le recouvrement provisoire des impôts et taxes	The Provisional Collection of Taxes Act, 1931, Act No. 16 of 1931 (28 September 1931)
Pièce TPKM-7	Notification n° 24/2005	Notification No. 24/2005 (1 March 2005)
Pièce TPKM-8	Notification n° 25/2005	Notification No. 25/2005 (1 March 2005)
Pièce TPKM-11	Notification n° 57/2017	Notification No. 57/2017 (30 June 2017)
Pièce TPKM-14	Notification n° 58/2017	Notification No. 58/2017 (30 June 2017)
Pièce TPKM-18	Première liste au 2 février 2018	Chapter 85 of the First Schedule of the Customs Tariff Act, 1975 (2 February 2018 version) https://www.cbic.gov.in/htdocs-cbec/customs/cst1718-020218/cst1718-0202-idx (accessed 28 January 2021)
Pièce TPKM-19	Projet de loi de finances de 2018	Lok Sabha, The Finance Bill, 2018, Bill No. 4 of 2018 (1 February 2018)
Pièce TPKM-22	Première liste au 30 juin 2020	Chapter 85 of the First Schedule of the Customs Tariff Act, 1975 (30 June 2020 version) https://www.cbic.gov.in/htdocs-cbec/customs/cst2021-310620/cst2021-310620-idx (accessed 28 January 2021)
Pièce TPKM-25	Notification n° 22/2018	Notification No. 22/2018 (2 February 2018)
Pièce TPKM-27	Notification n° 02/2019	Notification No. 02/2019 (29 January 2019)
Pièce TPKM-28	Notification n° 36/2019	Notification No. 36/2019 (30 December 2019)
Pièce TPKM-30	Notification n° 76/2018	Notification No. 76/2018 (11 October 2018)
Pièce TPKM-32	Notification n° 02/2020	Notification No. 02/2020 (2 February 2020)
Pièce TPKM-33	Première liste au 31 décembre 2019	Chapter 85 of the First Schedule of the Customs Tariff Act, 1975 (31 December 2019 version) https://www.cbic.gov.in/htdocs-cbec/customs/cst1920-311219/cst1920-311219-idx (accessed 28 January 2021)
Pièce TPKM-34	Projet de loi de finances de 2020	Lok Sabha, The Finance Bill, 2020, Bill No. 26 of 2020 (1 February 2020)
Pièce TPKM-35	Notification n° 37/2018	Notification No. 37/2018 (2 April 2018)
Pièce TPKM-36	Notification n° 23/2019	Notification No. 23/2019 (6 July 2019)
Pièce TPKM-59	Notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 1996 Explanatory Notes, 2nd edn (1996), Heading 8525
Pièce TPKM-60	OMD, document 41.337 E du Comité du SH	World Customs Organization, Harmonized System Committee document 41.337 E (19 August 1997)
Pièce TPKM-61	OMD, document 42.034 E du Comité du SH	World Customs Organization, Harmonized System Committee document 42.034 E (30 January 1998)
Pièce TPKM-62	Notes explicatives du SH2002 relatives aux positions 8517 et 8525	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 2002 Explanatory Notes to Section XVI, Headings 8517 and 8525

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre
Pièce TPKM-63	Notes de chapitre du SH2007 relatives au chapitre 84	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 2007, Chapter Notes to Chapter 84 http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/nomenclature/instruments-and-tools/hs-nomenclature-older-edition/2007/hs-2007/1684_2007e.pdf?la=en (accessed on 22 April 2022)
Pièce TPKM-64	Notification n° 57/2021	Notification No. 57/2021 (29 December 2021)
Pièce TPKM-65	Exonération générale n° 239	Central Board of Indirect Taxes and Customs, General Exemption No. 239 - Exemption to Goods Seeks to Prescribe BCD Rates on Certain Electronic: Notification No. 57/2017 (30 June 2017) as amended by Notification Nos. 22/2018, 37/2018, 69/2018, 75/2018, 2/2019, 24/2019, 02/2020, 03/2021 and 57/2021 https://www.cbic.gov.in/resources/htdocs-cbec/customs/cst2021-301221/G.E.-239.pdf (accessed 22 April 2022)
Pièce TPKM-67	Notification n° 68/2017	Notification No. 68/2017, The Customs (Import of Goods at Concessional Rate of Duty) Rules, 2017 (30 June 2017)
Pièce IND-2		International Court of Justice, Case concerning Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium v. Netherlands), Judgment of 20 June 1959: ICJ Reports 1959, p. 209
Pièce IND-3		International Court of Justice, Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment of 15 June 1962: ICJ Reports 1962, p. 6
Pièce IND-6	Notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 1996 Explanatory Notes, 2nd edn (1996), Heading 8525
Pièce IND-8	Notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 2007, Explanatory Notes, 4th edn (2007), Heading 8517
Pièce IND-9	Notes de section du SH2007 relatives à la section XVI	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 2007, Section Notes to Section XVI
Pièce IND-13		M. E. Villiger, Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties (Martinus Nijhoff, 2009)
Pièce IND-14		T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), Vienna Convention on the Law of Treaties, 2nd edn (Springer, 2018)
Pièce IND-38		Notification No. 24/2005 (1 March 2007) as amended by Notification Nos. 132/2006, 11/2014, 19/2016, 32/2016, 67/2016, 58/2017, 38/2018, 76/2018, 36/2019 and 06/2020
Pièce IND-39		Notification No. 25/2005 (1 March 2007) as amended by Notification Nos. 133/2006, 26/2007, 15/2012, 67/2017, 39/2018, 23/2019, 36/2019 and 07/2020
Pièce IND-40		Notification No. 50/2017 (30 June 2017) as amended by Notification Nos. 76/2017, 92/2017, 6/2018, 29/2018, 32/2018, 40/2018, 72/2018, 03/2019, 25/2019, 30/2019, 31/2019, 37/2019, 01/2020, 35/2020, 42/2020 and 02/2021
Pièce IND-41		Notification No. 57/2017 (30 June 2017) as amended by Notification Nos. 22/2018, 37/2018, 69/2018, 75/2018, 02/2019, 24/2019 and 02/2020
Pièce IND-50	Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013)	Email correspondence dated 8 November 2013 from IDB, WTO, to the Permanent Mission of India to the WTO, Subject: "HS2007 transposition file: India"
Pièce IND-51	Courriel adressé par la Section de l'information sur l'accès aux marchés, OMC, à l'Inde (12 février 2014)	Email correspondence dated 12 February 2014 from Market Access Intelligence Section, WTO, Senior Statistical Officer, to the Permanent Mission of India to the WTO, Subject: "RE: HS2007 transposition file. India"
Pièce IND-54	Notes explicatives du SH2017 relatives à la position 8518	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 2017 Explanatory Notes, 4th edn (2017), Heading 8518
Pièce IND-56	Notes explicatives du SH2017 relatives à la position 8517	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature 2017 Explanatory Notes, 4th edn (2017), Heading 8517
Pièce IND-74	Loi de finances de 2021	The Finance Act 2021, No. 13 of 2021

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre
Pièce IND-76	Notification n° 15/2022	Notification No. 15/2022 (1 February 2022)
Pièce IND-77	Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572	Rectification and Modification of Schedules, Schedule XII - India, Communication to the Secretariat (25 September 2018), G/MA/TAR/RS/572
Pièce IND-78	Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur	Prof. M. Waibel's Legal Opinion on Error and Curriculum Vitae
Pièce IND-80		Circular No. 04/2022 (27 February 2022)
Pièce IND-81	Loi indienne de 1933 sur la télégraphie sans fil	The Indian Wireless Telegraphy Act 1933, No. 17 of 1933
Pièce IND-82		Notification No. 71 (25 September 1953)
Pièce IND-84		Cambridge Advanced Learner's Dictionary online, definition of "impair" https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/impair (accessed 22 May 2022)
Pièce IND-86	Chapitre 85 du SH2022	World Customs Organization, Harmonized System Nomenclature, 7th edn (2022), Chapter 85
Pièce IND-87		World Customs Organization, Harmonized System Committee, 49th Session, "Classification of the Machines Commercially Referred to as 'Tablet Computers'" (13 February 2012) document NC1730E1a; and World Customs Organization, Harmonized System Committee, 50th Session, "Possible Amendments to the Compendium of Classification Opinions and Explanatory Notes arising from the Decisions taken by the Committee at its 49th Session" (19 July 2012) document NC1775E1a
Pièce IND-88	Notification n° 02/2022	
Pièce de tierce partie EU-4		Hon'ble Supreme Court in the case of Kasinka Trading and ANR v. Union of India and ANR, 1994 (74) ELT 782 (S.C.)
Pièce de tierce partie EU-5		Hon'ble Supreme Court in the case of Share Medical Care v. Union of India and ORS, 2007 (209) ELT 321 (S.C.)
Pièce de tierce partie EU-6		Hon'ble CESTAT, Cipla Ltd. v. Commissioner of Customs, 2007 (218) ELT 547 (Tri. – Chennai)
Pièce de tierce partie EU-7		Hon'ble CESTAT, Burroughs Wellcome (I) Ltd. v. Commissioner of Central Excise, 2007 (216) ELT 522 (Tri. – Chennai)
Pièce de tierce partie JPN-4	Lettre du Japon à l'Inde (9 novembre 2018)	Letter dated 9 November 2018 from the Permanent Mission of Japan to the Permanent Mission of India, Rectification and Modification of Schedule (India's WTO Schedule XII)
Pièce de tierce partie JPN-60	Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé	World Customs Organization, General Rules for the Interpretation of the Harmonized System

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
ATI	Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, WT/MIN(96)/16
CBIC	Conseil central des douanes et accises
CIJ	Cour internationale de justice
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, Recueil des traités des Nations Unies, volume 115, page 331
CPJI	Cour permanente de justice internationale
Décision de 1980	Décision du GATT du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires", L/4962
Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2002	Décision du Conseil général du 18 juillet 2001 intitulée "Concessions suivant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions", WT/L/407
Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007	Décision du Conseil général du 15 décembre 2006 intitulée "Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC)", WT/L/673
Élargissement de l'ATI	Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, WT/MIN(15)/25
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Liste OMC de l'Inde	Liste XII – Inde
Loi de 1975 sur le tarif douanier	Loi de 1975 sur le tarif douanier, Loi n° 51 du 18 août 1975
Loi douanière de 1962	Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
Note sur la transposition	Courrier électronique daté du 8 novembre 2013 adressé par la BDI, OMC, à la Mission permanente de l'Inde auprès de l'OMC, objet: "fichier de transposition dans le SH2007: Inde", pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, XII – Inde
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
PCBA	Assemblage de cartes de circuits imprimés
Règlement douanier de 1996	Règlement douanier de 1996 (importation de marchandises à un taux de droit préférentiel pour la fabrication de marchandises assujetties à des droits d'accise)
Règlement douanier de 2017	Règlement douanier de 2017 (importation de marchandises à un taux de droit préférentiel)
SH	Système harmonisé
SH1996	Édition 1996 de la nomenclature du Système harmonisé
SH2002	Édition 2002 de la nomenclature du Système harmonisé
SH2007	Édition 2007 de la nomenclature du Système harmonisé
SH2017	Édition 2017 de la nomenclature du Système harmonisé
SH2022	Édition 2022 de la nomenclature du Système harmonisé
TIC	Technologies de l'information et de la communication

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Taipei chinois

1.1. Le 2 septembre 2019, le Taipei chinois a demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 21 novembre 2019 mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 24 mars 2020, le Taipei chinois a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 29 juillet 2020, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme le Taipei chinois l'avait demandé dans le document WT/DS588/7, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Taipei chinois dans le document WT/DS588/7; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le Brésil, le Canada, la Chine, la République de Corée, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Japon, la Norvège, le Pakistan, le Royaume-Uni, Singapour, la Thaïlande, la Türkiye⁵ et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁶

1.6. Le 19 août 2020, le Taipei chinois a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 31 août 2020, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président M. Paul O'CONNOR

Membres: Mme Samantha ATAYDE ARELLANO
M. Fabián VILLARROEL RÍOS

¹ WT/DS588/1.

² WT/DS588/7.

³ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion tenue le 29 juillet 2020, WT/DSB/M/443, page 14.

⁴ WT/DS588/8.

⁵ Anciennement la "Turquie". (Voir WT/INF/43/Rev.23)

⁶ Le 28 octobre 2020, l'Ukraine a demandé à participer au présent différend en tant que tierce partie. Invitées par le Groupe spécial à formuler des observations sur la demande de l'Ukraine, les parties ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'objection à la participation de l'Ukraine en tant que tierce partie. (Communications du Groupe spécial du 29 octobre 2020 et réponses des parties du 10 novembre 2020). Le 18 novembre 2020, le Groupe spécial a informé l'Ukraine, ainsi que les parties et les tierces parties, qu'il avait accepté sa demande de participer en tant que tierce partie au présent différend. La note révisée relative à la constitution, qui inclut l'Ukraine dans la liste des tierces parties, a été distribuée sous la cote WT/DS588/8/Rev.1.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Le Groupe spécial a tenu une réunion d'organisation avec les parties le 19 novembre 2020.⁷

1.8. Le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁸ et son calendrier⁹ le 4 décembre 2020, après avoir consulté les parties.

1.9. Le Taipei chinois a présenté sa première communication écrite le 28 janvier 2021. L'Inde a présenté sa première communication écrite le 8 avril 2021.

1.10. Le 22 avril 2021, le Groupe spécial a reçu des communications de tierce partie du Brésil, du Canada, de la Corée, des États-Unis, du Japon, de la Norvège, de la Türkiye, de l'Ukraine et de l'Union européenne.

1.11. Le 20 juillet 2021, le Groupe spécial a envoyé des questions aux parties et aux tierces parties, en leur demandant de répondre par écrit avant la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties. Les parties et les tierces parties¹⁰ ont présenté leurs réponses écrites le 20 septembre 2021.

1.12. Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties sous forme virtuelle les 11 et 12 octobre 2021.¹¹ Avant la réunion de fond, il avait envoyé aux parties une liste de questions auxquelles il devait être répondu oralement à la réunion.¹² Une séance conjointe avec les tierces parties au présent différend et aux deux autres différends dans lesquels les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés¹³ a eu lieu sous forme virtuelle le 13 octobre 2021. Après ces réunions, le Groupe spécial a adressé des questions écrites aux parties et aux tierces parties le 18 octobre 2021. Les parties et les tierces parties ont envoyé leurs réponses écrites le 24 novembre 2021.

1.13. Les parties ont présenté leur deuxième communication écrite le 15 février 2022.

1.14. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties les 4 et 5 avril 2022, sous forme hybride.¹⁴ Avant la réunion de fond, il avait envoyé aux parties une liste de questions auxquelles il devait être répondu oralement à la réunion. Après la réunion, il a envoyé des questions écrites aux parties. Des réponses écrites à ces questions ont été reçues le 23 mai 2022 et des observations sur les réponses de l'autre partie ont été reçues le 21 juin 2022.

1.15. Le 5 juillet 2022, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Les parties ont présenté des observations écrites le 26 juillet 2022.

1.16. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 28 octobre 2022 et son rapport final le 27 février 2023.

⁷ Pour plus de détails concernant la phase d'organisation du différend, voir plus loin la section 1.3.2.

⁸ Le Groupe spécial a révisé ses procédures de travail le 27 janvier et le 12 avril 2021.

⁹ Le calendrier du Groupe spécial a été révisé le 4 mai 2021, le 26 octobre 2021, le 28 avril 2022, le 30 septembre 2022 et le 6 février 2023.

¹⁰ Le Brésil, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, la Türkiye, l'Ukraine et l'Union européenne ont fourni des réponses au Groupe spécial.

¹¹ Pour des détails concernant l'organisation de la première réunion de fond via des moyens de communication à distance, voir plus loin la section 1.3.3.1.

¹² Groupe spécial, communication aux parties (29 septembre 2021).

¹³ Les mêmes membres ont été désignés dans les différends *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (UE)* (DS582), *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Japon)* (DS584) et *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Taipei chinois)* (DS588).

¹⁴ Pour des détails concernant l'organisation de la deuxième réunion de fond sous forme hybride, voir plus loin la section 1.3.3.2.

1.3.2 Phase d'organisation – Procédures de travail et calendrier

1.17. Le 16 octobre 2020, notant que les mêmes personnes faisaient partie des Groupes spéciaux *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (UE)* (DS582), *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Japon)* (DS584) et *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Taipei chinois)* (DS588), et gardant à l'esprit l'article 9:3 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a envoyé un questionnaire préalable à la réunion d'organisation aux parties pour solliciter leurs vues sur la manière d'établir le calendrier et les procédures de travail dans les trois différends.¹⁵ Il a également invité les parties à indiquer si elles convenaient qu'une seule réunion d'organisation ait lieu pour le présent différend et les deux autres différends examinés par les mêmes personnes, ou si elles préféreraient des réunions d'organisation distinctes.

1.18. Le Taipei chinois est convenu qu'une seule réunion d'organisation conjointe ait lieu pour les trois différends dans lesquels les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés¹⁶, mais l'Inde a demandé que des réunions d'organisation distinctes consécutives soient tenues pour chaque différend.¹⁷

1.19. De plus, le Taipei chinois a déclaré que les réunions de fond et les séances avec les tierces parties dans les trois différends devraient être tenues conjointement. Si les Groupes spéciaux décidaient de ne pas tenir de réunions de fond conjointes, il considérerait que chaque coplaignant "[devait] se voir accorder des droits de tierce partie renforcés, y compris le droit d'assister à la totalité des réunions de fond, dans les deux autres différends dans lesquels il n'['était] pas plaignant." Il a également affirmé que, "[c]onformément à l'article 9:3 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial conduire[ait], dans toute la mesure du possible, une procédure de groupe spécial unique, avec un dossier unique, qui donner[ait] lieu à des rapports distincts figurant dans un seul document, de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties ou les tierces parties auraient joui autrement." Pour le Taipei chinois, les procédures de travail devraient également disposer que les documents présentés au Groupe spécial par les parties, ainsi que les questions posées par le Groupe spécial aux parties, devraient être communiqués aux parties aux deux autres différends.¹⁸

1.20. L'Inde a déclaré que "les trois différends concern[ai]ent des allégations et des arguments très différents" et que "les mesures indiquées par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial respectives [étaient] également différentes". Elle n'avait aucune objection à ce que les calendriers des trois procédures soient harmonisés "dans la mesure où ils laissent à l'Inde, un pays en développement défendeur, suffisamment de temps pour répondre efficacement à trois plaintes différentes". À cette fin, elle est convenue que des dates communes soient fixées pour les communications écrites des plaignants. En outre, "[é]tant donné les différences probables dans la présentation par les plaignants de leurs allégations et arguments", elle a demandé qu'il lui soit ménagé suffisamment de temps pour préparer et présenter ses arguments. Pour ce qui était des réunions, elle a indiqué que "les calendriers ne [pouvaient] pas regrouper les procédures dans un processus unique et identique par la tenue de réunions de fond communes pour les trois différends". L'Inde considérerait que "sa capacité de répondre à des allégations et des arguments distincts exige[ait] que des réunions de fond distinctes soient consacrées à chaque différend". Par conséquent, elle a demandé que "les réunions de fond entre les parties respectives soient tenues séparément et successivement plusieurs jours de suite". Elle a indiqué que, "[d]ans un souci d'efficacité, une seule séance consolidée avec les tierces parties [pouvait] être tenue" et elle a "encouragé" chaque tierce partie à présenter une seule communication, "en indiquant le ou les différends auxquels ses vues se rapportaient". Elle a indiqué qu'elle ne s'opposerait pas à ce que le Groupe adopte des procédures de travail identiques pour les trois différends.¹⁹

¹⁵ Dans le questionnaire préalable à la réunion d'organisation, le Groupe spécial a demandé en particulier dans quelle mesure les calendriers des trois procédures dans lesquelles les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés pouvaient et devraient être harmonisés, comment les parties envisageaient la programmation et l'organisation des réunions de fond et de la séance avec les tierces parties dans ces trois différends, et si les parties avaient l'intention de lui demander d'adopter des procédures de travail additionnelles pour la protection des renseignements confidentiels.

¹⁶ Taipei chinois, communication (22 octobre 2020).

¹⁷ Inde, communication (22 octobre 2020).

¹⁸ Taipei chinois, communication (22 octobre 2020).

¹⁹ Inde, communication (22 octobre 2020), page 1.

1.21. Le 23 octobre 2020, le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations sur les réponses de l'autre partie au questionnaire préalable à la réunion d'organisation. Le 26 octobre 2020, l'Inde a informé le Groupe spécial que la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avait fermé ses portes car plusieurs membres du personnel avaient reçu un diagnostic de COVID-19. Elle a demandé que, "[e]n raison de ces circonstances extraordinaires", le Groupe spécial reporte la réunion d'organisation de 10 jours et prolonge de deux semaines la date limite pour présenter des observations sur les réponses de l'autre partie au questionnaire préalable à la réunion d'organisation.²⁰ Le même jour, le Groupe spécial a reporté la réunion d'organisation et prolongé la date limite pour présenter des observations sur les réponses des parties au questionnaire préalable à la réunion d'organisation.²¹ Les parties ont présenté leurs observations sur les réponses de l'autre partie au questionnaire préalable à la réunion d'organisation le 10 novembre 2020. Le 19 novembre 2020, le Groupe spécial a tenu une réunion d'organisation avec les parties.²²

1.22. Le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail et son calendrier le 4 décembre 2020.²³ Dans sa communication transmettant les procédures de travail et le calendrier aux parties, il a indiqué qu'il avait pris note de l'accord des parties ainsi que de leurs divergences de vues concernant le déroulement de la procédure dans le présent différend et dans les deux autres différends dans lesquels les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés. En prenant ses décisions concernant les procédures de travail et le calendrier, le Groupe spécial s'est efforcé d'établir un équilibre entre le déroulement efficace des procédures et les droits des parties en matière de régularité de la procédure au titre du Mémoire d'accord, gardant à l'esprit l'article 9:3 du Mémoire d'accord. Il a décidé, entre autres choses, que la première réunion de fond avec les parties serait tenue séparément pour chaque différend et que les réunions auraient lieu à des dates consécutives et dans l'ordre des cotes DS des différends. Une séance avec les tierces parties conjointe serait tenue dans les différends DS582, DS584 et DS588. Le Groupe spécial a ajouté qu'il donnerait son avis sur le déroulement de la deuxième réunion de fond en temps utile, après avoir consulté les parties. Enfin, les dates limites pour les communications ont été harmonisées dans les trois différends.²⁴

1.3.3 Forme des réunions de fond

1.23. La pandémie de COVID-19 a perturbé les travaux du Groupe spécial, en contribuant aux retards dans les procédures. De plus, les restrictions liées à la COVID-19, en particulier s'agissant des voyages internationaux, ont obligé le Groupe spécial à modifier la forme des réunions de fond. La présente section donne un aperçu du processus qui a amené le Groupe spécial à décider de conduire ses première et deuxième réunions de fond sous forme virtuelle et hybride, respectivement.

1.3.3.1 Forme de la première réunion de fond

1.24. Il était initialement prévu que la première réunion de fond du Groupe spécial ait lieu les 7 et 8 juin 2021. Le 31 mars 2021, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties dans laquelle il notait que la pandémie de COVID-19 continuait de causer de sérieuses difficultés pour les voyages internationaux et les réunions en présentiel. Il a conclu qu'en égard à ces difficultés, il ne serait pas possible de tenir la première réunion de fond avec les parties et la séance avec les tierces parties de la manière traditionnelle, en présentiel sur place à Genève dans les locaux de l'OMC. Il a indiqué que, dans les circonstances actuelles, et compte tenu de l'objectif du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord et de la nécessité de préserver les droits des parties en matière de régularité de la procédure, il avait l'intention de tenir à la fois la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, à distance, via la plate-forme Cisco Webex. Il a fourni aux parties un projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance et a invité ces dernières à formuler des observations sur les arrangements

²⁰ Inde, communication (26 octobre 2020).

²¹ Groupe spécial, communication aux parties (26 octobre 2020).

²² Le Groupe spécial a tenu des réunions d'organisation consécutives distinctes dans les affaires DS582, DS584 et DS588.

²³ Lorsqu'il a adopté le calendrier de la présente procédure, le Groupe spécial a tenu compte de l'article 12:10 du Mémoire d'accord et a veillé à ce que l'Inde, un pays en développement Membre et la défenderesse en l'espèce, dispose d'un délai suffisant pour préparer et présenter son argumentation.

²⁴ Groupe spécial, communication aux parties (4 décembre 2020).

proposés pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, ainsi que sur le projet de procédures de travail additionnelles.²⁵

1.25. Les parties ont présenté leurs observations sur la forme de la première réunion de fond le 12 avril 2021. Le Taipei chinois a souscrit aux arrangements proposés par le Groupe spécial et observé que, même si les réunions de fond devraient normalement se dérouler en présentiel, il était difficile de planifier une réunion sous une telle forme dans les circonstances.²⁶ L'Inde a informé le Groupe spécial qu'elle ne pourrait pas participer à la première réunion de fond à distance pour plusieurs raisons. Elle a demandé au Groupe spécial "d'attendre, d'observer la situation [de la COVID-19] en Inde et de tenir la première réunion de fond dans le présent différend uniquement lorsque la situation s'améliorerait de manière à permettre des réunions en présentiel".²⁷

1.26. Le 13 avril 2021, le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations sur les observations de l'autre partie au sujet des arrangements qu'il avait proposés pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties, ainsi que du projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance.²⁸ Le même jour, il a également invité les tierces parties à exprimer leurs vues sur les observations des parties concernant sa communication du 31 mars 2021.²⁹

1.27. Le Taipei chinois a déclaré que, compte tenu des difficultés posées par les circonstances, la tenue d'une audience virtuelle était une façon appropriée de faire avancer les travaux du Groupe spécial, en particulier eu égard à la nécessité du règlement rapide du différend, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Il a indiqué que "l'évolution future de la pandémie de COVID-19 [était] totalement imprévisible, et qu'il pourrait très bien se passer des années avant que la situation ne s'améliore au point de permettre la tenue de réunions de fond en présentiel". Selon le Taipei chinois, "[c]e retard irait fondamentalement à l'encontre du but de l'article 3:3 consistant en un règlement rapide du différend".³⁰

1.28. L'Inde a informé le Groupe spécial que, depuis la présentation de ses observations le 12 avril 2021, elle avait "assisté à une poussée de 42% des cas positifs [de COVID-19] en l'espace de seulement cinq jours". Elle a réitéré qu'elle n'était "pas en mesure de participer à distance à des procédures en bonne et due forme de règlement des différends". Elle a appelé l'attention sur plusieurs procédures de groupe spécial en cours où les Groupes spéciaux avaient décidé de reporter la réunion de fond en raison de la pandémie de COVID-19. Elle a indiqué que "le format de réunion virtuelle sans le consentement de toutes les parties serait incompatible avec l'article 3:1 et 3:2" du Mémoire d'accord et que "[l]a marge discrétionnaire dont dispos[aient] les groupes spéciaux en vertu de l'article 12:1 ne permettait pas de modifier des "dispositions de fond" du Mémoire d'accord". Pour l'Inde, "la manière dont les procédures judiciaires nationales se déroul[ent] n'[était] pas pertinente pour la question dont le Groupe spécial était saisi." L'Inde a réitéré ses préoccupations concernant la sécurité et la confidentialité des procédures, ainsi que la difficulté d'apporter un soutien technique aux membres de sa délégation qui travaillaient à distance. Elle considérait que le Groupe spécial ne pouvait pas "modifier les procédures de travail et conduire la première réunion de fond sous forme virtuelle car cela modifierait des dispositions de fond du Mémoire d'accord et porterait atteinte aux droits du défendeur en matière de régularité de la procédure".³¹

1.29. Le 16 avril 2021, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon et Singapour, en tant que tierces parties au différend, ont présenté des observations sur les vues des parties concernant les arrangements proposés par le Groupe spécial pour la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties.

1.30. Dans une communication datée du 21 avril 2021, le Groupe spécial a noté que le Mémoire d'accord ne prescrivait pas de forme particulière pour les réunions des groupes spéciaux et que, par

²⁵ Groupe spécial, communication aux parties (31 mars 2021). Une copie de cette communication figure à l'annexe D-1 du rapport.

²⁶ Taipei chinois, communication au Groupe spécial (12 avril 2021).

²⁷ Inde, communication au Groupe spécial (12 avril 2021).

²⁸ Groupe spécial, communication aux parties (13 avril 2021).

²⁹ Groupe spécial, communication aux tierces parties (13 avril 2021).

³⁰ Taipei chinois, communication (16 avril 2021).

³¹ Inde, communication (16 avril 2021) (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92).

conséquent, rien ne l'empêchait de modifier ses procédures de travail et de tenir des réunions sous la forme qu'il jugeait appropriée après avoir consulté les parties au différend, comme le prévoyait l'article 12:1 du Mémoire d'accord. Toutefois, conscient du rythme alarmant de l'augmentation des cas de COVID-19 en Inde, il a jugé approprié de reporter la première réunion de fond dans le présent différend, et dans les deux autres différends dans lesquels les trois mêmes membres avaient été désignés, aux semaines du 4 et du 11 octobre 2021. Il a indiqué en outre qu'il confirmerait la forme de la première réunion de fond au plus tard le 31 août 2021.³²

1.31. Le 31 août 2021, le Groupe spécial a informé les parties et les tierces parties que, compte tenu de la situation épidémiologique, la première réunion de fond et la séance avec les tierces parties se dérouleraient sous forme virtuelle les 11, 12 et 13 octobre 2021, respectivement.³³ Le 6 septembre 2021, il a invité les parties à formuler des observations sur son projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance.

1.32. Le 20 septembre 2021, le Groupe spécial a confirmé sa décision du 31 août 2021 de conduire la première réunion de fond sous forme virtuelle.³⁴ Le même jour, il a adopté les procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la première réunion de fond.³⁵

1.3.3.2 Forme de la deuxième réunion de fond

1.33. Le 22 février 2022, notant que les mesures liées à la COVID-19 avaient été assouplies dans certaines parties du monde, le Groupe spécial a envoyé une communication aux parties pour s'enquérir de la faisabilité d'une réunion en présentiel à Genève. Il a invité les parties à indiquer si, eu égard aux restrictions restantes concernant les voyages internationaux et à leur politique plus générale en matière de voyage autorisé, elles seraient en mesure d'assister à la deuxième réunion de fond en présentiel dans les locaux de l'OMC les 29 et 30 mars 2022. Compte tenu de sa décision de tenir des réunions distinctes plusieurs jours de suite dans les trois différends dans lesquels les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés, le Groupe spécial a décidé de regrouper les vues des quatre parties concernant l'organisation des deuxièmes réunions de fond. À cette fin, il a adressé une copie de sa communication aux représentants des plaignants dans les différends DS582 et DS584 et a demandé que les parties fassent de même lorsqu'elles transmettraient leurs vues.³⁶

1.34. Le Taipei chinois a indiqué que, compte tenu de l'évolution rapide de la situation concernant la pandémie de COVID-19, il n'avait pas l'intention d'envoyer une délégation assister à la deuxième réunion de fond en présentiel dans les locaux de l'OMC.³⁷

1.35. L'Inde a demandé que le Groupe spécial organise une audience hybride, à laquelle les représentants des parties pourraient assister en présentiel dans les locaux de l'OMC ou participer selon des modalités virtuelles.³⁸

1.36. Le 2 mars 2022, le Groupe spécial a informé les parties que, compte tenu des réponses des parties aux différends DS582, DS584 et DS588³⁹, il avait l'intention de tenir la deuxième réunion de fond dans les trois différends sous forme hybride, ce qui permettrait d'y participer aussi bien en

³² Groupe spécial, communication aux parties (21 avril 2021). Une copie de cette communication figure à l'annexe D-2 du rapport.

³³ Groupe spécial, communication aux parties et aux tierces parties (31 août 2021). Une copie de la communication aux parties figure à l'annexe D-3 du rapport.

³⁴ Groupe spécial, communication aux parties (20 septembre 2021). Une copie de cette communication figure à l'annexe D-4 du rapport.

³⁵ Les procédures additionnelles du Groupe spécial pour la première réunion de fond figurent à l'annexe A-2 du rapport.

³⁶ Groupe spécial, communication aux parties (22 février 2022).

³⁷ Taipei chinois, communication (25 février 2022).

³⁸ Inde, communication (25 février 2022).

³⁹ L'Union européenne a confirmé que ses représentants assisteraient à la deuxième réunion de fond en présentiel dans les locaux de l'OMC les 29 et 30 mars 2022. (Union européenne, communication dans le cadre du DS582 (23 février 2022)). Notant l'évolution rapide de la situation concernant la pandémie de COVID-19 et la possibilité qui en résultait que les membres de la délégation japonaise ne puissent pas tous se rendre à Genève, le Japon a proposé que la deuxième réunion de fond soit tenue sous forme hybride. (Japon, communication dans le cadre du DS584 (25 février 2022)).

présentiel dans les locaux de l'OMC qu'à distance simultanément via la plate-forme Webex.⁴⁰ Le même jour, il a adopté les procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance pour la deuxième réunion de fond.⁴¹

1.3.4 Demandes de droits de tierce partie renforcés

1.37. Les 21 et 23 décembre 2020, le Groupe spécial a reçu des demandes de droits de tierce partie renforcés de la part de l'Union européenne et du Japon, respectivement. Ces derniers ont demandé que le Groupe spécial leur accorde les droits de tierce partie renforcés suivants: i) recevoir des copies de toutes les communications écrites des parties, de leurs déclarations orales, de leurs réfutations et de leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial et les autres parties, à tous les stades des procédures; ii) être présents pendant la totalité de toutes les réunions de fond du Groupe spécial avec les parties; iii) être autorisés à faire des déclarations orales, à répondre oralement à des questions et à poser des questions aux parties ou à d'autres tierces parties, selon qu'il serait approprié, au cours de ces réunions; et iv) examiner le projet de résumé de leurs propres arguments dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial.⁴²

1.38. L'Union européenne et le Japon ont noté que des droits de tierce partie renforcés avaient été accordés dans des différends antérieurs pour tenir compte de "considérations d'ordre pratique découlant du fait qu'une tierce partie était partie à une procédure de groupe spécial parallèle".⁴³ Selon eux, leur intérêt dans les différends parallèles allait au-delà de l'"intérêt substantiel" indiqué à l'article 10:2 du Mémoire d'accord parce qu'ils étaient parties aux différends DS582 et DS584, respectivement.⁴⁴ L'Union européenne et le Japon ont fait valoir que la décision de composer les groupes spéciaux des mêmes personnes dans les trois différends et la décision du Groupe spécial de tenir une séance avec les tierces parties conjointe dans les différends DS582, DS584 et DS588 – à la demande de l'Inde – confirmaient le fait que les questions faisant l'objet de ces différends se chevauchaient dans une large mesure.⁴⁵ Ils ont indiqué qu'ils étaient "extrêmement intéressés par l'évaluation de la question faisant l'objet des deux différends parallèles effectuée par le Groupe spécial" et que pour "pour [eux], la possibilité d'entendre et de suivre les discussions dans les réunions de fond des procédures parallèles afin d'être en mesure de défendre correctement [leurs] intérêts pendant les réunion[s] de fond de [leur] propre affaire [était] une question de régularité de la procédure".⁴⁶

1.39. Le Groupe spécial a invité les parties et les autres tierces parties à formuler des observations sur les demandes. Le Taipei chinois a consenti aux demandes de l'Union européenne et du Japon⁴⁷, mais l'Inde a demandé au Groupe spécial de les rejeter.⁴⁸

1.40. L'Inde a indiqué que l'octroi des droits de tierce partie renforcés demandés par l'Union européenne et le Japon exigerait le consentement des parties, de façon à ne pas affecter l'équilibre garanti par le Mémoire d'accord (tel que le droit à la confidentialité) et afin d'éviter tout problème de régularité de la procédure. Elle a affirmé que l'unique raison invoquée dans les demandes (c'est-à-dire le statut de plaignant dans une procédure parallèle) "ne [pouvait] pas être

⁴⁰ Groupe spécial, communication aux parties (2 mars 2022).

⁴¹ Les procédures additionnelles du Groupe spécial pour la deuxième réunion de fond figurent à l'annexe A-3 du rapport.

⁴² Union européenne, communication (21 décembre 2020), page 1; Japon, communication (23 décembre 2020), page 1.

⁴³ Union européenne, communication (21 décembre 2020), page 2; Japon, communication (23 décembre 2020), pages 1 et 2. Les deux communications font référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.17; *États-Unis – EPO*, paragraphe 2.7; *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphes 1.15 et 1.16; et aux décisions des Arbitres *CE – Hormones (Canada) (article 22:6 – CE) / CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7.

⁴⁴ Union européenne, communication (21 décembre 2020), page 2; Japon, communication (23 décembre 2020), page 2.

⁴⁵ Union européenne, communication (21 décembre 2020), page 2; Japon, communication (23 décembre 2020), page 2.

⁴⁶ Union européenne, communication (21 décembre 2020), page 2; Japon, communication (23 décembre 2020), page 2.

⁴⁷ Taipei chinois, communications (11 janvier 2021).

⁴⁸ Inde, communications (11 janvier 2021).

le seul facteur sur la base duquel de tels droits extraordinaires [pouvaient] être accordés" lorsqu'une partie s'y opposait.⁴⁹

1.41. Selon l'Inde, le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial d'accorder des droits de tierce partie renforcés était limité par les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord⁵⁰ et par des considérations de régularité de la procédure.⁵¹ En soi, le statut de plaignant dans un différend parallèle "ne se tradui[sait] pas automatiquement par un intérêt supérieur à ceux des autres tierces parties dans le présent différend" et les tierces parties requérantes n'avaient pas établi de circonstances impérieuses pour demander ces droits additionnels.⁵² L'Inde a estimé que, sans préjudice de l'applicabilité de l'article 9 du Mémoire d'accord au présent différend et aux deux autres différends où les mêmes membres de groupe spécial avaient été désignés, "il [avait] été constaté que [cette disposition] ne portait pas sur la question des droits des tierces parties" dans des différends parallèles.⁵³ Pour l'Inde, "toute considération relative à la régularité de la procédure pour ce qui est du droit d'être entendu et d'avoir une possibilité adéquate d'exercer ce droit est déjà suffisamment prise en compte par l'exercice par [les tierces parties requérantes] de leur droit d'engager des procédures de groupe spécial en vertu du Mémoire d'accord et de leurs droits de tierce partie ordinaires en vertu de l'article 10 du Mémoire d'accord en l'espèce".⁵⁴ Les demandes de droits de tierce partie renforcés "brouilleraient indûment la distinction avec le plaignant".⁵⁵ L'Inde était d'avis que les deux premiers droits demandés par l'Union européenne et le Japon affectaient son "droit à la confidentialité de ses communications et de ses positions au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord" et que les deux derniers droits impliquaient que la "participation active [de ces tierces parties] était équivalente à celle de la partie plaignante, [ce qui] entraînerait également une charge additionnelle" pour l'Inde.⁵⁶

1.42. La Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Türkiye, en tant que tierces parties, ont formulé des observations sur les demandes présentées par l'Union européenne et le Japon.⁵⁷

1.43. Le 27 janvier 2021, le Groupe spécial a informé les parties et les tierces parties qu'"[a]près avoir examiné attentivement les demandes, ainsi que les vues des parties et des autres tierces parties, [il] [avait] conclu que les circonstances particulières du présent différend justifiaient l'octroi de certains droits de tierce partie renforcés à l'Union européenne et au Japon." Les droits renforcés accordés par le Groupe spécial comprenaient "l'accès i) aux deuxièmes communications écrites des parties, ii) aux versions écrites finales des déclarations orales faites par les parties pendant la première et la deuxième réunions de fond, iii) aux réponses de chaque partie aux questions du Groupe spécial et à toutes questions posées par l'autre partie après la première et la deuxième réunions de fond, et iv) aux observations de chaque partie sur les réponses de l'autre partie aux questions posées après la deuxième réunion de fond". Le Groupe spécial a rejeté le reste des demandes.⁵⁸ Le même jour, il a révisé les procédures de travail pour rendre compte de sa décision.⁵⁹

⁴⁹ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 3.

⁵⁰ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 5 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92; et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 241).

⁵¹ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 5 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 147).

⁵² Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 6.

⁵³ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 7.

⁵⁴ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 9 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 1.12).

⁵⁵ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphe 11 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.95).

⁵⁶ Inde, communications (11 janvier 2021), paragraphes 14 et 15.

⁵⁷ La Chine et la Türkiye ont soutenu de façon générale les demandes, alors que les États-Unis s'y sont opposés. La Fédération de Russie a indiqué que, s'ils étaient accordés, les droits de tierce partie renforcés devraient être accordés à toutes les tierces parties.

⁵⁸ La décision du Groupe spécial figure à l'annexe E-1 du rapport. Le 24 février 2021, le Groupe spécial a reçu une communication de l'Inde dans laquelle celle-ci formulait des observations sur la décision du Groupe spécial. Dans cette communication, l'Inde a indiqué que "les raisons pour lesquelles les privilèges additionnels avaient été accordés ne figur[ai]ent pas dans la décision [du Groupe spécial]" et qu'"[elle] se réserv[ait] le droit de demander au Groupe spécial de réexaminer cette décision au cours de la présente procédure." (Inde, communication (24 février 2021). Le Groupe spécial a accusé réception de la communication de l'Inde et pris note de ses vues. (Groupe spécial, communication aux parties et aux tierces parties (25 février 2021)).

⁵⁹ La révision a concerné les paragraphes 21*bis* et 30 d) des procédures de travail.

1.3.5 Divulgence des engagements professionnels d'un membre du Groupe spécial

1.44. Le 4 février 2021, le Président du Groupe spécial a informé les parties qu'un membre du Groupe spécial avait signé une nouvelle formule de déclaration conformément aux Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord, pour mettre à jour des engagements professionnels. La mise à jour indiquait que le consortium employant ce membre était habilité, ainsi que d'autres cabinets juridiques, à fournir des services juridiques à un Membre de l'OMC dans le domaine du droit international, des négociations commerciales et du règlement des différends, à la demande du gouvernement de ce Membre. Le membre du Groupe spécial a indiqué en outre que ces renseignements étaient à la disposition du public et que, à la date de la communication, le consortium n'avait fourni aucun service juridique à ce Membre de l'OMC. Le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations à cet égard.⁶⁰

1.45. Le Taipei chinois s'est réservé le droit de traiter toute question relative à un conflit d'intérêts qui pourrait survenir à l'avenir.⁶¹

1.46. L'Inde a noté que la situation divulguée concernait un Membre de l'OMC qui était une tierce partie au présent différend et elle craignait donc que cette situation ne crée un conflit d'intérêt direct qui devrait être évité. Elle a demandé au membre concerné du Groupe spécial de prendre l'engagement que son employeur éviterait de contracter toute obligation auprès du Membre en question, ou d'accepter tout avantage de la part de ce Membre, qui pourrait entraîner un conflit direct ou indirect ou soulever des doutes sérieux sur la bonne exécution de ses fonctions en matière de règlement des différends, en particulier s'agissant d'instructions liées directement ou indirectement à l'objet du présent différend et aux mesures en cause dans ce différend.⁶²

1.47. Dans une communication envoyée aux parties le 12 février 2021, le Groupe spécial a indiqué qu'il estimait que les renseignements divulgués par le membre concerné du Groupe spécial ne donnaient lieu à aucun conflit d'intérêt direct ou indirect concernant l'objet de la procédure ni à aucun doute sérieux au sujet de l'indépendance ou de l'impartialité de ce membre. Il a noté que, conformément aux prescriptions de l'article III des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord, ce membre avait réitéré l'engagement de divulguer tout nouveau renseignement susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci, et ferait le nécessaire pour éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect concernant l'objet de la procédure.

1.3.6 Décision préliminaire

1.48. Le 8 avril 2021, l'Inde a soulevé une exception préliminaire et demandé une décision préliminaire, toutes deux figurant dans sa première communication écrite. Dans son exception préliminaire, l'Inde a allégué que la composition du Groupe spécial avait été déterminée en violation de l'article 8:6 et 8:7 du Mémoire d'accord et a demandé au Groupe spécial de décliner l'exercice de sa compétence dans le présent différend.⁶³ Dans sa demande de décision préliminaire, elle a allégué que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei Chinois ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁶⁴

1.49. Le 14 avril 2021, le Groupe spécial a invité le Taipei chinois à formuler des observations sur l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde. Les tierces parties qui souhaitaient formuler des observations sur ces questions ont également été invitées à le faire.

1.50. Le 23 juin 2021, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait l'intention de distribuer une communication concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde le 28 juin 2021. Le 28 juin 2021, l'Inde a demandé au Groupe spécial de reporter sa communication de façon à faire en sorte que ces questions "[soient] dûment discutées et examinées à la première réunion de fond".⁶⁵ Le même jour, le Groupe spécial a informé les parties que, compte tenu de la

⁶⁰ Groupe spécial, communication aux parties (4 février 2021).

⁶¹ Taipei chinois, communication (9 février 2021).

⁶² Inde, communication (9 février 2021).

⁶³ Inde, première communication écrite, paragraphes 18 et 228.

⁶⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 37.

⁶⁵ Inde, communication (28 juin 2021).

communication de l'Inde, il suspendrait la distribution de sa communication et a invité le Taipei chinois à formuler des observations sur la demande de l'Inde.⁶⁶

1.51. Le Taipei chinois considérait que les parties avaient eu des possibilités suffisantes de présenter leurs arguments concernant la demande de l'Inde et a demandé au Groupe spécial de distribuer sa communication dès que possible.⁶⁷

1.52. Le 7 juillet 2021, le Groupe spécial a remis une communication aux parties et aux tierces parties concernant l'exception préliminaire et la demande de décision préliminaire de l'Inde.⁶⁸

1.3.7 Objection en matière de preuve

1.53. Le 4 avril 2022, à la deuxième réunion de fond avec les parties, le Taipei chinois a présenté trois nouvelles pièces (les pièces TPKM-59, TPKM-60 et TPKM-61) à l'appui d'affirmations faites dans sa déclaration liminaire.⁶⁹ L'Inde a fait objection à la présentation de ces trois pièces par le Taipei chinois, faisant valoir que leur dépôt était incompatible avec les procédures de travail du Groupe spécial. Le Groupe spécial a demandé à l'Inde de présenter son objection par écrit au plus tard le 11 avril 2022 et a invité le Taipei chinois à répondre à l'objection de l'Inde, également par écrit, au plus tard le 14 avril 2022.

1.54. Le 11 avril 2022, l'Inde a présenté son objection et demandé au Groupe spécial soit de rejeter les trois pièces soit, à titre subsidiaire, de lui donner la possibilité de formuler des observations à leur sujet.⁷⁰ Le Taipei chinois a répondu à l'objection de l'Inde le 14 avril 2022 et a demandé au Groupe spécial de rejeter l'objection de l'Inde à la présentation des trois pièces.⁷¹

1.55. Le Groupe spécial a remis sa décision aux parties le 16 mai 2022.⁷² Ainsi qu'il est expliqué dans cette décision, le Groupe spécial a rejeté l'objection de l'Inde à la présentation des pièces TPKM-59, TPKM-60 et TPKM-61 par le Taipei chinois et a invité l'Inde à formuler des observations sur ces pièces au plus tard le 21 juin 2022.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le Taipei chinois conteste les droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits des technologies de l'information et de la communication (TIC), au motif que ces droits sont plus élevés que les consolidations tarifaires pertinentes énoncées dans la Liste OMC de l'Inde.⁷³ Selon lui, les produits des TIC considérés relèvent des lignes tarifaires ci-après⁷⁴ de la Liste OMC de l'Inde: 8517.12; 8517.61; 8517.62; 8517.70 ex01, ex02 et ex03; et 8518.30 ex01.⁷⁵ Le Taipei chinois

⁶⁶ Groupe spécial, communication aux parties (28 juin 2021).

⁶⁷ Taipei chinois, communication (1^{er} juillet 2021).

⁶⁸ La décision du Groupe spécial figure à l'annexe E-2 du rapport.

⁶⁹ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 à 39 (faisant référence aux notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525 (pièce TPKM-59); à OMD, document 41.337 E du Comité du SH (pièce TPKM-60); et à OMD, document 42.034 E du Comité du SH (pièce TPKM-61)).

⁷⁰ Inde, objection à la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois.

⁷¹ Taipei chinois, réponse à l'objection de l'Inde à la présentation des pièces TPKM-59 à 61 par le Taipei chinois (14 avril 2022).

⁷² La décision du Groupe spécial figure à l'annexe E-3 du rapport.

⁷³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois (demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois), WT/DS588/7.

⁷⁴ Nous comprenons que dans la nomenclature du Système harmonisé (SH), les entrées au niveau à quatre chiffres sont appelées "positions", les entrées au niveau à six chiffres sont appelées "sous-positions" et les entrées au niveau à huit chiffres ou plus sont appelées "lignes tarifaires". Nous notons également que les parties n'adhèrent pas toujours à cette nomenclature. (Voir, par exemple, Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 1.2 et note de bas de page 163 y relative; Inde, première communication écrite, paragraphe 39) Dans le présent rapport, nous utilisons l'expression "position tarifaire" pour désigner les sous-positions et les lignes tarifaires indiquées dans la Liste OMC et la première liste de l'Inde. Dans les cas où cela est utile à des fins de clarté, nous utilisons les termes "sous-position" et "ligne tarifaire" comme dans la nomenclature du SH.

⁷⁵ Taipei chinois, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

indique divers instruments juridiques en vertu desquels l'Inde applique le traitement tarifaire allégué aux produits relevant de ces lignes tarifaires.⁷⁶

2.2 Régime douanier de l'Inde

2.2.1 Principaux instruments juridiques

2.2. Les principaux instruments législatifs qui régissent l'imposition de droits de douane sur les importations de marchandises en Inde sont la Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962 (Loi douanière de 1962)⁷⁷ et la Loi de 1975 sur le tarif douanier, du 18 août 1975 (Loi de 1975 sur le tarif douanier).⁷⁸

2.3. L'article 12 de la Loi douanière de 1962, intitulé "Marchandises passibles de droits", dispose ce qui suit:

Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, les droits de douane seront perçus aux taux indiqués dans [la Loi sur le tarif douanier], ou dans toute autre loi actuellement en vigueur, sur les marchandises importées en Inde ou exportées d'Inde.⁷⁹

2.4. L'article 2 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier est lui-même intitulé "Droits indiqués dans les listes devant être perçus" et dispose ce qui suit:

Les taux auxquels les droits de douane seront perçus en vertu de la Loi douanière de 1962 (Loi n° 52 de 1962) sont indiqués dans les première et deuxième listes.⁸⁰

2.5. La première liste annexée à la Loi de 1975 sur le tarif douanier fixe les taux de droits maximaux qui sont exigibles sur les importations de marchandises en Inde.⁸¹ Cette liste est fondée sur la nomenclature du Système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).⁸² Au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde était fondée sur l'édition 2017 de la nomenclature du SH (SH2017).⁸³ Par la suite, au cours de la procédure du Groupe spécial, l'Inde a modifié sa première liste pour l'aligner sur l'édition 2022 de la nomenclature du SH (SH2022).⁸⁴

2.6. Les taux de droits indiqués dans la première liste peuvent être modifiés par le Parlement indien ou par le gouvernement central de l'Inde (le gouvernement), comme illustré ci-après.

⁷⁶ Taipei chinois, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 à 3. Nous examinons plus loin, dans la section 7, les affirmations des parties concernant ces instruments juridiques dans le contexte de l'évaluation du bien-fondé des allégations du Taipei chinois.

⁷⁷ Loi douanière de 1962 (pièce TPKM-4).

⁷⁸ Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce TPKM-5).

⁷⁹ Loi douanière de 1962 (pièce TPKM-4), article 12.

⁸⁰ Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce TPKM-5), article 2.

⁸¹ Selon le Taipei chinois, la première liste est actualisée au moins une fois par an et peut être consultée sur le site Web officiel du Conseil central des douanes et accises du Département des recettes publiques du Ministère des finances du gouvernement de l'Inde. (Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 3.26) De plus, dans sa communication en tant que tierce partie, le Japon note que l'Inde n'a pas officiellement publié la première liste dans un document unique. Toutefois, selon le Japon, la première liste la plus récente est disponible sur support matériel dans des publications de tiers et en ligne sur le site Web du Conseil central des douanes et accises du Département des recettes publiques du Ministère des finances de l'Inde. (Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 25) L'Inde ne conteste pas ces affirmations.

⁸² Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 3.24; Inde, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁸³ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 3.24. L'Inde ne conteste pas cette affirmation.

⁸⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 102 (faisant référence à la Loi de finances de 2021 (pièce IND-74)). Le Taipei chinois ne conteste pas cette affirmation.

2.2.2 Pouvoir du Parlement de modifier la première liste

2.7. Le Parlement indien peut modifier la première liste par un projet de loi de finances ou une loi de finances.⁸⁵ Un projet de loi de finances devient une loi de finances une fois que celle-ci a été adoptée par les deux chambres du Parlement et a reçu l'agrément du Président.⁸⁶

2.2.3 Pouvoir du gouvernement de modifier les taux de droits appliqués

2.8. Le gouvernement a le pouvoir i) de majorer les taux de droits figurant dans la première liste par des modifications ou des notifications douanières et ii) d'accorder des exonérations des droits exigibles, par des notifications douanières.

2.2.3.1 Pouvoir de majorer les taux de droits

2.9. L'article 8A 1) de la Loi de 1975 sur le tarif douanier autorise le gouvernement à majorer les taux de droits indiqués dans la première liste par des notifications douanières. L'article 8A 1), intitulé "Pouvoir du gouvernement central de majorer les droits d'importation en cas d'urgence", dispose ce qui suit:

Dans les cas où, s'agissant de tout article figurant dans la première liste, le gouvernement estime que le droit d'importation exigible sur cet article en vertu de l'article 12 de la Loi douanière de 1962 (Loi n° 52 de 1962) devrait être majoré et qu'il existe des circonstances qui rendent nécessaires une action immédiate, il peut, par notification au Journal officiel, ordonner qu'une modification soit apportée à cette liste en vue de majorer ce droit d'importation dans la mesure qu'il juge nécessaire:

Étant entendu que le gouvernement central ne publiera aucune notification au titre du présent paragraphe pour remplacer le taux du droit d'importation d'un article indiqué dans une notification antérieure qu'il a publiée au titre du présent paragraphe avant que cette notification antérieure ait été approuvée avec ou sans modification en vertu du paragraphe 2).⁸⁷

2.10. Les notifications publiées par le gouvernement conformément à l'article 8A 1) de la Loi de 1975 sur le tarif douanier sont approuvées par chaque chambre du Parlement par voie de résolution.⁸⁸ Ces notifications peuvent également être annulées à tout moment par le gouvernement par une notification ultérieure.⁸⁹

⁸⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 3.27. L'Inde ne conteste pas cette affirmation. De plus, conformément à l'article 3 de la Loi sur le recouvrement provisoire des impôts et taxes, un projet de loi qui prévoit l'imposition ou la majoration d'un droit de douane peut entrer en vigueur le jour suivant sa présentation au Parlement. Ce projet de loi cesse d'avoir force de loi lorsqu'il prend effet comme texte législatif. (Loi de 1931 sur le recouvrement provisoire des impôts et taxes (pièce TPKM-6), articles 3, 4 1) et 4 2) a))

⁸⁶ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 40. Les parties ne contestent pas cette affirmation.

⁸⁷ Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce TPKM-5), article 8.

⁸⁸ Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce TPKM-5), article 7 3). L'article 7 3) dispose que "[t]oute notification visée au paragraphe 2), pour autant qu'elle concerne la majoration d'un tel droit, sera déposée devant chacune des chambres du Parlement dès que possible après la publication de la notification, si le Parlement est en session, et dans les sept jours de sa nouvelle session, s'il n'est pas en session. Le gouvernement central sollicitera l'approbation de la notification par le Parlement par voie de résolution présentée dans les quinze jours du dépôt de la notification devant la Chambre basse. Si le Parlement apporte une modification à la notification ou ordonne que la notification doit cesser d'avoir effet, celle-ci n'aura effet par la suite que sous sa forme modifiée ou sera sans effet, selon le cas, mais sans préjudice de la validité de tout ce qui aura été accompli préalablement en vertu de cette notification."

⁸⁹ Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce TPKM-5), article 7 4). De plus, l'article 11A 1) de la Loi de 1975 sur le tarif douanier habilite le gouvernement à modifier la première liste dans les cas où il estime qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt public, par notification au Journal officiel. (*Ibid.*, article 11A 1)) Les notifications publiées en vertu de l'article 11A 1) doivent également être approuvées par les deux chambres du Parlement. (*Ibid.*, article 11A 2)) Le Taipei chinois note qu'aucune notification publiée en vertu de l'article 11A 1) de la loi sur le tarif douanier n'est pertinente en l'espèce. (Taipei chinois, première communication écrite, note de bas de page 42 relative au paragraphe 3.27)

2.2.3.2 Pouvoir d'exonérer des marchandises des droits d'importation

2.11. L'article 25 1) de la Loi douanière de 1962, intitulé "Pouvoir d'accorder une exonération de droit", dispose ce qui suit:

Si le gouvernement central estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de le faire, il peut, par notification au Journal officiel, exonérer généralement, d'une manière absolue ou sous réserve des conditions (à remplir avant ou après le dédouanement) indiquées dans la notification, des marchandises, quelle que soit leur désignation, de tout ou partie du droit de douane exigible sur ces marchandises.⁹⁰

2.12. L'article 25 1) habilite donc le gouvernement à exonérer des marchandises de l'imposition de tout ou partie des droits applicables à l'importation qui sont exigibles. Les exonérations peuvent également être soumises à des conditions.

2.13. Les notifications exonérant des marchandises des droits d'importation (notifications d'exonération) peuvent être modifiées, remplacées ou annulées par d'autres notifications d'exonération publiées par le gouvernement dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 25 1) de la Loi douanière de 1962.⁹¹ Le gouvernement peut aussi retirer à tout moment des exonérations publiées en vertu de l'article 25 si l'"intérêt public" l'exige" et s'il détermine qu'il n'y a pas lieu de prolonger davantage l'exonération.⁹² Dans certains cas, deux notifications d'exonération ou deux dispositions différentes de la même notification d'exonération peuvent s'appliquer à la même position tarifaire. En pareils cas, l'importateur peut demander le traitement accordé par la disposition ou la notification d'exonération la plus avantageuse.⁹³

2.2.4 Conclusion

2.14. Compte tenu de ce qui précède, et à la lumière des précisions des parties, nous croyons comprendre que, dans le régime douanier de l'Inde, les taux de droits indiqués dans la première liste ne sont pas nécessairement ceux qui sont appliqués aux produits importés. En fait, le taux de droit appliqué est fondé non seulement sur la première liste mais aussi sur toutes notifications douanières pertinentes qui concernent la position tarifaire en cause.⁹⁴ En résumé, on détermine les taux de droits applicables aux importations de marchandises en Inde en lisant la première liste à la lumière des notifications douanières pertinentes.

2.3 Liste OMC de l'Inde

2.15. La Liste XII – Inde (Liste OMC de l'Inde) énonce les concessions consenties par l'Inde et les engagements qu'elle a pris en ce qui concerne le commerce des marchandises. Bien que les parties contestent un certain nombre de questions liées à la Liste OMC de l'Inde, nous jugeons néanmoins utile de commencer par décrire certains faits de base non contestés concernant cette liste.

⁹⁰ Loi douanière de 1962 (pièce TPKM-4), article 25 1).

⁹¹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 55. Les parties ne contestent pas cette affirmation.

⁹² Hon'ble Supreme Court in the case of Kasinka Trading and ANR v. Union of India and ANR, 1994 (74) ELT 782 (S.C.)(pièce EU-4), pages 462 et 463.

⁹³ Hon'ble Supreme Court in the case of Share Medical Care v. Union of India and ORS, 2007 (209) ELT 321 (S.C.)(pièce EU-5); Hon'ble CESTAT, Cipla Ltd. v. Commissioner of Customs, 2007 (218) ELT 547 (Tri. – Chennai) (pièce EU-6); et Hon'ble CESTAT, Burroughs Wellcome (I) Ltd. v. Commissioner of Central Excise, 2007 (216) ELT 522 (Tri. – Chennai) (pièce EU-7).

⁹⁴ Inde, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphes 57 et 58. Dans sa première communication écrite, l'Inde utilise l'abréviation "BCD" ("basic customs duty" – droit de douane de base) pour désigner les taux de droits indiqués dans la première liste. (Voir par exemple Inde, première communication écrite, paragraphes 150, 166 et 179.) Par la suite, l'Inde a précisé que l'expression "droit de douane de base" figurant dans sa première communication écrite devrait être comprise comme signifiant "taux normal". (Inde, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 58) Dans le présent rapport, lorsque nous faisons référence aux taux de droit indiqués dans la première liste, nous le faisons explicitement. Nous employons l'expression "taux de droit appliqué" pour désigner le taux appliqué aux importations, compte tenu de tous les instruments juridiques pertinents (y compris les notifications douanières pertinentes).

2.16. La Liste OMC de l'Inde est fondée sur la nomenclature du SH, un système convenu au niveau multilatéral de classement des marchandises à des fins douanières.⁹⁵ La nomenclature du SH, qui est établie en vertu de la Convention sur le SH, est administrée par l'OMD.⁹⁶ L'OMD modifie régulièrement le SH pour actualiser la nomenclature. Lorsqu'une nomenclature actualisée est publiée, l'OMD publie des tables de concordance qui identifient les corrélations entre les produits visés par les positions et sous-positions du SH dans la version précédente de la nomenclature par rapport à la nouvelle version.⁹⁷

2.17. Dans le cadre de l'OMC, les Listes des Membres sont actualisées régulièrement afin de refléter les versions plus récentes de la nomenclature du SH. Ce processus d'actualisation de la Liste d'un Membre est appelé transposition. Avant l'institution de l'OMC, des procédures avaient été adoptées prescrivant que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (GATT de 1947) incorporeraient la nomenclature actualisée dans leurs Listes et, si nécessaire, mèneraient des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1947 si la transposition entraînait une modification de la portée de la concession.⁹⁸

2.18. Le 13 décembre 1996, un certain nombre de Membres de l'OMC ont conclu la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI). L'Inde a adhéré à l'ATI le 26 mars 1997. Les participants à l'ATI sont convenus entre eux de consolider et d'éliminer les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, pour certains produits.⁹⁹ L'Annexe de l'ATI dispose que les participants "incorporer[ont]" ces mesures dans leurs listes annexées au GATT de 1994 et indique que ces listes devraient être modifiées conformément à la Décision du GATT du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (Décision de 1980).¹⁰⁰ En tant que participant à l'ATI, l'Inde a proposé une modification de sa Liste OMC, qui a été distribuée le 2 avril 1997 pour examen par tous les Membres de l'OMC, conformément à la Décision de 1980. Ces modifications de la Liste de l'Inde, qui étaient fondées sur l'édition 1996 de la nomenclature du SH (SH1996), ont été certifiées le 2 octobre 1997.¹⁰¹

2.19. Par la suite, les Membres de l'OMC sont convenus d'actualiser leurs Listes OMC pour les aligner sur l'édition 2002 de la nomenclature du SH (SH2002). Le Conseil général a adopté des procédures additionnelles pour le processus de transposition dans le SH2002, mais il incombait toujours aux Membres d'effectuer ce processus.¹⁰²

2.20. En 2006, en préparation de la transposition des listes des Membres du SH2002 dans le SH2007, le Conseil général a adopté une décision concernant une "[p]rocédure pour l'introduction

⁹⁵ Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 10 et 11.

⁹⁶ L'Inde est une partie contractante à la Convention sur le SH. (Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 17) Cette affirmation n'est pas contestée par les parties (Voir aussi Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 3.24.)

⁹⁷ Voir, par exemple, la Décision du Conseil général du 18 juillet 2001 intitulée "Concessions suivant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Procédure pour l'introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions (Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2002), WT/L/407, Appendice A, page 2; et la Décision du Conseil général du 15 décembre 2006 intitulée "Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC)" (Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007), WT/L/673, Annexe 2, paragraphe 7.

⁹⁸ GATT, Procédures de mise en application des modifications apportées au SH, L/6905, Annexe, paragraphes 2 à 4. En vertu de ces procédures, les transpositions "n'entraînent[ont] aucune altération de la portée des concessions ni aucun relèvement des taux de droits consolidés à moins que leur maintien ne rende les tarifs douaniers nationaux indûment complexes". (*Ibid.*, paragraphe 1. Voir aussi OMC, Décision intitulée "Établissement des listes codifiées sur feuillets mobiles concernant les marchandises", G/L/138.)

⁹⁹ Les produits pertinents sont identifiés dans l'ATI comme étant "a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du [SH1996] dont la liste figure dans l'Appendice A de l'Annexe [de l'ATI]; et b) tous les produits spécifiés dans l'appendice B de l'Annexe [de l'ATI], qu'ils soient ou non inclus dans l'appendice A". (Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI), WT/MIN(96)/16, paragraphe 2).

¹⁰⁰ Paragraphes 1 et 2 de l'Annexe de l'ATI. Voir aussi Décision du GATT du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (Décision de 1980), L/4962. Conformément au paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI, la modification que chaque participant à l'ATI propose d'apporter à sa Liste OMC est soumise à l'examen, et à l'approbation par consensus, de tous les participants à l'ATI.

¹⁰¹ WT/Let/181.

¹⁰² Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2002, WT/L/407.

des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC)" (Décision sur les procédures de transposition dans le SH2007).¹⁰³ Conformément à cette décision, les pays développés Membres devaient établir leurs propres transpositions du SH2002 dans le SH2007 et le Secrétariat de l'OMC était invité à "transposer[] les listes des pays en développement Membres, sauf pour ceux qui établiss[aient] leur propre transposition et qui présent[aient] une notification à cet effet".¹⁰⁴

2.21. Comme l'Inde n'a pas indiqué qu'elle avait l'intention d'entreprendre la transposition de sa Liste du SH2002 dans le SH2007, le Secrétariat de l'OMC a établi la transposition de l'Inde. Le 8 novembre 2013, le Secrétariat a adressé un courriel à l'Inde dans lequel il lui a communiqué les projets de fichiers pour la transposition de sa Liste dans le SH2007.¹⁰⁵

2.22. Après avoir reçu les projets de fichiers de transposition établis par le Secrétariat de l'OMC, l'Inde a présenté des observations sur ces projets.¹⁰⁶ Le Secrétariat a ensuite communiqué un fichier révisé à l'Inde pour approbation.¹⁰⁷ Une session d'examen multilatéral a eu lieu au Comité de l'accès aux marchés le 23 avril 2015, au cours de laquelle les projets de fichiers ont été approuvés par les Membres.¹⁰⁸ Les projets de modifications de la Liste ont été distribués le 12 mai 2015 et, comme aucune objection n'a été reçue dans les trois mois suivant la distribution, les modifications apportées à la Liste ont été certifiées le 12 août 2015.¹⁰⁹

2.23. Le 25 septembre 2018, l'Inde a demandé que sa Liste soit rectifiée conformément à la Décision de 1980, afin de corriger "certaines erreurs figurant dans sa liste établie selon le SH2007".¹¹⁰ Spécifiquement, elle a demandé que ses engagements concernant 15 positions tarifaires soient rectifiés pour y inclure la mention "non consolidé", y compris certaines des positions tarifaires en cause dans le présent différend.¹¹¹ Dans sa demande, elle a indiqué que "[l]ors de la transposition de la liste établie selon le SH2002 dans la liste établie selon le SH2007 pour les produits considérés, des erreurs [s'étaient] produites, ce qui [avait] entraîné l'inscription erronée d'engagements tarifaires consolidés pour certaines lignes qui [avaient] été incluses par inadvertance dans la Liste."¹¹² Selon elle, "les différentes sous-positions tarifaires pour lesquelles [elle] souhait[ait] rectifier sa liste établie selon le SH2007" n'étaient pas couvertes par les engagements figurant dans l'ATI et "[l]es nouveaux produits [avaient] été incorporés dans la liste du fait de la transposition du SH2002 dans le SH2007, effectuée dans le cadre de l'OMD."¹¹³ L'Inde estimait que la rectification ne modifiait pas les engagements qu'elle avait pris "au titre du GATT de 1994 et de l'ATI[]"¹¹⁴ et que "[l]es erreurs dans l'établissement de la liste selon le SH2007 [devaient] être considérées comme des erreurs [qu'elle avait] commises par inadvertance en consolidant à zéro des produits non visés par l'ATI[]"¹¹⁵

¹⁰³ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673.

¹⁰⁴ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition du SH2007, WT/L/673, paragraphe 2.

¹⁰⁵ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-50).

¹⁰⁶ L'Inde n'a pas formulé d'observations ni cherché à obtenir de clarifications concernant la transposition des positions tarifaires en cause dans le présent différend. (Courriel adressé par la Section de l'information sur l'accès aux marchés, OMC, à l'Inde (12 février 2014) (pièce IND-51))

¹⁰⁷ Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 60 et 61.

¹⁰⁸ Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, communication du Secrétariat, G/MA/TAR/RS/409, 12 mai 2015.

¹⁰⁹ Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, communication du Secrétariat, G/MA/TAR/RS/409, 12 mai 2015, telle que certifiée dans le document WT/Let/1072 (la Liste a pris effet le 12 août 2015); Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 61.

¹¹⁰ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-77), page 1.

¹¹¹ L'Inde a demandé, entre autres choses, que les lignes tarifaires ci-après soient rectifiées pour y inclure la mention "non consolidé": 8517.12 "(telephones for cellular networks or for other wireless networks)" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil); 8517.61 "(base stations)" (stations de base); ex 8517.62 "(other machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data including switching and routing apparatus)" (autres appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage); ex 8517.70 "(parts of 8517.12, 8517.61, ex 8517.62 and ex 8517.69)" (parties de 8517.12, 8517.61, ex 8517.62 et d'ex 8517.69); et ex 8517.70 "(other parts)" (autres parties). (Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-77), appendice 2, page 3)

¹¹² Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-77), page 1.

¹¹³ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-77), appendice 1, page 2.

¹¹⁴ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-77), page 1.

¹¹⁵ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-77), appendice 1, page 2.

2.24. Plusieurs Membres, y compris le Canada¹¹⁶, la Chine¹¹⁷, l'Union européenne¹¹⁸, le Japon¹¹⁹, le Taipei chinois¹²⁰, la Suisse¹²¹ et les États-Unis¹²² ont fait objection à la rectification proposée par l'Inde au titre de la Décision de 1980. Eu égard à ces objections, et conformément à la Décision de 1980¹²³, la demande de rectification de l'Inde n'a pas été certifiée à ce jour.

2.25. Compte tenu de ce qui précède, la Liste OMC de l'Inde indique actuellement, entre autres choses, les engagements tarifaires suivants¹²⁴:

Ligne tarifaire	Ex	Désignation	Taux consolidé
85		Electrical machinery and equipment and parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles (machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils)	
8517		Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28 (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28)	
8517.12		--Telephones for cellular networks or for other wireless networks (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	0%
8517.61		--Base stations (stations de base)	0%
8517.62		--Machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage)	0%
8517.70.00		-Parts (parties)	
8517.70.00	01	--Parts and accessories of the machines of heading 84.71: For populated PCBs (parties et accessoires des machines de la position 84.71: pour les cartes de circuits imprimés précablées)	0%
8517.70.00	02	--Parts and accessories of the machines of heading 84.71: Other (parties et accessoires des machines de la position 84.71: autres)	0%
8517.70.00	03	--Other (autres)	0%

¹¹⁶ Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 11 et 12 avril 2019, G/C/M/134, page 40; et Comité de l'accès aux marchés, compte rendu de la réunion tenue le 11 novembre 2019, G/MA/M/71, paragraphe 15.4.

¹¹⁷ Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 11 et 12 avril 2019, G/C/M/134, paragraphe 12.5; et Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 14 mai 2019, G/IT/M/70, paragraphe 1.14.

¹¹⁸ Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 12 et 13 novembre 2018, G/C/M/133, paragraphe 18.4; Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 30 octobre 2018, G/IT/M/69, paragraphes 1.19 à 1.21; et Comité de l'accès aux marchés, compte rendu de la réunion tenue le 9 octobre 2018, G/MA/M/68, paragraphe 134.

¹¹⁹ Lettre du Japon à l'Inde (9 novembre 2018) (pièce JPN-4); Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 12 et 13 novembre 2018, G/C/M/133, paragraphe 18.13.

¹²⁰ Lettre du Taipei chinois à l'Inde (19 octobre 2018) (pièce TPKM-3); Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 30 octobre 2018, G/IT/M/69, paragraphe 1.36.

¹²¹ Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 11 et 12 avril 2019, G/C/M/134, paragraphe 12.12.

¹²² Conseil du commerce des marchandises, compte rendu de la réunion tenue les 12 et 13 novembre 2018, G/C/M/133, paragraphes 18.7 et 18.8; Comité de l'accès aux marchés, compte rendu de la réunion tenue le 9 octobre 2018, G/MA/M/68, paragraphe 131.

¹²³ La Décision de 1980 indique que les changements proposés deviendront Certifications à condition que, dans un délai de trois mois suivant leur communication à tous les Membres, aucun Membre n'y ait fait objection. (GATT, Décision de 1980, L/4962, paragraphe 3)

¹²⁴ WT/Let/181 et WT/Let/1072.

Ligne tarifaire	Ex	Désignation	Taux consolidé
8518		Microphones and stands therefor; loudspeakers, whether or not mounted in their enclosures; headphones and earphones, whether or not combined with a microphone, and sets consisting of a microphone and one or more loudspeakers; audio-frequency electric amplifiers; electric sound amplifier sets (microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, mêmes combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son).	
8518.30		-Headphones, earphones and combined microphone/speaker sets (casques d'écoute, écouteurs et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs)	
8518.30	01	--Line telephone handsets (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil)	0%

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Taipei chinois demande que le Groupe spécial constate que l'imposition par l'Inde de droits de douane sur les produits relevant des positions tarifaires qu'il a indiquées est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.¹²⁵

3.2. L'Inde demande que le Groupe spécial constate que:

- a. les produits en cause ne sont pas couverts par l'ATI et que la Liste de 2007, qui a été certifiée par erreur, comprenait des produits qui n'étaient pas initialement couverts par l'ATI;¹²⁶
- b. puisque les produits en cause ne sont pas couverts par l'ATI, le projet de rectification distribué par l'Inde est de "pure forme"¹²⁷ et, par conséquent, l'objection soulevée par le Taipei chinois concernant le projet de rectification n'était pas fondée, allait à l'encontre du paragraphe 3 de la Décision de 1980 et faisait obstacle au droit de l'Inde de rectifier sa Liste au titre de cette décision;¹²⁸
- c. les engagements énoncés dans les sous-positions contestées de la Liste OMC de l'Inde sont invalides en raison d'une "erreur" au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne)¹²⁹; et
- d. l'Inde n'impose pas de droits sur les importations de "Line Telephone Handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) et agit donc conformément à ses engagements au titre de l'ATI.¹³⁰

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4).

¹²⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 6.1; deuxième communication écrite, paragraphe 4.1.

¹²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 229 b); deuxième communication écrite, paragraphe 121 b).

¹²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 229 c); deuxième communication écrite, paragraphe 121 c).

¹²⁸ Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 47; deuxième communication écrite, paragraphe 119.

¹²⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 229 d); deuxième communication écrite, paragraphe 121 a).

¹³⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 229 e).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, de la République de Corée, des États-Unis, du Japon, de la Norvège, du Royaume-Uni, de Singapour, de la Türkiye, de l'Ukraine et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7, C-8, C-9, C-10 et C-11). La Chine, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Pakistan et la Thaïlande n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 28 octobre 2022, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 18 novembre 2022, le Taipei chinois et l'Inde ont chacun demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Aucune des deux parties n'a présenté d'observations sur la demande de réexamen de l'autre partie. En outre, aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une réunion aux fins du réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées pendant la phase de réexamen intérimaire, y compris certaines demandes qui sont examinées plus en détail ci-après. Les numéros de certains des paragraphes et notes de bas de page figurant dans le rapport final ont changé par rapport à ceux du rapport intérimaire.

6.3. Certaines des demandes de réexamen du rapport intérimaire présentées par les parties comprennent des demandes visant à ce que des résumés plus détaillés de leurs arguments soient fournis. Dans certains cas, nous avons jugé utile et approprié de modifier les résumés des arguments des parties, en réponse à ces demandes. Nous tenons à souligner à cet égard que, tout au long du rapport, nous avons résumé les arguments pertinents dans le contexte de la réalisation d'une évaluation objective de la question dont nous sommes saisis, afin de formuler des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés pertinents. Le rapport ne reprend donc pas de manière détaillée chaque aspect des arguments des parties, ceux-ci étant exposés de manière plus complète dans les résumés analytiques annexés au présent rapport.

6.4. Certaines des demandes de réexamen du rapport intérimaire présentées par les parties comprennent aussi des demandes qui visent à modifier ou à clarifier certains aspects du raisonnement de fond du Groupe spécial. Dans certains cas, nous avons cherché à préciser ou à simplifier notre raisonnement. Dans d'autres cas, toutefois, nous avons estimé que le rapport intérimaire était suffisamment clair, tel qu'il était libellé, et qu'aucune modification n'était nécessaire. Dans plusieurs cas (à la fois en ce qui concerne les résumés des arguments des parties et notre propre raisonnement), nous avons modifié le rapport en réponse à la demande d'une partie, mais sans nécessairement employer le libellé précis demandé par les parties, ou en rectifiant des paragraphes/notes de bas de page autres que ceux mentionnés spécifiquement par les parties.

6.5. Nous avons également apporté des modifications typographiques et autres modifications rédactionnelles au rapport, y compris en réponse aux demandes de réexamen.

6.6. Nous examinons plus loin certaines questions spécifiques soulevées par les parties dans leurs demandes de réexamen.

6.1 Questions générales concernant les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

6.1.1 Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC

6.7. La section 7.3.3.2.3.4 du rapport examine si la supposition de l'Inde, selon laquelle la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires

dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC.

6.8. Dans sa demande de réexamen intérimaire, l'Inde affirme que le raisonnement du Groupe spécial exposé aux paragraphes **7.136** à **7.138** du rapport intérimaire "inverse les arguments de l'Inde plutôt qu'il ne les examine".¹³¹ Elle considère que "les indications (le cas échéant) que [son] comportement ... a données aux Membres de l'OMC ne sont pas pertinentes" et que "[c]e qui est pertinent c'est la question de savoir si [elle] a reçu le signalement requis pour les lignes tarifaires pertinentes – dont l'absence a conduit à une supposition erronée".¹³² Elle demande au Groupe spécial de "donner des précisions sur son raisonnement et sa conclusion, y compris la base qu'il a utilisée pour demander à l'Inde des éléments de preuve additionnels concernant le "caractère conditionnel de l'acceptation des changements apportés à ses Listes" pour confirmer l'existence d'une supposition".¹³³

6.9. Le Taipei chinois considère que l'Inde "utilise sa demande de réexamen intérimaire d'aspects précis du rapport intérimaire comme une occasion de reformuler son argumentation".¹³⁴ Il observe que le Groupe spécial a traité la question du signalement.¹³⁵ Il estime également que le Groupe spécial n'a pas demandé à l'Inde de fournir des éléments de preuve additionnels pour confirmer l'existence d'une supposition, mais a plutôt évalué, dans cette étape de l'analyse, "si, en fait, l'Inde subordonnait son consentement à être liée par la Liste transposée à la condition que la transposition n'élargirait pas la portée de ses concessions tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI".¹³⁶ Il note que le Groupe spécial n'a trouvé aucun élément de preuve étayant l'allégation de l'Inde. Il indique que la demande de l'Inde devrait être rejetée.

6.10. Tout d'abord, nous rappelons qu'il n'est pas contesté que la charge de la preuve au titre de l'article 48.1 de la Convention de Vienne incombe à la partie invoquant l'article 48. Compte tenu de cela, nous notons que, tout au long de la présente procédure, l'Inde a fait valoir que l'"erreur" (au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne) qui s'était produite pendant la transposition de sa Liste était un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ceux qui étaient énoncés dans l'ATI.¹³⁷ Sur cette base, l'Inde a fait valoir que la "supposition" qui, selon les allégations, constituait une "base essentielle" de son consentement à être liée par sa Liste était que ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne seraient pas élargis au-delà de l'ATI.¹³⁸

6.11. Ainsi, en appliquant les éléments distincts de l'article 48.1, nous avons évalué, entre autres, si l'Inde avait démontré que sa supposition (à savoir que la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI) constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC.¹³⁹ Après avoir examiné les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties, y compris s'agissant du comportement de l'Inde au moment de la transposition, nous avons conclu que l'Inde ne s'était pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne cet élément de l'analyse au titre de l'article 48.1. En bref, nous ne disposons pas d'éléments de preuve convaincants montrant que, lors du processus de transposition, une base essentielle du consentement de l'Inde à être liée par sa Liste OMC transposée était que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas plus large que ce qui était énoncé dans l'ATI (pour ce qui était des produits des TIC pertinents). En réponse à la demande de l'Inde, nous avons modifié le paragraphe **7.138** du rapport intérimaire pour clarifier ce point.

¹³¹ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

¹³² Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

¹³³ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 16.

¹³⁴ Taipei chinois, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 2.10.

¹³⁵ Taipei chinois, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 2.10.

¹³⁶ Taipei chinois, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 2.11.

¹³⁷ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 58; deuxième communication écrite, paragraphe 19.

¹³⁸ L'Inde indique qu'elle "supposait, au moment de la certification de sa Liste de 2007, que la transposition dans le SH2007 n'élargissait pas ses engagements tarifaires au-delà de ses obligations au titre de l'ATI[]". (Inde, première communication écrite, paragraphe 60) De même, l'Inde indique que "sa supposition erronée était que le SH2007 n'élargissait pas ses engagements tarifaires au-delà de ses obligations au titre de l'ATI[]. Telle est toujours la position clairement exprimée de l'Inde." (Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 23)

¹³⁹ Voir plus loin la section 7.3.3.2.3.4.

6.12. S'agissant des autres aspects de la demande de l'Inde, nous notons tout d'abord son affirmation selon laquelle nous avons exigé qu'elle fournisse des "éléments de preuve additionnels" "pour confirmer l'existence d'une supposition". Cela est incorrect. Dans la première étape de notre analyse au titre de l'article 48.1 (à la section 7.3.3.2.3.2), nous examinons l'"existence" de la supposition faite par l'Inde et, en définitive, acceptons de bonne foi l'affirmation de l'Inde selon laquelle elle a fait cette supposition au moment de l'exercice de transposition. En tant qu'étape distincte, pour évaluer le troisième élément du critère énoncé à l'article 48.1 (à la section 7.3.3.2.3.4), nous examinons si l'Inde a démontré que sa supposition constituait une "base essentielle de son consentement à être liée". Nous considérons à cet égard spécifique que l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait.

6.13. Quant à l'observation de l'Inde selon laquelle son comportement au cours du processus de transposition n'est pas pertinent pour la question de savoir si sa supposition déclarée constituait une base essentielle de son consentement à être liée, nous n'y souscrivons pas. Au contraire, les actions de l'Inde au cours du processus de transposition donnent une indication de ce qui constituait les bases essentielles de son consentement à être liée par sa Liste transposée.

6.14. Nous notons en outre que l'Inde fait également valoir que ce qui importe dans ce contexte c'est de savoir si elle "a reçu le signalement requis pour les lignes tarifaires pertinentes".¹⁴⁰ Nous ne sommes pas de cet avis. Nous rappelons que cette étape de l'analyse permet d'évaluer si la supposition faite par l'Inde en ce qui concerne la portée de l'ATI et la portée de sa Liste OMC constituait une base essentielle de son consentement à être liée par cette liste. Indépendamment de la question de savoir si les positions tarifaires pertinentes ont été signalées de manière adéquate par le Secrétariat de l'OMC, rien ne nous indique que le consentement de l'Inde à être liée par sa Liste OMC était subordonné à la condition que le champ des produits visés par ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne dépasserait pas le champ des produits visés par l'ATI. En d'autres termes, même si le Secrétariat de l'OMC n'avait pas signalé les positions tarifaires pertinentes, cela ne prouverait pas (ou ne semblerait même pas pertinent en ce qui concerne) les affirmations de l'Inde selon lesquelles sa supposition *déclarée* était une base essentielle de son consentement à être liée.¹⁴¹ Par conséquent, l'argument de l'Inde concernant le fait allégué que le Secrétariat n'a pas signalé les positions tarifaires pertinentes n'est pas pertinent pour notre évaluation de cet aspect spécifique des arguments de l'Inde au titre de l'article 48.1.

6.1.2 Question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI

6.15. La section 7.3.3.3.2 du rapport examine si les circonstances de la transposition de la Liste de l'Inde ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI (l'un des deux éléments découlant de l'article 48.2 de la Convention de Vienne).

6.16. L'Inde relève la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Secrétariat de l'OMC "s'est acquitté de son obligation de signaler les transpositions techniques complexes ... averti[ssant] ainsi [l'Inde] de l'erreur", nonobstant l'observation formulée par le Groupe spécial au paragraphe **7.194** du rapport intérimaire selon laquelle "les deux parties ... lisent peut-être différemment le document G/MA/283".¹⁴² Elle indique qu'on ne voit pas très bien "comment un document comme le document G/MA/283 peut être lu différemment par différentes parties en ce qui concerne une question contestée, et réussir toutefois à atteindre légitimement son objectif".¹⁴³ Elle demande au

¹⁴⁰ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

¹⁴¹ Les arguments avancés par l'Inde pendant le réexamen intérimaire pourraient être interprétés comme laissant entendre que sa "supposition" aux fins de l'article 48 était que le Secrétariat de l'OMC signalerait les positions tarifaires pertinentes. Nonobstant le fait que l'Inde n'a pas énoncé son erreur alléguée au titre de l'article 48 de cette manière, nous rappelons que, dans le contexte de l'application de l'article 48.2, nous avons effectivement évalué ses arguments concernant le fait allégué que le Secrétariat de l'OMC n'avait pas signalé les positions tarifaires pertinentes et nous avons conclu que le Secrétariat de l'OMC avait signalé correctement et convenablement *toutes* les positions tarifaires pertinentes. (Voir plus loin les paragraphes 7.178 à 7.196). Par conséquent, si l'Inde avait allégué que l'"erreur" au titre de l'article 48.1 était que le Secrétariat de l'OMC n'avait pas signalé les positions tarifaires pertinentes (*quod non*), nos constatations indiquent qu'une telle erreur ne s'est pas produite.

¹⁴² Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

¹⁴³ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

Groupe spécial de "remédier aux contradictions qui apparaissent dans son raisonnement juridique et [d']apporter les modifications appropriées".¹⁴⁴

6.17. Le Taipei chinois ne formule pas d'observations sur la demande de l'Inde.

6.18. Même si nous considérons que le rapport intérimaire transmettait convenablement le raisonnement du Groupe spécial concernant cette question, nous avons, en tout état de cause, modifié les paragraphes **7.193** et **7.194** du rapport intérimaire pour expliciter davantage ce raisonnement. Par souci de clarté, nous jugeons utile d'indiquer en l'espèce que, même s'il *apparaît* que les parties conviennent que le document G/MA/283 ne signale aucune position tarifaire, elles disent en fait deux choses différentes dans leurs affirmations respectives. Le Taipei chinois fait valoir que le paragraphe 4 de la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 "précise que *certaines* modifications complexes, mais *pas toutes*, peuvent entraîner des modifications de la portée d'une concession" et que "[d]ans le cadre de l'assistance qu'il offre aux pays en développement, tels que l'Inde, aux fins du processus de transposition, le Secrétariat de l'OMC est *seulement* tenu de signaler les lignes tarifaires pour lesquelles il y a une modification de la portée d'une concession."¹⁴⁵ Il précise que "le Secrétariat n'a pas signalé les lignes tarifaires contestées parce que leur transposition ne modifiait pas la portée des concessions."¹⁴⁶ Par conséquent, il affirme que le Secrétariat de l'OMC était seulement tenu de signaler (et, par conséquent, aurait seulement signalé) des positions tarifaires en cas de modifications effectives de la portée des concessions pour ces positions tarifaires. Or cette affirmation ne concorde pas avec les termes mêmes de l'obligation du Secrétariat de l'OMC en matière de signalement – "[t]oute ligne tarifaire pour laquelle il *pourra y avoir eu* modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition sera clairement signalée."¹⁴⁷ Selon nous, l'interprétation donnée par le Taipei chinois de l'obligation de signalement ne semble pas correspondre au sens courant de cette obligation. En tout état de cause, aux fins de notre analyse, nous considérons que, lorsqu'il dit que le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune position tarifaire, le Taipei chinois veut dire que le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune des positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés avait en fait été modifié.

6.19. Cette affirmation du Taipei chinois, selon laquelle le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune position tarifaire car le champ des produits qu'elles visaient n'avait, en réalité, pas été modifié, n'est pas identique aux affirmations de l'Inde selon lesquelles le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune des positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés par la concession *pourrait* avoir été modifié. Contrairement au Taipei chinois, l'Inde reconnaît que l'obligation du Secrétariat de l'OMC en matière de signalement s'appliquait aux *possibles* modifications de la portée, mais soutient que, d'une manière contraire à cette obligation, le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune des positions tarifaires pertinentes. Ainsi, lorsqu'elle dit que le document G/MA/283 ne signale aucune position tarifaire, l'Inde veut dire que le document G/MA/283 ne signale aucune des positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés par la concession pourrait avoir été modifié.

6.20. En résumé, même s'il *apparaît* qu'elles conviennent que le Secrétariat de l'OMC n'a signalé aucune des positions tarifaires pertinentes, les parties formulent en fait des affirmations différentes. Dans nos constatations concernant cette question, nous avons examiné séparément: i) les arguments de l'Inde concernant la question de savoir si le Secrétariat s'était acquitté de son obligation de signaler les positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés par la concession *pourrait* avoir été modifié¹⁴⁸; et ii) l'argument du Taipei chinois selon lequel le Secrétariat n'a signalé aucune des positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés par la concession a effectivement été modifié.¹⁴⁹

6.21. L'Inde note également qu'au paragraphe **7.198** du rapport intérimaire, le Groupe spécial "conclut que l'argument de l'Inde supprime le mot "possibilité" qui figure à l'article 48.2 ... et, de

¹⁴⁴ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

¹⁴⁵ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 65 a) i) et ii) du Groupe spécial, paragraphe 10. (mise en relief dans l'original)

¹⁴⁶ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 65 a) i) et ii) du Groupe spécial, paragraphe 12.

¹⁴⁷ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁴⁸ Voir plus loin les paragraphes 7.178 à 7.194.

¹⁴⁹ Voir plus loin le paragraphe 7.195.

fait, exige que l'État en question ait "indubitablement connaissance de l'erreur réelle"¹⁵⁰. Elle considère que "le mot "possibilité" n'a pas grand-chose à voir avec la règle du droit international coutumier qui s'applique dans le cas d'espèce "selon laquelle aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur" ou en fait la "possibilité d'une erreur".¹⁵¹ Elle indique que l'"élément central de cette règle juridique internationale concerne la mesure dans laquelle l'erreur (ou la possibilité d'une erreur) doit être évidente pour qu'un État en soit averti au titre de l'article 48.2".¹⁵² Selon l'Inde, "cette règle est applicable dans le contexte où l'erreur, ou la possibilité d'une erreur, est notable, et non dans le contexte de l'éventail des erreurs qui pourraient être couvertes par son champ d'application".¹⁵³ L'Inde demande au Groupe spécial de donner "des précisions" sur les conclusions qu'il a formulées concernant cette question.¹⁵⁴

6.22. Le Taipei chinois estime qu'au cours de la procédure "l'Inde n'a jamais fait de distinction entre l'"importance d'une erreur" et l'"éventail des erreurs".¹⁵⁵ Selon lui, le réexamen intérimaire est un moment inapproprié pour présenter de nouveaux arguments et l'argument de l'Inde devrait donc être rejeté. Il précise qu'on ne "voit pas bien [non plus] ce que l'Inde entend par "importance d'une erreur"¹⁵⁶. Il estime qu'il apparaît que l'Inde "fait valoir que l'article 48.2 ne traite pas de la nature de l'erreur ... mais de la question de savoir s'il était évident pour l'État concerné qu'il y avait une erreur ou une possibilité d'erreur", et qu'à cet égard "il apparaît que le Groupe spécial était déjà d'accord avec l'Inde" lorsqu'il a "précisé au paragraphe 7.199 que "l'article 48.2 exige[ait] simplement que l'État soit averti de la possibilité qu'une telle erreur puisse se produire".¹⁵⁷ Il considère qu'il n'y a donc pas de question qui devrait être clarifiée par le Groupe spécial dans ce paragraphe.

6.23. Nous notons que la question examinée aux paragraphes pertinents est l'argument de l'Inde selon lequel, "pour qu'un État soit averti de la possibilité d'une erreur, les circonstances devraient être telles qu'aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur ou se méprendre à ce sujet."¹⁵⁸ Le rapport examine cet argument et conclut en fin de compte que le critère pertinent au titre de cet élément de l'article 48.2 est le point de savoir si l'État a été averti de la *possibilité* d'une erreur, et non d'une erreur *réelle*. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Nous ne jugeons pas nécessaire de modifier ou de clarifier davantage notre raisonnement concernant cette question.

6.2 Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par l'Inde est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994

6.2.1 Position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde

6.24. L'Inde estime que la description des arguments des parties concernant le traitement tarifaire accordé aux produits classés sous la position tarifaire 8517.12 n'est "pas exacte lorsqu'elle est considérée au niveau à huit chiffres du SH".¹⁵⁹ Elle demande la suppression, au paragraphe **7.266** du rapport intérimaire, du libellé selon lequel il n'est pas contesté qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde imposait un taux de droit standard de 20% sur les produits classés sous la position tarifaire 8517.12. Afin de mieux rendre compte des arguments des parties, elle suggère d'indiquer qu'il n'est pas contesté que la première liste de l'Inde imposait un taux de droit standard de 20% sur les produits classés sous les positions tarifaires 8517.12.11 et 8517.12.19, et que ces positions tarifaires "relèveraient de la position tarifaire 8517.12".¹⁶⁰

6.25. Le Taipei chinois ne formule pas d'observations sur la demande de réexamen de l'Inde.

¹⁵⁰ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

¹⁵¹ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

¹⁵² Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

¹⁵³ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19.

¹⁵⁴ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 20.

¹⁵⁵ Taipei chinois, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 2.12.

¹⁵⁶ Taipei chinois, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 2.13.

¹⁵⁷ Taipei chinois, observations sur la demande de réexamen intérimaire de l'Inde, paragraphe 2.13 (citant le rapport intérimaire, paragraphe 7.199).

¹⁵⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 28. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 74.

¹⁵⁹ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

¹⁶⁰ Inde, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

6.26. Nous rappelons que les parties conviennent qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde imposait un taux de droit standard de 20% sur les produits classés sous les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 (relevant toutes de la position tarifaire 8517.12).¹⁶¹ Par conséquent, le paragraphe 7.266 du rapport intérimaire rend compte avec exactitude des arguments des parties. En outre, ce même paragraphe indique également que le traitement tarifaire accordé aux produits relevant de la position tarifaire 8517.12.90 diffère de celui qui est énoncé dans la première liste, puisque les produits relevant de cette position étaient exonérés de droits de douane. Cette affirmation n'est pas non plus contestée par les parties.¹⁶² Nous nous abstenons donc d'apporter les changements demandés par l'Inde.

6.2.2 Positions tarifaires 8517.61 et 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde

6.27. Au cours du processus de réexamen intérimaire, nous avons jugé utile de clarifier certaines questions de fait concernant le n° 425 de la notification n° 50/2017. Le 14 décembre 2022, nous avons adressé aux parties une question à ce sujet. Le 21 décembre 2022, les parties ont répondu à cette question. Le 11 janvier 2023, les parties ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'observations à formuler sur la réponse de l'autre partie. Dans sa réponse à notre question, l'Inde s'est référée à la notification n° 02/2022. Le 18 janvier 2023, nous l'avons invitée à présenter la notification n° 02/2022 en tant que pièce. Le 20 janvier 2023, l'Inde a présenté la notification n° 02/2022 en tant que pièce IND-88.

6.28. Nous considérons, au vu des réponses des parties à notre question, et sur la base de la notification n° 02/2022, que le n° 425 de la notification n° 50/2017 a été omis de cette notification à la notification n° 02/2022.¹⁶³ Par conséquent, à compter du 1^{er} février 2022, le traitement tarifaire applicable aux "base station controllers" (contrôleurs de stations de base), "base transceiver stations" (stations émettrices réceptrices de base) et "antenna systems" (systèmes d'antennes), ainsi qu'aux "parts" (parties) de ces produits, conformément audit n°, n'est plus applicable.¹⁶⁴ Nous avons modifié en conséquence les paragraphes pertinents des sections 7.4.3 et 7.4.5.

6.29. Le Taipei chinois demande au Groupe spécial de réviser son raisonnement, sur la base des propres arguments du Taipei chinois, au paragraphe **7.355** du rapport intérimaire.¹⁶⁵ L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande du Taipei chinois. Nous notons que la phrase que le Taipei chinois veut faire supprimer est une citation de ses arguments. Quant aux modifications additionnelles demandées par le Taipei chinois, nous considérons que ces révisions du raisonnement du Groupe spécial ne sont pas nécessaires. Nous rejetons donc sa demande.

7 CONSTATATIONS

7.1 Introduction

7.1. Le Taipei chinois allègue que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en imposant un traitement tarifaire à certains produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui est incompatible avec les engagements inscrits dans la Liste OMC de l'Inde.¹⁶⁶ Le Taipei chinois conteste spécifiquement le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux produits relevant des positions tarifaires suivantes¹⁶⁷ de sa Liste OMC: 8517.12; 8517.61; 8517.62; 8517.70 ex01, ex02, et ex03; et 8518.30 ex01. Il considère que ce traitement tarifaire est accordé au moyen du régime douanier national de l'Inde, qui comprend en particulier la première liste de l'Inde et diverses notifications douanières. En substance, il estime que le traitement tarifaire que l'Inde accorde est incompatible avec sa Liste OMC car: i) les droits qu'elle applique à certains de ces produits sont plus élevés que les taux en franchise de droits qu'elle est obligée

¹⁶¹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.15 à 4.24; Inde, première communication écrite, paragraphe 150. Voir aussi la première liste au 30 juin 2020 (pièce TPKM-22).

¹⁶² Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.15 à 4.24; et Inde, réponse à la question n° 79 a) du Groupe spécial, paragraphe 54.

¹⁶³ Inde, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial.

¹⁶⁴ Notification n° 02/2022 (pièce IND-88).

¹⁶⁵ Taipei chinois, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.12.

¹⁶⁶ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 1.1 à 1.3.

¹⁶⁷ Comme indiqué plus haut, nous utilisons l'expression "position tarifaire" pour désigner les sous-positions et les lignes tarifaires indiquées dans la Liste OMC et la première liste de l'Inde. Dans les cas où cela est utile à des fins de clarté, nous utilisons les termes "sous-position" et "ligne tarifaire" comme dans la nomenclature du SH. (Voir plus haut la note de bas de page 74 relative au paragraphe 2.1.)

d'appliquer au titre de sa Liste OMC; et ii) la franchise de droits qu'elle accorde à certains produits tient compte de conditions qui ne sont pas stipulées dans sa Liste OMC.

7.2. Pour la position tarifaire 8518.30 ex01, l'Inde reconnaît que les engagements tarifaires indiqués dans sa Liste OMC constituent en effet des engagements tarifaires contraignants pertinents, mais elle affirme que les produits relevant de cette position tarifaire sont admis en franchise de droits, sans qu'il soit tenu compte d'aucune condition, et donc ce traitement tarifaire est compatible avec ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC.¹⁶⁸ En ce qui concerne les autres positions tarifaires en cause dans le présent différend, elle fait valoir qu'"il n'y a pas violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 puisque les sous-positions contestées au titre de la Liste de 2007 résultent d'une erreur."¹⁶⁹ Elle fait valoir que lorsque sa Liste OMC a été transposée du SH2002 dans le SH2007, "une erreur de l'Inde et une omission probable d'autres Membres [de l'OMC]" se sont produites, de sorte que la "liste de concessions" de l'Inde "a été certifiée par erreur".¹⁷⁰ Elle fait valoir qu'elle avait "précédemment dit à l'ensemble des Membres de l'OMC qu'elle n'avait pas l'intention d'élargir ses engagements tarifaires au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI" et qu'"elle n'aurait pas accepté la certification de sa liste de concessions si elle avait eu conscience que cette certification allait de fait élargir ses engagements au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI[]".¹⁷¹ Elle déclare que, conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne, les engagements tarifaires pris pour ces positions tarifaires dans sa Liste OMC ont été certifiés par erreur et sont donc à la fois invalides et non consolidés.¹⁷² Elle fait référence à l'avis juridique du professeur Michael Waibel, qui affirme que le Secrétariat de l'OMC "est au moins en partie responsable des erreurs".¹⁷³ Elle affirme également que le plaignant a violé le paragraphe 3 de la Décision du GATT du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (Décision de 1980) en s'opposant à la demande faite par l'Inde en vue de rectifier sa Liste au moyen de cette décision.¹⁷⁴ Enfin, s'agissant de certains aspects spécifiques des allégations du Taipei chinois, l'Inde soutient que celui-ci n'a pas indiqué les produits en cause de manière adéquate.¹⁷⁵ Elle fait également valoir qu'un certain nombre des conditions contestées par le Taipei chinois ne sont pas du type de celles qui doivent être inscrites dans une liste OMC.¹⁷⁶

7.3. Nous effectuons notre analyse en plusieurs étapes. Nous allons d'abord décrire le critère juridique au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Ayant présenté le critère juridique, nous examinerons trois questions d'ordre général concernant les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC et l'application de l'article II:1 a) et b) dans les circonstances du présent différend, à savoir: i) la pertinence de l'ATI; ii) l'invocation par l'Inde d'une erreur au regard de l'article 48 de la Convention de Vienne; et iii) les arguments de l'Inde concernant sa demande de rectification au titre de la Décision de 1980. Ayant traité ces questions d'ordre général, nous examinerons ensuite si l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b).

7.2 Critère juridique au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994

7.4. L'article II:1 a) et b) prévoit ce qui suit:

- a) Chaque Membre accordera aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.
- b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'un membre et qui sont les produits du territoire d'autres Membres ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que

¹⁶⁸ Inde, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 29.

¹⁶⁹ Inde, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 90.

¹⁷⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 1.

¹⁷¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 3 et 24. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 58.

¹⁷² Inde, première communication écrite, paragraphes 91 et 92.

¹⁷³ Inde, réponse à la question n° 65 b) du Groupe spécial, paragraphe 15 (citant Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-78), paragraphe 39).

¹⁷⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 113.

¹⁷⁵ Voir, par exemple, Inde, réponse aux questions du Groupe spécial n° 76, paragraphe 51, n° 79, paragraphe 56, n° 80, paragraphe 59, et n° 89, paragraphe 67.

¹⁷⁶ Voir, par exemple, Inde, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphes 44 et 45.

ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

7.5. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que "l'article II, en général, ... protégeait les attentes concernant le rapport compétitif (ou les conditions de concurrence) et non les attentes concernant un quelconque volume d'échanges en particulier."¹⁷⁷ En outre, l'Organe d'appel a dit que l'article II:1 "[avait] pour importante fonction d'empêcher les Membres d'appliquer des droits qui sont plus élevés que les taux consolidés convenus lors des négociations tarifaires et incorporés dans leurs listes de concessions".¹⁷⁸

7.6. Nous sommes d'accord avec les interprétations antérieures de l'article II:1 a) et b) voulant que, si le paragraphe a) de l'article II:1 "interdit d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre"¹⁷⁹, le paragraphe b) "interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a): à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste."¹⁸⁰ De même, lorsqu'une mesure est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), au motif que le traitement tarifaire tient compte de "conditions ou clauses spéciales" qui ne sont pas stipulées dans la liste OMC pertinente, ce traitement tarifaire constituerait nécessairement un traitement moins favorable que celui qui est indiqué dans la Liste. En résumé, lorsqu'une mesure est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), elle est aussi incompatible avec l'article II:1 a).¹⁸¹ Ainsi, dans une situation où une mesure est contestée à la fois au titre de l'article II:1 a) et au titre de la première phrase de l'article II:1 b), il est logique de commencer l'analyse par l'évaluation de la compatibilité de la mesure avec l'article II:1 b) car le libellé de la première phrase de l'article II:1 b) "est plus adapté".¹⁸²

7.7. L'application de la première phrase de l'article II:1 b), dans le contexte du présent différend, suppose une comparaison entre le traitement que l'Inde est obligée d'accorder dans sa Liste OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde aux produits en cause dans le cadre des mesures contestées.¹⁸³ Si nous déterminons que l'Inde impose, sur des produits, des droits de douane proprement dits¹⁸⁴ plus élevés que le taux consolidé indiqué dans sa Liste OMC ou, autrement, accorde le traitement tarifaire requis à ces produits mais en tenant compte de conditions ou clauses spéciales qui ne sont

¹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.18 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.757).

¹⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.34 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47).

¹⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

¹⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

¹⁸¹ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.65; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.747.

¹⁸² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.48 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45).

¹⁸³ Dans leur examen d'allégations au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b), les groupes spéciaux antérieurs ont examiné si le plaignant avait établi les trois éléments suivants: a) le traitement accordé aux produits en cause dans la liste pertinente; b) le traitement accordé aux produits en cause dans le cadre des mesures contestées en cause; et c) la question de savoir si les mesures contestées entraînent un traitement des produits en cause moins favorable que celui qui est prévu dans la liste pertinente et, plus spécifiquement, si les mesures contestées entraînent l'application sur les produits en cause de droits de douane et d'impositions plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste pertinente. (Rapports des Groupes spéciaux *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.65; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.100)

¹⁸⁴ Les parties ne contestent pas que, lorsque le traitement tarifaire en cause dans le présent différend concerne des "droits" appliqués par l'Inde, ces droits constituent des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b). Nous notons qu'un groupe spécial antérieur a constaté que l'expression "droits de douane proprement dits" se réfère aux "droits perçus à la frontière qui constituent des "droits de douane" au sens strict du terme (*stricto sensu*)" et que "cette expression n'engloberait pas d'éventuels droits extraordinaires ou exceptionnels perçus en douane". (Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.85) Selon nous, les droits en cause dans le présent différend sont effectivement des droits de douane proprement dits au sens de la première phrase de l'article II:1 b).

pas stipulées dans la Liste, alors nous concluons que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b).¹⁸⁵

7.8. Nous notons que, en réponse à une question du Groupe spécial, les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la référence faite dans la première phrase de l'article II:1 b) aux "conditions ou clauses spéciales" s'étend aux conditions générales pour l'importation.¹⁸⁶ À notre avis, dans la mesure où un Membre impose une condition générale à l'importation (c'est-à-dire une condition qui doit être remplie pour que le produit puisse entrer sur le marché), cela ne signifie pas nécessairement que cette condition constitue une condition ou clause spéciale qu'il faut respecter pour bénéficier d'un certain traitement tarifaire. Il n'apparaît pas qu'une telle condition générale, lorsqu'elle n'est pas rattachée au traitement tarifaire, soit une condition ou clause spéciale qui doit être inscrite dans la liste d'un Membre, conformément à la première phrase de l'article II:1 b). Cependant, lorsqu'une condition est rattachée à un certain traitement tarifaire, de sorte qu'un produit donné doit remplir cette condition pour être admissible au bénéfice du traitement tarifaire prévu dans la liste d'un Membre, la première phrase de l'article II:1 b) exige que cette condition soit inscrite dans la liste du Membre.

7.9. Conformément à l'article II:7 du GATT de 1994, les listes OMC de concessions des Membres font partie intégrante du GATT de 1994. Elles font donc aussi partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et sont contraignantes pour tous les Membres, conformément à l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC. En outre, elles font partie des accords visés énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. Conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord, les règles et procédures du Mémoire d'accord s'appliquent à ces accords visés. Par conséquent, l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui indique que les dispositions des accords visés doivent être clarifiées "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public", s'applique à l'interprétation des listes OMC des Membres et aux concessions qui y sont énoncées.¹⁸⁷ Lors de l'interprétation des listes des Membres conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, il a été constaté que le Système harmonisé (SH) et ses Notes explicatives constituaient un "contexte" pertinent conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne.¹⁸⁸ Toutefois, la pertinence du SH dépend de la question d'interprétation spécifique qui se pose, y compris le point de savoir si les concessions visées étaient fondées sur le SH.¹⁸⁹

7.10. Selon nous, les éléments d'interprétation du critère juridique au titre de l'article II:1 a) et de la première phrase de l'article II:1 b) susmentionnés ne sont pas contestés par les parties. Nous

¹⁸⁵ Nous notons également qu'il n'est pas nécessaire de constater que *tous* les produits relevant d'une position tarifaire spécifique sont traités d'une manière incompatible avec la liste OMC pour conclure que l'Inde agit d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b). Comme le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* l'a constaté, "si nous devons déterminer que certains produits relèvent des concessions accordant une exemption de droits prévues dans la Liste des CE, et si les mesures contestées prévoyaient l'application de droits aux produits visés par la concession, ce traitement serait suffisant pour constater qu'il a été contrevenu à l'article II." (Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.116)

¹⁸⁶ Voir les réponses des parties à la question n° 74 du Groupe spécial.

¹⁸⁷ Dans le même ordre d'idées, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* que les listes de concessions des Membres devaient être interprétées conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne. Il a dit ce qui suit:

Le but de l'interprétation des traités conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne est d'établir les intentions communes des parties. Ces intentions communes ne peuvent pas être établies sur la base des "attentes" subjectives et déterminées de manière unilatérale d'une des parties à un traité. Les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre – dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire – sont réciproques et résultent d'une négociation mutuellement avantageuse entre Membres importateurs et Membres exportateurs. Une liste devient partie intégrante du GATT de 1994 en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994. En conséquence, les concessions reprises dans cette liste font partie des termes du traité. De ce fait, les seules règles qui peuvent être appliquées pour interpréter une concession sont les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne.

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 167; et les rapports du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.87.)

¹⁸⁸ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 195 à 197; et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 146 et 149.

¹⁸⁹ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.443.

allons maintenant examiner certaines questions contestées relatives à la portée et au contenu des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.

7.3 Questions d'ordre général concernant les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.3.1 Aperçu général

7.11. Comme il est expliqué plus haut, au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, les Membres de l'OMC sont obligés d'accorder un traitement tarifaire qui soit conforme aux engagements énoncés dans "la liste correspondante annexée au [GATT de 1994]". Ainsi, pour examiner si un Membre agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b), un groupe spécial doit comparer les obligations du Membre telles qu'elles sont énoncées dans la liste OMC pertinente au traitement tarifaire appliqué par ce Membre dans le cadre des mesures en cause.¹⁹⁰

7.12. Dans le présent différend, il n'est pas contesté que la "liste correspondante" aux fins d'examiner si l'Inde respecte l'article II:1 a) et b) est la Liste OMC de l'Inde. Il n'est pas contesté non plus que les engagements tarifaires pris pour une position tarifaire indiquée dans la Liste OMC de l'Inde (à savoir la position tarifaire 8518.30 ex01) constituent des engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC contraignants au sujet desquels nous devons établir s'ils sont respectés par l'Inde dans la présente procédure. Cependant, en ce qui concerne les autres positions tarifaires en cause dans le présent différend (à savoir les positions tarifaires 8517.12; 8517.61; 8517.62; et 8517.70 ex01, ex02, et ex03), les parties ne sont pas d'accord sur le contenu des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC.

7.13. Tout au long de la présente procédure, l'Inde a fait valoir ce qui suit: i) les engagements tarifaires contraignants pertinents sont énoncés dans l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), et ils sont statiques et n'ont pas changé du fait de leur incorporation dans la Liste OMC de l'Inde¹⁹¹; ii) conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne, certains aspects de la Liste OMC de l'Inde sont invalides (et les engagements tarifaires correspondants sont non consolidés) du fait d'une erreur faite par l'Inde lors de la transposition de la Liste du SH2002 dans le SH2007¹⁹²; et iii) les erreurs figurant dans la Liste OMC de l'Inde ont un caractère formel et étaient donc susceptibles de rectification conformément à la Décision de 1980.¹⁹³

7.14. Pour sa part, le Taipei chinois considère: i) que les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC sont énoncés dans la Liste OMC de l'Inde et l'ATI n'a pas rendu les engagements pris dans cette liste statiques¹⁹⁴; ii) qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la transposition de la Liste de l'Inde dans le SH2007 et, même si une telle erreur s'était produite, l'Inde y avait contribué ou avait été avertie de la possibilité de cette erreur, de sorte qu'il n'est pas satisfait aux prescriptions de l'article 48 dans le présent différend¹⁹⁵; et iii) que rien ne permet au Groupe spécial de formuler les constatations demandées par l'Inde concernant l'objection du Taipei chinois à la demande de rectification de l'Inde au titre de la Décision de 1980.¹⁹⁶

¹⁹⁰ Nous comprenons que les positions tarifaires pour lesquelles un Membre n'a pas fait de consolidation tarifaire n'ont pas besoin de figurer dans la liste OMC. (Voir, par exemple, Taipei chinois, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial, paragraphe 47; et Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 72 du Groupe spécial, paragraphe 18.)

¹⁹¹ Voir, par exemple, Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

¹⁹² Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 56 à 92.

¹⁹³ Voir, par exemple, Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 47. De l'avis de l'Inde, l'objection du Taipei chinois à la demande faite par l'Inde en vue de rectifier sa Liste au titre de la Décision de 1980 n'était pas fondée en droit, était incompatible avec la Décision de 1980, et a entravé le droit de l'Inde de rectifier sa Liste, et l'Inde demande au Groupe spécial de formuler des constatations dans ce sens.

¹⁹⁴ Voir, par exemple, Taipei chinois, réponse aux questions n° 35 et n° 40 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 3.43 à 3.47.

¹⁹⁵ Voir, par exemple, Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 à 28; deuxième communication écrite, paragraphes 3.12 à 3.30.

¹⁹⁶ Voir, par exemple, Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 3.72 à 3.80.

7.15. Nous allons maintenant examiner, tour à tour, les arguments des parties concernant: i) l'ATI; ii) l'article 48 de la Convention de Vienne; et iii) la demande de rectification de l'Inde au titre de la Décision de 1980.

7.3.2 Pertinence de l'ATI

7.3.2.1 Introduction

7.16. Comme il est indiqué plus haut dans la section 2.3, le 13 décembre 1996, un certain nombre de Membres de l'OMC ont conclu l'ATI. L'Inde a adhéré à l'ATI le 26 mars 1997. Les participants à l'ATI sont convenus entre eux de consolider et d'éliminer les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, pour certains produits.¹⁹⁷ L'Annexe de l'ATI dispose que les participants "incorporer[ont]" ces mesures dans leurs listes annexées au GATT de 1994 et indique que ces listes devraient être modifiées conformément à la Décision de 1980.¹⁹⁸ En tant que participant à l'ATI, l'Inde a proposé une modification de sa Liste OMC, qui a été distribuée le 2 avril 1997 pour examen par tous les Membres de l'OMC, conformément à la Décision de 1980. Ces changements dans la Liste de l'Inde, qui étaient fondés sur le SH1996, ont été certifiés le 2 octobre 1997.¹⁹⁹

7.17. Dans la section 3 (intitulée "Contexte factuel") de sa première communication écrite dans le présent différend, le Taipei chinois décrit certains aspects de l'ATI, entre autres choses. Il note que l'ATI a été conclu en décembre 1996, que l'Inde a adhéré à l'Accord en mars 1997, et que les modalités de mise en œuvre de l'ATI sont énoncées dans l'Annexe de l'ATI.²⁰⁰ Dans la section 4 de sa première communication écrite, intitulée "Mesures en cause", le Taipei chinois décrit, entre autres choses, divers engagements tarifaires énoncés dans l'ATI ainsi que la mise en œuvre par l'Inde de ces engagements dans sa Liste OMC, et examine si la transposition de la Liste OMC de l'Inde dans le SH2002 et le SH2007 a affecté ces engagements tarifaires.²⁰¹ Par la suite, dans la section 5 de sa première communication, intitulée "Argumentation juridique", dans laquelle il expose l'argument juridique qui sous-tend ses allégations selon lesquelles l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, le Taipei chinois ne fait pas référence à l'ATI, mais compare les engagements de l'Inde dans sa Liste OMC actuelle au traitement tarifaire qu'elle accorde à certains produits importés.²⁰²

7.18. Dans sa première communication écrite, l'Inde indique que le Taipei chinois a laissé entendre que les concessions de l'Inde étaient fondées sur l'ATI, "mais sans établir réellement que les produits en cause étaient couverts par l'ATI[.]".²⁰³ L'Inde a expliqué qu'elle chercherait ensuite à établir que les produits en cause n'étaient pas couverts par l'ATI et que, par conséquent, la Liste de 2007 avait été certifiée par erreur et les objections contre la demande de rectification faite par l'Inde au titre de la Décision de 1980 étaient dénuées de fondement.²⁰⁴ Elle affirme en outre que "la charge de la preuve incombe au Taipei chinois, qui doit établir *prima facie* que les produits en cause étaient couverts par l'ATI[.] et que "le Taipei chinois ne s'acquitte pas de la charge qui lui incombe".²⁰⁵ L'Inde consacre environ 29 pages²⁰⁶ de sa première communication écrite à démontrer que les produits en cause ne sont pas couverts par l'ATI.²⁰⁷ Un élément important de son argument est son avis selon lequel "l'intention des parties [à l'ATI] n'était pas d'inclure la vaste gamme des produits des technologies de l'information qui seraient développés dans l'avenir".²⁰⁸

¹⁹⁷ Les produits pertinents sont identifiés dans l'ATI comme étant "a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du [SH1996] dont la liste figure dans l'Appendice A de l'Annexe [de l'ATI]; et b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'Annexe [de l'ATI], qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A". (ATI, WT/MIN(96)/16, paragraphe 2)

¹⁹⁸ Paragraphes 1 et 2 de l'Annexe de l'ATI. Voir aussi la Décision de 1980, L/4962.

¹⁹⁹ WT/Let/181.

²⁰⁰ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 3.3 à 3.5.

²⁰¹ Taipei chinois, première communication écrite, section 4.

²⁰² Taipei chinois, première communication écrite, section 5.

²⁰³ Inde, première communication écrite, paragraphe 93.

²⁰⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 94.

²⁰⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 127.

²⁰⁶ Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 125 à 219.

²⁰⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 127.

²⁰⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 103. En plus de faire référence au sens ordinaire du texte de l'ATI, l'Inde considère que la pratique ultérieurement suivie indique que le champ de l'ATI ne

7.19. En réponse aux questions du Groupe spécial, le Taipei chinois a précisé que l'ATI était "un élément fondamental du contexte factuel dans le présent différend", étant donné que c'était "parce que l'Inde a [avait] adhéré à l'ATI[] qu'elle s'[était] engagée à accorder la franchise de droits aux produits relevant des concessions tarifaires en cause".²⁰⁹ Il estime toutefois que l'ATI "n'est pas l'accord en cause dans la présente procédure et que, par conséquent, il n'est pas pertinent pour l'interprétation des concessions tarifaires en cause dans le présent différend".²¹⁰ Il estime que la Liste OMC de l'Inde "est le traité pertinent qu'il est demandé au Groupe spécial d'interpréter dans le présent différend" et que la "question de droit dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si les mesures contestées s'appliquent aux produits visés par les concessions tarifaires en cause et si elles imposent des droits de douane plus élevés que les taux consolidés inscrits dans la Liste de l'Inde d'une manière incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994".²¹¹

7.20. En réponse aux questions du Groupe spécial, l'Inde a en outre précisé ses vues concernant la pertinence de l'ATI dans le contexte du présent différend. Elle a expliqué que, selon elle, ses "obligations au titre de l'ATI[] [étaient] statiques, c'est-à-dire limitées aux produits visés tels que définis dans l'ATI[]", et "[l]a transposition de sa liste du SH1996 dans le SH2002 ou le SH2007 n'affect[ait] ni ne modifi[ait] ses obligations au titre de l'ATI[]".²¹² Elle a expliqué que "l'ATI[] n'incluait pas la gamme des produits additionnels qui pourraient être développés dans l'avenir".²¹³ Elle estimait en outre que cela était pertinent pour le présent différend car "le Taipei chinois expos[ait] des arguments concernant les sous-positions 8517.12, 8517.61, 8517.62, et 8517.70, qui concernent actuellement des produits qui n'étaient pas couverts par l'ATI[] puisqu'ils se situaient au-delà de la portée des engagements pris au titre de l'ATI[]".²¹⁴ L'Inde a fait valoir que ses "obligations au titre de l'ATI[] se distingu[aient] et [étaient] "séparées" des engagements pris pour les sous-positions contestées de la Liste de 2007", et qu'elle "n'[avait] pris aucun engagement concernant les produits contestés, étant donné que ces produits contestés [n'étaient] pas couverts par l'ATI[]".²¹⁵

7.21. Tout au long de la présente procédure de règlement des différends, les parties ont continué d'échanger des vues sur la pertinence de l'ATI en l'espèce. Selon l'Inde, l'"unique source des engagements de l'Inde pour certains produits des TIC est l'ATI et les allégations du Taipei chinois doivent être rejetées car "les produits en cause ne sont pas couverts par l'ATI[]".²¹⁶ L'Inde considère qu'"une solution à cette question consiste à interpréter le champ de l'ATI[] qui est pertinent pour le présent différend de différentes manières".²¹⁷ En réponse à une question du Groupe spécial concernant la pertinence juridique de l'ATI, l'Inde a répondu que: i) "[l]'ATI[] est un instrument essentiel pour le présent différend et s'applique de différentes manières pour le Taipei chinois et l'Inde. En effet, il est fondamental pour analyser l'allégation de l'Inde au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne"; et ii) "l'ATI[] est aussi un point de repère comparatif important pour déterminer si la demande relative au projet de rectification de la Liste de 2007 faite par l'Inde en 2018 était de pure forme".²¹⁸

7.22. Pour sa part, le Taipei chinois continue d'insister sur le fait que l'Inde a tort de dire que l'ATI est l'accord visé en cause.²¹⁹ Le Taipei chinois estime que l'ATI n'est pas un accord visé et que l'Inde est obligée d'accorder la franchise de droits aux produits en cause non pas en raison de

s'étend pas aux nouveaux produits. (*Ibid.*, paragraphes 97 à 124) Elle souligne, en particulier, que les participants à l'ATI "sont convenus que le champ des produits visés par l'ATI[] ne permettait pas de couvrir de manière adéquate la croissance rapide des produits des technologies de l'information et qu'un élargissement de l'ATI[] était donc nécessaire pour libéraliser le secteur des produits des technologies de l'information". (*Ibid.*, paragraphe 110 (souligné dans l'original))

²⁰⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 5.

²¹⁰ Taipei chinois, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 5. (mise en relief dans l'original)

²¹¹ Taipei chinois, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²¹² Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²¹³ Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 5.

²¹⁴ Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²¹⁵ Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 9.

²¹⁶ Inde, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 19; première communication écrite, paragraphe 127.

²¹⁷ Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 30.

²¹⁸ Inde, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 27. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 42.

²¹⁹ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 1.6.

l'ATI[], mais en raison des concessions inscrites dans sa Liste OMC".²²⁰ Il estime que "[l]'accord visé en cause est la Liste de concessions actuellement certifiée de l'Inde correspondant à la nomenclature du SH2007".²²¹

7.23. Les références que font les parties (et en particulier l'Inde) à l'ATI soulèvent plusieurs questions liminaires concernant certains des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC. Spécifiquement, il apparaît que les parties sont en désaccord, dans le présent différend, sur le point de savoir si certains des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC sont énoncés dans l'ATI, ainsi que sur le point de savoir si l'ATI limite la portée des engagements tarifaires énoncés dans la Liste OMC de l'Inde (y compris en ce qui concerne les nouveaux produits qui n'ont vu le jour qu'après la signature de l'ATI).

7.24. Nous allons donc examiner, dans la présente section: i) si l'ATI énonce les engagements tarifaires de l'Inde aux fins de l'application de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994; et ii) si l'ATI limite d'une autre manière la portée des engagements tarifaires figurant dans la Liste OMC de l'Inde. Nous notons, ce faisant, que les arguments des parties sur l'ATI concernent spécifiquement les allégations du Taipei chinois relatives aux produits couverts par les positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62, et 8517.70 de la Liste OMC de l'Inde.²²²

7.3.2.2 Question de savoir si l'ATI énonce les obligations juridiques de l'Inde

7.3.2.2.1 Principaux arguments des parties

7.25. L'Inde fait valoir que la question juridique qui est "[a]u cœur du présent différend" est de savoir si les produits indiqués par le plaignant sont couverts par l'ATI.²²³ Elle déclare qu'"il est clair que les parties au différend conviennent que la source des prétendus engagements ne peut être que l'ATI[]".²²⁴ Elle déclare qu'elle "se consid[ère] comme liée par les obligations au titre de l'ATI[]" mais fait valoir que ces obligations sont "séparées des engagements relevant des sous-positions contestées qui [ont] été certifiés par erreur via la transposition dans le SH2007".²²⁵

7.26. Le Taipei chinois fait valoir que la Liste OMC de l'Inde "est le traité pertinent qu'il est demandé au Groupe spécial d'interpréter dans le présent différend" et que la "question de droit dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si les mesures contestées s'appliquent aux produits relevant des concessions tarifaires en cause et si elles imposent des droits de douanes plus élevés que les taux consolidés inscrits dans la Liste de l'Inde d'une manière incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT de 1994".²²⁶ Il considère en outre que l'ATI n'est pas un accord visé au sens du Mémoire d'accord.²²⁷

7.3.2.2.2 Principaux arguments des tierces parties

7.27. Le Brésil considère que l'ATI "n'est pas un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord et le Groupe spécial n'a donc pas autorité pour l'interpréter".²²⁸ À son avis, "la principale question dans le présent différend concerne l'interprétation correcte de la Liste de l'Inde, non l'interprétation de l'ATI[]".²²⁹

7.28. Le Canada fait valoir que l'ATI "n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord car il ne s'agit pas d'un accord énuméré à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord".²³⁰ Il estime qu'"il n'est pas nécessaire en l'espèce d'interpréter l'ATI[] lui-même" mais que "[l]a tâche du Groupe spécial consiste plutôt à interpréter les engagements tarifaires de l'Inde

²²⁰ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 1.6.

²²¹ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 1.6.

²²² Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 125 à 219; réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 29.

²²³ Inde, première communication écrite, paragraphe 25.

²²⁴ Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31.

²²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 69.

²²⁶ Taipei chinois, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²²⁷ Taipei chinois, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²²⁸ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²²⁹ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²³⁰ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

qui sont énoncés dans sa Liste de concessions annexée au GATT de 1994".²³¹ Le Canada considère que l'ATI "peut ... être considéré comme un contexte pertinent au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation des termes des concessions en cause, mais l'ATI[] lui-même n'est pas l'objet de l'analyse du Groupe spécial en l'espèce."²³²

7.29. L'Union européenne estime que, comme l'ATI n'est pas indiqué dans la liste des accords visés énoncés dans l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, conformément à l'article 1:1 du Mémoire d'accord l'ATI n'est pas un "accord visé" au sens du Mémoire d'accord.²³³ Selon elle, le présent Groupe spécial est seulement habilité à appliquer, "et donc à interpréter", les accords visés.²³⁴ L'Union européenne précise toutefois que "[c]ela n'exclut pas que, dans l'interprétation et l'application de ces accords visés, le Groupe spécial puisse utiliser l'ATI[] comme contexte au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne".²³⁵ Elle estime en outre que les obligations juridiques en cause sont "l'article II:1 du GATT de 1994, ainsi que les Listes de l'Inde et les consolidations tarifaires prévues dans ces Listes".²³⁶ Elle estime que l'ATI "n'est pas la source des obligations juridiques pertinentes incombant à l'Inde dans les présentes affaires".²³⁷

7.30. Le Japon estime que l'ATI n'est pas un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord et, par conséquent, "le Groupe spécial n'est pas compétent pour clarifier les droits et obligations des parties au titre de l'ATI[]".²³⁸ Il considère que l'ATI "n'est pas directement pertinent pour l'interprétation des concessions tarifaires en cause de l'Inde."²³⁹ À son avis, l'Inde fait erreur lorsqu'elle se réfère aux "obligations au titre de l'ATI[]" car ce qui est pertinent, ce sont les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 et de sa Liste OMC.²⁴⁰ Le Japon fait valoir que "l'exercice d'interprétation est axé sur les concessions tarifaires pertinentes faites par l'Inde dans sa Liste, et non sur l'ATI[]".²⁴¹

7.31. La Corée "est d'avis que l'accord en cause dans le présent différend n'est pas l'ATI[] mais le GATT de 1994."²⁴² Elle considère que l'ATI "peut être utilisé comme "contexte" pour interpréter les concessions tarifaires de l'Inde en cause dans le présent différend".²⁴³

7.32. La Norvège estime que l'ATI n'est pas un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, mais pourrait servir de contexte pertinent au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne. Pour elle, la principale tâche du Groupe spécial en l'espèce est d'interpréter les engagements de l'Inde qui figurent dans sa Liste OMC.²⁴⁴

7.33. La Türkiye estime que les allégations formulées dans le présent différend "doivent être analysées dans l'optique de faire en sorte que les droits des membres de l'ATI ne soient pas compromis par une interprétation incorrecte du champ de cet accord" et que le Groupe spécial "devrait décider si les produits faisant intervenir des technologies nouvellement développées relèvent de [l']ATI sans aucune négociation additionnelle." Pour elle, le présent différend soulève "des questions importantes au sujet de l'interprétation des concessions tarifaires faites par les Membres de l'OMC au titre de l'ATI".²⁴⁵

²³¹ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²³² Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²³³ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

²³⁴ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²³⁵ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²³⁶ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 10. Voir aussi Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 2.

²³⁷ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 10. (mise en relief dans l'original)

²³⁸ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

²³⁹ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²⁴⁰ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 4.

²⁴¹ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 5.

²⁴² Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, page 1.

²⁴³ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, page 1.

²⁴⁴ Norvège, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 2.

²⁴⁵ Türkiye, communication en tant que tierce partie, paragraphes 2, 4 et 9.

7.34. L'Ukraine note que "[l]es concessions dans le cadre de l'ATI sont incluses dans les listes de concessions OMC des participants et font partie des obligations du Membre concerné au titre des Accords de l'OMC visés".²⁴⁶ Elle fait valoir que, "compte tenu du lien entre l'ATI[] et le GATT de 1994, à son avis, l'ATI[] est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord."²⁴⁷

7.35. Les États-Unis considèrent que l'ATI n'est pas un accord visé au titre du Mémoire d'accord et, conformément à son mandat, le Groupe spécial "n'est pas chargé d'interpréter l'ATI[] dans le présent différend".²⁴⁸ Selon eux, "le Groupe spécial est chargé d'interpréter les dispositions pertinentes du GATT de 1994, y compris les concessions tarifaires énoncées dans la Liste de l'Inde, plutôt que l'ATI[]".²⁴⁹ Les États-Unis considèrent donc que "l'Inde se trompe lorsqu'elle dit que ses engagements sont pris "au titre de l'ATI[]"".²⁵⁰

7.3.2.2.3 Évaluation du Groupe spécial

7.36. Selon nous, les arguments des parties soulèvent la question de savoir si certaines des obligations juridiques de l'Inde, en cause dans le présent différend, sont énoncées dans l'ATI.

7.37. Nous rappelons que l'allégation du Taipei chinois dans le présent différend est que l'Inde agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.²⁵¹ Le Taipei chinois n'a formulé, dans aucune de ses communications, aucune allégation fondée sur une disposition de l'ATI. Nous reconnaissons que, dans sa première communication écrite, il a décrit l'ATI comme étant un contexte *factuel* pertinent permettant d'expliquer l'historique des engagements tarifaires de l'Inde en cause dans le présent différend. Cependant, nous n'interprétons pas les références qu'il fait à l'ATI comme énonçant une quelconque allégation d'incompatibilité ou comme nous demandant de constater que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'ATI. Ainsi, à notre avis, le Taipei chinois n'a pas affirmé que l'Inde agissait d'une manière incompatible avec l'ATI et ne nous a pas demandé non plus de formuler une telle constatation.²⁵²

7.38. Comme il est indiqué plus haut²⁵³, le critère juridique au titre l'article II:1 a) et b) suppose une comparaison entre le traitement que l'Inde est obligée d'accorder dans sa Liste OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde aux produits en cause. Cette disposition ne fait pas référence à l'ATI, pas plus qu'aucune autre disposition du GATT de 1994. Nous ne voyons donc aucun lien textuel dans le GATT de 1994 indiquant que les obligations juridiques des Membres, aux fins de l'application de l'article II:1 a) et b), pourraient figurer dans l'ATI.

7.39. En ce qui concerne l'ATI lui-même, nous notons que son paragraphe 2 indique ce qui suit:

Conformément aux modalités énoncées dans l'Annexe de la présente déclaration, chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, pour les produits ci-après: a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996 ("SH") dont la liste figure dans l'Appendice A de l'Annexe de la présente déclaration; et b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'Annexe de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A, par le jeu de réductions égales des taux des droits de douane qui commenceront en 1997 et se termineront en 2000, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue et, avant la mise en œuvre, un élargissement du champ des produits visés pourront être nécessaires dans des circonstances limitées.

²⁴⁶ Ukraine, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²⁴⁷ Ukraine, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 9.

²⁴⁸ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 2 et

3.

²⁴⁹ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁵⁰ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 9.

²⁵¹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 5.1 à 6.1. Voir aussi Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 4.1; demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

²⁵² De fait, dans la mesure où une telle allégation a été formulée, nous avons du mal à voir comment elle relèverait de notre mandat, lu à la lumière de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Taipei chinois dans le présent différend.

²⁵³ Voir plus haut la section 7.2.

7.40. En ce qui concerne les "modalités énoncées dans l'Annexe", le paragraphe 1 de l'Annexe de l'ATI indique ce qui suit:

Chaque participant incorporera les mesures décrites au paragraphe 2 de la Déclaration dans sa liste annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aussi, soit au niveau de la ligne tarifaire de son propre tarif soit au niveau à six chiffres du Système harmonisé de 1996 ("SH"), dans son tarif officiel ou dans toute autre version publiée du tarif douanier, selon ce qu'utilisent normalement les importateurs et les exportateurs. Chaque participant non Membre de l'OMC mettra en œuvre ces mesures sur une base autonome en attendant d'avoir achevé son processus d'accession à l'OMC et les incorporera dans sa liste concernant l'accès au marché pour les marchandises établie dans le cadre de l'OMC.

7.41. Ainsi, l'ATI exige spécifiquement des Membres de l'OMC qui sont des participants à l'ATI qu'ils incorporent leurs engagements au titre de l'ATI dans leurs listes OMC annexées au GATT de 1994. Il nous apparaît donc que les engagements pris au titre de l'ATI quels qu'ils soient ne deviennent des obligations dans le cadre de l'OMC contraignantes au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 que s'ils sont incorporés dans les listes OMC des Membres. Une fois incorporée dans la liste OMC d'un Membre, cette concession ne sera pas traitée différemment de toute autre concession figurant dans cette liste. Par conséquent, c'est la liste OMC de chaque participant à l'ATI qui énonce ces obligations juridiques dans le cadre de la structure juridique plus large de l'OMC – et non l'ATI.

7.42. À cet égard, nous observons que l'ATI ne constitue pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord indique que ses règles et procédures s'appliquent aux différends soumis conformément aux dispositions relatives au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord et concernant les droits et obligations des Membres au titre des dispositions de l'Accord sur l'OMC.²⁵⁴ L'ATI n'est pas énuméré à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, pas plus qu'il ne l'est dans les Annexes 1 à 4 de l'Accord sur l'OMC. Ainsi, contrairement à la Liste OMC de l'Inde²⁵⁵, l'ATI n'est pas un "accord visé" au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord.²⁵⁶

7.43. Nous reconnaissons que, de l'avis de l'Inde, l'ATI est l'instrument pertinent qui impose les obligations juridiques lui incombant dans le présent différend. Nous reconnaissons également que la signature de l'ATI fait partie du contexte factuel et historique du présent différend. Le fait que l'ATI ait pu *inciter* l'Inde, d'un point de vue factuel, à prendre certains engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne signifie pas que, d'un point de vue juridique, l'ATI énonce les obligations juridiques de l'Inde dans le cadre de l'OMC en cause dans le présent différend. En outre, après avoir examiné les communications de l'Inde, nous ne voyons pas d'argument qui explique comment il est possible de lire à l'article II:1 a) et b) que l'ATI est la "source" des obligations juridiques d'un Membre au titre de ces dispositions. Dans la mesure où les arguments de l'Inde relatifs à l'ATI sont axés sur la pertinence de l'Accord aux fins de l'interprétation des obligations énoncées dans la Liste OMC de

²⁵⁴ L'article 1:1 du Mémoire d'accord indique que les règles et procédures du Mémoire d'accord s'appliqueront aux "différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1" du Mémoire d'accord, ainsi qu'"aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ... et du présent mémorandum d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé."

²⁵⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.9.

²⁵⁶ Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel "à tout le moins, le contenu de l'Appendice A et de l'Appendice B de l'ATI[] a été incorporé dans le document WT/LET/181 daté du 2 juillet 1997, qui est un accord visé au sens de l'article premier du [Mémoire d'accord]". (Inde, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 14) Nous comprenons que le document WT/Let/181 contenait certains changements apportés à la Liste OMC de l'Inde et certifiés le 2 octobre 1997. Pour les raisons déjà expliquées plus haut, nous comprenons que la Liste OMC de l'Inde est bien un accord visé. Cela ne fait pas de l'ATI un accord visé. Nous notons également l'argument de l'Inde selon lequel "si le Taipei chinois juge nécessaire d'avoir un "accord visé" comme point de comparaison de référence, alors il devrait également établir que la Liste de l'Inde figurant dans le document WT/Let/886 (c'est-à-dire sa Liste fondée sur le SH2002) qui n'est plus en vigueur peut être considérée comme un "accord visé" aux fins du présent différend". (Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 64 b) du Groupe spécial, paragraphe 3) L'Inde précise que, "[e]n d'autres termes, il n'y a pas de fondement juridique qui permette de qualifier une liste (WT/Let/886), qui a été remplacée par une liste ultérieure (WT/Let/1072), d'accord visé". (*Ibid.*) Nous examinons cet argument plus loin aux paragraphes 7.44 et 7.45.

l'Inde, nous examinons ces arguments plus loin.²⁵⁷ Nous notons le point de vue de l'Inde selon lequel le Taipei chinois fait référence à l'ATI comme étant la source de droit pertinente dans le présent différend.²⁵⁸ Cependant, comme expliqué plus haut, nous ne sommes pas d'accord avec cette interprétation des arguments et allégations du Taipei chinois.

7.44. Pour conclure sur cette question, nous relevons l'argument de l'Inde selon lequel "le Taipei chinois formule l'observation sans conséquence selon laquelle "l'ATI[] n'est pas un accord visé".²⁵⁹ L'Inde précise que "si le Taipei chinois juge nécessaire d'avoir un "accord visé" comme point de comparaison de référence, alors il devrait également établir que la Liste de l'Inde figurant dans le document WT/Let/886 (c'est-à-dire sa Liste fondée sur le SH2002) qui n'est plus en vigueur peut être considérée comme un "accord visé" aux fins du présent différend".²⁶⁰ L'Inde considère qu'"il n'y a pas de fondement juridique qui permette de qualifier une liste (WT/Let/886), qui a été remplacée par une liste ultérieure (WT/Let/1072), d'accord visé".²⁶¹

7.45. Nous avons examiné les documents pertinents entourant chaque transposition de la Liste OMC de l'Inde et nous comprenons qu'après un exercice de transposition, une "nouvelle" liste ne vient pas remplacer "l'ancienne". En fait, les documents qui sont convenus par les Membres, adoptés comme contraignants et certifiés comme tels par le Directeur général contiennent certains *changements* apportés aux listes pertinentes.²⁶² En effet, le processus par lequel ces changements sont certifiés est prévu dans la Décision de 1980.²⁶³ Cette décision n'énonce pas de procédures pour le *remplacement* de la liste d'un Membre, mais énonce plutôt des procédures pour la "modification" et la "rectification", et pour l'adoption de "changements".²⁶⁴ Ainsi, les fichiers qui sont certifiés après chaque processus de transposition n'énoncent pas *toutes* les concessions tarifaires de l'Inde, mais seulement les positions tarifaires qui ont changé à la suite de l'exercice de transposition.²⁶⁵ L'Inde a donc tort lorsqu'elle indique que sa Liste établie selon le SH2002 a été "remplacée par" sa Liste établie selon le SH2007. Au contraire, elle n'a qu'une liste OMC concernant le commerce des marchandises, qui est en effet un accord visé et qui a été modifiée à plusieurs reprises au fil des années par divers recours à la Décision de 1980.²⁶⁶ Le fait que la Liste OMC de l'Inde est un accord

²⁵⁷ Voir plus loin la section 7.3.2.3.

²⁵⁸ En réponse à une question du Groupe spécial lui demandant pourquoi elle considérait que le Taipei chinois avait la charge de démontrer que les produits en cause étaient couverts par l'ATI, l'Inde répond ce qui suit:

L'Inde note que le Taipei chinois n'indique pas les engagements précis de l'ATI[] qui couvriraient les produits en cause. De fait, la difficulté qu'a le Taipei chinois à présenter la source des engagements pris par l'Inde pour les sous-positions contestées apparaît clairement dans ses communications qui (tout en se fondant principalement sur la Liste de 2007) tentent de relier le présent différend aux engagements de l'Inde au titre de l'ATI[] sans identifier le fondement de ce lien. Par exemple, le Taipei chinois fait valoir ce qui suit:

L'Inde a adhéré à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) en tant que participant. Conformément à l'ATI, elle s'est engagée dans sa Liste à accorder la franchise de droits aux produits relevant des lignes tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70.01/02/03 et 8518.30.01. Or elle applique actuellement sur certains produits qui relèvent de ces lignes tarifaires des droits de douane qui sont plus élevés que la franchise de droits énoncée dans sa Liste. Elle manque donc à ses engagements d'accorder la franchise de droits aux marchandises relevant de ces lignes tarifaires.

L'Inde note qu'il incombe au Taipei chinois de démontrer *prima facie* que les produits en cause étaient couverts par l'ATI.

(Inde, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 21 et 22 (citant Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 1.2))

²⁵⁹ Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 64 b) du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁶⁰ Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 64 b) du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁶¹ Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 64 b) du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁶² Voir les documents WT/Let/181; WT/Let/886; et WT/Let/1072.

²⁶³ Voir les documents WT/Let/181; WT/Let/886; et WT/Let/1072.

²⁶⁴ Décision de 1980, paragraphes 1 à 3 et 5.

²⁶⁵ Voir les documents WT/Let/181; WT/Let/886; et WT/Let/1072.

²⁶⁶ Dans le présent rapport, nous jugeons utile d'utiliser les expressions "Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996", "Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2002" et "Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007" pour désigner la Liste de l'Inde telle qu'elle existait après chaque transposition dans la version en question de la nomenclature du SH. Les références faites dans le présent rapport à la Liste OMC de l'Inde, sans indication d'aucune version de la nomenclature du SH, renvoient à sa Liste OMC après sa dernière transposition

visé n'implique pas *ipso facto* que l'ATI est un accord visé. La Liste OMC de l'Inde est explicitement reconnue comme faisant partie intégrante des accords visés.²⁶⁷ L'ATI, qui est un instrument juridique distinct de la Liste OMC de l'Inde, ne l'est pas.

7.46. En conclusion, nous comprenons que les allégations du Taipei chinois dans le présent différend sont exclusivement présentées au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Ayant examiné l'ATI, nous comprenons que les engagements qui y figurent ont seulement été mis en œuvre dans le système juridique de l'OMC au moyen de leur incorporation dans les listes des Membres. Nous notons également que l'ATI n'est pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord. Nous reconnaissons que l'ATI peut avoir été pertinent pour la décision de l'Inde de prendre certains engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, mais nous considérons que ces obligations juridiques dans le cadre de l'OMC sont distinctes de l'ATI. En outre, ce sont ces engagements tarifaires pris dans le cadre de l'OMC, énoncés dans la Liste OMC de l'Inde, qui sont la source des obligations juridiques de l'Inde aux fins de l'application de l'article II:1 a) et b). En résumé, nous considérons que les obligations juridiques de l'Inde, aux fins d'évaluer si elle respecte l'article II:1 a) et b), sont les engagements tarifaires énoncés dans sa Liste OMC.²⁶⁸

7.3.2.3 Question de savoir si l'ATI limite ou modifie la portée des engagements tarifaires énoncés dans la Liste OMC de l'Inde

7.3.2.3.1 Principaux arguments des parties

7.47. L'Inde considère que l'ATI "représente une source statique d'engagements concernant les produits des TIC".²⁶⁹ Selon elle, ces engagements "ont été négociés et convenus dans le contexte du SH1996, et ont ensuite été incorporés dans les listes de concessions des pays membres – y compris l'Inde."²⁷⁰ L'Inde considère que "[c]es engagements statiques ne sont pas devenus élastiques du fait de leur incorporation dans les listes de concessions."²⁷¹ À son avis, l'ATI "était un instrument *sui generis* assorti d'engagements concernant un champ de produits limité et exigeait que ces engagements soient reflétés dans les sous-positions tarifaires pertinentes de la liste de concessions des parties."²⁷² L'Inde considère qu'"[a]u titre de l'article 31.4 de la Convention de Vienne, il faudrait que ces sous-positions soient interprétées conformément au sens particulier que les parties ont eu l'intention de leur donner – au moyen d'un examen du SH1996 et de ses Notes explicatives, lus dans le contexte de l'ATI[.]".²⁷³ D'une manière générale, elle considère que l'ATI constitue "un contexte interprétatif pour la liste de concessions de l'Inde".²⁷⁴

7.48. À l'appui de ses arguments concernant la nature statique de ses engagements concernant ces produits des TIC, l'Inde se réfère, à titre d'exemple, aux "Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" (qui relevaient de la position 8525 du SH1996 et étaient couverts par l'Appendice A de l'ATI). Elle dit que le champ des produits visés par ses engagements en ce qui concerne ces produits "était limité par les Notes explicatives du SH en vigueur à ce moment-là aux dispositifs permettant l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes, ou 3) d'images inanimées".²⁷⁵ Elle note que cette "limitation [était] également reflétée dans le SH2002".²⁷⁶ Elle estime qu'"[é]videmment, cette définition de produit statique est une définition

(c'est-à-dire la liste fondée sur le SH2007). Toutefois, cette terminologie ne devrait pas être interprétée comme impliquant que l'Inde a été liée par trois Listes OMC distinctes.

²⁶⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.9.

²⁶⁸ En ce qui concerne l'argument de l'Inde selon lequel le Taipei chinois a la charge de démontrer que certains produits entrent dans le champ de l'ATI, puisque nous ne considérons pas que l'ATI constitue une source des obligations juridiques de l'Inde dans le présent différend, nous ne considérons pas non plus que, pour faire prévaloir ses allégations au titre de l'article II:1 a) et b), le Taipei chinois doit démontrer que les produits en cause entrent dans le champ de l'ATI. Le Taipei chinois doit plutôt démontrer que les produits en cause entrent dans le champ des engagements tarifaires pertinents énoncés dans la Liste OMC de l'Inde.

²⁶⁹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

²⁷⁰ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

²⁷¹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

²⁷² Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 35. (mise en relief dans l'original)

²⁷³ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 35.

²⁷⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 36.

²⁷⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 35.

²⁷⁶ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 36.

fermée et limitée qui n'aurait pas pu couvrir les téléphones cellulaires capables de transmettre des vidéos, les stations de base et les équipements LTE."²⁷⁷

7.49. Par ailleurs, à l'appui de ses arguments concernant la nature statique de ses engagements au titre de l'ATI, l'Inde se réfère aux listes de concessions OMC de divers participants à l'ATI qui ont par la suite également participé à la Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (élargissement de l'ATI).²⁷⁸ Elle affirme qu'"[u]ne analyse des Listes de concessions de 36 de ces participants à l'ATI[] révèle qu'ils n'ont accordé aucune concession pour certains produits en cause avant d'avoir modifié leurs concessions conformément à l'élargissement de l'ATI."²⁷⁹ Selon elle, "le but même de l'élargissement de l'ATI était d'étendre les concessions à une gamme plus large de produits prenant en compte le progrès technologique et l'évolution du marché qui ne pouvaient pas être couverts par l'ATI[]", et "[l]e fait que l'élargissement de l'ATI couvre presque tous les produits en cause en l'espèce – explicitement ceux qui relèvent des sous-positions 8517.61, 8517.62, 8517.70, 8518.30 – confirme clairement que ces produits s'ajoutent au champ de l'ATI[] et se situent au-delà de ce champ".²⁸⁰ L'Inde se réfère également à ce qu'elle considère comme une "pratique ultérieurement suivie" pour appuyer son interprétation, à savoir: "les Listes de certains Membres de l'OMC établies selon le SH2007 indiquent un droit NUL pour certaines lignes tarifaires contestées, et pourtant ces Membres continuent d'imposer des droits sur ces lignes tarifaires"; "certains participants à l'ATI[] n'ont pas pris d'engagement de droit NUL pour certaines lignes tarifaires contestées"; et "certains participants à l'ATI[] qui ne sont pas participants à l'élargissement de l'ATI continuent d'imposer des droits sur les produits visés relevant de certaines lignes tarifaires contestées."²⁸¹

7.50. Le Taipei chinois fait valoir que le "remaniement des lignes tarifaires et l'inclusion de nouvelles lignes tarifaires ou la modification de la désignation des produits du fait des transpositions du SH, par exemple du SH1996 (la version du SH utilisée dans l'ATI[]) dans le SH2002 ou le SH2007, ne modifient pas l'obligation d'un Membre d'accorder la franchise de droits aux produits concernés".²⁸² Selon lui, les "[p]roduits ne sont pas exclus du bénéfice de la franchise de droits prévue dans la Liste d'un Membre simplement parce qu'ils incorporent des avancées technologiques", et "la nature évolutive de la nomenclature du SH avait déjà été confirmée" dans des affaires antérieures dans le cadre du GATT lorsque l'ATI a été adopté.²⁸³ Le Taipei chinois considère que cela a été confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels* ainsi que par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*.²⁸⁴

7.51. En ce qui concerne l'élargissement de l'ATI, le Taipei chinois considère que l'inclusion d'un produit dans l'élargissement de l'ATI "ne signifie pas nécessairement que celui-ci n'entre pas dans le champ de l'ATI[]".²⁸⁵ Il pense comme les États-Unis que les "négociateurs de l'élargissement de l'ATI ont envisagé la possibilité que plusieurs produits qu'il avait été proposé d'inclure dans l'élargissement de l'ATI puissent déjà faire partie de l'ATI".²⁸⁶ Il fait également valoir que l'"élargissement de l'ATI n'est pas pertinent pour la principale question qui se pose dans le présent

²⁷⁷ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 36.

²⁷⁸ Au titre de l'élargissement de l'ATI, les participants sont convenus de "consolider[] et [d']éliminer[] les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) [du GATT] de 1994, ... pour [certains] produits [spécifiés]. (Déclaration ministérielle sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, WT/MIN(15)/25, annexe, paragraphe 1; WT/L/956, paragraphe 1) Nous comprenons que les participants à l'élargissement de l'ATI n'incluent pas tous les participants à l'ATI. En particulier, l'Inde n'est pas un participant à l'élargissement de l'ATI. (Voir Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.)

²⁷⁹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 39.

²⁸⁰ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 41.

²⁸¹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 42.

²⁸² Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 1.7.

²⁸³ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 1.7 et 3.46 (faisant référence à Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 11; à États-Unis, communication en tant que tierce partie, note de bas de page 26 relative au paragraphe 29; et au rapport du Groupe d'experts *Grèce – Disques pour phonographe*).

²⁸⁴ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.47 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 396 et 397 et note de bas de page 681 relative au paragraphe 369; et aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.598 à 7.600).

²⁸⁵ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.49.

²⁸⁶ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.49 (citant États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11).

différend, qui concerne l'interprétation des concessions de l'Inde figurant dans sa Liste qui reflétaient ses engagements au titre de l'ATI[²⁸⁷]. S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel les "déclarations faites par les Membres au Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information constituent une "pratique ultérieurement suivie" concernant l'ATI[²⁸⁸]", le Taipei chinois rappelle que l'ATI "n'est pas un accord visé" et que "l'exercice d'interprétation dans le présent différend ne vise pas la portée de l'ATI[, mais vise plutôt la portée des concessions de l'Inde pour les produits en cause figurant dans sa Liste."²⁸⁸ Il considère que les déclarations mentionnées par l'Inde sont d'ordre général et politique et expriment la préoccupation selon laquelle l'ATI devrait être élargi pour tenir compte des avancées technologiques, mais ne montrent pas une interprétation cohérente du champ des produits visés par l'ATI ni un accord sur une telle interprétation de l'ATI.²⁸⁹ Il fait également valoir que l'Inde n'a pas démontré que ces déclarations constituaient une pratique ultérieurement suivie, au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne.²⁹⁰

7.3.2.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.52. Le Brésil dit que "la tâche du Groupe spécial concerne l'interprétation de la Liste de l'Inde conformément à l'objectif d'assurer la prévisibilité et la sécurité des concessions réciproques et mutuellement convenues qui sont la pierre angulaire de l'architecture de l'OMC."²⁹¹ Il considère en outre que "l'évolution technologique ne peut pas conduire les Membres importateurs à effectuer des reclassements unilatéraux d'une manière qui leur permettrait de contourner les engagements tarifaires qu'ils ont négociés et inscrits dans leurs listes OMC".²⁹² Il fait valoir que, "[s]inon, la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires figurant dans les listes seront gravement compromises".²⁹³

7.53. Le Canada considère que "le champ d'application d'une concession est déterminé par un examen du sens des termes figurant dans les engagements inscrits dans la liste d'un Membre".²⁹⁴ Il considère que l'ATI "peut être considéré comme un contexte pertinent aux fins de l'interprétation du sens de ces termes".²⁹⁵ Il fait en outre valoir que "les concessions tarifaires issues du Cycle d'Uruguay et de l'ATI[²⁹⁶] ne sont pas statiques et n'englobent pas seulement les produits qui existaient à ce moment-là".²⁹⁶ Il considère que "[l]e SH est actualisé pour tenir compte des nouveaux produits, et les obligations ainsi que les consolidations tarifaires des Membres s'appliqueront à ces nouveaux produits dans la mesure où ils relèvent des lignes tarifaires existantes, ou ne s'appliqueront pas à ces nouveaux produits si un Membre les exclut du champ d'application".²⁹⁷ Il fait valoir que "la tâche du Groupe spécial dans la présente affaire consiste à déterminer si l'Inde a pris des engagements tarifaires concernant les produits en cause et, dans l'affirmative, si des droits plus élevés que les consolidations tarifaires énoncées dans sa Liste de 2007 ont été imposés sur ces produits en l'espèce."²⁹⁸ Il considère qu'une interprétation selon laquelle les engagements tarifaires d'un Membre dans le cadre de l'OMC "sont statiques et ne peuvent pas prendre en compte des avancées technologiques porterait atteinte au système de concessions tarifaires de l'OMC en permettant que les Membres puissent simplement ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore, ou constitue désormais, une nouvelle technologie".²⁹⁹

7.54. L'Union européenne considère que l'ATI pourrait être considéré comme un contexte interprétatif au sens de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne, mais estime que, même si l'ATI "présente sans nul doute l'historique des obligations auxquelles l'Inde a souscrit ... la pertinence de l'ATI[²⁹⁹] en tant que contexte pour interpréter les textes juridiques pertinents en cause en l'espèce ...

²⁸⁷ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.50.

²⁸⁸ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.51.

²⁸⁹ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.52.

²⁹⁰ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 3.54 à 3.65.

²⁹¹ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 10.

²⁹² Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 15.

²⁹³ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 15.

²⁹⁴ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 4.

²⁹⁵ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 4.

²⁹⁶ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 10.

²⁹⁷ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 10.

²⁹⁸ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 13.

²⁹⁹ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 14.

est très limitée.³⁰⁰ Elle souligne que, dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, le Groupe spécial s'était appuyé sur l'ATI en tant que contexte "dans une situation où toutes les principales parties considéraient qu'il était satisfait aux dispositions de l'article 31.2 de la Convention de Vienne et où le document particulier qui devait être interprété incluait une référence explicite" à l'ATI.³⁰¹

7.55. Le Japon estime que "les concessions en cause sont celles qui figurent dans la Liste actuellement certifiée de l'Inde" et qu'"il n'apparaît pas que l'ATI soit juridiquement pertinent ni en vertu de l'article 31 ni en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne en ce qui concerne l'interprétation des concessions de l'Inde telles qu'elles figurent dans sa Liste actuellement certifiée".³⁰² Il considère que "ni le développement technologique ni le développement des produits ne modifient la portée d'une concession tarifaire."³⁰³ Il considère également que "l'élargissement de l'ATI ne peut être considéré ni comme un contexte ni comme un moyen complémentaire d'interprétation, et n'est donc pas pertinent aux fins de l'interprétation des concessions en cause".³⁰⁴ Il affirme que "l'argument de l'Inde fondé sur l'ATI[] n'est pas pertinent et, par conséquent, l'analyse du Groupe spécial devrait être axée sur le texte des concessions tarifaires actuellement certifiées de l'Inde".³⁰⁵

7.56. La Corée considère que l'ATI "peut être utilisé comme "contexte" pour interpréter les concessions tarifaires de l'Inde en cause dans le présent différend".³⁰⁶ Elle affirme que, "d'une manière générale, on ne peut modifier la portée des droits et obligations d'un Membre au titre de certaines listes de concessions qu'en modifiant en réalité la liste elle-même."³⁰⁷ Elle précise cependant que "cela ne veut pas dire que le développement de nouvelles technologies et de nouveaux produits ne peut pas être incorporé dans le champ précédemment établi des concessions tarifaires de la liste OMC d'un Membre en tant que question d'*interprétation*".³⁰⁸ Elle note également que "la simple existence de produits dans le champ de l'élargissement de l'ATI n'amène pas à conclure que ces produits n'étaient pas pris en compte dans l'ATI[]".³⁰⁹

7.57. La Norvège fait valoir qu'"il faut évidemment partir des engagements pris dans les listes".³¹⁰ En outre, à son avis, "une interprétation impliquant qu'un segment de produit pourrait être automatiquement libéré des engagements de consolidation en raison des avancées technologiques porterait gravement atteinte au système".³¹¹ Par conséquent, la Norvège "conteste vivement l'affirmation de l'Inde telle que perçue selon laquelle l'inclusion des avancées technologiques dans un segment de produit relevant de la ligne tarifaire figurant dans l'Appendice A impliquerait une extension des "nouveaux" produits".³¹²

7.58. La Turquie estime que, "bien qu'un grand nombre de produits de haute technologie soient couverts [par l'ATI, celui-ci] envisage l'incorporation de produits additionnels parallèlement aux progrès technologiques, à condition que les parties à l'ATI négocient et acceptent par consensus."³¹³ Elle considère en outre que les produits en cause dans le présent différend ne sont pas couverts par l'ATI et que "[t]ous les produits nouvellement développés au plan technologique ne peuvent pas automatiquement être considérés comme couverts par l'ATI[], ... la franchise de droits ne peut être accordée à toutes les variantes des produits."³¹⁴ Elle considère que "l'interprétation [par le Groupe spécial] des concessions figurant dans l'ATI[] ne devrait pas perturber l'équilibre négocié par les

³⁰⁰ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 15.

³⁰¹ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 14. (mise en relief dans l'original)

³⁰² Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 11 et 16.

³⁰³ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 22.

³⁰⁴ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 32.

³⁰⁵ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 6.

³⁰⁶ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, page 1.

³⁰⁷ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 7 du Groupe spécial, page 2.

³⁰⁸ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 7 du Groupe spécial, page 2. (mise en relief dans l'original)

³⁰⁹ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 10 du Groupe spécial, page 3.

³¹⁰ Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7.

³¹¹ Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphe 8.

³¹² Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

³¹³ Turquie, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, page 2.

³¹⁴ Turquie, réponse en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, page 3.

parties".³¹⁵ Elle partage l'avis de l'Inde selon lequel le champ des produits visés par l'ATI "est resté le même depuis 1997" et est "défini conformément aux produits visés envisagés dans le SH1996 à ce moment-là".³¹⁶ Elle pense également comme l'Inde que les nouveaux "produits issus de progrès technologiques ne sont pas couverts par l'ATI[]".³¹⁷ Elle estime que les plaignants cherchent à établir "une interprétation trop large ou trop générale des engagements au titre de l'ATI[], menaçant ainsi l'équilibre établi pendant le processus de négociation de l'ATI[]".³¹⁸ Elle affirme que "l'Inde n'est pas obligée d'étendre les concessions à des produits qui n'ont pas été inclus dans le champ d'une position ou sous-position du SH au moment où les concessions au titre de l'ATI[] ont été négociées".³¹⁹

7.59. Les États-Unis estiment que "le Groupe spécial peut considérer l'ATI[] comme un contexte pertinent au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne".³²⁰ Ils considèrent également que "[l]es concessions tarifaires figurant dans la liste d'un Membre de l'OMC s'appliquent à tous les produits – indépendamment de l'évolution technologique – qui correspondent aux termes de la concession, interprétés suivant leur sens ordinaire, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994".³²¹ Ils font valoir que "[l]a position de l'Inde amoindrirait les obligations fondamentales énoncées à l'article II:1 du GATT de 1994 en permettant aux Membres de ne pas tenir compte des engagements tarifaires au motif qu'un produit incorpore ou constitue une nouvelle technologie perçue".³²² À leur avis, "[l]'élargissement de l'ATI n'est pas pertinent pour l'interprétation par le Groupe spécial des concessions de l'Inde conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne".³²³ Les États-Unis font également valoir que "l'Inde se trompe lorsqu'elle dit que le fait qu'un produit est couvert par l'élargissement de l'ATI exclut nécessairement ce produit du champ de l'ATI[]".³²⁴

7.3.2.3.3 Évaluation du Groupe spécial

7.60. Nous comprenons que, de l'avis de l'Inde, ses engagements au titre de l'ATI sont "statiques" et, par conséquent, elle considère que ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC excluent les nouveaux produits résultant d'innovations technologiques qui se sont produites après la conclusion de l'ATI.³²⁵

7.61. Nous avons examiné plus haut la question de savoir si l'ATI énonce les obligations juridiques de l'Inde dans le présent différend et avons conclu qu'il ne le fait pas. Afin d'évaluer les allégations du Taipei chinois et d'appliquer l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous n'examinerons pas l'ATI, mais plutôt les obligations juridiques de l'Inde telles qu'elles sont énoncées dans ces dispositions et dans sa Liste OMC. Par conséquent, dans une large mesure, les affirmations de l'Inde concernant la question de savoir si l'ATI impose des obligations "statiques" ou "élastiques" ne sont pas pertinentes pour la tâche qui est la nôtre.

7.62. Cela étant dit, nous notons l'argument de l'Inde selon lequel ses "engagements statiques" dans le cadre de l'ATI "ne sont pas devenus élastiques du fait de leur incorporation dans les listes de concessions".³²⁶ Nous notons également l'argument de l'Inde selon lequel certaines positions tarifaires de sa Liste OMC ont un "sens particulier" selon l'intention des parties, conformément à l'article 31.4 de la Convention de Vienne. Nous jugeons donc pertinent d'examiner si, du point de vue de l'interprétation du droit, l'ATI limite ou modifie la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC (nonobstant le fait qu'il n'énonce pas ces engagements tarifaires).

³¹⁵ Türkiye, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, page 3.

³¹⁶ Türkiye, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 4 et 5 du Groupe spécial, page 4.

³¹⁷ Türkiye, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 8 à 10 du Groupe spécial, page 8 (citant Inde, première communication écrite, paragraphe 29).

³¹⁸ Türkiye, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 8 à 10 du Groupe spécial, page 9.

³¹⁹ Türkiye, réponse en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial, page 2.

³²⁰ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 4.

³²¹ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 13.

³²² États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 14.

³²³ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 18.

³²⁴ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 21.

³²⁵ De l'avis de l'Inde, l'ATI "n'incluait pas la gamme des produits additionnels qui pourraient être développés dans l'avenir". (Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 5)

³²⁶ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

7.63. Nous commençons par rappeler que les listes OMC des Membres, qui font partie intégrante du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, doivent être interprétées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.³²⁷ Nous comprenons également qu'une concession tarifaire figurant dans la liste OMC d'un Membre s'applique à tous les produits relevant des termes de la concession, tels qu'ils sont interprétés suivant leur sens ordinaire lorsqu'ils sont lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord. Cela inclut les nouveaux produits qui voient le jour du fait de l'innovation technologique et qui n'existaient pas au moment où la concession figurant dans la liste a été convenue. À cet égard, nous souscrivons aux interprétations antérieures de la portée des obligations des Membres au titre de leurs listes OMC.³²⁸

7.64. Nous rappelons en outre que, lors de l'interprétation des listes des Membres conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, il a été constaté que le SH constituait un "contexte" pertinent conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne.³²⁹ Toutefois, la pertinence du SH dépend de la question d'interprétation spécifique qui se pose (y compris le point de savoir si les concessions visées étaient fondées sur le SH).³³⁰ Les parties ne contestent pas non plus que, conformément aux règles d'interprétation du SH, tout produit doit entrer, à tout moment, dans le champ des produits visés par une position tarifaire de la nomenclature du SH.³³¹ Cela inclut nécessairement les nouveaux produits qui voient le jour, par exemple comme conséquence

³²⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.9. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84; *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 167; et les rapports du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.87.

³²⁸ Dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, la Chine a fait valoir que le principe de la libéralisation progressive prévu à l'article XIX de l'AGCS "n'autoris[ait] pas à élargir le champ des engagements d'un Membre de l'OMC en interprétant les termes utilisés dans la Liste sur la base du sens de ces termes au moment de l'interprétation." (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 390) L'Organe d'appel a déclaré que "les termes employés dans la Liste AGCS de la Chine ("enregistrement sonore" et "distribution") [étaient] suffisamment génériques pour que ce à quoi ils s'appliqu[aient] puisse évoluer avec le temps." (*Ibid.*, paragraphe 396) Selon lui, "les Listes AGCS, comme l'AGCS lui-même et tous les Accords de l'OMC, constitu[aient] des traités multilatéraux contenant des obligations permanentes que les Membres de l'OMC ont contractées pour une durée indéterminée, qu'ils soient Membres originels ou qu'ils aient accédé après 1995." (*Ibid.*) Il a expliqué ce qui suit:

[I]nterpréter les termes des engagements spécifiques AGCS sur la base de l'idée que le sens ordinaire à attribuer à ces termes ne peut être que le sens qu'ils avaient au moment où la Liste a été conclue signifierait que l'on pourrait donner à des engagements libellés de façon très semblable ou identique des sens, un contenu et une portée différents en fonction de la date de leur adoption ou de la date de l'accession d'un Membre au traité. Une telle interprétation compromettrait la prévisibilité, la sécurité et la clarté des engagements spécifiques AGCS, qui sont contractés dans le cadre de séries de négociations successives et qui doivent être interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

(*Ibid.*, paragraphe 397 (notes de bas de page omises))

De même, dans l'affaire *Grèce – Disques pour phonographe*, un groupe d'experts du GATT de 1947 a examiné si les "disques microsillons" étaient visés par le droit consolidé pour les "disques pour phonographes", étant donné que "les disques de l'espèce n'existaient pas [lorsque le Gouvernement hellénique] [avait] octroyé la concession [en cause]; ces disques [avaient] une durée d'enregistrement qui [pouvait] atteindre jusqu'au quintuple de celle des anciens; ils [étaient] plus légers que les disques ordinaires; ils [étaient] faits d'une matière différente; en conséquence, comme il s'ag[issait] d'un nouveau produit, ils [n'étaient] pas visés par les droits consolidés" dans la Liste de la Grèce. (Rapport du groupe d'experts *Grèce – Disques pour phonographe*, page 1) Le groupe d'experts "a estimé que la pratique généralement suivie pour la classification des nouveaux produits consistait à les reprendre dans la position tarifaire, s'il en [était], qui désign[ait] nommément les produits ou, s'il n'exist[ait] pas de telle position, à assimiler lesdits produits à ceux qui [étaient] repris sous des positions existantes, conformément au principe établi par la législation douanière nationale." (*Ibid.*, page 1) Le groupe a constaté que les disques microsillons pour phonographes, développés après l'octroi par la Grèce de la concession tarifaire correspondante, étaient visés par la désignation relative aux "disques et cylindres pour phonographes" figurant dans la Liste de la Grèce. (*Ibid.*, page 2)

³²⁹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 195 à 197; et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 146 et 149.

³³⁰ Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.443.

³³¹ Inde, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 31 ("[L]es Règles générales pour l'interprétation, annexées à la [Convention sur le SH], permettent de classer **tous** les produits dans l'une ou l'autre des positions de n'importe quelle version du SH, et donc aussi dans la liste de concessions de n'importe quel pays donné (si des lignes tarifaires non consolidées sont aussi incluses dans la liste de concessions)" (mise en relief dans l'original)); Taipei chinois, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial, paragraphe 46 (le Taipei chinois "convient que toutes les nomenclatures du SH sont exhaustives en ce qui concerne le champ des produits visés").

d'innovations technologiques, après la conclusion d'une nomenclature du SH donnée. Nous sommes d'accord avec les parties sur ce point.³³²

7.65. Ainsi, pour les Membres dont les listes OMC sont fondées sur le SH, comme l'Inde³³³, lorsqu'un produit est classé sous une position ou sous-position particulière du SH dans la liste d'un Membre, ce produit entrerait aussi dans le champ des obligations de ce Membre, sauf indication contraire dans la liste. Cela inclut les nouveaux produits qui ne voient le jour qu'après la consolidation des engagements d'un Membre en ce qui concerne la position ou la sous-position visée.

7.66. Il ressort clairement de ce qui précède qu'en règle générale, le champ des produits visés par les concessions tarifaires des Membres évolue avec le temps pour englober les produits qui peuvent voir le jour du fait des progrès technologiques. La seule question qui se pose dans le présent différend est de savoir si cette règle générale est modifiée en vertu de l'existence de l'ATI. À cet égard, l'Inde fait essentiellement valoir que, comme le champ des produits visés par l'ATI est statique, la portée de ses engagements tarifaires inscrits dans sa Liste OMC en ce qui concerne les engagements pris au titre de l'ATI l'est aussi.

7.67. À notre avis, l'argument de l'Inde repose sur deux prémisses: i) le champ des produits visés par l'Appendice A de l'ATI est statique, de sorte qu'il "n'inclut pas les avancées technologiques"³³⁴; et ii) l'ATI limite de même le champ des produits visés par la Liste OMC de l'Inde.³³⁵ Nous notons qu'il faudrait seulement interpréter l'ATI aux fins d'évaluer la première prémisse de l'Inde si celle-ci a raison en ce qui concerne la seconde prémisse. Comme l'ATI n'est pas un accord visé et n'énonce pas les concessions tarifaires en cause dans le présent différend, nous allons maintenant examiner, pour les besoins de l'argumentation, si, à supposer que le champ des produits visés par l'ATI soit bien statique, l'ATI limite le champ des produits visés par la Liste OMC de l'Inde.

7.68. Nous allons donc maintenant examiner si, à supposer que le champ des produits visés par l'ATI soit statique, il limite la portée des engagements tarifaires de certains Membres dans le cadre de l'OMC. Nous rappelons la règle générale selon laquelle, si, à un moment donné, un produit entre dans le champ des engagements tarifaires d'un Membre dans le cadre de l'OMC conformément aux règles générales d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, alors les obligations de ce Membre s'appliquent à ce produit. Nous comprenons que, d'après l'interprétation donnée par l'Inde de la relation entre l'ATI et sa Liste OMC, la règle générale décrite ci-dessus continuerait de s'appliquer aux Membres de l'OMC qui ne sont *pas* des participants à l'ATI, tandis que les Membres de l'OMC qui *sont* des participants seraient soumis à une règle différente. En d'autres termes, suivant l'approche de l'Inde, une concession tarifaire énoncée dans la liste OMC d'un participant à l'ATI couvrirait un champ de produits différent de celui couvert par *la même concession tarifaire* énoncée dans la liste d'un non-participant à l'ATI.

7.69. À notre avis, l'interprétation de l'Inde va à l'encontre des principes multilatéraux de réciprocité et d'avantages mutuels qui sous-tendent le système commercial multilatéral.³³⁶ Le fait d'interpréter le champ des produits visés par les listes OMC des participants à l'ATI différemment des listes des Membres qui ne sont *pas* des participants à l'ATI, lorsque ce champ des produits visés par ces engagements est à première vue identique, compromettrait aussi substantiellement la sécurité et la prévisibilité des engagements tarifaires des Membres.

7.70. Nous notons que l'Inde n'a signalé aucune disposition de l'ATI indiquant que cet accord excluait du champ des engagements tarifaires des participants dans le cadre de l'OMC les nouveaux produits résultant des progrès technologiques, dans le cas où ces nouveaux produits entreraient dans le champ des engagements tarifaires pertinents des listes des Membres interprétés conformément aux règles générales d'interprétation des traités. Nous avons connaissance de l'argument de l'Inde selon lequel l'ATI exige spécifiquement que les participants à l'Accord "se réuni[ssent] périodiquement" et modifient le champ des produits visés par l'ATI "compte tenu des

³³² Nous observons que les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, en plus d'établir des règles détaillées pour le classement, énoncent une règle interprétative résiduelle selon laquelle les marchandises qui ne peuvent pas être classées autrement "sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues". (Voir Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (pièce JPN-60 présentée par le Japon en tant que tierce partie), paragraphe 4.)

³³³ Voir plus haut le paragraphe 2.16.

³³⁴ Inde, première communication écrite, sous-titre IV.A.

³³⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

³³⁶ Voir le troisième considérant du préambule de l'Accord sur l'OMC.

progrès technologiques".³³⁷ Selon nous, la prescription selon laquelle les parties devraient se réunir périodiquement pour examiner le champ des produits visés par l'ATI donne à penser que les participants à l'ATI avaient prévu d'élargir le champ de l'ATI afin d'inclure des positions tarifaires additionnelles qui n'étaient pas initialement incluses. Nous ne voyons pas comment cette prescription pourrait impliquer que les produits voyant le jour après la conclusion de l'ATI et entrant par ailleurs dans le champ des engagements tarifaires des Membres tels qu'ils sont énoncés dans leurs listes OMC seraient exclus du champ des engagements existants des Membres dans le cadre de l'OMC.

7.71. Nous notons également l'argument de l'Inde selon lequel il faudrait donner à sa Liste OMC un "sens particulier", conformément à l'article 31.4 de la Convention de Vienne, parce que les participants à l'ATI "avaient eu l'intention de limiter le champ de l'Appendice A à la nomenclature du SH1996".³³⁸ L'article 31 de la Convention de Vienne énonce la "Règle générale d'interprétation" des traités internationaux. Le paragraphe 4 de l'article 31 indique ce qui suit:

Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

7.72. Selon nous, la référence faite dans cette disposition aux "parties" comprend *toutes* les parties à un traité, et non *certaines* de ces parties.³³⁹ Nous notons que la Liste OMC de l'Inde fait partie du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC. Les "parties" au GATT de 1994 et à l'Accord sur l'OMC comprennent tous les Membres de l'OMC. En outre, la Liste OMC de l'Inde régit ses obligations tarifaires en ce qui concerne toutes les importations en provenance de *tous* les Membres de l'OMC, et pas seulement des participants à l'ATI. Nous comprenons que l'ATI n'a pas été signé par tous les Membres de l'OMC. Comme l'ATI n'a été convenu que par une partie des Membres de l'OMC, nous ne voyons pas comment il pourrait indiquer les intentions des parties à l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne l'un quelconque de ses termes conventionnels (y compris les termes figurant dans la Liste OMC de l'Inde). Nous considérons donc que les circonstances actuelles ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 31.4 puisque l'ATI n'exprime pas les intentions des parties à l'Accord sur l'OMC.

³³⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 102 (citant l'Annexe de l'ATI: Modalités et produits visés, paragraphe 3).

³³⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 49. Dans certains aspects des arguments de l'Inde à cet égard, l'invocation de l'article 31.4 est formulée comme concernant le sens particulier que les participants à l'ATI ont eu l'intention d'attribuer à l'ATI, d'après les allégations. Pour les raisons exposées plus haut, nous ne considérons pas que l'ATI énonce les obligations juridiques de l'Inde et, par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner si les participants à l'ATI ont eu l'intention de donner un sens particulier à certains termes de cet accord. Néanmoins, nous comprenons que les références faites par l'Inde à l'article 31.4 peuvent aussi être lues comme préconisant une interprétation de la Liste OMC de l'Inde selon laquelle l'ATI limite le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC. Nous rappelons l'argument de l'Inde établissant que les "engagements statiques" figurant dans l'ATI "ne sont pas devenus élastiques du fait de leur incorporation dans les listes de concessions", et que l'ATI "était un instrument *sui generis* assorti d'engagements concernant un champ de produits limité et exigeait que ces engagements soient reflétés dans les sous-positions tarifaires pertinentes de la liste de concessions des parties." (Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 34 et 35 (mise en relief dans l'original)) Il semblerait qu'il s'ensuive que, si l'Inde considère que l'intention des parties à l'ATI était de donner un sens particulier aux termes de cet accord, conformément à l'article 31.4 de la Convention de Vienne, et si elle considère que les termes de l'ATI limitent les termes de sa Liste OMC, alors, à son avis, les termes de sa Liste OMC ont également un sens particulier selon l'intention des parties, conformément à l'article 31.4 de la Convention de Vienne. Par souci d'exhaustivité, nous examinons cette question plus loin.

³³⁹ Le libellé même de l'article 31.4 fait référence à "des parties" et non à "quelques-unes" ou à "certaines" des parties au traité. Nous notons également que l'article 41 de la Convention de Vienne concerne les "[a]ccords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement". Nous trouvons qu'il est significatif que cette disposition emploie l'expression "certaines parties" dans son titre. Les rédacteurs de la Convention de Vienne auraient pu utiliser un libellé similaire à l'article 31.4, mais ils ont choisi de ne pas le faire. En outre, s'agissant du contenu de l'article 41, les rédacteurs de la Convention de Vienne ont spécifiquement considéré une situation dans laquelle *certaines parties* à un traité souhaitent modifier le traité dans leurs relations mutuelles. Dans le cadre de la Convention de Vienne, cette situation est traitée différemment d'une situation dans laquelle les parties à un traité souhaitent donner un "sens particulier" à un terme de ce traité. Ces deux dispositions ne devraient pas être amalgamées. En outre, l'existence de l'article 41 donne à penser que l'article 31.4 n'est pas un mécanisme par lequel *certaines parties* à un traité peuvent modifier le traité pour *toutes* les parties au traité.

7.73. Pour ces raisons, nous ne voyons rien qui permette d'interpréter la Liste OMC de l'Inde différemment de la manière dont nous interpréterions la liste d'un Membre de l'OMC qui n'était pas un participant à l'ATI. Par conséquent, un certain nombre d'arguments interprétatifs de l'Inde concernant la nature statique de l'ATI ne sont pas pertinents aux fins de l'interprétation de sa Liste OMC, comme expliqué ci-après.

7.74. L'Inde fait valoir que les intentions des Membres de maintenir un champ de produits statique pour l'ATI sont démontrées par le contenu de l'ATI lui-même, par diverses pratiques ultérieurement suivies par les participants à l'ATI, et par le champ des produits visés par l'élargissement de l'ATI. En ce qui concerne le contenu de l'ATI lui-même, l'Inde fait valoir que "[r]ien dans le libellé [de l'ATI] ne permet de penser que tous les produits des TIC pouvant exister au moment de la signature ou dans l'avenir seront inclus dans le champ des produits visés par l'ATI[]".³⁴⁰ L'Inde se réfère également au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI, qui dispose que "[l]es participants se réuniront périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels".³⁴¹ En ce qui concerne la pratique ultérieurement suivie par les participants à l'ATI, l'Inde fait valoir que "diverses déclarations faites par de nombreux participants en tant que "pratique ultérieurement suivie" concernant l'ATI[] ... établissent que les participants conviennent que le champ des produits visés par l'ATI[] est limité et n'est pas actualisé automatiquement".³⁴² En ce qui concerne l'élargissement de l'ATI, l'Inde fait valoir que le champ de l'ATI et le champ de l'élargissement de l'ATI s'excluent mutuellement et que, par conséquent, les produits couverts par l'élargissement de l'ATI n'entrent pas dans le champ de l'ATI.³⁴³

7.75. Nous comprenons que les arguments de l'Inde à cet égard concernent le champ et le contenu respectifs de l'ATI et de l'élargissement de l'ATI. Ainsi, l'Inde s'appuie sur deux accords conclus par *certain*s Membres pour interpréter les droits et obligations de *tous* les Membres. Comme cela a été expliqué plus haut, l'interprétation préconisée par l'Inde lirait différemment, en substance, les engagements tarifaires identiques de divers Membres de l'OMC, selon que ces Membres seraient des participants à l'ATI et à l'élargissement de l'ATI. Selon nous, le champ et le contenu de l'ATI et de l'élargissement de l'ATI ne peuvent pas modifier le champ et le contenu des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC.

7.76. De même, les déclarations mentionnées par l'Inde en tant que "pratique ultérieurement suivie" pertinente se rapportent à l'ATI et non au contenu de la Liste OMC de l'Inde. Si nous devons prendre en considération les actions de certains participants à l'ATI aux fins de l'interprétation de la Liste OMC de l'Inde, ces deux accords seraient amalgamés d'une manière qui est juridiquement incorrecte. Les participants à l'ATI peuvent débattre de la portée et du contenu de leurs obligations au titre de l'ATI. Toutefois, même à supposer que ces débats constituent une "pratique ultérieurement suivie" concernant l'ATI – question sur laquelle nous nous abstenons de prendre position – ils ne concernent pas la Liste OMC de l'Inde et excluent nécessairement une partie importante des Membres de l'OMC qui ne sont *pas* des participants à l'ATI. Comme nous l'avons dit plus haut, nous ne considérons pas qu'un groupe de Membres de l'OMC puisse définir des termes conventionnels pour tous les Membres de l'OMC.

7.77. Cela étant dit, étant donné l'importance que l'Inde paraît attribuer au champ des produits visés par l'élargissement de l'ATI, nous souhaitons noter brièvement qu'il n'est pas indiqué dans l'élargissement de l'ATI que le champ des produits visés par cet accord n'empiète pas sur l'ATI. Nous comprenons, en fait, que l'historique de la négociation de l'élargissement de l'ATI donne à penser que cet empiètement des produits existe bel et bien.³⁴⁴ Nous ne jugeons pas nécessaire, aux fins du

³⁴⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 100.

³⁴¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 102 (citant l'Annexe de l'ATI, paragraphe 3).

³⁴² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 63.

³⁴³ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 141 à 149; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 39 à 41; réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 21.

³⁴⁴ Le document G/IT/SPEC/15 intitulé "Produits visés: adjonctions proposées, compilation des communications des participants" contient une compilation des adjonctions proposées et note que, pour certaines positions tarifaires qu'il est proposé d'inclure dans l'élargissement de l'ATI, "une partie de la ligne tarifaire est déjà couverte par l'ATI". (Produits visés: adjonctions proposées, compilation des communications des participants, G/IT/SPEC/15, page 1) Nous notons l'argument de l'Inde établissant que ce document "a été

règlement du présent différend, d'aborder la question de savoir quels produits sont couverts par l'ATI par rapport à l'élargissement de l'ATI. Nous notons simplement qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que le fait qu'un produit est couvert par l'élargissement de l'ATI implique que ce produit n'entrait pas déjà dans le champ de l'ATI lui-même (ou, plus important encore, des concessions énoncées dans les listes OMC des Membres pertinents).

7.78. Enfin, nous notons l'argument de l'Inde selon lequel l'ATI "peut être considéré comme un contexte aux fins de[s] liste[s] de concessions au titre de l'article 31.2 b) de la Convention de Vienne et est donc pertinent pour l'interprétation des concessions tarifaires en cause dans le présent différend".³⁴⁵ Toutefois, à notre avis, l'Inde ne s'appuie pas sur l'ATI en tant que contexte pour interpréter sa Liste OMC mais cherche plutôt à remplacer le contenu de cette liste OMC par le contenu de l'ATI. L'application de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 implique l'application des obligations des Membres telles qu'elles figurent dans leurs listes OMC, et non dans l'ATI. Ces instruments juridiques ne sont pas les mêmes et, pour les raisons exposées plus haut, nous ne considérons pas que l'existence de l'ATI remplace ou modifie le contenu de la Liste OMC de l'Inde, ni appelle une approche interprétative spécifique de certains engagements tarifaires figurant dans cette liste. Nous rappelons également que la pertinence des aides contextuelles pour l'interprétation des listes des Membres peut varier en fonction de la question d'interprétation qui se pose.³⁴⁶

7.79. Nous comprenons que l'Inde s'appuie sur l'ATI en tant que contexte pour interpréter sa Liste OMC en vue spécifiquement de montrer que les concessions énoncées dans sa Liste OMC couvrent des produits qui n'étaient pas couverts par l'ATI. Selon nous, dans la mesure où un produit est à première vue couvert par la Liste OMC de l'Inde, cette obligation juridique ne serait pas modifiée simplement parce que ce produit n'est pas couvert par l'ATI. Étant donné que les arguments de l'Inde invoquant l'ATI en tant que "contexte" aux fins de l'interprétation de sa Liste sont centrés sur le remplacement du contenu de la Liste OMC par le contenu de l'ATI (plutôt que sur l'interprétation des engagements tarifaires figurant dans cette liste à l'aide de l'ATI en tant que contexte), et puisqu'aucune différence de portée ne modifierait la portée de la Liste OMC de l'Inde, nous ne jugeons pas nécessaire de continuer à prendre en compte de l'ATI en tant que "contexte" aux fins de la détermination de la portée des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC.

7.80. Pour les raisons qui précèdent, nous jugeons approprié d'évaluer la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en examinant sa Liste OMC. Si nécessaire, nous interpréterons la portée de cette liste en appliquant les règles générales d'interprétation énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous ne jugeons pas pertinent d'examiner le champ des produits visés par l'ATI en tant que "contexte" pour interpréter la Liste OMC de l'Inde. De plus, nous ne considérons pas que la pratique ultérieurement suivie par les Membres en ce qui concerne l'ATI (comme le champ de l'élargissement de l'ATI) puisse modifier la portée de la Liste OMC de l'Inde.³⁴⁷

7.3.2.4 Conclusion

7.81. Nous avons examiné plus haut les affirmations de l'Inde selon lesquelles l'ATI est la source des obligations juridiques de l'Inde dans le présent différend. Nous ne sommes pas d'accord avec ces affirmations. Nous avons également examiné plus haut si l'ATI modifie ou limite la portée des

publié au cours des négociations au titre du paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI[...], et que "ces négociations n'ont finalement pas abouti à un consensus" et ont été "relancées en 2012". (Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 48) L'Inde elle-même indiquant que "les négociations ont été relancées", nous ne voyons pas pourquoi elle considère que ce document "ne fait pas partie de l'historique de la négociation de l'élargissement de l'ATI". (*Ibid.*)

³⁴⁵ Inde, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 18. Nous notons la constatation des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information* selon laquelle l'ATI "peut ... servir de contexte au sens de l'article 31.2) b) de la Convention de Vienne" aux fins de l'interprétation des concessions tarifaires. (Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.383) Les Groupes spéciaux chargés de cette affaire ont considéré que l'ATI représentait un instrument "établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité". (*Ibid.*, paragraphe 7.384)

³⁴⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.64.

³⁴⁷ Nous notons que l'Inde s'appuie également sur l'ATI en tant qu'élément de preuve pour démontrer qu'une erreur s'est produite dans la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007. Nous examinons plus loin ces arguments, qui concernent l'interprétation de l'ATI en tant que question de fait, et non en tant que question de droit. (Voir plus loin la section 7.3.3.2.3.5.)

engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC énoncés dans sa Liste OMC. Sans prendre position sur le point de savoir si la portée des concessions de l'Inde au titre de l'ATI est de nature "statique", nous considérons que l'ATI ne peut pas annuler les engagements tarifaires énoncés dans la Liste OMC de l'Inde (qui ne sont *pas* de nature statique). Nous allons donc maintenant appliquer l'article II:1 a) et b) en comparant, d'une part, le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits et, d'autre part, les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC. Toutefois, avant de le faire, nous allons examiner les arguments de l'Inde concernant l'article 48 de la Convention de Vienne et sa demande de rectification au titre de la Décision de 1980.³⁴⁸

7.3.3 Article 48 de la Convention de Vienne

7.3.3.1 Introduction

7.82. Comme il est indiqué plus haut dans la section 2.3, en 2006, en préparation de la transposition des listes des Membres du SH2002 dans le SH2007, le Conseil général a adopté une Décision sur les procédures de transposition du SH2007. Conformément à cette décision, les pays développés Membres devaient établir leurs propres transpositions du SH2002 dans le SH2007 et le Secrétariat de l'OMC était invité à "transposer[] les listes des pays en développement Membres, sauf pour ceux qui établiss[aient] leur propre transposition et qui présent[aient] une notification à cet effet".³⁴⁹ Comme l'Inde n'a pas indiqué qu'elle avait l'intention d'entreprendre la transposition de sa Liste du SH2002 dans le SH2007, le Secrétariat de l'OMC a établi la transposition de l'Inde, à qui il a communiqué le 8 novembre 2013, par courriel, les projets de fichiers de transposition établis par le Secrétariat de l'OMC, l'Inde a formulé des observations sur ces projets.³⁵¹ Le Secrétariat lui a ensuite communiqué un fichier révisé pour approbation.³⁵² Une session d'examen multilatéral a eu lieu au Comité de l'accès aux marchés le 23 avril 2015, au cours de laquelle les projets de fichiers ont été approuvés par les Membres.³⁵³ Les projets de modifications de la Liste ont été distribués le 12 mai 2015 et, comme aucune objection n'a été reçue dans les trois mois suivant la distribution, les modifications apportées à la Liste ont été certifiées le 12 août 2015.³⁵⁴

7.83. L'Inde affirme qu'au moment de la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007, elle avait cru comprendre que la portée de ses concessions tarifaires ne serait pas élargie au-delà des engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'ATI. Elle estime toutefois que la transposition de sa Liste a entraîné un élargissement de ses engagements tarifaires découlant de l'ATI. Elle soutient qu'elle "n'a pas été avertie clairement (par une communication du Secrétariat de l'OMC ou d'une autre manière) des modifications exactes qui étaient effectuées en raison de la complexité croissante des produits visés par l'ATI au titre des sous-positions contestées".³⁵⁵ Elle fait valoir que l'article 48 de la Convention de Vienne est une règle de droit applicable qui codifie le principe du droit international coutumier en vertu duquel "la liberté du consentement [est] une condition essentielle de la validité des traités" de sorte qu'"un État ne peut pas avoir conclu librement un traité si, au moment où il a donné son consentement, il avait une interprétation erronée de l'objet du traité".³⁵⁶ Elle considère que "la question fondamentale dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si

³⁴⁸ En plus des arguments qui précèdent concernant l'ATI, l'Inde invoque aussi l'ATI dans le contexte de son argument selon lequel certains aspects de sa Liste OMC sont invalides conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne. En outre, elle considère que l'ATI est pertinent pour sa demande de constatations concernant sa demande de rectification au titre de la Décision de 1980. Nous examinons ces arguments ci-dessous. (Voir les sections 7.3.3 et 7.3.4 ci-après.)

³⁴⁹ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 2.

³⁵⁰ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-50).

³⁵¹ L'Inde n'a pas formulé d'observations ni cherché à obtenir de clarifications concernant la transposition des positions tarifaires en cause dans le présent différend. (Courriel adressé par la Section de l'information sur l'accès aux marchés, OMC, à l'Inde (12 février 2014) (pièce IND-51)).

³⁵² Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 61.

³⁵³ Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, Communication du Secrétariat, G/MA/TAR/RS/409, 12 mai 2015.

³⁵⁴ Comité de l'accès aux marchés, Rectification et modification de listes, Liste XII – Inde, Communication du Secrétariat, G/MA/TAR/RS/409, 12 mai 2015, telle que certifiée dans le document WT/Let/1072, avec prise d'effet le 12 août 2015; Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 61.

³⁵⁵ Inde, première communication écrite, note de bas de page 107 relative au paragraphe 66.

³⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 56.

les produits en cause peuvent bénéficier d'une exonération de droits de douane par suite du consentement éclairé et libre de l'Inde ou par suite des arguties juridiques invoquées par" le plaignant.³⁵⁷ Elle estime en outre que, même si l'article 48 devrait normalement déboucher sur la nullité de l'ensemble du traité, dans les circonstances de l'espèce, les positions tarifaires contestées sont séparables du reste de la Liste, de sorte que seules les positions tarifaires contestées sont invalides, conformément à l'article 44 de la Convention de Vienne.³⁵⁸ Elle estime que, puisque les positions tarifaires contestées sont invalides, elles "devien[nent] non consolidées".³⁵⁹

7.84. Le Taipei chinois fait valoir que l'article 48 de la Convention de Vienne n'est pas applicable dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.³⁶⁰ Il considère également que les présentes circonstances ne satisfont pas aux prescriptions de fond des paragraphes 1 et 2 de l'article 48. Spécifiquement, il fait valoir que l'erreur alléguée ne porte pas sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1. Il fait en outre valoir que, en tout état de cause, l'Inde ne peut pas se prévaloir de l'article 48.1 car elle a contribué à cette erreur par son comportement et les circonstances ont été telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur au sens de l'article 48.2.³⁶¹ Le Taipei chinois considère également que l'Inde n'a pas démontré qu'il était satisfait aux prescriptions des articles 44 et 45 de la Convention de Vienne dans la présente procédure.³⁶²

7.85. L'article 48 de la Convention de Vienne est intitulé "Erreur" et dispose ce qui suit:

1. Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.
3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

7.86. Dans un commentaire sur la Convention de Vienne, il est indiqué que l'article 48 "repose sur l'idée que la liberté du consentement ... est une condition indispensable pour la validité d'un traité" et qu'"il ne saurait être considéré qu'un État a conclu librement un traité si, au moment où il a donné son consentement, il avait une compréhension erronée de l'objet du traité".³⁶³ Le commentaire indique également que "l'invocation d'une erreur comme cause de vice du consentement peut facilement donner lieu à des abus" et que l'article 48 vise donc à "préserver la "réalité du consentement" tout en protégeant la stabilité des traités et la bonne foi des autres parties en définissant clairement les conditions dans lesquelles une erreur est susceptible de vicier le consentement".³⁶⁴

7.87. Le paragraphe 1 de l'article 48 énonce le critère essentiel auquel il doit être satisfait pour qu'un État puisse alléguer que son consentement à être lié par un traité était vicié par suite d'une erreur portant sur un fait ou une situation, y compris les prescriptions selon lesquelles l'erreur doit à la fois être une erreur i) que l'État en question supposait exister au moment où le traité a été conclu, et qui ii) constituait une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité. Le paragraphe 2 établit que, dans certaines circonstances, un État ne peut invoquer une erreur comme cause de vice de son consentement à être lié par le traité, même s'il est satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Spécifiquement, ledit État ne peut pas tirer parti du

³⁵⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 5.

³⁵⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 87 à 91.

³⁵⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 92.

³⁶⁰ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 3.6 à 3.11.

³⁶¹ Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 20 à 28; deuxième communication écrite, paragraphes 3.12 à 3.30.

³⁶² Taipei chinois, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphes 15 à 20.

³⁶³ T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018), (pièce IND-14), page 879.

³⁶⁴ T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018), (pièce IND-14), pages 879 et 880. (mise en relief omise)

paragraphe 1 i) lorsqu'il a "contribué à cette erreur par son comportement" ou ii) lorsque les circonstances ont été "telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur".

7.88. Nous comprenons que les prescriptions des paragraphes 1 et 2 sont cumulatives – s'il n'est pas satisfait à l'une quelconque des prescriptions de l'un ou l'autre paragraphe, alors l'invocation d'une erreur par une partie au titre de l'article 48 est dénuée de fondement. Le paragraphe 3, qui distingue l'article 48 de l'article 79 de la Convention de Vienne, n'est pas pertinent dans le présent différend.³⁶⁵

7.89. Une question liminaire se pose concernant le point de savoir si l'article 48 de la Convention de Vienne constitue une règle de droit applicable qui peut être invoquée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. L'applicabilité de l'article 48 est contestée par les parties et par plusieurs des tierces parties.³⁶⁶ Nous notons qu'un groupe spécial a déjà constaté que le droit international coutumier en matière d'erreur dans l'élaboration d'un traité était applicable dans le cadre du règlement des différends à l'OMC et que l'article 48 était une codification de ce droit international coutumier.³⁶⁷ Selon nous, il serait uniquement nécessaire que nous nous prononcions sur cette question s'il était effectivement satisfait aux prescriptions de fond de l'article 48. S'il n'est pas satisfait aux prescriptions de fond de l'article 48, alors le point de savoir si l'article 48 est une règle de droit applicable dans le cadre du règlement des différends à l'OMC est une question sans intérêt. Par conséquent, nous différons notre examen de la question de l'applicabilité jusqu'à ce que nous ayons examiné les prescriptions de fond de l'article 48. Plusieurs groupes spéciaux antérieurs ont adopté une approche analogue.³⁶⁸

³⁶⁵ Cela étant dit, nous notons, sans autre observation, que l'argument de l'Inde selon lequel les erreurs figurant dans sa Liste ne sont que des "erreurs formelles", de sorte que les objections concernant sa demande de rectification étaient dénuées de fondement (voir plus loin la section 7.3.4), est difficile à concilier avec le recours de l'Inde à l'article 48 de la Convention de Vienne, qui indique explicitement, à l'article 48.3, que les erreurs ne concernant que la rédaction d'un traité ne portent pas atteinte à la validité de ce traité et sont traitées dans le cadre de l'article 79 de la Convention de Vienne et non de l'article 48. À cet égard, nous avons tendance à penser comme l'Union européenne que "l'erreur que l'Inde invoque au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne dans la présente procédure et l'erreur qu'elle invoque à l'appui de sa demande de rectification dans le cadre des Procédures de 1980 sont juridiquement distinctes et manifestement incompatibles l'une avec l'autre." (Voir Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 21.)

³⁶⁶ Voir, par exemple, Inde, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphes 47 à 53, et deuxième communication écrite, paragraphes 15 à 18; Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 3.6 à 3.11; Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 42; Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 38 et déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 15 à 20 et 25; Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphes 7 à 9 et communication en tant que tierce partie, paragraphes 11 et 12; et États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 42 et 43.

³⁶⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.123. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que le "droit international ... s'appliqu[ait] dans la mesure où les Accords de l'OMC ne cont[enaient] pas de clauses qui les exclu[aient] de son champ d'application" et que "dans la mesure où il n'y [avait] pas de conflit ni d'incompatibilité, ni d'expression dans un accord visé de l'OMC donnant à entendre qu'il en [allait] autrement, [il] estim[ait] que les règles coutumières du droit international s'appliqu[aient] au traité de l'OMC et au processus d'élaboration des traités à l'OMC". (*Ibid.*, paragraphe 7.96) Le Groupe spécial a en outre indiqué que "le lien entre les Accords de l'OMC et le droit international coutumier [était] plus large que" ce qui était indiqué à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. (*Ibid.*)

³⁶⁸ Par exemple, dans l'affaire *Russie – Traitement tarifaire*, le Groupe spécial a noté les prescriptions de fond de l'article 79 de la Convention de Vienne et a conclu qu'il n'était "pas nécessaire d'examiner si l'article 79 s'appliqu[ait] dans le présent différend" puisque, dans ces circonstances, il n'y avait "pas de raison pour laquelle l'erreur alléguée dans la Liste de la Russie pourrait être considérée comme ayant été corrigée au titre de l'un des deux paragraphes de l'article 79". (Rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.55) De même, dans l'affaire *Inde – Automobiles*, le Groupe spécial a considéré que "la pertinence éventuelle de la notion de chose jugée en l'espèce n'apparaîtrait que si, au vu des faits, les conditions communément admises de son application étaient remplies". (Rapports du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.59) Le Groupe spécial a précisé que s'il devait constater que les conditions factuelles de l'application du principe de la chose jugée pourraient être remplies dans les circonstances propres à cette affaire, alors "il n'aurait pas à se prononcer de manière générale sur le rôle de la notion de chose jugée dans les procédures de règlement des différends de l'OMC". (*Ibid.*, paragraphe 7.60) Le Groupe spécial a finalement conclu que le principe de la chose jugée ne pourrait pas s'appliquer aux faits de ce différend et ne s'est donc "[pas] prononc[é] sur le point de savoir si ce principe pourrait éventuellement s'appliquer au règlement des différends dans le cadre de l'OMC". (*Ibid.*, paragraphe 7.103) (Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 6.22; et *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.182.)

7.90. Nous prenons également note du désaccord des parties concernant l'article 45 de la Convention de Vienne.³⁶⁹ L'article 45 concerne la perte du droit d'invoquer, entre autres, une cause de nullité d'un traité.³⁷⁰ Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, même à supposer qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 48, l'Inde a néanmoins perdu son droit d'invoquer l'article 48 parce que, conformément à l'article 45 b), elle "[devait], à raison de sa conduite, être considéré[e] comme ayant acquiescé ... à la validité du traité". Comme pour la question de l'applicabilité de l'article 48, nous considérons qu'il serait uniquement nécessaire d'examiner l'applicabilité et l'application de l'article 45 si nous devons conclure qu'il est satisfait aux prescriptions de fond de l'article 48 et que l'article 48 est applicable dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

7.91. Nous observons en outre le désaccord des parties concernant l'article 44 de la Convention de Vienne.³⁷¹ Nous comprenons que, selon la structure et la logique de la Convention de Vienne, si les prescriptions cumulatives des articles 45 et 48 étaient applicables et respectées, alors, conformément aux termes de l'article 44.2 de la Convention de Vienne, le consentement de l'État considéré à être lié par *l'ensemble du traité* – et non par des *aspects* spécifiques de ce traité – serait vicié.³⁷² En l'espèce, l'erreur alléguée concerne la Liste OMC de l'Inde, qui est annexée au GATT de 1994, lequel fait partie de l'ensemble plus large des accords visés qui constituent, ensemble, l'Accord sur l'OMC.³⁷³ L'Inde soutient cependant que, conformément aux prescriptions de l'article 44.3 de la Convention de Vienne, et étant donné qu'elle invoque une erreur "seulement en ce qui concerne les sous-positions contestées[,] ... ces sous-positions contestées sont séparables des sous-positions constituant la Liste de 2007 dans son ensemble" et, par conséquent, seules certaines positions tarifaires de la Liste OMC de l'Inde devraient être invalidées.³⁷⁴ Bien que cette question soit contestée par les parties, nous considérons, conformément à notre approche des questions découlant de l'article 45, qu'il serait uniquement nécessaire que nous examinions l'applicabilité et l'application de l'article 44.3 si nous devons nous prononcer en faveur de l'Inde en ce qui concerne les prescriptions de fond de l'article 48, et l'applicabilité de cet article, ainsi que l'applicabilité et l'application de l'article 45.

7.92. Nous évaluons donc les arguments des parties concernant tour à tour l'article 48.1 et l'article 48.2.

7.3.3.2 Article 48.1

7.3.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.93. L'Inde fait valoir que certaines positions tarifaires de sa Liste OMC sont invalides, et donc non consolidées, parce qu'elle "a fait erreur en ce qui concerne la portée des engagements pris pour la

³⁶⁹ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 80 à 86; Taipei chinois, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphes 19 et 20.

³⁷⁰ L'article 45 de la Convention de Vienne, intitulé "Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application", dispose ce qui suit:

Un État ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet État: a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

³⁷¹ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphes 87 à 92; Taipei chinois, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial, paragraphes 16 à 18.

³⁷² L'article 44 de la Convention de Vienne, intitulé "Divisibilité des dispositions d'un traité", énonce dans son deuxième paragraphe le principe général selon lequel "[u]ne cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60."

³⁷³ Voir l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC.

³⁷⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 88. L'article 44.3 dispose ce qui suit:

Si la cause [de nullité ou d'extinction, de retrait ou de suspension d'un traité] ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque: a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution; b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

sous-position contestée de la Liste de 2007, au moment de sa certification, en raison de la nature complexe de la transposition du SH2002 dans le SH2007".³⁷⁵ Elle affirme qu'elle "n'aurait pas accepté les engagements pris pour la sous-position contestée s'il avait été clair que la transposition dans le SH2007 élargissait de fait ses engagements au-delà de ses obligations au titre de l'ATI[]".³⁷⁶ Elle fait valoir qu'il en est ainsi "car ... elle n'a jamais eu l'intention d'adhérer à l'élargissement de l'ATI] et a fait plusieurs déclarations concernant celui-ci".³⁷⁷ Elle présente de nombreux arguments visant à démontrer que ses engagements, tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC certifiée, couvrent des produits qui ne sont pas couverts par l'ATI.³⁷⁸ Elle considère que son erreur "en ce qui concerne la portée matérielle des engagements pris pour les sous-positions contestées au moment où la Liste de 2007 a été certifiée" est "un fait ou une situation", au sens de l'article 48.1, car le mot "situation" couvre "les conditions ou les circonstances générales existant à un moment donné".³⁷⁹ Elle note qu'"un commentaire célèbre ... indique que l'article 48 n'exclut pas les questions de fait et de droit mixtes et la frontière entre ces deux choses n'est peut-être pas toujours facile à établir".³⁸⁰ Elle considère que "le fait qu'une erreur peut avoir des conséquences juridiques (comme, de fait, toutes les erreurs contestées) ne fait pas de cette erreur une erreur de droit".³⁸¹

7.94. Le Taipei chinois fait valoir que l'article 48.1 ne couvre pas les erreurs de droit commises dans les "cas où une partie a un point de vue erroné sur "la règle applicable du droit international, ou le droit allégué d'un État dans un cas particulier".³⁸² Il fait valoir que l'Inde n'a pas démontré que l'erreur alléguée, en ce qui concerne la "portée matérielle des engagements pour les sous-positions contestées au moment où sa Liste de 2007 a été certifiée", constituait une erreur portant sur un fait ou une situation.³⁸³ Il estime en outre que l'Inde "n'a pas montré qu'il y avait une erreur portant sur un fait ou une situation en ce qui concerne la transposition de sa Liste de la nomenclature du SH2002 à la nomenclature du SH2007".³⁸⁴ Il estime que "tous les produits en cause étaient couverts par les concessions de l'Inde en matière de franchise de droits inscrites dans sa Liste fondée sur le SH1996"³⁸⁵ que "les diverses transpositions ont été faites avec l'aide du Secrétariat de l'OMC, et [qu']elles ont été approuvées par l'Inde approuvées par l'Inde et vérifiées par l'ensemble des Membres de l'OMC" et qu'"[i]l est clair qu'il n'y a eu aucune erreur".³⁸⁶

7.3.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.95. Le Brésil considère que "la "portée matérielle des engagements" résultant des transpositions [du SH] est un "fait" ou une "situation" par rapport auquel un État pourrait hypothétiquement être dans l'erreur."³⁸⁷ Il fait référence à la nature complexe du processus de transposition à l'appui de son point de vue selon lequel un "changement potentiel de la portée d'une concession découlant d'une transposition du SH pourrait être considéré comme un fait ou une situation objectif au sens de l'article 48".³⁸⁸ Il indique également que "la jurisprudence internationale actuelle en ce qui

³⁷⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 58.

³⁷⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 64.

³⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 64 (faisant référence à OMC, Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 1^{er} novembre 2012, G/IT/M/56). Voir aussi *Ibid.*, paragraphe 60 et note de bas de page 96 y relative (faisant référence à Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphes 1.5 et 3.11).

³⁷⁸ Inde, première communication écrite, section IV.

³⁷⁹ Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 30.

³⁸⁰ Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 31 (citant M. E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009), (pièce IND-13), page 608).

³⁸¹ Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 31.

³⁸² Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21 (citant M. E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009), (pièce IND-13), page 608, paragraphe 11).

³⁸³ Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 à 25 (citant Inde, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 36).

³⁸⁴ Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

³⁸⁵ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

³⁸⁶ Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

³⁸⁷ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 4.

³⁸⁸ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 7.

concerne l'erreur dans le consentement aux traités et l'article 48 fixe un seuil très élevé pour ce qui est de démontrer que le consentement d'une partie à un accord a été donné par erreur".³⁸⁹

7.96. Le Canada fait valoir qu'"il est possible que la certification de la Liste de 2007 de l'Inde puisse être considérée comme la conclusion d'un traité et, en outre, que l'interprétation qu'un État donne de la portée de ses concessions tarifaires avant la certification de sa Liste puisse être qualifiée de "fait ou [de] situation que cet État supposait exister [à ce] moment" au sens de l'article 48."³⁹⁰ Il considère que "le "fait ou [la] situation" qui, selon les allégations, était supposé par l'Inde en l'espèce ... englobe les produits en cause, les termes utilisés pour les décrire avec exactitude ainsi que le contexte entourant la décision d'accepter, ou de choisir, les termes utilisés pour décrire la concession", de telle manière qu'"il apparaît qu'il s'agit d'une erreur qui inclut des éléments factuels".³⁹¹ Il se demande également si des "modifications de traités de pure forme ou techniques, comme celles effectuées lors de la certification des listes tarifaires à l'issue d'un processus de transposition, pourraient satisfaire à la prescription imposant de constituer une "base essentielle" du consentement d'un État à être lié par le traité."³⁹²

7.97. L'Union européenne fait valoir que l'erreur alléguée par l'Inde "implique une interprétation erronée par l'Inde des termes du traité sur lesquels les parties plaignantes fondent leurs allégations" et qu'"[u]ne telle erreur est une pure erreur de droit qui ne relève manifestement pas de l'article 48.1 de la Convention de Vienne."³⁹³ Elle fait également valoir que l'Inde "n'a pas prouvé qu'elle a fait l'erreur qu'elle allègue maintenant", parce que l'"Inde n'a pas eu tort de supposer que la transposition dans le SH2007 ne pouvait pas "élargir" la portée de ses concessions préexistantes", mais "a plutôt eu tort de supposer que ses concessions préexistantes étaient limitées aux produits qui existaient déjà en 1997".³⁹⁴

7.98. Le Japon fait valoir que l'Inde n'a pas démontré que les présentes circonstances satisfaisaient aux prescriptions de l'article 48.1 car: i) elle n'a pas démontré l'existence d'une erreur, puisque la transposition dans le SH2007 n'a fait que transposer des engagements existants sans modifier la portée de ces concessions; et ii) elle n'a pas démontré qu'il existait une erreur importante qui portait sur un "fait ou une situation".³⁹⁵ Il considère qu'"[i]l n'y a pas eu d'erreur car les concessions tarifaires de l'Inde telles qu'elles figuraient dans sa Liste certifiée en 1997, après la conclusion de l'ATI[], couvraient déjà les produits en cause."³⁹⁶ Il considère que cela "est démontré par les tables de concordance entre le SH2002/SH1996 et le SH2007 qui ont été établies par le Secrétariat de l'OMC et distribuées aux Membres de l'OMC."³⁹⁷ Il estime également que "[d]e toute évidence, une erreur relative à la portée d'un engagement tarifaire ne concerne pas "un fait ou une situation" puisqu'elle porte sur le champ d'application d'une disposition conventionnelle".³⁹⁸

7.99. La Corée fait valoir qu'il ressort clairement des déclarations de l'Inde que l'erreur alléguée de l'Inde ne semble pas consister en une erreur portant sur un "fait ou une situation" et a plutôt trait à la portée des obligations ou des engagements pris par l'Inde dans sa Liste.³⁹⁹ Elle fait valoir que "la portée de l'engagement d'un Membre ne peut pas être "l'existence d'un fait" mais "est [plutôt] une question de droit qui requiert l'interprétation de la disposition conventionnelle".⁴⁰⁰

³⁸⁹ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 21 (faisant référence à Cour internationale de justice (CIJ), *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt du 15 juin 1962: C. I. J. Recueil 1962, page 6; CIJ, *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, Arrêt, C. I. J. Recueil 1999, page 1045; Cour permanente de justice internationale(CPJI), *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, Arrêt du 5 septembre 1933, CPJI (Série A/B) n° 53; et CIJ, *Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, Arrêt du 20 juin 1959: C.I.J. Recueil 1959, page 209).

³⁹⁰ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 3.

³⁹¹ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 5.

³⁹² Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 7.

³⁹³ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 8.

³⁹⁴ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 6.

³⁹⁵ Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 22 et 23.

³⁹⁶ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 10. (note de bas de page omise)

³⁹⁷ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 10.

(notes de bas de page omises)

³⁹⁸ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 11.

³⁹⁹ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

⁴⁰⁰ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 6.

7.100. Le Royaume-Uni pense comme le Brésil que l'article 48 établit un seuil très élevé pour ce qui est de démontrer qu'une partie a consenti à être liée par un traité par erreur.⁴⁰¹

7.101. Les États-Unis font valoir qu'il apparaît que l'erreur alléguée concerne l'interprétation juridique que l'Inde donne de ses engagements dans le cadre de l'OMC et des termes de sa Liste OMC, et non "un fait ou une situation" spécifique.⁴⁰² Ils notent la "qualification de l'erreur [par l'Inde] comme ayant trait à "la nature complexe de la transposition du SH2002 dans le SH2007"" ainsi que sa position "selon laquelle elle "n'a jamais eu l'intention d'élargir ses engagements tarifaires concernant les produits des TIC au-delà des obligations qui découlaient pour elle de l'ATI[)".⁴⁰³

7.3.3.2.3 Évaluation du Groupe spécial

7.3.3.2.3.1 Considérations générales

7.102. L'article 48.1 indique ce qui suit:

Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité.

7.103. L'article 48.1 énonce quatre éléments dont l'existence doit être démontrée: i) au moment où le traité a été conclu, l'État invoquant la disposition faisait une supposition; ii) portant sur un "fait ou une situation"; iii) qui constituait une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité; et iv) la supposition était erronée.

7.104. Il n'est pas contesté que la charge de démontrer qu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 48.1 dans une affaire donnée incombe à la partie invoquant l'article 48.⁴⁰⁴ Nous rappelons que l'affirmation par l'Inde de l'existence d'une erreur renvoie au fait que l'Inde avait supposé que la transposition de sa Liste dans le SH2007 n'entraînait pas un élargissement de ses engagements tarifaires au-delà de ceux qui étaient énoncés dans l'ATI, alors que, selon elle, cet élargissement a en fait bien eu lieu.

7.105. Ainsi, pour obtenir gain de cause au titre de l'article 48.1, l'Inde doit démontrer: i) qu'au moment où les changements apportés à sa Liste OMC ont été certifiés à l'issue du processus de transposition dans le SH2007, elle supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI; ii) que cette supposition portait sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48 1; iii) que cette supposition constituait une base essentielle de son consentement à être liée par ces changements apportés à sa Liste; et iv) que cette supposition était incorrecte car à l'issue du processus de transposition dans le SH2007, la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC a été élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI. Nous examinons chaque question l'une après l'autre.

7.3.3.2.3.2 Question de savoir si, au moment où les changements apportés à sa Liste OMC ont été certifiés à l'issue du processus de transposition dans le SH2007, l'Inde supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI

7.106. Le premier élément du critère énoncé à l'article 48.1 exige de la partie qui invoque la disposition qu'elle démontre qu'au moment où le traité a été conclu, elle faisait une certaine supposition. Dans le présent différend, l'Inde affirme qu'au moment où elle a certifié sa Liste OMC établie selon le SH2007, elle supposait que "la transposition dans le SH2007 n'élargissait pas ses

⁴⁰¹ Royaume-Uni, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 14.

⁴⁰² États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 9.

⁴⁰³ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 9 (citant Inde, première communication écrite, paragraphe 58).

⁴⁰⁴ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.5 ("l'Inde invoque l'article 48 et a donc la charge de démontrer qu'elle a commis une erreur au sens de l'article 48.1"); Inde, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 57 ("la partie qui invoque l'erreur a la charge de prouver que les conditions prévues par l'article 48.1 ont été remplies").

engagements tarifaires au-delà de ses obligations au titre de l'ATI[]".⁴⁰⁵ Nous allons donc évaluer si l'Inde a fait cette supposition.

7.107. L'Inde fait valoir que l'existence de sa supposition est démontrée par le fait que, au moment de la certification des changements apportés à sa Liste, "[elle] avait déjà clairement indiqué son intention de ne pas élargir ses obligations au titre de l'ATI[] au moyen de la transposition dans le SH2007 ou autrement" et "percevait déjà, au début de 2014, des droits sur certains produits des TIC qui étaient visiblement contraires aux engagements qu'elle contractait en même temps pour les sous-positions contestées au moyen de la transposition dans le SH2007".⁴⁰⁶ Elle se réfère à "plusieurs [de ses] déclarations" indiquant qu'elle n'avait pas eu l'intention d'adhérer à l'élargissement de l'ATI.⁴⁰⁷ Elle affirme que "[c]lairement, [son] intention ... n'a jamais été d'élargir ses obligations au titre de l'ATI[], cette intention ayant été communiquée à l'avance lors de diverses réunions de comités et confirmée, dans la pratique, par certains prélèvements de droits de douane."⁴⁰⁸

7.108. Le Taipei chinois note que les "déclarations de l'Inde aux deux réunions du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ..., datées du 15 mai 2012 et du 1^{er} novembre 2012, confirment simplement que l'Inde n'a pas voulu adhérer à [l'élargissement de l'ATI] et, de fait, ne l'a pas fait".⁴⁰⁹ Il note également que l'Inde ne cite en outre aucun autre comité auquel elle aurait déclaré qu'elle était disposée à être liée par sa Liste transposée uniquement dans la mesure où celle-ci n'élargissait pas la portée de ses concessions telles qu'énoncées dans l'ATI[]".⁴¹⁰

7.109. Nous notons pour commencer que les éléments de preuve présentés par l'Inde n'indiquent pas de manière concluante qu'au moment de la transposition, elle supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI. L'Inde indique principalement le passage ci-après du compte rendu de la réunion du 1^{er} novembre 2012⁴¹¹:

2.10 Le représentant de l'Inde a remercié la Corée d'avoir organisé les discussions techniques ainsi que la réunion sur la transparence. La position de l'Inde concernant les effets de l'ATI était bien connue et avait été exposée en détail à l'occasion du symposium en mai. La production manufacturière de produits des technologies de l'information avait chuté considérablement en Inde par suite de l'ATI I. Dans un esprit constructif, l'Inde avait consulté les parties prenantes sur l'ensemble de son territoire. D'une manière générale, les préoccupations exprimées concernaient la pertinence de nombreux produits des technologies de l'information ou du secteur des TIC. La liste récapitulative (JOB/IT/7/Rev.1) pourrait entraîner l'inversion de la structure tarifaire; de nombreux produits comportaient de multiples usages et il était difficile pour les douanes de contrôler bon nombre de produits à usages multiples. L'intervenant a fourni au Comité des renseignements au sujet de la politique indienne dans le secteur de l'électronique, qui comportait des objectifs ambitieux concernant la production manufacturière dans ce secteur ainsi que dans l'ensemble du secteur manufacturier du pays. Les parties prenantes avaient donc exprimé de profondes réserves et l'intervenant souhaitait qu'il en soit fait état dans le compte rendu de la réunion en cours.⁴¹²

7.110. Nous considérons que les "discussions techniques" mentionnées dans ce passage concernaient un examen des produits visés par l'ATI. Selon nous, ce compte rendu révèle que l'Inde

⁴⁰⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 28.

⁴⁰⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 65.

⁴⁰⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 64.

⁴⁰⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 65.

⁴⁰⁹ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁴¹⁰ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 22.

⁴¹¹ Inde, première communication écrite, note de bas de page 94 relative au paragraphe 58, note de bas de page 96 relative au paragraphe 60, notes de bas de page 102 à 104 relatives aux paragraphes 64 et 65, note de bas de page 108 relative au paragraphe 67, note de bas de page 115 relative au paragraphe 71 et note de bas de page 220 relative au paragraphe 144.

⁴¹² Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 1^{er} novembre 2012, G/IT/M/56, paragraphe 2.10.

avait émis des "réserves" quant à l'accroissement du champ des produits visés par l'ATI. Nous ne voyons aucune mention des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC, ni du processus de transposition dans le SH2007, ni aucune indication des intentions de l'Inde en ce qui concerne ce processus.

7.111. L'Inde se réfère également aux passages ci-après du compte rendu de la réunion du 15 mai 2012⁴¹³:

1.5 Le représentant de l'Inde a remercié le Président pour son rapport sur le Symposium sur les technologies de l'information et a demandé que le nom de son pays soit supprimé de la phrase qui indiquait que certains pays avaient tiré profit de l'ATI sur le plan de la croissance de l'emploi, des dépenses de TI et des investissements dans ce secteur.

...

3.11 Le représentant de l'Inde a remercié la délégation des États Unis et les autres coauteurs pour le document conceptuel. Il appuyait la déclaration faite par El Salvador, s'exprimant également au nom d'autres pays (Guatemala, Honduras, Nicaragua et République dominicaine) au sujet du fait que le Comité devrait tenir compte des flexibilités dont avaient besoin de nombreux pays en développement dans le cadre de l'élargissement du champ des produits des TI visés. Il a posé aux États Unis et aux autres coauteurs une question sur le document conceptuel, concernant la masse critique pour l'élargissement du champ des produits visés tel que le proposaient les coauteurs. Il a posé une deuxième question concernant le mandat que les coauteurs avaient cité, à savoir le paragraphe 3 de l'annexe de la Décision ministérielle. Il a demandé s'il était fait mention à la fois des droits de douane et des obstacles non tarifaires dans le même paragraphe, ou comment les États Unis et les autres coauteurs essayaient de dissocier les droits de douane des obstacles non tarifaires. Au Symposium, bon nombre de participants venant de la branche de production des États Unis avaient affirmé catégoriquement que seuls les droits de douane devraient être examinés. S'agissant des obstacles non tarifaires, l'intervenant voulait savoir si l'un quelconque des Participants à l'ATI souhaitait soumettre à des disciplines les normes applicables aux produits des TI qui, à son avis, représentaient un domaine crucial pour les obstacles non tarifaires et constituaient en fait les obstacles fondamentaux à l'accès aux marchés pour ces produits. Les droits de douane appliqués n'étaient pas assez élevés pour créer ces obstacles à l'accès aux marchés, et bon nombre de sociétés réussissaient à exporter leurs produits. Pour ce qui était de la question des divergences dans la classification, l'intervenant a dit qu'il s'agissait d'une question qui concernait 55 produits et qui n'avait pas été résolue au cours des 15 dernières années. Il doutait que l'on puisse simplement en faire abstraction en disant que les divergences avaient été compliquées par les modifications de la nomenclature du SH96, du SH2002 ou du SH2007 car alors, les Participants auraient en fait déjà résolu le problème. L'intervenant a posé une question au Secrétariat sur les procédures régissant les consultations concernant la décision énoncée au paragraphe 3 de l'annexe de la Déclaration ministérielle, qui confiait le mandat au CCM. Il a dit qu'une décision avait été prise plus tard sur la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle (G/L/160). À son avis, cette décision traitait du mandat de ce Comité en particulier ainsi que du fait que le premier examen serait effectué en 1997 et en 1998. Cependant, il n'existait aucune procédure pour les examens ultérieurs. L'intervenant souhaitait donc obtenir du Secrétariat des précisions à ce sujet.⁴¹⁴

7.112. Il apparaît que le paragraphe 1.5 de ce compte rendu laisse entendre que l'Inde ne partageait pas le sentiment de plusieurs autres Membres quand ceux-ci disaient avoir tiré certains avantages économiques de leur participation à l'ATI. Ce paragraphe ne permet pas de penser qu'au moment de la transposition de sa Liste OMC, l'Inde supposait que la transposition dans le SH2007 n'élargirait

⁴¹³ Inde, première communication écrite, note de bas de page 96 relative au paragraphe 60.

⁴¹⁴ Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphes 1.5 et 3.11.

pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI.

7.113. S'agissant du paragraphe 3.11, nous observons que le délégué de l'Inde a souligné que la question des divergences dans le classement (vraisemblablement en relation avec les produits couverts par l'ATI) était une question qui concernait 55 produits et qui n'avait pas été résolue depuis la signature de l'ATI, et qu'il "doutait que l'on puisse simplement en faire abstraction en disant que les divergences avaient été compliquées par les modifications de la nomenclature du SH96, du SH2002 ou du SH2007 car alors, les Participants auraient en fait déjà résolu le problème".⁴¹⁵ Ce passage nous indique que l'Inde était parfaitement consciente des divergences d'opinions entre les Membres concernant le classement dans le SH de certains produits visés par l'ATI. Il ne nous indique pas que l'Inde supposait que la transposition de sa Liste n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI.

7.114. Nous notons également l'argument de l'Inde selon lequel son interprétation et ses intentions en ce qui concerne sa Liste étaient mises en évidence par le fait qu'en 2014, avant la certification des changements apportés à la Liste, elle avait déjà commencé à percevoir des droits sur certains produits qui relevaient des positions tarifaires contestées. Nous estimons toutefois que cet argument est partiellement affaibli par le fait qu'avant 2014, l'Inde avait effectivement accordé la franchise de droits à presque tous les produits en cause dans le présent différend.⁴¹⁶ En outre, nous considérons que la plupart des produits en cause dans le présent différend ont continué de bénéficier de la franchise de droits jusqu'à récemment, en 2017 (et 2018 pour certains d'entre eux).⁴¹⁷

7.115. Nous ne souhaitons pas spéculer sur les raisons pour lesquelles l'Inde a appliqué certains droits en 2014, quelques mois avant que sa liste transposée ne soit certifiée. Nous nous gardons toutefois d'accepter l'acte d'un Membre potentiellement incompatible avec les règles de l'OMC comme élément de preuve que le Membre a mal interprété la portée de ses obligations dans le cadre de l'OMC.⁴¹⁸ Dans une certaine mesure, si les parties invoquant l'article 48 de la Convention de Vienne pouvaient s'appuyer sur leur manquement aux obligations découlant d'un traité pour démontrer qu'elles ont commis une "erreur" en acceptant d'être liées par ce traité, cela constituerait un raisonnement circulaire. Nous ne considérons donc pas que l'application de droits sur certains produits en cause dans le présent différend par l'Inde démontre qu'au moment où les changements apportés à sa Liste OMC ont été certifiés à l'issue du processus de transposition dans le SH2007, elle supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI.

7.116. Nonobstant nos réserves concernant les éléments de preuve présentés par l'Inde, nous reconnaissons qu'il peut être difficile d'obtenir des éléments de preuve indiquant une "supposition". Dans la mesure où une telle supposition est une idée largement implicite, les éléments de preuve documentaires peuvent être peu nombreux, voire inexistant. Nous ne considérons donc pas que le manque d'éléments de preuve documentaires de la part de l'Inde soit suffisant pour conclure que celle-ci ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'existence de sa supposition. Nous notons également les arguments et les affirmations avancés par l'Inde au cours de la présente procédure en ce qui concerne les suppositions qu'elle faisait pendant le processus de transposition.⁴¹⁹

⁴¹⁵ Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphe 3.11.

⁴¹⁶ Voir Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 3.29 et section 4. Voir aussi Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 67 et 68; et Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphes 18, 33, 42, 49, 56 et 63.

⁴¹⁷ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.15 à 4.19, 4.32 à 4.36, 4.45 à 4.55, et 4.63 à 4.76. En faisant ces observations, nous reconnaissons que même si ses engagements tarifaires concernant ces produits étaient "non consolidés" avant la conclusion de l'exercice de transposition, l'Inde était naturellement libre d'appliquer la franchise de droits si elle le souhaitait. Néanmoins, le fait que l'Inde a appliqué la franchise de droits à la très grande majorité des produits en cause dans le présent différend jusqu'en 2017 affaiblit effectivement son affirmation selon laquelle son application de droits à partir de 2014 démontre l'existence de sa supposition concernant le processus de transposition.

⁴¹⁸ Nous renvoyons également aux constatations que nous formulons plus loin, dans la section 7.4, selon lesquelles l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

⁴¹⁹ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 64; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

7.117. Globalement, compte tenu des limitations concernant les éléments de preuve nécessaires pour ce qui est d'apporter la preuve d'une supposition, nous acceptons de bonne foi les arguments et les explications avancés par l'Inde au cours de la présente procédure de règlement des différends. Par conséquent, nous constatons qu'au moment de la transposition, l'Inde supposait que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC était limitée à celle de ses engagements au titre de l'ATI, pour ce qui était des engagements tarifaires qu'elle avait adoptés en vue de mettre en œuvre ses engagements au titre de l'ATI, et que la portée de ces engagements tarifaires ne serait pas élargie au moyen du processus de transposition dans le SH2007.⁴²⁰

7.3.3.2.3.3 Question de savoir si la supposition de l'Inde concernant l'élargissement allégué de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI porte sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1

7.118. Le deuxième élément à évaluer aux fins de l'application de l'article 48.1 est la question de savoir si la supposition de la partie invoquant la disposition porte sur un "fait ou une situation" au sens de l'article 48.1. En l'espèce, cela implique d'évaluer si la supposition de l'Inde (à savoir que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI) porte sur "un fait ou une situation" au sens de l'article 48.1.

7.119. L'Inde fait valoir que "la difficulté de formuler une distinction viable entre erreurs de droit et erreurs de fait a été manifeste dès la rédaction de la Convention de Vienne".⁴²¹ Selon elle, l'idée "qu'un "fait ou une situation" faisant l'objet d'une méprise peut avoir des conséquences juridiques (comme, de fait, toutes les erreurs contestées) ne fait pas de cette erreur un erreur de droit".⁴²² L'Inde affirme que son "erreur factuelle ou situationnelle portait sur l'élargissement par inadvertance de la portée de ses engagements via la transposition de 2007, lequel était contraire à sa position et à son intention déclarées de ne pas élargir ses engagements au titre de l'ATI[]".⁴²³ Selon elle, "des erreurs semblables concernant des entrées techniques ont déjà été considérées comme un motif potentiel de nullité en droit international".⁴²⁴

7.120. Le Taipei chinois fait valoir qu'une erreur ""portant sur un fait ou une situation" au sens de l'article 48.1 ne couvre pas les "erreurs de droit"". ⁴²⁵ Il estime que l'Inde n'a pas expliqué en quoi son erreur en ce qui concerne la portée matérielle des engagements pris pour les positions tarifaires contestées constituait une erreur portant sur un fait ou une situation, au sens de l'article 48.1. ⁴²⁶ Il considère qu'un "point de vue erroné en ce qui concerne la "portée matérielle des engagements" au titre des concessions tarifaires en cause ... est une erreur de droit, qui n'est pas visée par l'article 48.1 de la Convention de Vienne".⁴²⁷

⁴²⁰ En parvenant à cette conclusion, nous notons que l'application du critère juridique au titre de l'article 48 exige non seulement que la partie invoquant la disposition ait fait une supposition, mais aussi qu'elle démontre que cette supposition constituait une base essentielle de son consentement. (Voir plus loin la section 7.3.3.2.3.4.) Selon nous, cette dernière question impose à la partie invoquant la disposition une charge de la preuve additionnelle, qui s'ajoute à celle de devoir démontrer qu'elle avait fait une supposition. C'est pourquoi, selon nous, croire l'Inde sur parole en ce qui concerne cette première étape de l'analyse n'allège pas la charge de la preuve qui lui incombe au titre de l'article 48.

⁴²¹ Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 31. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 7 et 20 à 22.

⁴²² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 22. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁴²³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 22.

⁴²⁴ Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁴²⁵ Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21 (faisant référence à M. E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009) (pièce IND-13), page 611, paragraphe 14; à T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), pages 886 à 888, paragraphes 19 et 20; à Commentaire 6) sur l'article 45 du projet d'articles sur le droit des traités avec commentaires 1966, YBILC 1996 II 187, 244; à CIJ, *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 mai 1961: C. I. J. Recueil 1961, page 17, à la page 30; à CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, Arrêt du 5 septembre 1933, CPJI (Série A/B) n° 53, page 73; et à CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, opinion dissidente de M. Anzilotti, CPJI Série A/B n° 53, pages 76 et 92).

⁴²⁶ Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23.

⁴²⁷ Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 et 25.

7.121. Nous notons que l'Inde ne conteste pas que des erreurs purement juridiques (par exemple l'interprétation erronée d'une obligation juridique énoncée dans un traité) ne peuvent pas être considérées comme des erreurs portant sur un fait ou une situation, au sens de l'article 48.1.⁴²⁸ De fait, nous convenons avec les parties qu'une pure erreur de droit ne relève pas de l'article 48.1.⁴²⁹ Dans le même temps, nous reconnaissons qu'un commentaire sur la Convention de Vienne laisse entendre qu'"[u]ne erreur de droit peut ... être considérée comme une cause viciant le consentement si elle soulève aussi des questions de fait."⁴³⁰

7.122. Nous avons conclu plus haut que l'ATI n'était *pas* un accord visé et n'énonçait pas les obligations juridiques de l'Inde en cause dans le présent différend. Par conséquent, dans la mesure où nous prenons en considération l'ATI dans le présent différend, nous le faisons sur le plan factuel. Selon nous, l'erreur alléguée de l'Inde concerne la portée des engagements tarifaires énoncés dans sa Liste OMC et, par conséquent, concerne ses obligations juridiques. Toutefois, cela ne signifie pas, en soi, que l'erreur sort nécessairement du champ d'application de l'article 48.1. Étant donné que l'ATI fait partie du contexte factuel pertinent de l'inscription par l'Inde de certains engagements tarifaires dans sa Liste OMC et que l'erreur alléguée de l'Inde concerne les produits visés par l'ATI, il ne nous apparaît pas clairement de prime abord que l'erreur alléguée peut être qualifiée soit d'erreur exclusivement juridique soit, à titre subsidiaire, de question de fait et de droit mixte.

7.123. Nous rappelons que, pour que l'Inde obtienne gain de cause au titre de l'article 48.1, elle doit obtenir gain de cause pour chacun des éléments de cet article. Par conséquent, à la lumière de nos constatations concernant l'élément suivant de l'article 48.1 (plus loin dans la section 7.3.3.2.3.4), nous ne jugeons pas nécessaire de faire une détermination sur le point de savoir si l'erreur alléguée de l'Inde porte sur un fait ou une situation, au sens de l'article 48.1.

7.3.3.2.3.4 Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle la transposition de sa Liste OMC dans le SH2007 n'élargirait pas la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC au-delà de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste OMC

7.124. Le troisième élément à évaluer au titre de l'article 48.1 est la question de savoir si la supposition de la partie invoquant la disposition constituait une base essentielle du consentement de l'État à être lié par le traité. Dans le présent différend, cela implique d'évaluer si la supposition de l'Inde (à savoir que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI) constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste établie selon le SH2007.

7.125. L'Inde fait valoir qu'"il devrait être évident qu'[elle] n'aurait pas certifié les sous-positions contestées dans sa Liste de 2007 si elle n'avait pas été dans l'erreur" et qu'"[elle] avait précédemment communiqué à l'ensemble des Membres de l'OMC qu'elle n'avait pas l'intention d'élargir ses engagements tarifaires au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI[.]".⁴³¹ Comme preuve de ces communications, l'Inde renvoie aux mêmes éléments de preuve et arguments que ceux qu'elle a présentés pour démontrer l'existence de sa supposition, en particulier à "plusieurs [de ses]

⁴²⁸ Voir, par exemple, Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 21 et 22; réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

⁴²⁹ Le principe selon lequel les erreurs de droit ne relèvent pas de l'article 48.1 est décrit dans le commentaire sur la Convention de Vienne. Dans un commentaire sur la Convention de Vienne, il est indiqué qu'"[e]n règle générale, une erreur de droit ne peut pas en elle-même être considérée comme "une erreur portant sur un fait ou une situation" et que "[l]es erreurs en droit international sont de véritables erreurs de droit et sont, en tant que telles, dénuées de pertinence dans le cadre de l'article 48, paragraphe 1". (T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), pages 886 et 888) Nous souscrivons à ce raisonnement. Nous notons en outre que, dans les affaires *Groënland oriental, Petroleum Development c. Cheikh d'Abou Dhabi* et *Temple de Préah Vihéar*, les tribunaux internationaux compétents ont invariablement constaté que les erreurs de droit ne pouvaient pas être invoquées comme viciant le consentement à être lié par un traité. (*Ibid.*, page 887 (faisant référence à CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental*, CPJI Série A/B n° 53, 22 (1933); à *Petroleum Development (Trucial Coast) Ltd c. Sheikh of Abu Dhabi* (1951) 18 ILR 144; et à CIJ, *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 mai 1961: C. I. J. Recueil 1961, page 17, à la page 30)).

⁴³⁰ T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), page 888. (mise en relief omise)

⁴³¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 24.

déclarations" indiquant qu'elle n'avait pas l'intention d'adhérer à l'élargissement de l'ATI.⁴³² Elle fait valoir que "[c]lairement, [son] intention ... n'a jamais été d'élargir ses obligations au titre de l'ATI[], cette intention ayant été communiquée à l'avance lors de diverses réunions de comités et confirmée, dans la pratique, par certains prélèvements de droits de douane."⁴³³ Elle fait valoir que "si [elle] avait déjà été consciente que la transposition dans le SH2007 allait élargir ses engagements au-delà de l'ATI[] et était arrivée à un point où elle aurait mis spécifiquement en garde contre cet élargissement potentiel, elle n'aurait pas certifié la Liste erronée comme elle l'a fait."⁴³⁴

7.126. Le Taipei chinois fait valoir que les "déclarations de l'Inde aux deux réunions du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information ..., datées du 15 mai 2012 et du 1^{er} novembre 2012, confirment simplement que l'Inde n'a pas voulu adhérer à [l'élargissement de] l'ATI et, de fait, ne l'a pas fait".⁴³⁵

7.127. Nous observons que les procédures à suivre pour transposer les listes des Membres dans le SH2007 étaient énoncées dans une série de documents approuvés par les Membres de l'OMC et accessibles au public. Le cadre procédural général du processus de transposition a été établi dans la Décision du Conseil général du 15 décembre 2006 sur la Procédure pour l'introduction des modifications du SH2007 dans les Listes de concessions au moyen de la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) (WT/L/673) (Décision sur les procédures de transposition dans le SH2007).⁴³⁶ La Décision du Conseil général indique en outre certaines étapes procédurales devant être suivies par le Secrétariat. Plus précisément, le Secrétariat devait "se conformer[] aux procédures techniques décrites à l'annexe 2 de la Décision".⁴³⁷ L'annexe 2 de cette décision indique, entre autres, que "[l]a transposition sera fondée sur les renseignements communiqués par l'[OMD], qui figurent dans les documents G/MA/W/67 et G/MA/W/76 de l'OMC" et qu'"[u]ne table de concordance détaillée entre la nomenclature du SH2002 et celle du SH2007 sera établie par le Secrétariat sur la base de ces documents".⁴³⁸ Nous notons que les documents G/MA/W/67 et G/MA/W/76 ont été distribués par le Comité de l'accès aux marchés et contiennent certaines communications de l'OMD, y compris (dans le document G/MA/W/76) des tables de concordance établies par le Secrétariat de l'OMD pour mettre en œuvre les changements entre le SH2002 et le SH2007, conformément aux instructions reçues du Comité du SH.⁴³⁹

⁴³² Inde, première communication écrite, paragraphe 64.

⁴³³ Inde, première communication écrite, paragraphe 65.

⁴³⁴ Inde, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 31.

⁴³⁵ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 70, paragraphe 21.

⁴³⁶ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, note de bas de page 54 relative au paragraphe 38, note de bas de page 77 relative au paragraphe 49, et note de bas de page 106 relative au paragraphe 66; et Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 3.10 et note de bas de page 15 y relative.

⁴³⁷ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 5.

⁴³⁸ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, annexe 2, paragraphe 7.

⁴³⁹ Comité de l'accès aux marchés, Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Modifications du Système harmonisé qui seront introduites le 1^{er} janvier 2007, G/MA/W/67; Comité de l'accès aux marchés, Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises – Modifications du Système harmonisé devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2007, G/MA/W/76. Nous notons qu'il apparaît qu'aucune des parties n'a fait référence au document G/MA/W/76 dans ses communications au Groupe spécial. Toutefois, le document est explicitement mentionné dans la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, reproduite dans le document WT/L/673, auquel se réfèrent les parties. (Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, note de bas de page 106 relative au paragraphe 66.) Nous considérons donc que les parties et le Groupe spécial étaient avertis de la pertinence potentielle de ce document pour les questions soulevées dans le présent différend. En outre que, puisque le document WT/L/673 est utilisé par les parties et fait explicitement référence au document G/MA/W/76, nous considérons qu'en tant que document de l'OMC accessible au public, le document G/MA/W/76 fait partie du dossier officiel. Selon nous, cette approche est conforme à celle qu'un groupe spécial antérieur a suivie dans des circonstances analogues. (Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 7.370.) Nous notons en outre que, même dans la mesure où ce document de l'OMC accessible au public n'a pas été spécifiquement mentionné dans les éléments de preuve présentés par les parties, nous ne considérons pas que cela devrait nous empêcher d'en tenir compte. À notre avis, les groupes spéciaux ne sont pas obligés de faire abstraction des documents de l'OMC accessibles au public dont ils ont connaissance, et qui ont un rapport direct avec les questions dont ils sont saisis, simplement parce que ces documents n'ont pas été évoqués par les parties au différend.

7.128. Nous notons également que, dans le cadre de la préparation par le Secrétariat de l'OMC de la transposition des listes des pays en développement Membres, le Comité de l'accès aux marchés a approuvé le document G/MA/283, intitulé "Transposition des fichiers LTC des Membres dans la nomenclature du SH2007 – Notes sur la méthode utilisée" (ci-après le "document G/MA/283").⁴⁴⁰ Ce document explique dans son introduction qu'il "décrit les lignes directrices que le Secrétariat entend[ait] suivre pour la mise en œuvre de la transposition du SH2007" et "donne une description détaillée de la méthode que le Secrétariat [devrait] suivre[e] pour l'exercice de transposition du SH2007".⁴⁴¹ En outre, l'annexe I du document G/MA/283 contient les tables de concordance entre le SH2002 et le SH2007 établies par le Secrétariat de l'OMC sur la base du document G/MA/W/76, mais actualisées pour tenir compte "[d]e nouvelles modifications apportées par l'OMD au SH".⁴⁴²

7.129. Ayant examiné ces documents qui régissent la conduite du processus de transposition, nous ne voyons aucune mention de l'ATI. Nous considérons donc qu'à toutes fins utiles, les Membres de l'OMC et le Secrétariat de l'OMC n'ont pas jugé l'ATI pertinent pour le processus de transposition. En fait, il est apparu que les Membres de l'OMC étaient d'accord sur le fait que l'exercice de transposition suivrait les tables de concordance établies au niveau multilatéral par l'OMD, actualisées par le Secrétariat de l'OMC, et approuvées au niveau multilatéral par les Membres de l'OMC eux-mêmes au Conseil général ainsi qu'au Comité de l'accès aux marchés.⁴⁴³ Il importe de noter que ces tables de concordance indiquaient les "concordances" entre les positions tarifaires du SH2007 et celles du SH2002 – autrement dit, la façon dont les produits couverts par les positions tarifaires du SH2002 coïncidaient avec ceux qui étaient couverts par les positions tarifaires du SH2007.⁴⁴⁴ Étant donné que ces procédures ne prévoyaient aucun type de comparaison ni d'examen de l'ATI, nous considérons que si l'Inde, ou en réalité n'importe quel Membre, avait estimé que l'ATI était pertinent pour la transposition de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, elle aurait dû l'indiquer clairement.

7.130. Ces documents indiquent qu'en l'absence de tout élément de preuve à l'effet contraire, la supposition et l'intention guidant l'Inde, lors de la transposition de sa Liste, étaient que le Secrétariat de l'OMC suivrait les procédures convenues, y compris les tables de concordance pertinentes convenues. Le fait que l'Inde a approuvé le contenu des documents qui régissaient le processus de transposition, y compris au Conseil général et au Comité de l'accès aux marchés, sans soulever d'objection, a indiqué à ce moment-là aux Membres de l'OMC et au Secrétariat de l'OMC (et nous indique maintenant) qu'elle avait l'intention, pour la transposition de sa Liste, de suivre ces procédures approuvées au niveau multilatéral, y compris les tables de concordance pertinentes.⁴⁴⁵

7.131. C'est dans ce contexte que nous notons l'affirmation de l'Inde selon laquelle "[l]es Membres de l'OMC, dans leur ensemble, y compris le Taipei chinois, ne pouvaient pas ignorer la position très publique et sans équivoque de l'Inde contre l'élargissement de l'ATI[, y compris le fait qu'elle percevait déjà des droits par dérogation à la Liste de 2007 au moment de sa certification".⁴⁴⁶ Comme preuve qu'elle a "continuellement exprimé sa position, à savoir ne pas être liée par des engagements allant au-delà de l'ATI[.] via un quelconque processus qui aurait un tel effet", l'Inde se réfère à "plusieurs déclarations" qu'elle a faites.⁴⁴⁷ Spécifiquement, elle se réfère aux comptes rendus des

⁴⁴⁰ Comité de l'accès aux marchés, Transposition des fichiers LTC des Membres dans la nomenclature du SH2007 – Notes sur la méthode utilisée, Document approuvé le 26 avril 2012, G/MA/283. Nous notons qu'aucune des parties n'a fait référence au document G/MA/283 dans ses communications au Groupe spécial, jusqu'à ce que ce dernier l'évoque dans une question posée aux parties. Ce document est toutefois mentionné à de nombreuses reprises dans une pièce présentée au Groupe spécial par l'Inde. (Voir le courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-50), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH 2007, XII – Inde.) Conformément à l'approche que nous avons suivie pour le document G/MA/W/76, nous considérons que le document G/MA/283 fait partie du dossier officiel. (Voir ci-dessus la note de bas de page 439 **Error! Bookmark not defined.** relative au paragraphe 7.127.)

⁴⁴¹ G/MA/283, paragraphes 1 et 2.

⁴⁴² G/MA/283, annexe I, note de bas de page 1 à la page 28.

⁴⁴³ Voir le document WT/L/673, annexe 2, paragraphes 1 à 7. Voir aussi le document G/MA/W/67; le document G/MA/W/76; et le document G/MA/283.

⁴⁴⁴ La communication de l'OMD souligne qu'"il ne faut pas ... considérer [les tables de concordance] comme constituant des décisions de classement" prises par le Comité du SH, que ces tables représentent "un guide publié par le Secrétariat [de l'OMD]" et qu'elles "n'ont pas de statut légal". (G/MA/W/76, page 1) (mise en relief omise)

⁴⁴⁵ WT/L/673; G/MA/W/67; G/MA/W/76; et G/MA/283.

⁴⁴⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 29.

⁴⁴⁷ Inde, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 30; première communication écrite, paragraphe 64 et note de bas de page 220 relative au paragraphe 144.

deux réunions du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information qui se sont tenues le 15 mai 2012 et le 1^{er} novembre 2012.

7.132. Nous avons examiné les comptes rendus de ces réunions plus haut aux paragraphes 7.109 à 7.113. Nous ne voyons rien, dans aucune des déclarations faites par l'Inde au cours de ces réunions, qui indiquerait que sa volonté d'être liée par les changements apportés à sa Liste OMC par suite de sa transposition en liste établie selon le SH2007 était subordonnée à la condition que le champ des produits visés par cette liste serait limité à ses engagements au titre de l'ATI. Une simple comparaison entre les arguments formulés par l'Inde dans la présente procédure de règlement des différends et les déclarations qu'elle a faites au cours de ces réunions ne fait apparaître aucun recoupement. Nous ne voyons donc aucun élément de preuve du fait allégué que l'Inde "a constamment exprimé sa position, à savoir ne pas être liée par des engagements allant au-delà de l'ATI[] via un quelconque processus qui aurait un tel effet".⁴⁴⁸

7.133. Selon nous, certains aspects de ces comptes rendus montrent que les Membres n'étaient pas d'accord avec le classement tarifaire des produits relevant de l'ATI.⁴⁴⁹ Par conséquent, l'Inde était avertie qu'il existait une divergence d'opinions entre les participants à l'ATI au sujet de certaines questions de classement, y compris en ce qui concerne la portée de leurs engagements au titre de l'ATI. Cela rend encore plus flagrant le fait qu'elle n'a pas signalé sa supposition alléguée concernant la relation entre l'ATI et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC pendant le processus de transposition, attendu qu'elle affirme à présent que cette supposition constituait une *base essentielle* de son consentement à être liée par sa Liste transposée afin d'être liée par les changements apportés à sa Liste.

7.134. Nous notons également que, dans la présente procédure de règlement des différends, l'Inde n'a pas cherché à démontrer que des erreurs *techniques* quelles qu'elles soient s'étaient produites pendant le processus de transposition.⁴⁵⁰ L'Inde fait bien valoir qu'en établissant ses fichiers de transposition, le Secrétariat de l'OMC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 4 de la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 car il n'a pas clairement signalé certaines positions tarifaires "pour [lesquelles] il pourra[it] y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition".⁴⁵¹ Nous examinons cette question plus en détail plus loin.⁴⁵² Toutefois, pour les fins qui nous occupent, nous notons que l'Inde n'a pas cherché à démontrer que le Secrétariat avait incorrectement appliqué les tables de concordance convenues par les Membres (en particulier les tables de concordance approuvées par le Conseil général et le Comité de l'accès aux marchés).

7.135. Ainsi, nonobstant le fait que la transposition a été effectuée conformément aux tables de concordance convenues, l'Inde n'est pas (et affirme qu'à l'époque elle n'était pas non plus) disposée à être liée par la Liste transposée. Elle fait valoir qu'elle était disposée à être liée par sa Liste uniquement si la portée de ses concessions dans la Liste transposée dans le SH2007 n'était pas plus large que celle de ses obligations énoncées dans l'ATI. Selon nous, si l'Inde avait estimé que cette condition était un élément fondamental de sa volonté d'être liée par le résultat du processus de transposition, elle aurait fait connaître cette condition. De fait, comme il est expliqué de façon plus détaillée plus loin, l'Inde a eu de nombreuses occasions de le faire.⁴⁵³ Sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, nous considérons qu'à aucun moment elle n'a fait une telle déclaration ni exprimé d'une autre manière cette intention.

7.136. Nous notons qu'à l'appui de ses arguments au titre de l'article 48, l'Inde présente un avis juridique du professeur Waibel comme élément de preuve.⁴⁵⁴ Selon nous, l'avis juridique du professeur Waibel n'est pas pertinent dans la mesure où il traite de la question de la preuve consistant à savoir si la supposition de l'Inde, pendant le processus de transposition et au moment de la certification des changements apportés à sa Liste par suite de ce processus, selon laquelle la

⁴⁴⁸ Inde, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 30.

⁴⁴⁹ C'est ce que l'on peut lire dans la déclaration du délégué de l'Inde selon laquelle les divergences d'opinions au sujet du classement "concernai[ent] 55 produits et ... n'avai[ent] pas été résolue[s] au cours des 15 dernières années". (Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphe 3.11)

⁴⁵⁰ Voir Inde, réponse à la question n° 70 b) du Groupe spécial.

⁴⁵¹ Inde, première communication écrite, note de bas de page 107 relative au paragraphe 66.

⁴⁵² Voir plus loin la section 7.3.3.3.2.

⁴⁵³ Voir plus loin le paragraphe 7.206.

⁴⁵⁴ Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-78).

portée de ses concessions tarifaires serait limitée à la portée de ses engagements dans le cadre de l'ATI, constituait une base essentielle de sa volonté d'être liée par les changements apportés à sa Liste. Rien dans l'avis juridique du professeur Waibel n'indique que celui-ci a une quelconque connaissance de cette question factuelle.

7.137. Nous entendons l'affirmation du professeur Waibel selon laquelle "[c]ompte tenu du désir contraire qu'elle a continuellement exprimé, rien n'indique que l'Inde souhaitait élargir la portée de ses consolidations tarifaires existantes dans le cadre de l'ATI[.]".⁴⁵⁵ Toutefois, comme cela a été expliqué plus haut, l'acceptation par l'Inde des tables et procédures de concordance ainsi que le fait qu'elle n'a pas mentionné l'ATI dans le contexte du processus de transposition ont indiqué aux Membres de l'OMC et au Secrétariat de l'OMC qu'elle voulait que le Secrétariat suive ces tables et procédures. Si l'Inde avait souhaité autre chose, elle aurait pu et aurait dû le dire. D'après les éléments de preuve dont nous disposons, elle ne l'a pas fait. En résumé, rien dans les éléments de preuve dont nous disposons n'indique que la supposition de l'Inde, selon laquelle la portée de ses concessions concernant certains produits des TIC serait limitée au champ des produits visés par l'ATI, constituait une base essentielle de son consentement à être liée par les changements apportés à sa Liste.

7.138. Pour résumer, nous rappelons qu'au titre de l'article 48.1, la charge de la preuve incombe à l'Inde. En ce qui concerne cet élément de l'article 48.1, l'Inde n'a pas fourni d'élément de preuve convaincant indiquant que sa supposition constituait une base essentielle de son consentement à être liée par la Liste certifiée. Au contraire, sa conduite tout au long du processus de transposition indique qu'une telle condition n'était pas une base essentielle de son consentement. Sur la base des éléments de preuve dont nous disposons, nous considérons que l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que sa supposition (à savoir que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI) constituait une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste établie selon le SH2007.

7.3.3.2.3.5 Question de savoir si la supposition de l'Inde, selon laquelle ses engagements tarifaires ne seraient pas élargis au-delà de la portée de ses engagements au titre de l'ATI, était erronée

7.139. Le quatrième élément du critère énoncé à l'article 48.1 est la question de savoir si la supposition de la partie invoquant la disposition était erronée. Dans le présent différend, cela implique d'évaluer si la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC a été élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI.

7.140. L'Inde fait valoir que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC a été élargie au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI car les produits couverts par les positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 de sa Liste OMC établie selon le SH2007 n'étaient pas couverts par l'ATI.⁴⁵⁶ Elle explique que si elle "n'a jamais eu l'intention de prendre des engagements tarifaires concernant les produits des TIC au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI[.] (et les engagements pris pour les sous-positions contestées vont au-delà de ceux qui figuraient dans l'ATI[.]), elle n'a fait que rester cohérente dans sa perception des droits de douane, sauf en ce qui concerne l'erreur commise par inadvertance dans l'interprétation de la portée de [sa] transposition complexe dans le SH2007 (l'acceptation involontaire d'obligations allant au-delà de celles énoncées dans l'ATI[.]".⁴⁵⁷ Elle souligne aussi qu'elle n'a jamais eu l'intention d'accorder des concessions pour les produits couverts par l'élargissement de l'ATI, et qu'"[i]l n'y a tout simplement pas eu de négociations ni d'engagements de sa part en ce qui concerne les produits qui sont spécifiquement couverts par [l'élargissement de] l'ATI".⁴⁵⁸

7.141. Le Taipei chinois fait valoir qu'"[i]l est clair qu'il n'y a eu aucune erreur, et [que] l'Inde n'a pas démontré le contraire."⁴⁵⁹ Il souligne que le "projet de Liste de l'Inde a été élaboré et présenté par l'Inde, [que] les diverses transpositions ont été faites avec l'aide du Secrétariat de l'OMC, et

⁴⁵⁵ Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-78), paragraphe 37.

⁴⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 68 et 93 à 219.

⁴⁵⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 67.

⁴⁵⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 69.

⁴⁵⁹ Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

[qu']elles ont été approuvées par l'Inde et vérifiées par l'ensemble des Membres de l'OMC".⁴⁶⁰ Il note également que "[l]orsqu'il lui a été demandé si le Secrétariat de l'OMC avait correctement conduit l'exercice technique consistant à transposer sa Liste conformément aux procédures et aux tables de concordance convenues et approuvées au niveau multilatéral établies et mentionnées dans les documents WT/L/673 et G/MA/283, l'Inde indique que la *seule* erreur était que le Secrétariat, selon les allégations, n'avait "pas signalé" les modifications pertinentes."⁴⁶¹ Selon le Taipei chinois, "le Secrétariat n'avait aucune obligation de signaler ces modifications car celles-ci ne modifiaient pas la portée des concessions tarifaires de l'Inde."⁴⁶²

7.142. Nous rappelons que l'ATI n'est pas un accord visé. En outre, compte tenu du caractère cumulatif des éléments prévus par l'article 48.1 et de notre constatation selon laquelle l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne le troisième élément, il n'est pas strictement nécessaire que nous examinions le quatrième élément du critère. Néanmoins, étant donné que cette question est largement débattue par les parties, nous souhaitons formuler quelques observations en vue de les aider à résoudre leur différend.

7.143. Premièrement, nous soulignons que l'affirmation par l'Inde de l'existence d'une erreur concerne un prétendu élargissement de la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à l'ATI. Nous rappelons que le processus de transposition dans le SH2007 n'a pas pris en compte les engagements des Membres au titre de l'ATI et n'avait pas pour objet de les transposer. En fait, le processus de transposition dans le SH2007 visait à transposer les engagements tarifaires des Membres dans le cadre de l'OMC du SH2002 dans le SH2007. À cet égard, l'Inde ne fait pas valoir que des erreurs techniques quelles qu'elles soient se sont produites dans la transposition de sa Liste dans le SH2007.⁴⁶³ Comme il a été indiqué plus haut, il n'est pas contesté que le Secrétariat de l'OMC a correctement suivi les tables de concordance communiquées par l'OMD, actualisées par le Secrétariat de l'OMC et approuvées par le Conseil général et le Comité de l'accès aux marchés.⁴⁶⁴

7.144. Toutefois, comme il a été indiqué, l'Inde fait valoir que la "supposition erronée" qu'elle a faite au moment où elle a accepté d'être liée par sa Liste établie selon le SH2007 ne concernait pas la transposition de ses engagements tarifaires du SH2002 dans le SH2007, mais plutôt la portée de ses engagements au titre de l'ATI par rapport à sa Liste OMC.⁴⁶⁵ À cet égard, nous avons déjà conclu plus haut que l'Inde était dans l'erreur en ce qui concerne la relation entre l'ATI et sa Liste OMC.⁴⁶⁶ Spécifiquement, nous avons conclu qu'en règle générale, le champ des produits visés par les concessions tarifaires des Membres figurant dans leurs listes OMC évoluait avec le temps pour englober les produits qui pouvaient voir le jour du fait des progrès technologiques, et que cette règle générale ne changeait pas pour certains Membres de l'OMC en vertu de leur participation à l'ATI.⁴⁶⁷

7.145. Deuxièmement, nous notons également que les parties ont eu un échange de vues substantiel sur la question de savoir si l'ATI et les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC qui figuraient dans sa Liste établie selon le SH1996 couvraient les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil). Nous notons en particulier qu'il apparaît que les arguments de l'Inde concernant plusieurs autres produits en cause dans le présent différend reposent sur son argument selon lequel les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires

⁴⁶⁰ Taipei chinois, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁴⁶¹ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 23. (mise en relief dans l'original)

⁴⁶² Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁴⁶³ Voir Inde, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial. Spécifiquement, bien qu'elle considère que certains changements n'ont pas été signalés par le Secrétariat de l'OMC, comme l'exigent les procédures pertinentes, l'Inde "n'examine ni ne souligne aucun autre aspect de l'exercice technique de transposition de ses Listes conformément aux procédures convenues et approuvées au niveau multilatéral et aux tableaux de concordance". (*Ibid.*, paragraphe 32) Elle convient également qu'il n'y a eu aucune erreur dans aucune des transpositions antérieures de sa Liste OMC. (Inde, réponse à la question n° 64 du Groupe spécial)

⁴⁶⁴ Nous ne voyons donc pas la nécessité d'examiner l'exactitude des tables de concordance de l'OMD ou des tables de concordance actualisées établies par le Secrétariat de l'OMC et approuvées par le Conseil général et le Comité de l'accès aux marchés, ni le processus de transposition tel que mené par le Secrétariat de l'OMC. (Voir aussi plus loin le paragraphe 7.206.)

⁴⁶⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁴⁶⁶ Voir plus haut la section 7.3.2.3.

⁴⁶⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.66.

et pour autres réseaux sans fil) n'étaient pas couverts par l'ATI.⁴⁶⁸ Compte tenu de l'importance que les parties attachent à cette question, nous jugeons utile d'examiner leurs arguments concernant le point de savoir si ces produits étaient couverts par les concessions tarifaires de l'Inde figurant dans sa Liste OMC établie selon le SH1996.

7.146. À cet égard, l'Inde fait valoir qu'elle n'est pas obligée d'accorder la franchise de droits aux "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) dans sa Liste OMC établie selon le SH2007 car ses engagements au titre de l'ATI ne s'étendaient pas à ces produits.⁴⁶⁹ Elle fait valoir que les "transmission apparatus" (appareils d'émission) au sens de la position tarifaire 8525.20 du SH1996 faisaient spécifiquement référence aux "transmission apparatus for radio-telephony or radio telegraphy" (appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie).⁴⁷⁰ Elle affirme que ces appareils d'émission étaient définis dans les notes explicatives du SH1996 comme permettant l'"émission à distance de la parole, de textes, d'images inanimées, etc. au moyen d'ondes électromagnétiques ayant la propriété de se propager sans conducteurs dans l'espace (ondes hertziennes)" (en anglais, "used for the transmission of signals (representing speech, messages or still pictures) by means of electro-magnetic waves which are transmitted through the ether without any line connection").⁴⁷¹ Elle considère que cette définition qui figure dans les notes explicatives du SH1996 établit une "liste cumulative et exhaustive" des produits relevant de cette position tarifaire, de sorte qu'"aucun appareil capable d'émettre à distance tout média autre que les trois énumérés ci-dessus ne peut être inclus dans le champ de la position 8525".⁴⁷² Elle considère que, comme les "téléphones pour réseaux cellulaires peuvent émettre à distance des données autres que la parole, des textes ou des images inanimées", ils ne relèvent pas de la position 8525 du SH1996.⁴⁷³ Elle considère que les ""radio telephones" (radiotéléphones) et les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) sont des produits distincts qui ne peuvent pas être regroupés dans la même catégorie".⁴⁷⁴ Selon elle, une comparaison entre les notes explicatives du SH2007 et les notes explicatives du SH1996 montre que "ces "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) ne sont pas classés dans la catégorie générale des "transmitting and receiving apparatus for radio-telephony and radio-telegraphy" (appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie)".⁴⁷⁵ Elle reconnaît que les notes explicatives du SH1996 ont été modifiées pour ajouter les téléphones mobiles comme exemple d'appareils d'émission relevant de la position 8525.⁴⁷⁶ Elle considère toutefois que cette liste est "subordonnée à la définition principale" de ces appareils d'émission, qui se limite aux appareils permettant l'émission à distance de la parole, de textes ou d'images inanimées (en anglais, speech, messages, or still pictures).⁴⁷⁷

⁴⁶⁸ Il apparaît que les arguments des parties concernant les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) sont déterminants pour la question de savoir si les produits relevant des positions tarifaires 8517.12, 8517.61 et 8517.70 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007 étaient déjà couverts par l'ATI. (Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 150 à 178 et 198 à 219.)

⁴⁶⁹ L'Inde estime que "[l]a question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la sous-position 8525.20 [du SH1996] – 'Transmission apparatus incorporating reception apparatus' (appareils d'émission incorporant un appareil de réception) – pourrait viser les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires)." (Inde, première communication écrite, paragraphe 152)

⁴⁷⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 153. L'Inde souligne que la position tarifaire 8525 du SH1996 faisait mention des "transmission apparatus for radio-telephony, radio-telegraphy, ..., whether or not incorporating reception apparatus or sound recording or reproducing apparatus" (appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, ..., même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son). (*Ibid.* (faisant référence aux notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525 (pièce IND-6))

⁴⁷¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 159 (citant les notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525 (pièce IND-6)). (souligné dans l'original)

⁴⁷² Inde, première communication écrite, paragraphe 153.

⁴⁷³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 41.

⁴⁷⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 155.

⁴⁷⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 161.

⁴⁷⁶ Inde, communication (7 juillet 2022), paragraphe 3. Nous notons que cette communication de l'Inde a été déposée trois semaines après le délai imparti à l'Inde pour la présentation d'observations sur les pièces TPKM-59, TPKM-60 et TPKM-61. Compte tenu des circonstances atténuantes qui entourent cette communication, et qui sont également reconnues par le Taipei chinois, nous considérons que les observations de l'Inde concernant ces pièces, contenues dans cette communication, sont versées au dossier du Groupe spécial. (Voir Taipei chinois, communication (14 juillet 2022), paragraphe 2.)

⁴⁷⁷ Inde, communication (7 juillet 2022), paragraphe 4. L'Inde répète également que les ""transmission apparatus" (appareils d'émission) qui relèvent de la position 8525 du SH1996 comprennent uniquement les

En outre, elle fait valoir que "les produits visés convenus par l'Inde étaient les produits visés tels que définis par les notes explicatives au 2 octobre 1997" et que, comme la modification a été adoptée en 1998, elle n'est pas pertinente pour l'interprétation de ses engagements tarifaires.⁴⁷⁸ Elle affirme que les téléphones mobiles capables d'émettre à distance des vidéos ont en fait été classés sous la position tarifaire 8543.89 du SH1996, qui couvre les "autres" produits relevant de la position 8543, laquelle couvre les "electrical machines and apparatus, having individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter" (machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre).⁴⁷⁹

7.147. Le Taipei chinois fait valoir que les notes explicatives du SH1996 "classaient explicitement les "cellular telephones" (téléphones cellulaires) sous le n° 8525.20".⁴⁸⁰ En ce qui concerne "une différence apparente" entre les notes explicatives du SH1996 citées par le Taipei chinois et celles figurant dans une pièce présentée par l'Inde, le Taipei chinois explique que le libellé concernant les "cellular telephones" (téléphones cellulaires) et les "mobile phones" (téléphones mobiles) a été ajouté aux notes explicatives par une modification apportée en 1998.⁴⁸¹ S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel cette modification n'est pas pertinente, le Taipei chinois estime que les "modifications apportées à la nomenclature du SH (y compris les notes explicatives) ne modifient pas la portée des concessions énoncées dans la liste d'un Membre".⁴⁸² En fait, selon lui, les notes explicatives "donnent simplement des indications sur l'interprétation du SH", les notes explicatives du SH1996 "confirment" que les "cellular telephones" (téléphones cellulaires) sont ""en fait" des "portable radio-telephony transmitter-receivers" (émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs) ... relevant de la position 8525, et la modification a été apportée pour "contribuer à garantir un classement uniforme de ces produits dans le SH".⁴⁸³

7.148. Il n'est pas contesté que, dans le cadre de l'ATI, l'Inde s'est engagée à accorder la franchise de droits aux "transmission apparatus incorporating reception apparatus" (appareils d'émission incorporant un appareil de réception) relevant de la position tarifaire 8525.20 du SH1996.⁴⁸⁴ L'Inde a mis en œuvre cet engagement dans sa Liste OMC établie selon le SH1996, de sorte qu'un taux de droit consolidé de 0% a été inscrit pour les "[t]ransmission apparatus incorporating reception apparatus" (appareils d'émission incorporant un appareil de réception) relevant de la position tarifaire 8525.20 du SH1996.⁴⁸⁵ La question débattue par les parties est celle de savoir si les téléphones cellulaires ou les téléphones mobiles (actuellement classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007) étaient classés sous la position tarifaire 8525.20 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996.

7.149. Nous comprenons qu'à première vue, les téléphones mobiles sont effectivement des "transmission apparatus incorporating reception apparatus" (appareils d'émission incorporant un appareil de réception).⁴⁸⁶ D'après le sens ordinaire, nous ne voyons donc aucune raison de considérer

"apparatus which can transmit signals representing (1) speech, (2) messages, or (3) still pictures" (appareils qui peuvent émettre à distance 1) la parole, 2) des textes ou 3) des images inanimées)". (*Ibid.*)

⁴⁷⁸ Inde, communication (7 juillet 2022), paragraphe 4.

⁴⁷⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 101.

⁴⁸⁰ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 38 (faisant référence aux notes explicatives du SH1996 relatives à la position 8525 (pièce TPKM-59), page 1487a).

⁴⁸¹ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 39 (faisant référence à OMD, document 41.337 E du Comité du SH (pièce TPKM-60), paragraphe 9; à OMD, document 42.034 E du Comité du SH (pièce TPKM-61)).

⁴⁸² Taipei chinois, communication (14 juillet 2022), paragraphe 5.

⁴⁸³ Taipei chinois, communication (14 juillet 2022), paragraphe 5 (citant OMD, document 41.337 E du Comité du SH (pièce TPKM-60)).

⁴⁸⁴ Voir, par exemple, Inde, première communication écrite, paragraphe 151.

⁴⁸⁵ WT/Let/181.

⁴⁸⁶ Un téléphone mobile est ainsi défini: "[o]riginally: a radio telephone installed in a vehicle. In later use: a portable wireless telephone that transmits and receives signals via a cellular ... network; a cell phone; esp. (in later use) a smartphone" (à l'origine: radiotéléphone monté à bord d'un véhicule. Acception ultérieure: téléphone portable sans fil qui émet et reçoit des signaux via un réseau cellulaire ...; téléphone cellulaire; spéc. (acception plus récente) smartphone). (Oxford English Dictionaries online, définition de "mobile phone" <https://www.oed.com/view/Entry/253434?redirectedFrom=mobile+phone&> (consulté le 17 octobre 2022)); "a phone that is connected to the phone system by radio instead of by a wire, and can be used anywhere its signals can be received" (téléphone connecté au système de téléphonie par radio, et non par câble, qui peut être utilisé partout où la réception de ses signaux est possible (Cambridge Dictionary online, définition de "mobile phone" <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/mobile-phone> (consulté le 17 octobre 2022)); "a phone that you can carry with you and use to make or receive calls wherever you are" (téléphone que l'on peut porter sur soi et utiliser pour émettre ou recevoir des appels où que l'on soit

que les "telephones for cellular networks or other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et autres réseaux sans fil) ne relèveraient pas de la position tarifaire 8525.20 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996.

7.150. Il n'est pas non plus contesté que le SH1996 et ses notes explicatives apportent une aide contextuelle pertinente pour l'interprétation de la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste établie selon le SH1996. Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel les notes explicatives du SH1996 ont défini de manière exhaustive les "transmission apparatus" (appareils d'émission) relevant de la position tarifaire 8525.20 comme des appareils "permettant l'émission à distance 1) de la parole, 2) de textes ou 3) d'images inanimées" de sorte que les "appareils capables d'émettre à distance des vidéos ou tout autre média (autre que les trois énumérés ci-dessus) ne pourraient pas être inclus dans le champ de la sous-position 8525.20 du SH1996".⁴⁸⁷ Selon l'Inde, comme les "[t]elephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) peuvent émettre à distance des données autres que la parole, des textes ou des images inanimées", ils ne relèvent pas de la position 8525 du SH1996.⁴⁸⁸

7.151. Les parties ne contestent pas que les téléphones mobiles sont bien des appareils permettant l'émission à distance de la parole, de textes ou d'images inanimées. Selon nous, le fait que les téléphones mobiles peuvent également émettre d'autres signaux ne change rien au fait qu'ils permettent l'émission à distance de la parole, de textes ou d'images inanimées. Nous n'interprétons pas les notes explicatives du SH antérieures à la modification de 1998 comme excluant du champ de la position tarifaire 8525.20 les produits qui satisfont pleinement à la prescription voulant qu'ils permettent l'émission à distance de la parole, de textes ou d'images inanimées, mais qui sont néanmoins capables aussi d'émettre d'autres signaux.⁴⁸⁹ Ainsi, les notes explicatives non modifiées du SH1996 nous permettent de penser que les téléphones cellulaires et mobiles pourraient relever de la position tarifaire 8525.20 de Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996.

7.152. Nous notons en outre que la modification apportée en 1998 par l'OMD aux notes explicatives du SH1996 indique sans équivoque que les téléphones cellulaires et mobiles étaient bien classés sous la position tarifaire 8525.20 du SH1996.⁴⁹⁰ Nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel cette modification n'est pas pertinente car elle est intervenue après l'inscription par l'Inde de son engagement d'accorder la franchise de droits en ce qui concerne cette position tarifaire dans sa Liste OMC. Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous considérons que les engagements des Membres dans le cadre de l'OMC ne sont pas statiques et que l'Inde n'a signalé aucune disposition de l'ATI indiquant que les engagements tarifaires pris par les Membres dans le cadre de l'OMC en relation avec l'ATI excluraient les produits qui voient le jour ultérieurement du fait des progrès technologiques et qui, autrement, relèveraient de cette position tarifaire. En résumé, nous ne voyons aucune raison d'exclure de notre examen cette modification des notes explicatives. Cette modification donne en outre à penser que la position tarifaire 8525.20 du SH1996 couvrirait les téléphones mobiles. Cela est renforcé par les notes explicatives du SH2002, ce qui indique également

(Collins Dictionary online, définition de "mobile phone"

<https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/mobile-phone> (consulté le 17 octobre 2022)).

⁴⁸⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 41.

⁴⁸⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 41.

⁴⁸⁹ Nous notons également l'argument de l'Inde selon lequel "un "radiotéléphone" (radiotéléphone) est un dispositif qui utilise des signaux radio entre des points fixes", tandis que les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) utilisent des ondes radio pour émettre un signal vers une station de base à proximité [qui] retransmet ensuite le signal". (Inde, première communication écrite, paragraphe 154) L'Inde considère que "les "radio telephones" (radiotéléphones) et les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) sont des produits distincts qui ne peuvent pas être regroupés dans la même catégorie". (*Ibid.*, paragraphe 155 (mise en relief omise)) Nous ne sommes pas d'accord. Comme l'Inde elle-même le reconnaît, "les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) utilisent des ondes radio pour émettre un signal". (*Ibid.*, paragraphe 154) Cela semblerait constituer la définition même de la "radiotéléphonie" au sens du SH1996, y compris ses notes explicatives.

⁴⁹⁰ En vertu de la modification des notes explicatives, le libellé suivant est ajouté à la note explicative relative à la position 8517: "Les téléphones cellulaires ou portables, y compris les téléphones de voiture relèvent du n° 85.25". En outre, la modification change la note explicative relative à la position n° 8525, de sorte que parmi les appareils du groupe constituant les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie" on peut citer les "émetteurs et émetteurs-récepteurs portatifs, fonctionnant généralement sur piles, du genre *walkie-talkie*, ainsi que les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs (*téléphones cellulaires*), y compris les radiotéléphones mobiles du type de ceux destinés à être montés à bord d'un véhicule". (OMD, document 41.337 E du Comité du SH (pièce TPKM-60); et OMD, document 42.034 E du Comité du SH (pièce TPKM-61))

que les appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie qui relèvent de la position 8525 du SH2002 couvrent les "[p]ortable radio-telephones, usually battery operated, of the 'walkie-talkie' type, as well as cellular telephones (also called 'mobile phones')" (émetteurs et émetteurs-récepteurs portatifs, fonctionnant généralement sur piles, du genre *walkie-talkie*, ainsi que les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs (*téléphones cellulaires*)).⁴⁹¹

7.153. Nous notons que l'Inde affirme qu'au lieu d'être classés sous la position tarifaire 8525.20, les téléphones mobiles étaient en fait classés sous la position tarifaire 8543.89 du SH1996, qui couvre les "autres" produits relevant de la position 8543 (couvrant les "electrical machines and apparatus, having individual functions, not specified or included elsewhere in this Chapter" (machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre)).⁴⁹² En vertu des Règles générales pour l'interprétation du SH, lorsque les marchandises peuvent être classées dans deux ou plusieurs positions, "[l]a position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale."⁴⁹³ En outre, si les marchandises ne peuvent pas être classées autrement, elles seront "classées dans la position afférente aux articles les plus analogues".⁴⁹⁴ Selon nous, la position 8525 de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996 fournit une désignation des "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) plus spécifique que celle fournie par la position 8543 de cette liste et, en tout état de cause, ces produits s'apparentent davantage à des appareils d'émission permettant l'émission à distance de la parole, de textes ou d'images inanimées qu'à la définition plus générique des "electrical machines and apparatus, having individual functions" (machines et appareils électriques ayant une fonction propre).

7.154. Nous comprenons donc que les engagements tarifaires pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC qui figuraient dans sa Liste établie selon le SH1996 en ce qui concerne les "[t]ransmission apparatus incorporating reception apparatus" (appareils d'émission incorporant un appareil de réception) relevant de la position tarifaire 8525.20 couvraient, entre autres choses, les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil). Nous notons que, lorsque la Liste de l'Inde a été transposée dans le SH2002, ces engagements sont restés inchangés.⁴⁹⁵ À la suite de la transposition de la Liste de l'Inde dans le SH2007, les engagements pris pour la position tarifaire 8525.20 du SH2002 ont été séparés en quatre positions tarifaires distinctes dans le SH2007, y compris la position tarifaire 8517.12 du SH2007, qui couvre les "[t]elephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁴⁹⁶ Ainsi, les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) ont été initialement énoncés comme un engagement dans le cadre de l'ATI, sont devenus des engagements tarifaires contraignants dans le cadre de l'OMC conformément à certaines modifications introduites dans la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH1996, n'ont pas été affectés par les changements apportés à la Liste de l'Inde au cours du processus de transposition dans le SH2002 et, à l'issue de l'exercice de transposition dans le SH2007, figurent actuellement sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste de l'Inde établie selon le SH2007.⁴⁹⁷

7.155. Pour conclure, nous rappelons que, compte tenu de nos constatations concernant le troisième élément de l'article 48.1, il n'est pas nécessaire que nous formulions une conclusion définitive au sujet du quatrième élément. Nous avons néanmoins jugé utile de formuler certaines observations sur les arguments des parties concernant le point de savoir si l'Inde avait fait erreur

⁴⁹¹ Notes explicatives du SH2002 relatives aux positions 8517 et 8525 (pièce TPKM-62), page 1667.

⁴⁹² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 101.

⁴⁹³ Voir Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (pièce JPN-60 présentée par le Japon en tant que tierce partie), paragraphe 3 a).

⁴⁹⁴ Voir Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (pièce JPN-60 présentée par le Japon en tant que tierce partie), paragraphe 4.

⁴⁹⁵ WT/Let/886.

⁴⁹⁶ Voir le document G/MA/283; et le document WT/Let/1072.

⁴⁹⁷ Nous comprenons également que, par suite de l'interprétation qui précède, les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les produits qui relèvent des positions tarifaires 8517.61 et 8517.70 de sa Liste OMC établie selon le SH2007 n'ont pas non plus été élargis. Cela s'explique par le fait que les arguments de l'Inde selon lesquels les produits relevant des positions tarifaires 8517.61 et 8517.70 de sa Liste OMC n'entrent pas dans le champ de l'ATI reposent directement sur son interprétation selon laquelle les produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC n'entrent pas dans le champ de l'ATI. (Voir Inde, première communication écrite, paragraphes 176, 207 et 218.)

en supposant que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC n'avait pas été élargie par rapport à l'ATI. À cette fin, nous avons observé, premièrement, que l'Inde n'avait pas fait valoir que l'une quelconque des transpositions de sa Liste OMC avait été effectuée d'une manière incompatible avec les tables de concordance pertinentes convenues par les Membres. Nous avons également observé que l'argument relatif à l'"erreur" que l'Inde a avancé en invoquant l'article 48 concernait le champ des produits visés par l'ATI par rapport à sa Liste OMC établie selon le SH2007 et, à cet égard, nous avons déjà conclu que l'Inde interprétait mal la relation entre l'ATI et sa Liste OMC. Deuxièmement, nous avons observé que les engagements tarifaires de l'Inde qui figuraient dans sa Liste établie selon le SH2007 en ce qui concerne les produits qui sont à présent classés sous la position tarifaire 8517.12 n'avaient pas été élargis au-delà de ses engagements tarifaires figurant dans sa Liste OMC établie selon le SH1996.⁴⁹⁸ Même si nous ne jugeons pas ces constatations nécessaires pour régler les questions de droit qui se posent dans le présent différend, nous espérons néanmoins qu'elles pourront être utiles aux parties.

7.3.3.2.3.6 Conclusion concernant l'article 48.1

7.156. En conclusion, nous considérons que l'Inde n'a pas démontré que sa supposition, selon laquelle la portée de ses concessions tarifaires figurant dans sa Liste OMC serait limitée à celle de ses engagements au titre de l'ATI, constituait une base essentielle de sa volonté d'être liée par les changements apportés à sa Liste. Par conséquent, nous estimons que l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne l'article 48.1 de la Convention de Vienne et nous rejetons donc son invocation d'une erreur au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne comme motif d'invalidation de certains aspects de sa Liste OMC.

7.157. Maintenant que nous avons formulé cette conclusion concernant l'article 48.1, il pourrait être suffisant pour nous de conclure notre analyse de l'article 48 ici.⁴⁹⁹ Nous jugeons néanmoins utile, pour régler le différend entre les parties, de poursuivre notre examen des arguments des parties concernant l'article 48.2.

7.3.3.3 Article 48.2

7.3.3.3.1 Principaux arguments des parties

7.158. L'Inde affirme que la charge de "prouver les circonstances viciant le consentement" qui sont décrites à l'article 48.2 incombe à la "partie qui s'oppose à l'invocation d'une erreur" (c'est-à-dire au plaignant).⁵⁰⁰ En tout état de cause, elle fait valoir que son erreur "a été commise dans le contexte d'un exercice de transposition complexe et technique entrepris par le Secrétariat de l'OMC", qu'elle "n'a pas contribué activement à cette erreur et qu'il n'y a pas eu non plus de circonstance telle qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une telle erreur".⁵⁰¹ Elle estime que "pour qu'un État soit averti de la possibilité d'une erreur, les circonstances devraient être telles qu'aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur ou se méprendre à ce sujet."⁵⁰² Elle estime en outre que l'article 48.2 exige que la partie qui allègue une erreur "[ait] employé tous les moyens raisonnables (et non possibles) d'établir les faits lors de la conclusion du traité et d'avoir pris des précautions pour éviter toute erreur".⁵⁰³

⁴⁹⁸ Nous avons également noté que cette interprétation des engagements tarifaires de l'Inde en ce qui concerne la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC établie selon le SH2007 impliquait que les engagements tarifaires de l'Inde en ce qui concerne les produits relevant des positions tarifaires 8517.61 et 8517.70 de sa Liste OMC établie selon le SH2007 n'avaient pas non plus été élargis. (Voir ci-dessus la note de bas de page 497 relative au paragraphe 7.154.)

⁴⁹⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.87.

⁵⁰⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 25 (faisant référence à T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), page 893).

⁵⁰¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 71.

⁵⁰² Inde, première communication écrite, paragraphe 74. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 28.

⁵⁰³ Inde, première communication écrite, paragraphe 70 (citant M. E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties* (Martinus Nijhoff, 2009) (pièce IND-13), page 609; et faisant référence à T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), page 894). (mise en relief omise) Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 27.

7.159. L'Inde estime que son erreur "n'était pas improbable compte tenu des circonstances en présence (y compris celle d'une transposition technique certainement complexe qui n'a pas été signalée)".⁵⁰⁴ Elle note également que "la communication (note sur la transposition) reçue du Secrétariat qui accompagnait les fichiers de transposition mentionnait spécifiquement certaines "questions techniques" et "modifications complexes" – mais ... ces notations du Secrétariat ne visaient pas les lignes tarifaires en cause dans le présent différend".⁵⁰⁵ Elle estime aussi qu'avant la certification de la Liste, sa "position publique sans équivoque" avait été qu'"elle ne contracterait pas d'obligations allant au-delà de celles de l'ATI[]".⁵⁰⁶ Elle considère que les constatations du Groupe spécial *Corée – Marchés publics* permettent de penser que "toutes les parties aux négociations ont le devoir de vérifier les concessions offertes" et, "[d]ans le présent contexte, cela impliquerait que le Taipei chinois aurait dû concilier la position de l'Inde consistant à ne pas avoir l'intention de prendre d'autres engagements concernant les produits des TIC au regard de sa certification de la Liste de 2007."⁵⁰⁷

7.160. Le Taipei chinois considère que l'Inde a la charge de démontrer qu'"elle n'a pas contribué à l'erreur par son comportement et ... il n'y avait pas de circonstances applicables qui l'auraient avertie de la possibilité d'une erreur".⁵⁰⁸ Il souligne que le "devoir de diligence" d'un négociateur est un facteur à prendre en compte pour déterminer si un argument relatif à une erreur peut être invoqué.⁵⁰⁹ Il souligne que l'Inde n'a exprimé aucune préoccupation ou objection au sujet du classement correct des produits en cause, que ce soit lors de l'adoption du SH2007 à l'OMD ou pendant la transposition de ses concessions tarifaires du SH2002 dans le SH2007 établie par le Secrétariat de l'OMC.⁵¹⁰ Il estime encore qu'au cours de ces deux procédures l'Inde "a eu amplement la possibilité et le temps d'examiner l'exactitude des désignations des codes du SH en cause et de formuler des observations à leur sujet", et que des "fonctionnaires qualifiés du gouvernement ont examiné les transpositions dans le SH2007 et n'ont soulevé aucune objection".⁵¹¹ En particulier, le Taipei chinois observe que, "[c]onformément aux Procédures pour l'introduction du SH2007, l'Inde avait le devoir de vérifier si elle avait de quelconques préoccupations additionnelles au sujet du fichier SH2007."⁵¹² Le Taipei chinois estime que si le Groupe spécial devait admettre l'invocation de l'article 48 par l'Inde, cela rendrait *inutiles* et viderait de leur sens les procédures de transposition, ainsi que d'autres règles de l'OMC sur la modification et le retrait des concessions tarifaires.⁵¹³

⁵⁰⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 29. Dans un avis juridique présenté par l'Inde en tant qu'élément de preuve à l'appui de ses affirmations, le professeur Waibel a estimé que, "pour l'essentiel, l'erreur n'a pas été le fait de l'Inde et [q]ue toute contribution de l'Inde à l'erreur était mineure et excusable, et non substantielle". (Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-78), paragraphe 39) Le professeur Waibel indique que "le Secrétariat de l'OMC a effectué la transposition avec une contribution limitée de l'Inde ... C'était le Secrétariat et non l'Inde qui tenait la plume. Par conséquent, le Secrétariat porte au moins une partie de la responsabilité des erreurs dans ce processus de transposition". (*Ibid.*) Le professeur Waibel souligne que "[m]ême si la procédure [de transposition] n'était pas censée modifier la portée des concessions et d'autres engagements, il en est quand même résulté des modifications, sans que le Secrétariat de l'OMC ne signale les modifications contestées à l'Inde." (*Ibid.* (faisant référence à WT/L/673, paragraphe 3) (mise en relief omise))

⁵⁰⁵ Inde, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 60 (faisant référence au courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-50), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, XII – Inde).

⁵⁰⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 76.

⁵⁰⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 78.

⁵⁰⁸ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.5.

⁵⁰⁹ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.13.

⁵¹⁰ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.14.

⁵¹¹ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.14. S'agissant des travaux de l'OMD, le Taipei chinois observe que les "parties contractantes au SH peuvent formuler des réserves ou des objections, respectivement, lorsqu'elles ne souscrivent pas à la manière dont le [Comité du SH] a proposé d'interpréter ou de modifier la nomenclature du SH" mais que "même si l'Inde est représentée au Conseil, [au Comité du SH], [au Sous-Comité de révision] et dans tous les autres organes de l'OMD chargés de ces modifications, elle n'a jamais formulé aucune réserve ou objection au sujet du classement des lignes tarifaires du SH2007 en cause dans le présent différend". (*Ibid.*, paragraphe 3.18) Le Taipei chinois note également qu'"il n'apparaît pas que l'Inde a exprimé une quelconque opposition au classement des produits en cause dans la table de concordance I, que l'OMD a publiée pour aider les parties contractantes à mettre en œuvre la version 2007 du SH au niveau national". (*Ibid.*, paragraphe 3.20)

⁵¹² Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.26.

⁵¹³ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.28.

7.161. Le Taipei chinois note en outre qu'"avant la certification de sa Liste fondée sur le SH2007 ... l'Inde était déjà préoccupée par le fait que la portée de ses engagements au titre de l'ATI[] ne devrait pas être élargie".⁵¹⁴ Selon lui, le fait que l'Inde a commencé à percevoir des droits sur les produits pertinents le 14 octobre 2014, soit avant la présentation des modifications pertinentes de sa Liste à des fins de certification le 12 mai 2016, indique que "les circonstances étaient telles que l'Inde aurait dû être avertie qu'il pourrait y avoir une "erreur" possible dans la transposition des lignes tarifaires contestées figurant dans sa Liste fondée sur le SH2007".⁵¹⁵ Le Taipei chinois estime en outre que l'Inde elle-même avait reconnu qu'elle "était particulièrement consciente que l'"évolution par nature rapide des produits des TIC" pourrait potentiellement l'amener à contracter des obligations dans sa Liste au-delà de celles qui étaient, selon elle, énoncées dans l'ATI-1", qu'elle "avait clairement exprimé des appréhensions en ce qui concerne l'élargissement de ses obligations au-delà du champ de l'ATI-1, même avant la certification de la Liste de 2007", et qu'elle "avait [déjà] commencé à percevoir des droits sur certains produits relevant des lignes tarifaires contestées même avant la certification de la Liste de 2007".⁵¹⁶

7.3.3.3.2 Principaux arguments des tierces parties

7.162. Le Brésil ne prend pas position sur l'application de l'article 48.2 en l'espèce, mais considère que "la jurisprudence internationale actuelle en ce qui concerne l'erreur dans le consentement aux traités et l'article 48 fixe un seuil très élevé pour ce qui est de démontrer que le consentement d'une partie à un accord a été donné par erreur".⁵¹⁷

7.163. Le Canada fait valoir qu'"[a]près avoir examiné le projet de fichier SH07, l'Inde n'a pas examiné plus avant la portée des concessions, en dépit des renseignements disponibles, et qu'on peut donc soutenir qu'elle a pu, par son comportement, contribuer à l'erreur alléguée concernant la portée de ces concessions."⁵¹⁸ De plus, selon lui, "la disponibilité [des] ... documents relatifs à la concordance [du SH] de 2007 permet en outre de penser que les circonstances étaient telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur dans l'interprétation de la portée des concessions".⁵¹⁹ Il considère que, "[d]ans le projet de fichier SH07 établi pour l'Inde par le Secrétariat, ce dernier n'a pas signalé les lignes tarifaires en cause dans la présente affaire comme modifiant éventuellement la portée des concessions".⁵²⁰ Il considère aussi que "[l]a jurisprudence relative à l'article 48 permet en outre de penser qu'il est difficile d'invoquer l'article 48 dans les cas où le personnel qualifié d'un État examine les documents en cause".⁵²¹ Il considère qu'"en l'absence de toute indication contraire de l'Inde, il est présumé que le personnel qualifié a examiné le projet de fichier SH07 avant sa certification par l'Inde".⁵²² Il considère aussi que la jurisprudence relative à l'article 48 "permet de penser qu'un certain degré de diligence est exigé de la part de l'État qui invoque l'erreur pour démontrer que son comportement n'a pas contribué à l'erreur".⁵²³ Il estime que "le Secrétariat a présenté les résultats de ses procédures de transposition à l'Inde et celle-ci, en échange, était tenue d'examiner et de vérifier la Liste, et de demander tous renseignements pertinents si quelque chose était incertain ou peu clair".⁵²⁴

⁵¹⁴ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.30.

⁵¹⁵ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.30.

⁵¹⁶ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 3.29 et 3.30.

⁵¹⁷ Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 21 (faisant référence à CIJ, *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt du 15 juin 1962: C. I. J. Recueil 1962, page 6; CIJ, *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, Arrêt, C. I. J. Recueil 1999, page 1045; CPJI, *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, Arrêt du 5 septembre 1933, CPJI (Série A/B) n° 53; et CIJ, *Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, Arrêt du 20 juin 1959: C.I.J. Recueil 1959, page 209). Voir aussi Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 17 du Groupe spécial.

⁵¹⁸ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

⁵¹⁹ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

⁵²⁰ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁵²¹ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19 (faisant référence à CIJ, *Affaire concernant le temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, page 6 (pièce IND-3), page 26).

⁵²² Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19.

⁵²³ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16 (faisant référence à CIJ, *Affaire concernant le temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, page 6 (pièce IND-3), page 26).

⁵²⁴ Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 18.

7.164. L'Union européenne considère que l'Inde a "eu d'amples possibilités d'examiner les projets, de demander des éclaircissements et de formuler des observations et, le cas échéant, de s'opposer à la transposition dans le SH2007 établie par le Secrétariat de l'OMC", et que, comme elle ne l'a pas fait, l'Inde a contribué à l'erreur alléguée par son comportement.⁵²⁵ Elle fait en outre valoir qu'"[i]l ressortait clairement des termes du projet de transposition établi par le Secrétariat de l'OMC que les concessions pour les sous-positions du SH2007 en cause dans le présent différend couvraient effectivement de "nouveaux produits" qui n'existaient pas lorsque l'ATI[] a été négocié" et, en outre, que "les constatations formulées par le Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, ainsi que les vues exprimées par un grand nombre de Membres dans le cadre de ce différend, auraient dû avertir l'Inde de la possibilité que sa supposition, selon laquelle les concessions accordées dans le cadre du GATT liées à l'ATI[], ne visaient pas les "nouveaux produits" puisse être erronée."⁵²⁶ L'Union européenne considère donc que l'erreur alléguée par l'Inde "est clairement inexcusable conformément à l'article 48.2 de la Convention de Vienne".⁵²⁷

7.165. Le Japon souligne que "lors des négociations qui ont abouti à la certification de la Liste de l'Inde fondée sur le SH2007, les représentants de l'Inde ont procédé à plusieurs examens et ont eu d'amples possibilités d'éviter l'erreur alléguée et de la corriger avant la certification".⁵²⁸

7.166. La Corée soutient qu'"[i]l apparaît que l'Inde a contribué à l'erreur alléguée et a été dûment avertie de son existence."⁵²⁹ Selon elle, "[l]'Inde a eu d'amples possibilités d'éviter l'erreur alléguée et de la corriger, ainsi que l'accès à des mécanismes de recours appropriés pour le faire."⁵³⁰ La Corée note que "le processus de transposition a été mené conformément à une procédure détaillée qui permettait à l'Inde d'examiner attentivement les mises à jour proposées et de formuler des observations à leur sujet".⁵³¹ Elle note aussi que les procédures de transposition "prévoient un processus d'examen multilatéral au cours duquel des modifications pouvaient être apportées aux listes mises à jour" mais qu'"au cours de l'examen multilatéral, l'Inde ne s'est pas opposée aux lignes tarifaires maintenant contestées".⁵³² À son avis, "l'Inde ne devrait pas être en droit de déplacer la responsabilité de son erreur vers le Secrétariat de l'OMC car il ne lui avait pas été interdit d'établir sa propre transposition dans le SH2007 et l'Inde a négligé de vérifier les détails des effets de la transposition même si elle savait que celle-ci pouvait modifier la portée de ses concessions."⁵³³

7.167. Le Royaume-Uni ne prend pas position sur l'application de l'article 48.2 dans le présent différend, mais il pense comme le Brésil que l'article 48 établit un "seuil très élevé" pour ce qui est du vice du consentement d'une partie à être liée par un traité sur la base d'une erreur alléguée.⁵³⁴

7.168. Les États-Unis font observer que "[l]'Inde a participé au processus de transposition de sa Liste dans la nomenclature du SH2007 conformément aux procédures établies de l'OMC et ... n'a soulevé aucune préoccupation ou objection spécifique au cours de ce processus en ce qui concerne les sous-positions tarifaires en cause."⁵³⁵ Selon eux, "[l]'Inde n'a pas établi qu'elle n'avait pas contribué à l'erreur alléguée par son comportement ni que les circonstances étaient telles qu'elle n'était pas avertie de l'erreur alléguée."⁵³⁶

⁵²⁵ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10.

⁵²⁶ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11.

⁵²⁷ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

⁵²⁸ Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 24.

⁵²⁹ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 14.

⁵³⁰ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁵³¹ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15.

⁵³² Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphes 16 et 17.

⁵³³ Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19.

⁵³⁴ Royaume-Uni, communication en tant que tierce partie, paragraphe 14.

⁵³⁵ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁵³⁶ États-Unis, réponse en tant que tierce partie à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 8.

7.3.3.3.3 Évaluation du Groupe spécial

7.3.3.3.3.1 Considérations générales

7.169. L'article 48.2 dispose comme suit:

Le paragraphe 1 [de l'article 48] ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

7.170. Aux fins de l'application de l'article 48.2, nous procédons sur la base des besoins de l'argumentation et supposons que l'Inde a effectivement fait erreur au moment où elle a accepté les modifications apportées à sa Liste qui résultaient de la transposition dans le SH2007. Spécifiquement, nous supposons: i) qu'une base essentielle du consentement de l'Inde à être liée par les changements apportés à sa Liste était sa supposition selon laquelle la transposition de cette liste dans le SH2007 n'élargissait pas la portée de ses engagements tarifaires au-delà de celle de ses engagements au titre de l'ATI; et ii) que cet élargissement a eu lieu.

7.171. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'Inde a contribué à cette erreur par son comportement et/ou si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur. Les parties ont exprimé des avis divergents sur la charge de la preuve au titre de l'article 48.2. Le Taipei chinois considère que l'Inde a la charge de démontrer qu'elle n'a pas contribué à l'erreur par son comportement et qu'il n'y avait pas de circonstances applicables qui l'auraient avertie de la possibilité d'une erreur.⁵³⁷ L'Inde considère que c'est au Taipei chinois, en tant que partie contestant l'invocation de l'article 48, qu'incombe la charge de démontrer que l'Inde a contribué à l'erreur ou que les circonstances ont été telles qu'elle devait être avertie de la possibilité d'une erreur.⁵³⁸ À notre avis, nous disposons de renseignements suffisants (sous la forme d'arguments et d'éléments de preuve fournis par les parties) pour appliquer l'article 48.2, quelle que soit la partie à qui incombe la charge de la preuve. Comme cela est expliqué plus loin, nous ne considérons pas que les arguments et éléments de preuve des parties s'équilibrent. Nous ne jugeons donc pas nécessaire de résoudre la question de savoir à quelle partie incombe la charge de la preuve au titre de l'article 48.⁵³⁹

7.172. Nous évaluerons successivement: i) si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI; ou ii) si l'Inde a contribué par son comportement à l'élargissement allégué de la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI.

7.3.3.3.3.2 Question de savoir si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI

7.173. Nous évaluons d'abord si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'une erreur. Compte tenu de la manière dont l'Inde définit l'erreur alléguée, nous examinons si les circonstances ont été telles que l'Inde devait être avertie de la possibilité d'un élargissement de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI.

7.174. Nous rappelons que les éléments de preuve fournis par l'Inde en l'espèce indiquent qu'en 2012, trois ans avant la certification des modifications apportées à la Liste OMC de l'Inde qui résultaient du processus de transposition dans le SH2007, celle-ci était consciente des divergences d'opinion entre les Membres concernant le classement dans le SH de certains produits relevant de l'ATI.⁵⁴⁰ Spécifiquement, d'après le compte rendu d'une réunion du Comité des participants sur

⁵³⁷ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.5

⁵³⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 25 (faisant référence à T. Rensmann, "Article 48" in O. Dörr and K. Schmalenbach (eds.), *Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2nd edn (Springer, 2018) (pièce IND-14), page 893).

⁵³⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, note de bas de page 269 relative au paragraphe 7.104.

⁵⁴⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.113.

l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information: "[p]our ce qui était de la question des divergences dans le classement, [le délégué indien] a dit qu'il s'agissait d'une question qui concernait 55 produits et qui n'avait pas été résolue au cours des 15 dernières années."⁵⁴¹ Ce délégué "doutait que l'on puisse simplement en faire abstraction en disant que les divergences avaient été compliquées par les modifications de la nomenclature du SH96, du SH2002 ou du SH2007 car alors, les Participants auraient en fait déjà résolu le problème".⁵⁴² Cette déclaration de l'Inde permet de penser qu'elle était consciente non seulement des divergences dans le classement des produits entre les participants à l'ATI, mais aussi du fait que les transpositions du SH (y compris le processus de transposition dans le SH2007) pourraient avoir des incidences substantielles sur ces divergences.

7.175. Nous rappelons en outre que les Membres sont convenus des procédures à suivre dans ce processus de transposition, y compris les tables de concordance pertinentes établies par l'OMD, mises à jour par le Secrétariat de l'OMC et approuvées par les Membres de l'OMC.⁵⁴³ En plus de prévoir les tables de concordance indiquant les chevauchements pertinents des produits visés entre le SH2002 et le SH2007, ces procédures indiquent aussi que la portée des concessions tarifaires des Membres pourrait *potentiellement* changer par suite du processus de transposition.

7.176. À cet égard, la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 donne pour instruction que, "*dans la mesure du possible*, la portée des concessions et autres engagements demeurera inchangée".⁵⁴⁴ La Décision indique en outre que "[t]oute ligne tarifaire pour laquelle il pourra y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition sera clairement signalée."⁵⁴⁵ Elle prévoit aussi les procédures à suivre dans les cas où un Membre est en désaccord sur la façon dont la portée d'une concession a changé.⁵⁴⁶ Spécifiquement, le paragraphe 15 de la Décision du Conseil général dispose que "*[l]orsque la portée d'une concession a été modifiée* par suite de la transposition d'une façon qui porte atteinte à la valeur de la concession, le Membre concerné engagera les consultations et négociations prévues à l'article XXVIII du GATT."⁵⁴⁷

7.177. Ainsi, à notre avis, l'Inde était avertie que la portée de ses concessions tarifaires pourrait, potentiellement, être modifiée par le processus de transposition. Étant donné que l'Inde, en tant que Membre de l'OMC, est également membre du Conseil général, nous estimons qu'elle connaissait la teneur de la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 et savait qu'il était possible que ses concessions tarifaires soient modifiées par le processus de transposition, même si cela devait être évité "dans la mesure du possible".

7.178. De fait, l'Inde reconnaît que, conformément au paragraphe 15 de la Décision du Conseil général, "[d]ans des circonstances ordinaires, ce serait le Membre de l'OMC ... concerné, à l'aide des procédures de l'exercice de transposition, qui serait chargé de déterminer si un processus de transposition a entraîné des modifications de la portée de ses concessions."⁵⁴⁸ Elle fait toutefois

⁵⁴¹ Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphe 3.11. Nous rappelons que l'Inde a fourni ces comptes rendus. (Voir Inde, première communication écrite, paragraphe 60 et note de bas de page 96 y relative.)

⁵⁴² Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphe 3.11.

⁵⁴³ Voir plus haut les paragraphes 7.127 à 7.129.

⁵⁴⁴ Conseil général, Décision sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁴⁵ Conseil général, Décision sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4.

⁵⁴⁶ Conseil général, Décision sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4.

⁵⁴⁷ Conseil général, Décision sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 15. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁴⁸ Inde, réponse à la question n° 65 b) du Groupe spécial, paragraphe 14. Nous prenons note de l'argument de l'Inde concernant le paragraphe 15 de la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, selon lequel "le membre de phrase "la portée [de la] concession a été modifiée ... d'une façon qui porte atteinte à la valeur de la concession" ne s'applique pas nécessairement à la circonstance présente" parce que "le sens ordinaire de l'expression "porter atteinte" est "weaken or damage something so that it is less effective" (affaiblir ou endommager quelque chose de telle sorte qu'il est moins efficace) ... [et qu']en l'espèce, il n'a pas été porté atteinte à la valeur des concessions accordées par l'Inde car, en fait, celle-ci a été étendue sans aucun avantage réciproque." (*Ibid.*, paragraphe 16 (citant Cambridge

valoir qu'"en l'espèce, le rôle du Secrétariat de l'OMC était néanmoins pertinent aussi, dans la mesure où il a participé activement au processus de transposition."⁵⁴⁹ Elle fait référence à l'avis juridique du professeur Waibel, qui indique que puisque "c'était le Secrétariat et non l'Inde qui a tenu la plume ... le Secrétariat port[ait] au moins une partie de la responsabilité des erreurs dans ce processus de transposition".⁵⁵⁰ Cet avis juridique fait écho à de multiples communications de l'Inde dans lesquelles celle-ci fait valoir que "les lignes tarifaires contestées – qui ont toutes fait l'objet de transpositions techniques complexes qui ont modifié la portée de ses concessions – devaient être signalées de manière adéquate conformément à la procédure de transposition".⁵⁵¹

7.179. Nous observons qu'en faisant référence à l'avis juridique du professeur Waibel, l'Inde affirme qu'étant donné que le Secrétariat de l'OMC a effectué la transposition de la Liste OMC de l'Inde au nom de l'Inde, alors la charge d'identifier toute modification de la portée des concessions des Membres incombait au Secrétariat. Une lecture attentive de la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, toutefois, n'indique *pas* que le Secrétariat de l'OMC devait identifier d'une manière affirmative toutes modifications des concessions, mais plutôt qu'il devait signaler clairement "[t]oute ligne tarifaire pour laquelle *il pourr[ait] y avoir eu* modification de la portée de la concession *en raison de la complexité technique de la transposition*".⁵⁵² En d'autres termes, la Décision du Conseil général n'imposait pas d'une manière affirmative au Secrétariat de l'OMC – ni d'ailleurs aux Membres établissant leurs propres transpositions – la charge de décider de la question de savoir s'il y avait eu modification de la portée des concessions. Au lieu de cela, chaque fois que la portée de la concession "pourr[ait]" avoir changé en raison de la "complexité technique de la transposition", cette possibilité devait être signalée. Dans la mesure où le Secrétariat de l'OMC suivait fidèlement les tables de concordance approuvées par le Conseil général et le Comité de l'accès aux marchés, la possibilité qu'il y ait un quelconque désaccord sur le point de savoir si la portée des concessions d'un Membre était modifiée par suite du processus de transposition serait, semble-t-il, grandement atténuée. Comme ces tables de concordance ont été spécifiquement établies et approuvées pour indiquer les chevauchements des produits visés entre le SH2002 et le SH2007, il semblerait qu'il s'ensuive que si le Secrétariat suivait ces tables (et il n'est pas contesté qu'il l'a fait), alors il n'y aurait *aucune modification* de la portée des concessions des Membres.

7.180. Néanmoins, nous reconnaissons que la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 prévoyait que cette possibilité pouvait se produire et exigeait que le Secrétariat de l'OMC (ainsi que les Membres dans l'établissement de leurs propres transpositions) signale clairement toute ligne tarifaire pour laquelle il pourr[ait] y avoir eu modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition.⁵⁵³

7.181. Dans ce contexte, nous rappelons que le 8 novembre 2013 le Secrétariat de l'OMC a transmis à l'Inde par courriel les projets de fichiers de transposition dans le SH2007 qu'il avait établis.⁵⁵⁴ Le courriel de présentation du Secrétariat faisait référence à quatre documents joints: i) le projet de fichier SH07; ii) une version Excel de la base de données; iii) les notes et observations du Secrétariat, intitulées "Note sur la transposition dans le SH2007" (ci-après dénommée "note sur la transposition"); et iv) "le document G/MA/283 décrivant en détail la méthode utilisée par le Secrétariat pour [l']exercice".⁵⁵⁵ La troisième pièce jointe à ce courriel, qui contient la note sur la transposition du Secrétariat pour la Liste de l'Inde, fait aussi référence au document G/MA/283. Spécifiquement, cette note sur la transposition, sous le titre "Déroulement du processus", indique

Advanced Learner's Dictionary online, définition de "impair"

<https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/impair> (consulté le 22 mai 2022) (pièce IND-84)) Nous ne jugeons pas nécessaire de prendre position sur le point de savoir si le paragraphe 15 était applicable à l'Inde. Nous notons plutôt que l'existence du paragraphe 15 (ainsi que du paragraphe 4) devait avertir l'Inde de la *possibilité* que le processus de transposition puisse entraîner une modification de la valeur des concessions tarifaires.

⁵⁴⁹ Inde, réponse à la question n° 65 b) du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁵⁵⁰ Inde, réponse à la question n° 65 b) du Groupe spécial, paragraphe 15 (citant le professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-78), paragraphe 39).

⁵⁵¹ Inde, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁵⁵² Conseil général, Décision sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁵³ Conseil général, Décision sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4.

⁵⁵⁴ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-50).

⁵⁵⁵ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-50), page 1.

qu'[une] description détaillée de la méthode de transposition est présentée dans les documents G/MA/283 du 22 mai 2012 et WT/L/673 du 18 décembre 2006."⁵⁵⁶

7.182. Le document G/MA/283, intitulé "Transposition des fichiers LTC des Membres dans la nomenclature du SH2007 – Notes sur la méthode utilisée", a été approuvé par le Comité de l'accès aux marchés le 26 avril 2012. Dans son introduction, il est indiqué que ce document "décrit les lignes directrices que le Secrétariat entend suivre pour la mise en œuvre de la transposition du SH2007" et qu'il "donne une description détaillée de la méthode que le Secrétariat suivra pour l'exercice de transposition du SH2007".⁵⁵⁷

7.183. Au niveau le plus général, il est indiqué dans le document G/MA/283 que deux types de modifications des listes des Membres pourraient résulter du processus de transposition: i) des "modifications explicatives" (qui ne modifiaient pas la portée des sous-positions du SH); et ii) des "modifications structurelles" (qui modifiaient *toujours* les produits visés par une ou plusieurs sous-positions du SH).⁵⁵⁸ Spécifiquement, en ce qui concerne les modifications structurelles, le document G/MA/283 identifie 196 modifications de ce type, qui sont définies par 355 groupes de correspondances, et précise que chacune de ces modifications peut être classée comme suit: i) rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne, où une sous-position du SH2002 correspond exactement à une sous-position du SH2007; ii) fractionnement d'une sous-position du SH2002 en deux ou plusieurs sous-positions nouvelles du SH2007; iii) fusionnement de deux ou plusieurs sous-positions du SH2002 en une seule sous-position nouvelle du SH2007; ou iv) cas plus complexes, comportant le fractionnement et le fusionnement de la totalité ou de parties de sous-positions différentes du SH2002.⁵⁵⁹ En ce qui concerne la dernière de ces catégories, à savoir les "modifications complexes", le document G/MA/283 explique ce qui suit:

Une modification complexe comprend à la fois le fractionnement et le fusionnement de la totalité ou de parties de sous-positions différentes. Comme une modification donnée peut combiner les fractionnements et les fusionnements de manières différentes, il est difficile de trouver une méthode normalisée d'effectuer la transposition comme dans les cas précédents. C'est pour cette raison qu'il faut effectuer des interventions manuelles pour la plupart des modifications complexes. Par ailleurs, certaines modifications complexes peuvent concerner pas moins de 20 ou 30 sous-positions de positions différentes, de chapitres différents et même de sections différentes du SH2002. Afin de conserver toutes ces concessions dans la nouvelle nomenclature du SH2007, des structures de codification et de désignation complexes doivent être introduites. Et la situation peut être encore plus compliquée s'il existe des subdivisions nationales.⁵⁶⁰

7.184. Le document G/MA/283 précise que "[l]a catégorie de chaque correspondance est indiquée à l'Annexe I."⁵⁶¹ Cette annexe du document G/MA/283 contient une table de concordance établie par le Secrétariat de l'OMC qui identifie, entre autres choses, 355 groupes de correspondances (entre les positions tarifaires du SH2002 et les positions tarifaires du SH2007), la "catégorie" du groupe de correspondances et toutes observations figurant dans la table de concordance de l'OMD.

7.185. Nous observons que toutes les positions tarifaires qui ont changé au cours du processus de transposition dans le SH2007, et en ce qui concerne lesquelles l'Inde invoque l'article 48 en l'espèce, sont indiquées dans la table de concordance figurant à l'annexe I du document G/MA/283.⁵⁶² Leur inclusion dans cette table indique que ces modifications sont de nature "structurelle". De plus, la table identifie explicitement les modifications apportées à ces positions tarifaires qui sont "complexes" et comprend certaines observations sur les modifications apportées à ces positions, à savoir que "[l]a structure du n° 85.17 a été revue suite à l'évolution des produits de la haute technologie" et "[d]ans le même temps, l'élargissement de la portée du n° 85.17 et le remaniement du n° 85.25 entraînent le transfert de certains produits dans le n° 85.17."⁵⁶³ Nous notons que ces

⁵⁵⁶ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-50), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH 2007, XII – Inde, page 1.

⁵⁵⁷ G/MA/283, paragraphes 1 et 2.

⁵⁵⁸ G/MA/283, paragraphe 1.2.

⁵⁵⁹ G/MA/283, paragraphe 1.5.

⁵⁶⁰ G/MA/283, paragraphe 2.10.

⁵⁶¹ G/MA/283, paragraphe 1.6.

⁵⁶² Voir plus haut le paragraphe 7.128.

⁵⁶³ G/MA/283, annexe I, entrées 299 et 300, page 41.

observations sur les modifications apportées à ces positions tarifaires figurent aussi dans le document G/MA/W/76, qui contient les tables de concordance communiquées à l'OMC par l'OMD.⁵⁶⁴

7.186. Nous souhaitons reprendre certains points essentiels de ce qui précède. Premièrement, s'agissant de la communication du Secrétariat de l'OMC à l'Inde des projets de fichiers de transposition: i) dans son courriel de présentation, le Secrétariat a souligné que le document G/MA/283 décrivait en détail la méthode qu'il a utilisée pour effectuer la transposition; ii) dans la note sur la transposition jointe à ce courriel, le Secrétariat a de nouveau souligné qu'une description détaillée de sa méthode de transposition était présentée dans le document G/MA/283; et iii) le document G/MA/283 était l'une des quatre pièces jointes que le Secrétariat a incluses dans ce courriel à l'Inde. Nous estimons donc que l'Inde ne pouvait pas ignorer la teneur de ce document et, en fait, son importance pour le processus de transposition.

7.187. Deuxièmement, s'agissant de la teneur du document G/MA/283 lui-même: i) ce document indique sans ambiguïté que les modifications découlant du processus de transposition qui ont donné lieu aux positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 du SH2007 étaient à la fois "structurelles" et "de nature complexe"; et ii) les observations jointes à ces positions tarifaires indiquent explicitement que la portée de la position 8517 a été élargie et comprenait le transfert de certains produits vers cette position. Nous notons à cet égard que cela ne signifie pas nécessairement que la portée des *concessions tarifaires* des Membres a été élargie. Au contraire, la référence faite dans le document G/MA/283 à un élargissement de la portée de la position 8517 signifie simplement que des produits qui relevaient auparavant d'autres positions tarifaires du SH2002 avaient été transférés à la position 8517 du SH2007. Il est tout à fait plausible (et c'était effectivement l'intention de l'exercice de transposition) qu'il n'y ait eu *aucune* modification de la portée des concessions tarifaires, dans la mesure où les taux de droits consolidés inscrits dans les listes des Membres pour les produits relevant de ces positions tarifaires du SH2007, au titre de la position 8517, étaient identiques aux taux de droits consolidés inscrits dans les positions tarifaires correspondantes pertinentes de la Liste établie selon le SH2002. Néanmoins, il est souligné dans le document G/MA/283 que ces modifications étaient de nature complexe et que le nombre de produits visés par la position 8517 avait augmenté. Selon nous, ce faisant, le document G/MA/283 signale clairement que la portée des concessions des Membres figurant dans leurs Listes établies selon le SH2007, en ce qui concerne les produits relevant de la position 8517 (et spécifiquement des positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 de leurs Listes établies selon SH2007), *peut* avoir changé par suite des modifications complexes apportées à ces positions tarifaires.

7.188. Nous prenons note des affirmations de l'Inde selon lesquelles "le libellé du [document G/MA/283] est au mieux ambigu, et indique une restructuration (entre la sous-position 85.17 et la sous-position 85.25) mais ne signale pas un élargissement clair de la portée en raison d'une transposition technique complexe".⁵⁶⁵ L'Inde considère que "la complexité technique de la transposition était telle qu'elle n'a pas été avertie clairement (par une communication du Secrétariat de l'OMC ou d'une autre manière) des modifications exactes qui étaient effectuées en raison de la complexité croissante des produits visés par l'ATI[] au titre des sous-positions contestées".⁵⁶⁶

7.189. Nous rappelons que la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007 n'exigeait pas que le Secrétariat de l'OMC détermine s'il y avait eu un "élargissement clair" de la portée des concessions. Ce dernier était plutôt censé signaler clairement "[t]oute ligne tarifaire pour laquelle *il pourr[ait]* y avoir eu modification de la portée de la concession *en raison de la complexité technique de la transposition*".⁵⁶⁷ Le document G/MA/283 identifie les modifications apportées aux positions tarifaires pertinentes qui sont de nature complexe, indique que de nouveaux produits ont été ajoutés à la portée de la position 8517 et souligne que la portée de cette position a été élargie. À notre avis, cela suffit pour indiquer aux Membres que les modifications apportées à ces positions tarifaires *pouvaient* avoir eu une incidence sur la portée des concessions prévues par ces positions.

7.190. Nous prenons aussi note de l'argument de l'Inde voulant que la note sur la transposition figurant dans le courrier électronique du Secrétariat "décrivait certaines modifications complexes

⁵⁶⁴ G/MA/W/76, page 30.

⁵⁶⁵ Inde, réponse à la question n° 65 a) du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁵⁶⁶ Inde, réponse à la question n° 65 a) du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁵⁶⁷ Conseil général, Décision sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

apportées à la Liste de l'Inde en rapport spécifique avec les sous-positions 28.52 et 3006.10", et qu'elle "a demandé des éclaircissements et présenté des observations au Secrétariat sur la sous-position 28.52 du SH2007 par courrier électronique".⁵⁶⁸ Selon l'Inde, cette note sur la transposition était un "document exhaustif en ce qui concerne les entrées que l'on a cherché à "signaler clairement" pour l'exercice de transposition".⁵⁶⁹

7.191. Nous soulignons à cet égard que le document G/MA/283 est lui-même mentionné explicitement dans cette même note sur la transposition. Cette note, le courriel de présentation et le document G/MA/283 inclus dans le courriel du Secrétariat à l'Inde conseillaient tous à l'Inde d'examiner minutieusement le document G/MA/283, qui indiquait sans ambiguïté qu'un nombre important de modifications ayant eu lieu au cours du processus de transposition était de nature "complexe". De plus, un très bref examen des "observations" incluses dans la table de concordance figurant dans le document G/MA/283 aurait permis à l'Inde d'observer que, selon l'OMD, le champ des produits visés par de nombreuses positions et sous-positions avait été élargi par suite du processus de transposition, y compris la position 85.17.⁵⁷⁰ Le fait que ces possibles modifications de la portée, qui avaient toutes trait à des modifications explicitement *complexes*, ont été signalées de manière exhaustive dans le document G/MA/283 signifie que l'Inde a tort de dire que les seules modifications complexes signalées par le Secrétariat étaient celles qui étaient identifiées dans sa note sur la transposition.

7.192. De plus, nous notons que la section spécifique de la note sur la transposition du Secrétariat, qui selon l'Inde contient cette liste "exhaustive"⁵⁷¹ alléguée de modifications complexes modifiant éventuellement la portée des concessions, apparaît sous le titre "Questions techniques additionnelles". C'est l'un des six titres de la note sur la transposition: i) "Introduction"; ii) "Sources"; iii) "Déroulement du processus"; iv) "Questions techniques additionnelles"; v) "Problèmes rencontrés au cours du processus"; et vi) "Teneur de la base de données sur la transposition dans le SH07".⁵⁷² Sous le titre "Questions techniques additionnelles", la note sur la transposition identifie certaines questions concernant: i) la "[v]entilation AG – non-AG"; et ii) les "[c]oncordances simplifiées".⁵⁷³ Au titre des "[c]oncordances simplifiées", la note sur la transposition indique que "[s]ur la base d'une analyse des modifications du SH2017 figurant dans la table de concordance de l'OMD, le Secrétariat a proposé de simplifier certaines concordances ainsi qu'il est indiqué en détail à l'annexe I du document G/MA/283. Les Membres qui ont l'intention d'utiliser la table de concordance type ou d'appliquer d'autres approches devraient en informer le Secrétariat."⁵⁷⁴ La note sur la transposition indique en outre ce qui suit:

⁵⁶⁸ Inde, réponse à la question n° 65 a) du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁶⁹ Inde, réponse à la question n° 65 a) du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁷⁰ Le document G/MA/283 indique, entre autres choses, ce qui suit: "[l]a portée de la sous-position 3006.10 a été élargie pour couvrir également les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire et les barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non"; "[l]a portée du n° 38.21 a été élargie pour couvrir les milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes et les milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des cellules végétales, humaines ou animales"; "[l]a portée des nouveaux n° 7321.19 et 7321.89 a été élargie afin de couvrir les autres appareils de cuisson et chauffe-plats du n° 73.21"; "l'élargissement de la portée du n° 85.17"; "[l]a portée du n° 9030.20 a été élargie pour couvrir tous les oscilloscopes et les oscillographes"; "[l]a portée des instruments et appareils couverts par les n° 9030.31 et 9030.39 n'est plus limitée aux seuls instruments et appareils qui ne comportent pas de dispositif enregistreur". (G/MA/283, annexe I, pages 28, 30, 37, 41 et 43)

⁵⁷¹ Inde, réponse à la question n° 65 b) du Groupe spécial, paragraphe 10.

⁵⁷² Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-50), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, XII – Inde, pages 1 à 3.

⁵⁷³ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-50), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, XII – Inde, page 1. Les questions techniques découlant de la "ventilation AG – non-AG" concernaient des questions spécifiques découlant des textes de négociation ainsi que deux cas "où la transposition dans le SH2007 aboutissait à un mélange de produits AG et non-AG". (*Ibid.*)

⁵⁷⁴ Courriel de la BDI, OMC, à l'Inde (8 novembre 2013) (pièce IND-50), pièce jointe 3, note sur la transposition de la LTC dans le SH2007, XII – Inde, page 2. Nous observons que le document G/MA/283 décrit en détail la "nécessité d'une simplification" pour éviter des listes excessivement complexes qui compromettraient le but de l'exercice de transposition. Spécifiquement, d'après ce document:

Lors de la transposition du SH2002, de nombreuses opérations manuelles effectuées par le Secrétariat ont porté sur un certain nombre de modifications concernant les déchets des industries chimiques relevant du chapitre 38 du SH et les papiers relevant du chapitre 48. Ces modifications concernaient de nombreuses sous-positions et impliquaient des concordances très compliquées entre le SH1996 et le SH2002. Comme la méthode utilisée par le Secrétariat

Deux cas sont décrits dans le document G/MA/283 pour la nouvelle position 28.52 et la nouvelle sous-position 3006.10 du SH2007. Bien que la portée de la sous-position 3006.10 du SH2007 ait été élargie à des articles classés dans 34 sous-positions différentes du SH2002, la principale caractéristique de cette sous-position est restée la même. Ainsi, la nouvelle sous-position 3006.10 du SH2007 est maintenue en tant que ligne tarifaire unique sans ajouter de nouvelles subdivisions pour les mentions "ex". En ce qui concerne la sous-position 2852.00, une moyenne simple de toutes les lignes tarifaires du SH2002 au titre des 29 sous-positions candidates du SH2002 a été utilisée pour le droit de la nouvelle sous-position du SH2007. La portée des consolidations a été élargie si la sous-position est partiellement consolidée, c'est-à-dire que la nouvelle sous-position du SH2007 est entièrement consolidée.

7.193. Nous ne voyons pas très bien pourquoi l'Inde a interprété ce paragraphe comme établissant une liste exhaustive des positions tarifaires dont la portée pourrait avoir changé en raison de modifications complexes ayant eu lieu au cours du processus de transposition. Nonobstant le fait que ce paragraphe de la note sur la transposition ne prétend pas le faire, un examen sommaire du document G/MA/283 aurait montré à l'Inde de nombreuses autres positions tarifaires dont le Secrétariat a signalé qu'elles avaient fait l'objet de modifications complexes et dont l'OMD a indiqué que la portée avait changé. D'après la teneur de la note sur la transposition, nous considérons que la raison pour laquelle deux de ces cas sont spécialement identifiés dans ce paragraphe de la note est qu'ils ont fait l'objet d'une question très spécifique examinée par le Secrétariat, à savoir la simplification des modifications complexes. Nous considérons qu'il convenait donc que ces modifications soient mentionnées tout particulièrement. Cela ne signifiait pas – et la note sur la transposition n'a pas affirmé ni déclaré le contraire – qu'il s'agissait des deux seuls cas de modifications complexes qui pourraient avoir modifié la portée des concessions.

7.194. Ainsi, en ce qui concerne la question de savoir si le Secrétariat de l'OMC s'est conformé à ses obligations procédurales, par exemple avertir l'Inde de possibles modifications de la portée, nous considérons que: i) conformément à la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, le Secrétariat de l'OMC était tenu de signaler toute position tarifaire pour laquelle "il pourra[it] y avoir eu" modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition⁵⁷⁵; et ii) au moyen du document G/MA/283 (et des nombreuses références faites à ce document dans sa communication à l'Inde), le Secrétariat de l'OMC a satisfait à cette prescription. À notre avis, le Secrétariat de l'OMC a clairement signalé toutes les positions tarifaires (y compris celles qui sont en cause dans le présent différend) pour lesquelles "il pourra[it] y avoir eu" modification de la portée de la concession en raison de la complexité technique de la transposition.⁵⁷⁶

consistait en une transposition purement technique sans modification des concessions pour ces sous-positions, il en a résulté des structures de codification complexes et des désignations techniques parfois très complexes, qui ont dû être introduites pour conserver tous les détails des concessions. L'avantage de cette méthode est qu'elle est techniquement correcte (en ce sens qu'elle fait apparaître exactement les mêmes concessions qu'avant), et permet ainsi d'éviter des différends et de longues négociations entre les Membres au sujet de modifications des concessions résultant de la transposition. Cependant, son inconvénient est que, dans de nombreux cas, elle peut aboutir à des codes et désignations des produits très compliqués, qui diffèrent souvent de ceux qui figurent dans les listes tarifaires nationales appliquées et sont source de difficultés au moment d'établir des liens entre les tarifs consolidés et les tarifs appliqués. En outre, cette pratique a mené à une multiplication de taux de droits selon le SH1996 pour des lignes tarifaires du SH2002 qui pouvaient en fait représenter des classements plutôt théoriques, correspondant à des échanges minimes ou nuls. En fait, certaines nouvelles subdivisions pourraient être presque vides car aucun produit faisant l'objet d'échanges ne relèverait de celles-ci. On pourrait donc faire valoir que la complication des listes de concessions de l'OMC va à l'encontre de l'objectif initial des modifications du SH, à savoir simplifier la structure tarifaire pour mieux répondre aux besoins actuels et permettre une comparaison entre les droits consolidés et les droits appliqués.

(G/MA/283, paragraphe 4.2)

⁵⁷⁵ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4. (pas de mise en relief dans l'original)

⁵⁷⁶ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4.

7.195. Nous reconnaissons que les deux parties au présent différend affirment que le Secrétariat de l'OMC n'a pas signalé les positions tarifaires pertinentes en cause.⁵⁷⁷ Nous avons examiné plus haut les arguments de l'Inde. Pour ce qui est du Taipei chinois, nous notons son avis selon lequel "[d]ans le cadre de l'assistance qu'il offre aux pays en développement, tels que l'Inde, aux fins du processus de transposition, le Secrétariat de l'OMC est *seulement* tenu de signaler les lignes tarifaires pour lesquelles il y a une modification de la portée d'une concession" et selon lequel "[d]ans la présente affaire, le Secrétariat a indiqué que les modifications pertinentes étaient "complexes" dans la note méthodologique. Cependant, sur la base de ses compétences techniques, celui-ci n'a pas considéré que ces changements modifiaient la portée des concessions pertinentes. Pour cette raison, le Secrétariat n'a pas signalé ces lignes tarifaires dans la note sur la transposition envoyée le 8 novembre 2013."⁵⁷⁸ Ainsi, nous considérons que, selon le Taipei chinois, le Secrétariat de l'OMC était seulement tenu de signaler les positions tarifaires pour lesquelles il y avait eu, en fait, modification de la portée des concessions tarifaires. Nous rappelons toutefois que le Secrétariat était tenu de signaler les positions tarifaires pour lesquelles il *pourrait y avoir eu* modification du champ des produits visés *en raison de la complexité technique de la transposition*.⁵⁷⁹ À notre avis, c'est exactement ce que le Secrétariat a fait en ce qui concerne toutes les modifications structurelles complexes pertinentes. Il incombait ensuite aux Membres, en examinant ces modifications complexes, d'évaluer s'ils considéraient que "la portée d'une concession [avait] été modifiée par suite de la transposition d'une façon qui port[ait] atteinte à la valeur de la concession".⁵⁸⁰ Donc, conformément à la Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, le Secrétariat de l'OMC était seulement tenu de signaler les positions tarifaires pour lesquelles le champ des produits visés par la concession *pourrait* avoir été modifié. À notre avis, c'est précisément ce que le Secrétariat de l'OMC a fait et les arguments du Taipei chinois n'impliquent pas autre chose.

7.196. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'Inde a été avertie, avant et pendant le processus de transposition, que le processus de transposition dans le SH2007 pourrait avoir des incidences substantielles sur les divergences dans le classement entre les participants à l'ATI pour ce qui était de leurs engagements au titre de l'ATI. En outre, d'une manière générale, l'Inde a été avertie, tout au long du processus de transposition, que la portée de ses concessions tarifaires pourrait changer. De plus, nous considérons que le Secrétariat de l'OMC a signalé clairement que les positions tarifaires pertinentes en cause dans le présent différend avaient fait l'objet de modifications complexes qui pourraient avoir modifié la portée des concessions de l'Inde.

7.197. Avant de conclure sur la question de savoir si la circonstance factuelle qui précède satisfait aux prescriptions de l'article 48.2, nous notons l'interprétation donnée par l'Inde du critère juridique énoncé à l'article 48 selon laquelle, "pour qu'un État soit averti de la possibilité d'une erreur, les circonstances devraient être telles qu'aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur ou se méprendre à ce sujet".⁵⁸¹ Pour étayer cette interprétation, l'Inde fait référence à deux arrêts de la Cour internationale de justice (CIJ) dans lesquels l'erreur a été invoquée comme base pour vicier le consentement d'un État à être lié par un traité. L'Inde fait référence à *l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, où "[d]ans le plan parcellaire "qui devait faire partie de la Convention de délimitation, il était clairement montré, et d'une façon qui ne pouvait échapper à l'attention, que les parcelles litigieuses appartenaient à la Belgique."⁵⁸² Elle fait aussi référence à *l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, où la CIJ a conclu que "la carte ... attirait si nettement l'attention sur la région de Préah Vihéar qu'aucune personne intéressée ou chargée d'examiner cette carte n'aurait pu manquer de remarquer ce qu'elle indiquait pour cette région".⁵⁸³ Elle indique aussi que "l'article 48 de la Convention de

⁵⁷⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 28 et 29; Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 65 a) i) et ii) du Groupe spécial, paragraphe 12.

⁵⁷⁸ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 65 a) i) et ii) du Groupe spécial, paragraphes 10 et 11. (mise en relief dans l'original)

⁵⁷⁹ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 4.

⁵⁸⁰ Décision du Conseil général sur les procédures de transposition dans le SH2007, WT/L/673, paragraphe 15.

⁵⁸¹ Inde, réponse à la question n° 65 b) du Groupe spécial, paragraphe 11. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 28.

⁵⁸² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 28 (citant CIJ, *Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, Arrêt du 20 juin 1959: C. I. J. Recueil 1959, page 209 (pièce IND-2), pages 225 à 227).

⁵⁸³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 28 (citant CIJ, *Affaire concernant le temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, Fond, Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, page 6 (pièce IND-3), page 26).

Vienne ne juge pas pertinente la question de savoir si l'erreur était le résultat d'un acte intentionnel ou d'une négligence, ou d'une mauvaise foi".⁵⁸⁴

7.198. Nous notons que les deux constatations sur lesquelles l'Inde s'est appuyée pour étayer son interprétation sont toutes deux des constatations de *fait* concernant les *circonstances* de ces affaires. Dans aucune de ces deux affaires, la CIJ n'a conclu, du point de vue de l'interprétation du droit, qu'un État pouvait uniquement invoquer une erreur s'il ne pouvait pas ne pas avoir eu connaissance de l'existence de cette erreur. Au contraire, les constatations de fait de la CIJ indiquent qu'indépendamment du point de savoir si ce critère juridique était élevé ou faible, les circonstances de ces affaires étaient telles que les États en question devaient avoir eu connaissance de l'erreur.

7.199. Nous notons également qu'aucune des deux affaires citées par l'Inde ne porte sur l'application de l'article 48 de la Convention de Vienne. En fait, nous constatons que les termes mêmes de l'article 48.2 sont impossibles à concilier avec l'interprétation donnée par l'Inde du critère juridique applicable à cet article. L'article 48.2 fait référence à l'État invoquant la disposition qui est averti de "la possibilité d'une erreur". L'Inde affirme que pour qu'un État soit averti de la *possibilité d'une erreur*, les circonstances devraient être telles qu'"aucune partie intéressée ne pourrait manquer de remarquer l'erreur".⁵⁸⁵ Cette interprétation de l'article 48.2 supprime le mot "possibilité" et exige que l'État en question ait indubitablement connaissance de l'erreur réelle.

7.200. À notre avis, l'article 48.2 est clair tel qu'il est libellé. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, à savoir qu'un État doit nécessairement avoir eu connaissance de l'erreur pour satisfaire au critère consistant à "être averti de la possibilité d'une erreur", nous estimons que l'article 48.2 exige simplement que l'État soit averti de la possibilité qu'une telle erreur puisse se produire.

7.201. Appliquant ce critère juridique aux faits, comme il est indiqué plus haut, nous rappelons que l'Inde allègue que son "erreur" au moment de la certification de sa Liste a été de supposer à tort que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne serait pas élargie au-delà de la portée de ses engagements au titre de l'ATI. Nous estimons que l'Inde était avertie que l'exercice de transposition dans le SH2007 pourrait avoir des incidences sur les divergences des participants à l'ATI dans le classement pour ce qui était de leurs engagements au titre de l'ATI. De plus, dans les circonstances de l'exercice de transposition dans le SH2007, l'Inde était avertie de la possibilité que la portée des concessions énoncées dans les positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 de sa Liste SH2007 ait pu être élargie du fait des modifications complexes apportées à ces positions tarifaires. Si l'Inde était avertie de la possibilité que ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC qui figuraient dans sa Liste établie selon le SH2007 aient pu être élargis par rapport à la portée des engagements énoncés dans sa Liste établie selon le SH2002, elle était aussi nécessairement avertie que ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC aient pu être élargis par rapport à la portée de ses engagements figurant dans sa Liste établie selon le SH1996 et à la portée de ses engagements au titre de l'ATI. A notre avis, par conséquent, l'Inde a été avertie de la possibilité d'une "erreur", ainsi qu'elle définit son erreur, au sens de l'article 48.2.

7.202. Il s'ensuit que même si l'Inde avait satisfait aux prescriptions de l'article 48.1, les prescriptions de l'article 48.2 n'auraient pas été respectées. Ainsi, conformément aux termes de l'article 48.2, le paragraphe 1 de l'article 48 "ne s'applique pas" et l'invocation par l'Inde d'une erreur au regard de l'article 48 est rejetée. Étant parvenus à cette conclusion, il n'est pas nécessaire que nous déterminions si l'Inde "a contribué [à l'erreur alléguée] par son comportement". Néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, nous jugeons utile de formuler certaines observations à ce sujet.

7.3.3.3.3 Question de savoir si l'Inde a contribué par son comportement à l'élargissement allégué de la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI

7.203. Passant à l'évaluation de la question de savoir si l'Inde a contribué à l'erreur alléguée par son comportement, nous notons que cela implique d'examiner si l'Inde a contribué à l'élargissement allégué de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC par rapport à ses engagements au titre de l'ATI.

⁵⁸⁴ Inde, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁵⁸⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 74. (pas de mise en relief dans l'original)

7.204. Nous rappelons qu'après avoir examiné minutieusement les documents pertinents dont nous disposons concernant les procédures et obligations régissant le processus de transposition, nous ne voyons rien qui indique que, dans le cadre du processus de transposition dans le SH2007, les Membres ou le Secrétariat de l'OMC étaient censés identifier toutes différences entre les produits visés par l'ATI et les produits visés par le SH2007. Il nous apparaît qu'en établissant leur propre liste, aucun Membre n'était censé identifier ces différences. Cela vaut également pour le Secrétariat de l'OMC dans l'établissement des transpositions des pays en développement en leur nom. En fait, les Membres et le Secrétariat de l'OMC se sont fait dire explicitement par le Conseil général et le Comité de l'accès aux marchés de suivre les tables de concordance entre le SH2002 et le SH2007 qui avaient été examinées et approuvées par les Membres.

7.205. Nous notons aussi que l'Inde a eu de multiples occasions d'intervenir dans le processus de transposition et d'indiquer clairement que son consentement à être liée par sa liste transposée était subordonné à ce que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC soit limitée à la portée de ses engagements au titre de l'ATI. De plus, l'Inde aurait pu indiquer explicitement aux Membres et au Secrétariat de l'OMC qu'elle interprétait ces engagements comme étant de nature statique et comme ne s'étendant pas aux nouveaux produits résultant d'avancées technologiques qui n'existaient pas au moment où elle avait adhéré à l'ATI.

7.206. L'Inde aurait pu formuler des objections ou des observations à n'importe quelle session multilatérale au cours de laquelle les tables de concordance devant être utilisées par les Membres et le Secrétariat de l'OMC pendant le processus de transposition ont été examinées et approuvées (c'est-à-dire le Conseil général lorsqu'il a adopté les procédures de transposition et le Comité de l'accès aux marchés lorsqu'il a approuvé le document G/MA/283). Elle aurait également pu s'opposer ou formuler des observations lorsqu'elle a reçu les projets de fichiers de transposition du Secrétariat de l'OMC en 2013. Elle aurait aussi pu formuler des objections ou des observations à la session d'examen multilatéral tenue en avril 2015. Nonobstant ces trois possibilités spécifiques prévues dans les procédures de transposition, l'Inde aurait pu soulever de sa propre initiative toutes préoccupations ou objections au niveau bilatéral (au Secrétariat de l'OMC) ou multilatéral (au Comité de l'accès aux marchés ou à d'autres comités de l'OMC compétents) à *tout moment* pendant le processus de transposition de neuf ans, qui a débuté en 2006 et (dans le cas de l'Inde) a pris fin en 2015. Elle ne l'a pas fait.

7.207. De plus, nous rappelons que l'Inde elle-même avait connaissance des divergences d'opinions entre les Membres en ce qui concernait le classement des produits au titre de l'ATI.⁵⁸⁶ En fait, l'Inde était également avertie de la possibilité que ces divergences d'opinions concernant le classement des produits puissent avoir des incidences sur le processus de transposition dans le SH2007.⁵⁸⁷ Dans la mesure où l'Inde est restée muette sur ces questions dans le contexte de l'exercice de transposition, les Membres et le Secrétariat de l'OMC pouvaient uniquement supposer qu'elle était satisfaite de voir que l'exercice de transposition suivrait les tables de concordance approuvées au niveau multilatéral.

7.208. À notre avis, si l'Inde avait fait part de ses préoccupations, celles-ci auraient pu être traitées de manière appropriée en temps opportun. De fait, si ses préoccupations n'avaient pas été traitées d'une manière satisfaisante pour elle, l'Inde aurait pu refuser de certifier les modifications apportées à sa Liste OMC. En ne soulevant pas ses préoccupations, et en acceptant ensuite de certifier les modifications apportées à sa Liste OMC, l'Inde a consenti à être liée par la Liste établie selon le SH2007, y compris pour ce qui était de toutes positions tarifaires dont la portée pouvait avoir été élargie. De plus, en acceptant les tables de concordance pertinentes qui étendaient sans ambiguïté les concessions tarifaires de l'Inde aux produits en cause dans le présent différend, il nous apparaît que toutes différences entre la portée de l'ATI et la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans

⁵⁸⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.113.

⁵⁸⁷ Nous rappelons que dans le cadre du Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, le délégué de l'Inde a indiqué que "[p]our ce qui était de la question des divergences dans la classification, ... il s'agissait d'une question qui concernait 55 produits et qui n'avait pas été résolue au cours des 15 dernières années. Il doutait que l'on puisse simplement en faire abstraction en disant que les divergences avaient été compliquées par les modifications de la nomenclature du SH96, du SH2002 ou du SH2007 car alors, les Participants auraient en fait déjà résolu le problème." (Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 15 mai 2012, G/IT/M/55, paragraphe 3.11)

le cadre de l'OMC (indépendamment de la question de savoir si la portée de l'ATI était statique) étaient directement imputables au silence de l'Inde.

7.209. En résumé, nous estimons que l'Inde a eu des occasions spécifiques et générales de souligner aux Membres et au Secrétariat de l'OMC toutes préoccupations qu'elle aurait pu avoir concernant la relation entre l'ATI et sa Liste établie selon le SH2007. Elle ne l'a pas fait. Dans l'analyse de l'article 48.1 que nous avons effectuée plus haut, nous avons conclu que le fait que l'Inde n'avait pas soulevé ces préoccupations signifiait qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que les préoccupations de l'Inde à cet égard constituaient une "base essentielle" de son consentement à être liée.⁵⁸⁸ Aux fins de l'application de l'article 48.2, nous notons en outre qu'il apparaît que le fait que l'Inde n'a pas soulevé ces préoccupations aurait déjà contribué directement à ce que l'erreur alléguée se produise.

7.210. Nous soulignons aussi qu'en tant que Membre de l'OMC, l'Inde avait la responsabilité de vérifier la portée de ses engagements juridiques avant de les accepter. En effet, les procédures de transposition, qui avaient été approuvées par l'Inde, prescrivaient explicitement que les Membres évaluent si la "portée d'une concession [avait] été modifiée par suite de la transposition d'une façon qui port[ait] atteinte à la valeur de la concession". Ce n'était pas une responsabilité mineure. De plus, l'Inde n'a pas affirmé que ses fonctionnaires des douanes ou ses représentants gouvernementaux n'avaient pas les compétences suffisantes pour examiner ou comprendre correctement les implications de ses engagements tels qu'ils étaient énoncés dans le projet de liste établi par le Secrétariat de l'OMC. Le fait que l'Inde n'a pas correctement examiné ses engagements juridiques n'est pas une contribution "mineure et excusable"⁵⁸⁹ à la création de l'erreur alléguée et semblerait effectivement être un facteur ayant contribué de manière significative à ce que l'erreur se produise, surtout compte tenu du fait que l'Inde avait déjà approuvé les tables de concordance sur lesquelles le Secrétariat s'est appuyé et qu'elle était avertie que les modifications apportées aux positions tarifaires en cause étaient complexes, tenaient compte des progrès technologiques et, dans certains cas, pourraient avoir élargi la portée des positions tarifaires.

7.211. Nous notons qu'il apparaît que l'Inde estime que d'autres acteurs, tels que les autres Membres et le Secrétariat de l'OMC, ont aussi contribué à l'erreur. Nous considérons, toutefois, que le Secrétariat de l'OMC a suivi correctement les procédures de transposition qui avaient été convenues au niveau multilatéral (y compris par l'Inde). L'Inde a affirmé que le Secrétariat n'a pas suivi les procédures de transposition en ne signalant pas les positions tarifaires pertinentes, mais cela est contredit par l'existence du document G/MA/283 qui a été mentionné à de nombreuses reprises dans les communications du Secrétariat à l'Inde et qui a été inclus dans l'ensemble de documents transmis à l'Inde par le Secrétariat avec les projets de fichiers de transposition.⁵⁹⁰ De plus, comme l'Inde n'a communiqué aucune préoccupation concernant l'ATI au Secrétariat de l'OMC pendant le processus de transposition, ce dernier n'a pas pu contribuer au malentendu apparent de l'Inde concernant la portée de ses engagements au titre de l'ATI et de la Liste (même à supposer qu'il y ait eu un élargissement de la portée de ces engagements).

7.212. S'agissant de la contribution des autres Membres de l'OMC, nous notons qu'étant donné que les procédures de transposition avaient été approuvées au niveau multilatéral et qu'elles étaient suivies à la lettre, et que l'Inde elle-même avait approuvé à la fois les procédures de transposition ainsi que les projets de fichiers établis par le Secrétariat de l'OMC, il n'y avait aucune raison pour que tout autre Membre doute de la volonté de l'Inde d'être liée par les modifications apportées à sa Liste. En effet, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il y ait eu un élargissement des engagements de l'Inde, les autres Membres de l'OMC auraient eu raison de supposer que puisque tous les Membres avaient approuvé les tables de concordance, et que l'Inde avait déjà approuvé le projet de liste, cette dernière était satisfaite de l'élargissement de la portée de ses engagements. L'erreur de l'Inde ne peut donc pas être imputée aux autres Membres ou au Secrétariat de l'OMC.

⁵⁸⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.156.

⁵⁸⁹ Professeur M. Waibel, avis juridique concernant l'erreur (pièce IND-78), paragraphe 39.

⁵⁹⁰ Le seul motif qu'a l'Inde pour faire valoir que le Secrétariat n'a pas correctement suivi les procédures de transposition est que les positions tarifaires contestées "n'ont pas été signalées de manière adéquate". (Inde, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 53 et 55. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 32) Nous avons examiné cet argument et l'avons rejeté. Selon nous, le Secrétariat a suivi les procédures de transposition convenues, y compris pour ce qui est de signaler les modifications possibles du champ des produits visés.

7.213. À notre avis, l'inaction de l'Inde dans les circonstances de sa transposition semblerait satisfaire au critère consistant à "contribuer [à l'erreur] par son comportement". Néanmoins, nous ne jugeons pas nécessaire de résoudre cette question d'interprétation compte tenu de la conclusion que nous avons formulée plus haut selon laquelle l'Inde devait sans aucun doute être avertie de la possibilité de l'erreur.

7.3.3.3.4 Conclusion concernant l'article 48.2

7.214. Nous considérons que, même en supposant l'existence d'une erreur, l'Inde devait être avertie de la possibilité que la portée de ses concessions tarifaires au titre de la position 8517 de sa Liste établie selon le SH2007 ait pu être élargie par rapport à la portée des concessions tarifaires énoncées dans sa Liste établie selon le SH2002. Par conséquent, l'Inde était également avertie que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC pouvait avoir été élargie par rapport à ses engagements au titre de l'ATI. Bien que les actions (ou l'inaction) de l'Inde puissent aussi être interprétées comme ayant contribué à cette erreur, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler une constatation définitive sur cette question. Il suffit de noter que l'Inde était avertie de la possibilité que ses concessions tarifaires aient pu être élargies. Par conséquent, conformément aux termes de l'article 48.2, l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'article 48.1 pour invalider sa Liste OMC, en tout ou en partie.

7.3.3.4 Conclusion

7.215. Nous avons conclu que l'Inde n'a pas démontré qu'une base essentielle de son consentement à être liée par sa Liste établie selon le SH2007 était sa supposition selon laquelle ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC ne seraient pas élargis au-delà de la portée de ses engagements au titre de l'ATI. Nous avons aussi conclu que, pendant le processus de transposition, l'Inde était avertie de la possibilité que la portée de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC soit élargie par rapport à la portée de ses engagements au titre de l'ATI.

7.216. Pour ces raisons, nous ne considérons pas que les circonstances de la présente affaire satisfont aux prescriptions de fond de l'article 48.1 et 48.2 de la Convention de Vienne. Par conséquent, rien dans l'article 48 ne nous permet d'interpréter certains aspects, ou l'intégralité, de la Liste OMC de l'Inde comme étant invalides. Il n'est pas non plus nécessaire que nous examinions les arguments des parties concernant l'applicabilité des articles 44, 45 et 48 de la Convention de Vienne, ou les prescriptions de fond énoncées aux articles 44 et 45.

7.3.4 Demande de rectification faite par l'Inde au titre de la Décision de 1980

7.3.4.1 Introduction

7.217. Comme il est indiqué plus haut dans la section 2.3, le 25 septembre 2018, l'Inde a demandé une rectification de sa Liste OMC conformément à la Décision de 1980, pour "corriger certaines erreurs figurant dans sa Liste établie selon le SH2007".⁵⁹¹ Elle a indiqué que les erreurs supposées s'étaient produites lors de la transposition de la Liste établie selon le SH2002 dans la Liste établie selon le SH2007.⁵⁹² Elle a également indiqué que le projet de rectification ne "modifi[ait] pas les engagements [qu'elle avait] pris ... au titre du GATT de 1994 et de l'ATI[], tels qu'ils figur[ai]ent dans le document WT/Let/181 de l'OMC, daté du 2 octobre 1997."⁵⁹³

7.218. Plusieurs Membres de l'OMC, y compris le Taipei chinois, ont fait objection au projet de rectification de l'Inde.⁵⁹⁴ Le Taipei chinois était d'avis que la rectification proposée "altérai[t] la portée des concessions accordées par l'Inde aux produits concernés" et que, par conséquent, elle

⁵⁹¹ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-77), page 1.

⁵⁹² Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-77), page 1.

⁵⁹³ Demande de rectification de l'Inde, G/MA/TAR/RS/572 (pièce IND-77), page 1.

⁵⁹⁴ Lettre du Taipei chinois à l'Inde (19 octobre 2018) (pièce TPKM-3); et Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 30 octobre 2018, G/IT/M/69, page 6.

"ne pouva[i] être considérée[] comme [une] rectification[] de pure forme relevant du paragraphe 2" de la Décision de 1980.⁵⁹⁵

7.219. Dans la présente procédure, l'Inde fait valoir qu'en présentant sa demande de rectification, elle cherchait à corriger une "erreur de nature purement formelle commise par inadvertance" et que le projet de rectification était conforme à la Décision de 1980.⁵⁹⁶ Selon elle, la Liste établie selon le SH2007 doit être lue à la lumière des concessions négociées initialement de telle manière que les produits qui "n'ont jamais été négociés restent en dehors du champ de la Liste de 2007."⁵⁹⁷ L'Inde nous demande de "reconnaître et de déclarer que le projet de rectification était de pure forme et que les objections du Taipei chinois à ce sujet étaient dénuées de fondement."⁵⁹⁸ Spécifiquement, elle nous demande:

[D']évaluer l'objection formulée par le Taipei chinois. S[i] [le Groupe spécial] devait constater que l'ATI[] ne visait pas les produits en cause, il serait évident que le projet de rectification était de pure forme. Par conséquent, l'objection soulevée par le Taipei chinois au sujet du projet de rectification serait dénuée de fondement en droit et serait contraire au paragraphe 3 de[] [la Décision] de 1980. En outre, une telle détermination établira aussi que l'action du Taipei chinois a fait obstacle au droit de l'Inde de rectifier sa Liste au titre de[] [la Décision] de 1980.⁵⁹⁹

7.220. L'Inde précise qu'elle ne cherche pas à obtenir la certification du projet de rectification par le Groupe spécial dans le cadre du mécanisme de règlement des différends.⁶⁰⁰

7.3.4.2 Principaux arguments des parties

7.221. L'Inde fait valoir que le Taipei chinois "est allé au-delà des prescriptions du paragraphe 3 de[] [la Décision] de 1980 en formulant une objection dénuée de fondement en droit", et que "les objections du Taipei chinois constituaient une entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste de concessions au titre de[] [la Décision] de 1980."⁶⁰¹ S'agissant du fondement juridique permettant au Groupe spécial de formuler les constatations qu'elle demande, elle soutient que la Décision de 1980 est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord car il s'agit d'une "autre[] décision[] des parties contractantes au GATT de 1947" au sens du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994.⁶⁰² Par conséquent, elle affirme que le Groupe spécial est habilité à interpréter le projet de rectification et à clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.⁶⁰³ Elle ajoute que l'article 11 du Mémoire d'accord fait obligation au Groupe spécial d'"évaluer objectivement les faits de la cause et d'examiner la conformité des actions des Membres avec les accords visés."⁶⁰⁴ Elle affirme également que le Groupe spécial a l'obligation d'évaluer "si l'objection soulevée par le Taipei chinois est de bonne foi ou si elle est simplement un instrument visant à contraindre l'Inde à accorder des concessions sur des produits, ce qu'elle n'a jamais convenu de faire."⁶⁰⁵ Elle affirme que s'il est constaté que le projet de rectification proposé est de pure forme, "cela amènerait à conclure que les taux consolidés attribués aux produits en cause étaient clairement erronés et que

⁵⁹⁵ Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information, compte rendu de la réunion tenue le 30 octobre 2018, G/IT/M/69, page 6. Voir aussi la lettre du Taipei chinois à l'Inde (19 octobre 2018) (pièce TPKM-3).

⁵⁹⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 27.

⁵⁹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 54. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 93.

⁵⁹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 54.

⁵⁹⁹ Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 47. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 119.

⁶⁰⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 120.

⁶⁰¹ Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 43. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 113.

⁶⁰² Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 44 et 45; deuxième communication écrite, paragraphes 115 et 116 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.63).

⁶⁰³ Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 46; deuxième communication écrite, paragraphe 117 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53).

⁶⁰⁴ Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁶⁰⁵ Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 46; deuxième communication écrite, paragraphe 118.

ces concessions pouvaient être rectifiées selon l'[a] [Décision] de 1980.⁶⁰⁶ Elle soutient également que, par suite d'une telle constatation, "il serait constaté que les taux consolidés attribués aux produits en cause sont la conséquence d'une erreur formelle et sont donc individuellement entachés de nullité. Il ne peut donc pas y avoir violation de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT si les lignes tarifaires contestées de la Liste de concessions de l'Inde sont entachées de nullité."⁶⁰⁷

7.222. Le Taipei chinois soutient, pour sa part, qu'il n'existe pas de fondement juridique, dans le Mémoire d'accord, qui nous permette de "reconnaître et de déclarer que le projet de rectification était de pure forme" et que les objections du Taipei chinois à ce sujet étaient dénuées de fondement.⁶⁰⁸ Il soutient que la Décision de 1980 ne constitue pas une "autre[] décision[] des parties contractantes du GATT de 1947" au sens du paragraphe 1 b) iv) du GATT de 1994 et n'est donc pas un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord.⁶⁰⁹ Il estime aussi qu'étant donné que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il n'a pas fait référence au projet de rectification de l'Inde ni à la Décision de 1980, nous ne sommes pas habilités, en vertu de notre mandat, à formuler des constatations concernant le projet de rectification de l'Inde ou la Décision de 1980.⁶¹⁰ En outre, le Taipei chinois considère que la certification des modifications qu'il est proposé d'apporter aux listes est une question qui est du ressort des Membres de l'OMC et qui ne doit pas être tranchée par un groupe spécial au titre du Mémoire d'accord.⁶¹¹ Par conséquent, il estime que c'est à lui seul qu'il appartient de trancher la question de savoir si ses objections étaient dénuées de fondement.⁶¹²

7.3.4.3 Principaux arguments des tierces parties

7.223. Le Brésil estime que, comme "[l]es parties semblent convenir que le projet de rectification de l'Inde n'a pas été certifié ..., la Liste de l'Inde n'a pas été modifiée en vertu du projet de rectification, puisque les procédures prévues dans la Décision de 1980 n'ont pas été achevées compte tenu des objections soulevées."⁶¹³ Par conséquent, il "ne voit rien dans le Mémoire d'accord ni dans le mandat du Groupe spécial en l'espèce qui permettrait à celui-ci de rejeter les objections soulevées au sujet du projet de rectification de l'Inde."⁶¹⁴

7.224. Le Canada considère qu'une détermination sur le point de savoir si le projet de rectification de l'Inde était de pure forme n'est pas du ressort d'un groupe spécial et reviendrait à ce que le Groupe spécial substitue ses vues à celles des Membres de l'OMC, passant ainsi outre aux procédures convenues par tous les Membres de l'OMC.⁶¹⁵ Il soutient également que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le Groupe spécial ait eu la faculté d'examiner la demande de constatations de l'Inde, celui-ci n'en devrait pas moins analyser si les produits en cause étaient couverts par les positions tarifaires telles que modifiées par le projet de rectification et déterminer si l'Inde impose sur ces produits des droits plus élevés que ceux qui sont indiqués dans sa Liste.⁶¹⁶

7.225. L'Union européenne soutient que la Décision de 1980 n'envisage pas la possibilité que la question soit soumise à une procédure de règlement des différends lorsqu'il y a un désaccord entre les parties au sujet de l'existence d'une erreur.⁶¹⁷ En outre, elle fait valoir que l'erreur alléguée dans la Liste de l'Inde n'était pas une erreur de forme et que la rectification proposée aurait requis une modification substantielle des engagements certifiés de l'Inde.⁶¹⁸

⁶⁰⁶ Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 49.

⁶⁰⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 120.

⁶⁰⁸ Taipei chinois, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial.

⁶⁰⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 84; deuxième communication écrite, paragraphes 3.76 à 3.78.

⁶¹⁰ Taipei chinois, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 85.

⁶¹¹ Taipei chinois, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 86.

⁶¹² Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.79.

⁶¹³ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁶¹⁴ Brésil, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁶¹⁵ Canada, réponse en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial n° 19, paragraphe 14, et n° 20, paragraphe 16.

⁶¹⁶ Canada, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁶¹⁷ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁶¹⁸ Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 27. L'Union européenne considère également qu'il y a une incompatibilité entre l'erreur que l'Inde invoque au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne et celle qui a été invoquée dans le contexte de la

7.226. Le Japon affirme qu'il n'y a pas de fondement juridique permettant au Groupe spécial de formuler les constatations demandées par l'Inde au titre du Mémoire d'accord ou de tout autre accord visé. Il soutient que ces constatations vont à l'encontre du mandat du Groupe spécial, qui est limité par les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord.⁶¹⁹ Il ajoute qu'il n'y a pas de droit absolu à ce qu'une rectification proposée soit acceptée automatiquement, ni d'obligation correspondante pour les autres Membres d'accepter cette demande de rectification.⁶²⁰ Il considère en outre qu'il n'appartient pas au Groupe spécial de se prononcer sur la nature d'une demande de rectification ni sur les objections à cette demande. En fait, lorsqu'il est fait objection à une demande de rectification présentée par un Membre, celui-ci devrait suivre la procédure énoncée à l'article XXVIII du GATT de 1994 pour donner effet à la modification proposée.⁶²¹ Le Japon fait également valoir que, comme des Membres de l'OMC autres que les plaignants dans le présent différend et dans les différends parallèles ont fait objection au projet de rectification de l'Inde, toutes constatations du Groupe spécial risqueraient de porter atteinte aux droits de ces Membres de l'OMC et soulèveraient de graves préoccupations systémiques concernant la fiabilité et la prévisibilité du système de concessions tarifaires.⁶²² Enfin, il soutient que toutes constatations du Groupe spécial concernant la demande de l'Inde seraient inutiles car elles n'affecteraient pas la validité des objections des autres Membres de l'OMC et, tant que le projet de rectification ne serait pas certifié conformément à la Décision de 1980, les changements proposés n'auraient aucun effet juridique.⁶²³

7.227. La Corée estime que la tâche du Groupe spécial est délimitée par son mandat, qui n'inclut ni la reconnaissance ni la déclaration de l'invalidité des objections du Taipei chinois à la demande de rectification de l'Inde.⁶²⁴ Elle considère en outre que des négociations et un accord entre les Membres constituent l'"essence de la procédure de modification et/ou de rectification" au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 et de la Décision de 1980. Elle est donc préoccupée par l'idée que les possibilités de négociations prévues par ces procédures pourraient être compromises si l'objection d'un Membre à une rectification proposée était déclarée sans fondement par le Groupe spécial.⁶²⁵ Elle soutient que, indépendamment des constatations du Groupe spécial concernant le projet de rectification de l'Inde, les obligations de cette dernière doivent être évaluées à la lumière de sa Liste existante car les "termes d'un traité ne se fondent pas sur l'intention subjective d'une partie, mais plutôt sur l'intention commune de toutes les parties concernées, interprétée selon la règle générale d'interprétation des traités".⁶²⁶

7.228. Le Royaume-Uni considère qu'il n'est pas nécessaire de formuler les constatations demandées par l'Inde car ni le Taipei chinois ni l'Inde ne s'appuient sur le projet de rectification pour déterminer les engagements tarifaires pertinents pour l'Inde.⁶²⁷

7.229. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas, dans le Mémoire d'accord, de fondement juridique permettant au Groupe spécial de déterminer que la demande relative au projet de rectification de l'Inde était de pure forme et que les objections à cette demande étaient dénuées de

demande de rectification. Il en est ainsi parce que l'erreur que l'Inde invoque au titre de l'article 48 de la Convention de Vienne est une erreur dans le consentement de l'Inde concernant la portée des engagements inclus dans la certification selon le SH2007 et non une erreur dans le texte du traité. Par ailleurs, selon l'Union européenne, l'erreur invoquée dans le contexte de la demande de rectification "présuppose nécessairement qu'il n'y a pas d'erreur dans le texte du traité". L'Union européenne note également que, même si l'erreur invoquée au titre de l'article 48 est une "erreur très importante", sans laquelle l'Inde n'aurait pas consenti à la certification de sa Liste établie selon le SH2007, l'erreur invoquée dans le contexte de la demande de rectification est une "erreur purement formelle". (Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 20 à 23)

⁶¹⁹ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁶²⁰ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁶²¹ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁶²² Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 26.

⁶²³ Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 31 et 32.

⁶²⁴ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 12 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23).

⁶²⁵ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 13.

⁶²⁶ Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84).

⁶²⁷ Royaume-Uni, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 5.

fondement.⁶²⁸ Selon eux, bien que la Décision de 1980 ait été convenue par les Membres de l'OMC, il ne s'agit pas d'un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. Ainsi, le Mémoire d'accord ne prévoit pas qu'un groupe spécial formule des constatations concernant les actions d'un Membre au titre de la Décision de 1980.⁶²⁹ Les États-Unis considèrent également que les constatations demandées par l'Inde pourraient soulever des questions concernant la modification de l'équilibre établi entre les droits et les obligations en ce qui concerne la Liste OMC de l'Inde.⁶³⁰ De plus, ils font valoir que la Décision de 1980 ne prévoit pas de recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en cas d'objection.⁶³¹ Enfin, ils soutiennent qu'en attendant une quelconque levée des objections soulevées par les autres Membres de l'OMC, le texte authentique de la Liste de l'Inde reste inchangé.⁶³²

7.3.4.4 Évaluation du Groupe spécial

7.230. Nous rappelons que l'Inde nous demande de constater: i) que le Taipei chinois a violé le paragraphe 3 de la Décision de 1980 en formulant une objection "dénuée de fondement en droit", et ii) que l'objection du Taipei chinois constituait une "entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste de concessions au titre de[] [la Décision] de 1980."⁶³³ Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si nous disposons d'un fondement juridique au titre du Mémoire d'accord nous permettant d'examiner la demande de constatations de l'Inde.

7.231. L'Inde considère que la Décision de 1980 est un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. Selon elle, nous sommes donc habilités à "interpréter le projet de rectification et à clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres" au titre l'article 3:2 du Mémoire d'accord.⁶³⁴ L'Inde fait également valoir que l'article 11 du Mémoire d'accord nous impose l'obligation d'évaluer objectivement les faits de la cause et d'examiner la conformité des actions des Membres avec les accords visés.⁶³⁵ Le Taipei chinois ne partage pas l'avis selon lequel la Décision de 1980 est un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord.⁶³⁶ Il soutient aussi qu'étant donné que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il n'a pas fait référence au projet de rectification de l'Inde ni à la Décision de 1980, nous n'avons pas compétence pour évaluer la demande de l'Inde et formuler les constatations demandées.⁶³⁷

7.232. Les arguments des parties soulèvent deux questions au sujet de l'existence d'un fondement juridique nous permettant d'examiner la demande de constatations de l'Inde: i) la question de savoir si notre mandat nous permet d'évaluer la demande de constatations présentée par l'Inde; et ii) la question de savoir si la Décision de 1980 est un accord visé au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord. Nous considérons qu'il est logique de déterminer d'abord si, conformément à notre mandat, nous sommes compétents en ce qui concerne la demande de constatations de l'Inde. Nous n'évaluerons la question de savoir si la Décision de 1980 est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord que si nous déterminons que nous avons compétence pour examiner la demande de l'Inde.⁶³⁸ En outre, si nous déterminons que nous n'avons pas le mandat juridique permettant d'examiner la demande de constatations de l'Inde, nous ne procéderions pas à l'examen du fond de cette demande (c'est-à-dire la question de savoir si la demande de rectification était de pure forme et si l'objection du Taipei chinois était "dénuée de fondement en droit").

⁶²⁸ États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 16.

⁶²⁹ États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁶³⁰ États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁶³¹ États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphes 7.50 à 7.56).

⁶³² États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 20.

⁶³³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 113.

⁶³⁴ Inde, réponse à la question n°53 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁶³⁵ Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁶³⁶ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 3.76 à 3.78.

⁶³⁷ Taipei chinois, réponse à la question n° 53 b) du Groupe spécial, paragraphe 85.

⁶³⁸ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, note de bas de page 39 relative au paragraphe 7.27.

7.233. L'article 7:1 du Mémorandum d'accord énonce le "[m]andat des groupes spéciaux". Spécifiquement, cette disposition énonce le mandat qui s'appliquera "à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial". Dans le présent différend, les parties n'en ont pas "conv[enu] autrement" et, par conséquent, le mandat type énoncé à l'article 7:1 s'applique à nous. Par conséquent, notre mandat est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Taipei chinois dans [sa demande d'établissement d'un groupe spécial] et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁶³⁹

7.234. En ce qui concerne la "question portée devant l'ORD", l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par un plaignant, entre autres: i) indiquera les mesures spécifiques en cause; et ii) contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Selon nous, ces deux éléments de l'article 6:2 définissent la "question portée devant l'ORD".

7.235. Nous considérons que, conformément aux articles 6:2 et 7:1, notre mandat tel qu'il est défini dans la demande d'établissement d'un groupe spécial délimite la portée du différend et, partant, notre compétence.⁶⁴⁰ Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois indique les mesures spécifiques en cause comme étant "les droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits des TIC qui sont plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste [OMC]." La demande d'établissement d'un groupe spécial indique ensuite que le fondement juridique de la plainte du Taipei chinois est le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits des TIC d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁶⁴¹

7.236. Par conséquent, conformément aux termes explicites du Mémorandum d'accord, notre mandat se limite à l'examen de la question de savoir si le traitement tarifaire imposé par l'Inde à certains produits des TIC est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Dans la mesure où la demande de constatations de l'Inde ne concernerait pas cette question, elle ne relèverait pas de notre mandat.

7.237. En ce qui concerne l'évaluation de la question de savoir si la demande de constatations de l'Inde relève de ce mandat, nous observons qu'en réponse à une question du Groupe spécial concernant l'effet des constatations demandées sur les allégations du Taipei chinois au titre de l'article II:1 a) et b), l'Inde a déclaré ce qui suit: "s'il est constaté que le projet de rectification proposé est, en fait, de pure forme, cela amènerait à conclure que les taux consolidés attribués aux produits en cause étaient clairement erronés et que ces concessions pouvaient être rectifiées selon l'[a] [Décision] de 1980."⁶⁴² Nous notons également l'argument avancé par l'Inde dans sa deuxième communication écrite selon lequel "[s]'il est constaté que le projet de rectification est, en fait, de pure forme, il serait constaté que les taux consolidés attribués aux produits en cause sont la conséquence d'une erreur formelle et sont donc individuellement entachés de nullité. Il ne peut donc pas y avoir violation de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b) du GATT si les lignes tarifaires contestées de la Liste de concessions de l'Inde sont entachées de nullité."⁶⁴³

7.238. Nous ne voyons pas en quoi des constatations selon lesquelles la demande de rectification était "de pure forme" et l'objection du Taipei chinois était "dénuée de fondement en droit" modifieraient les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC ou affecteraient d'une autre manière notre application de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'Inde a précisé qu'elle ne nous demandait pas de certifier sa demande de rectification.⁶⁴⁴ En tout état de cause, nous

⁶³⁹ Note sur la constitution du Groupe spécial, WT/DS588/8/Rev.1, paragraphe 2.

⁶⁴⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.11; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.11.

⁶⁴¹ Taipei chinois, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

⁶⁴² Inde, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 49.

⁶⁴³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 120.

⁶⁴⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 120 ("L'Inde précise qu'elle ne cherche pas à obtenir la certification du projet de rectification dans le cadre du mécanisme de règlement des différends").

n'interprétons pas la Décision de 1980 comme permettant à un groupe spécial de certifier une demande de rectification présentée conformément à ladite décision. Nous notons que, conformément au paragraphe 3 de la Décision de 1980, les changements demandés pour une liste en vertu de la Décision de 1980 "deviendr[ont] une Certification à condition que, dans un délai de soixante jours, aucun[] [Membre] n'ait formulé d'objection". Nous rappelons que les Membres de l'OMC autres que le Taipei chinois – y compris l'Union européenne et le Japon, qui sont plaignants dans les deux autres différends dans lesquels les mêmes membres de groupes spéciaux ont été désignés⁶⁴⁵ – ont fait objection à la demande de rectification de l'Inde. Par conséquent, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que nous déterminions que le projet de rectification de l'Inde était "de pure forme" et que l'objection du Taipei chinois à ce sujet était "dénuée de fondement", nos constatations n'auraient aucun effet vis-à-vis de la Liste OMC de l'Inde. Tant que *toutes* les objections à la demande de rectification de l'Inde ne seront pas retirées (y compris les objections des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties au présent différend), et que les changements proposés par l'Inde ne seront pas certifiés, la Liste OMC de l'Inde, en droit, reste inchangée.⁶⁴⁶ Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, nos constatations à cet égard ne feraient pas de ses taux consolidés des taux "individuellement entachés de nullité" et ne modifieraient en aucun cas ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'article II:1 a) et b) ou de sa Liste OMC.

7.239. De fait, d'après notre examen des arguments de l'Inde, nous considérons que celle-ci formule en fait une allégation selon laquelle le Taipei chinois a agi d'une manière incompatible avec ses propres obligations dans le cadre de l'OMC. Nous notons qu'une "allégation" dans le cadre du règlement des différends à l'OMC est une affirmation selon laquelle un autre Membre a violé une disposition d'un accord visé, annulant ou compromettant ainsi les avantages revenant au Membre lésé.⁶⁴⁷ L'Inde, selon ses propres termes, nous demande de constater que "le Taipei chinois a violé le paragraphe 3 de[] [la Décision] de 1980" et a "entrav[é] [les] droit[s] de l'Inde ... au titre de[] [la Décision] de 1980."⁶⁴⁸ À notre avis, cela constitue une allégation de l'Inde selon laquelle le Taipei chinois a violé la Décision de 1980 et a, en fait, annulé ou compromis les avantages qui en découlaient pour l'Inde.⁶⁴⁹

7.240. Par conséquent, nous considérons que l'allégation de l'Inde ne concerne pas la question dont le Groupe spécial est saisi, telle qu'elle est définie dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Taipei chinois, c'est-à-dire la question de savoir si le traitement tarifaire imposé par l'Inde à certains produits des TIC est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁶⁵⁰ Il apparaît

⁶⁴⁵ Les mêmes membres ont été désignés dans les différends *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (UE)* (DS582), *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Japon)* (DS584) et *Inde – Droits de douane visant les marchandises du secteur des TIC (Taipei chinois)* (DS588).

⁶⁴⁶ Nous notons que plusieurs tierces parties souscrivent à cette interprétation. (Voir, par exemple, Canada, réponse en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial n° 19, paragraphe 14, et n° 20, paragraphe 16; Japon, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 31 et 32; Union européenne, réponse en tant que tierce partie à la question n° 19, paragraphe 26; Corée, réponse en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 14; et États-Unis, réponse en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 20 du Groupe spécial, paragraphe 20). Un groupe spécial antérieur a adopté un point de vue semblable, indiquant qu'"une rectification proposée pour corriger une erreur alléguée dans une liste serait sans effet juridique tant que le texte de la liste ne serait pas modifié par voie de certification." (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.536. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.54.)

⁶⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139).

⁶⁴⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 113. (pas de mise en relief dans l'original)

⁶⁴⁹ Nous notons que l'Inde elle-même mentionne sa demande de constatations comme étant une "allégation". Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde indique ce qui suit:

Comme l'Inde l'a souligné dans ses communications antérieures, les objections faites par le Taipei chinois étaient dénuées de fondement et sans bien-fondé juridique. Par conséquent, l'Inde allègue: i) que le Taipei chinois a violé le paragraphe 3 de[] [la Décision] de 1980 en formulant une [objection] dénuée de fondement en droit, et ii) que l'action du Taipei chinois constituait une entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste de concessions au titre de[] [la Décision] de 1980. Ces allégations justifient l'exercice visant à établir que l[a] [Décision] de 1980 est un "accord visé."

(Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 113)

⁶⁵⁰ Nous notons qu'il n'est pas interdit à un défendeur d'invoquer dans ses moyens de défense une disposition autre que celles dont le plaignant allègue qu'elles ont été violées. Cependant, comme nous l'avons noté plus haut, l'Inde n'invoque pas un moyen de défense mais formule plutôt une allégation à l'encontre du Taipei chinois.

donc que la demande de constatations de l'Inde ne relève pas de notre mandat, conformément aux articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord.

7.241. Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel l'article 11 du Mémoire d'accord nous impose d'"évaluer objectivement les faits de la cause et d'examiner la conformité des actions des Membres avec les accords visés".⁶⁵¹ Nous convenons que l'article 11 nous impose de procéder à une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Nous considérons cependant que l'Inde ne demande pas des constatations de fait ni même des constatations de droit qui seraient pertinentes pour l'évaluation de la compatibilité des mesures contestées par le Taipei chinois avec les accords visés. Au contraire, l'Inde demande des constatations de droit selon lesquelles le Taipei chinois a agi d'une manière incompatible avec ses propres obligations dans le cadre de l'OMC.

7.242. L'article 11 prescrit qu'"un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions".⁶⁵² Selon nous, "la question" dont nous sommes saisis (au titre de l'article 11) constitue la "question portée devant l'ORD" (au titre de l'article 7:1) et elle est délimitée par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant. Nous avons constaté plus haut que la demande de constatations de l'Inde ne relevait pas de notre mandat. Nous ne voyons donc rien dans l'article 11 du Mémoire d'accord qui nous permette de formuler les constatations demandées par l'Inde.

7.243. L'Inde se réfère également aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* à l'appui de sa position selon laquelle l'article 3:2 du Mémoire d'accord nous impose d'"interpréter le projet de rectification et de clarifier les droits et obligations qui en découlent pour les Membres".⁶⁵³ Elle cite la constatation de l'Organe d'appel ci-après:

Une décision de la part d'un groupe spécial de décliner l'exercice de sa compétence établie à bon escient semblerait "diminuer" le droit d'un Membre plaignant de "chercher à obtenir réparation en cas de violation d'obligations", au sens de l'article 23 du Mémoire d'accord, et d'engager une procédure de règlement d'un différend conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Cela ne serait pas compatible avec les obligations qui incombent à un groupe spécial en vertu des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord. Nous ne voyons donc aucune raison de ne pas souscrire à l'assertion du Groupe spécial selon laquelle "[i] ne semblerait ... pas [qu'un groupe spécial de l'OMC] soit en mesure de choisir librement d'exercer ou non sa compétence".⁶⁵⁴

7.244. Nous notons toutefois que l'Inde n'est pas une partie plaignante dans le présent différend. En nous abstenant d'"interpréter le projet de rectification"⁶⁵⁵, nous ne diminuons pas le droit de l'Inde d'engager un différend conformément au Mémoire d'accord. Rien n'interdit à l'Inde de demander l'établissement d'un groupe spécial doté d'un mandat approprié pour qu'il détermine si les actions du Taipei chinois ont "violé" la Décision de 1980. En outre, nous notons que l'Inde n'a ni engagé des consultations avec le Taipei chinois au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord, ni demandé l'établissement d'un groupe spécial par l'ORD au titre de l'article 6 du Mémoire d'accord. Selon nous, si nous devons évaluer le fond de la demande de constatations de l'Inde, cela diminuerait en fait les droits du *plaignant* dans le présent différend, à savoir son droit de rechercher une solution positive par voie de consultations. Les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* n'étaient donc pas le point de vue de l'Inde selon lequel nous sommes tenus d'examiner ses demandes de constatations.

7.245. L'Inde fait également référence à certaines observations du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*. Selon elle, ce Groupe spécial a constaté ce qui suit: i) les "Membres de l'OMC ont l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi, et si les mesures des Membres ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes, le groupe spécial a l'obligation de l'examiner"; et ii) des "questions

⁶⁵¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 118.

⁶⁵² Pas de mise en relief dans l'original.

⁶⁵³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 117.

⁶⁵⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 117 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 53).

⁶⁵⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 117.

systémiques pourraient se poser si les Membres recouraient abusivement à des dispositions pour contourner les obligations".⁶⁵⁶ L'Inde fait valoir que, pour ces raisons, nous avons l'obligation d'"évaluer si l'objection soulevée par le Taipei chinois est de bonne foi ou si elle est simplement un instrument visant à contraindre l'Inde à accorder des concessions sur des produits, ce qu'elle n'a jamais convenu de faire."⁶⁵⁷

7.246. Selon nous, les observations du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* non seulement ne contiennent pas un fondement juridique qui nous permettrait d'examiner la demande de l'Inde, mais renforcent encore notre point de vue sur cette question. S'agissant de la prescription imposant d'évaluer si les actions des Membres sont conformes aux dispositions pertinentes, nous avons expliqué plus haut que cette obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord était délimitée par notre mandat et que notre mandat ne s'étendait pas aux constatations demandées par l'Inde. Quant à savoir si des questions systémiques pourraient se poser si les Membres recouraient abusivement à des dispositions pour contourner les obligations, nous sommes tout à fait d'accord. Le fait d'examiner l'allégation de l'Inde dans la présente procédure donnerait l'impression qu'elle peut présenter une allégation à un groupe spécial sans suivre les étapes procédurales pertinentes énoncées dans le Mémoire d'accord. Non seulement cela équivaldrait à un contournement par l'Inde de ses obligations au titre du Mémoire d'accord, mais cela pourrait de fait soulever d'importantes questions systémiques concernant la fonction des groupes spéciaux et les droits et obligations procéduraux des Membres en ce qui concerne le règlement des différends à l'OMC.

7.247. En résumé, nous concluons que, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord, notre mandat ne nous permet pas d'évaluer dans la présente procédure: i) si le Taipei chinois a violé le paragraphe 3 de la Décision de 1980 en soulevant une objection dénuée de fondement juridique; ni ii) si l'action du Taipei chinois constituait une entrave au droit de l'Inde de procéder à une rectification formelle de sa Liste OMC au titre de la Décision de 1980. Nous notons également que, même si nous avons effectivement le mandat juridique permettant de formuler les constatations demandées par l'Inde, le fait de formuler de telles constatations n'aiderait pas à régler le présent différend.⁶⁵⁸ Pour ces raisons, nous ne jugeons pas nécessaire d'évaluer si la Décision de 1980 est un "accord visé" au sens de l'article 1:1 du Mémoire d'accord, ni d'examiner le fond des arguments de l'Inde selon lesquels sa demande de rectification était de pure forme et l'objection du Taipei chinois était incompatible avec ses obligations au titre de la Décision de 1980.⁶⁵⁹

7.3.5 Conclusion

7.248. Nous avons examiné plus haut les arguments des parties concernant l'ATI, l'article 48 de la Convention de Vienne et la demande de rectification de l'Inde au titre de la Décision de 1980. Nous avons conclu que l'ATI n'était pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord, et qu'il n'énonçait pas les obligations juridiques en cause dans le présent différend. En outre, l'ATI ne limite pas d'une autre manière la portée des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC. Selon nous, les circonstances de la présente affaire ne satisfont pas aux prescriptions de fond de l'article 48 de la Convention de Vienne et nous nous abstenons donc d'interpréter certains aspects de la Liste OMC de l'Inde comme étant invalides. Enfin, nous considérons que la demande de l'Inde visant à ce qu'il soit constaté que le plaignant a agi d'une manière incompatible avec la Décision de 1980 ne relève pas de notre mandat et, par conséquent, nous n'avons pas le mandat juridique permettant de formuler de telles constatations. En outre, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que nous ayons le mandat juridique permettant d'examiner la demande de constatations de l'Inde, nous ne voyons pas en quoi ces constatations contribueraient à un règlement positif du présent différend.

7.249. Nous passons donc à l'application de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 dans le présent différend en comparant, d'une part, les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC tels

⁶⁵⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 118 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.132 et 7.133).

⁶⁵⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 118.

⁶⁵⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.238.

⁶⁵⁹ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, note de bas de page 39 relative au paragraphe 7.27.

qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC⁶⁶⁰ et, d'autre part, le traitement tarifaire appliqué par l'Inde aux produits importés.

7.4 Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par l'Inde est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994

7.4.1 Aperçu général

7.250. Le Taipei chinois allègue que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en imposant à certains produits un traitement tarifaire qui est incompatible avec les engagements inscrits dans sa Liste OMC. Le Taipei chinois conteste spécifiquement le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux produits relevant des positions tarifaires suivantes de sa Liste OMC: 8517.12; 8517.61; 8517.62; 8517.70 ex01, ex02, et ex03 et 8518.30 ex01.⁶⁶¹

7.251. Pour sa part, l'Inde conteste certaines affirmations du Taipei chinois concernant la portée et le contenu de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, et considère que le Taipei chinois ne s'est pas acquitté de la charge de démontrer que le traitement tarifaire de certains produits est incompatible avec l'article II:1 a) et b).⁶⁶²

7.252. Nous poursuivons notre analyse en évaluant chaque position tarifaire l'une après l'autre. Nous rappelons que lorsqu'une mesure est incompatible avec l'article II:1 b), elle est aussi incompatible avec l'article II:1 a).⁶⁶³ Nous rappelons également que l'application de l'article II:1 b), dans le contexte du présent différend, suppose une comparaison entre le traitement que l'Inde est obligée d'accorder dans sa Liste OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde aux produits en cause dans le cadre des mesures contestées.⁶⁶⁴ Nous procédons donc à notre examen de chaque position tarifaire: i) en identifiant, d'un point de vue juridique, les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC; ii) en évaluant, d'un point de vue factuel, les affirmations des parties concernant le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits; iii) en comparant le traitement tarifaire contesté avec les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC; et iv) sur la base de cette comparaison, en formulant une conclusion sur le point de savoir si l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b). Outre ces quatre étapes, nous jugeons également utile de traiter certaines questions d'ordre général qui se posent concernant certaines des positions tarifaires. Lorsque cela est nécessaire, nous commençons par examiner ces questions d'ordre général, avant de procéder à notre analyse en quatre temps de la question de savoir si l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b).

7.4.2 Position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde

7.4.2.1 Questions générales

7.4.2.1.1 Principaux arguments des parties

7.253. Le Taipei chinois conteste le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC, qui couvre les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁶⁶⁵ Il fait valoir qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde classait ces produits sous les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de sa première liste.⁶⁶⁶ Selon le Taipei chinois, conformément à la modification qu'elle a apportée à sa première liste pour tenir compte du SH2022, "les lignes tarifaires 8517.13 et 8517.14 ont été ajoutées uniquement pour réorganiser la ligne tarifaire 8517.12. Elles n'ont pas sensiblement modifié la portée de l'engagement tarifaire en cause ni éliminé le taux de droit incompatible avec les règles de l'OMC. Elles n'ont fait que modifier la numérotation des lignes tarifaires des produits et légèrement modifier la désignation

⁶⁶⁰ Sauf indication contraire, toutes les références faites à la "Liste OMC" de l'Inde dans le présent rapport renvoient à la version de cette liste établie selon le SH2007.

⁶⁶¹ Voir plus haut le paragraphe 7.1.

⁶⁶² Voir plus haut le paragraphe 7.2.

⁶⁶³ Voir plus haut le paragraphe 7.6.

⁶⁶⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.7.

⁶⁶⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.1 et 4.2.

⁶⁶⁶ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.22.

des produits en cause".⁶⁶⁷ En réponse à un argument de l'Inde selon lequel la mesure que le Taipei chinois conteste a cessé d'exister, ce dernier ne partage pas l'avis de l'Inde et soutient que la modification de la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde "n'équivaut pas à une modification du champ des produits couverts par les lignes tarifaires pertinentes figurant dans la première liste de l'Inde".⁶⁶⁸

7.254. L'Inde fait valoir que la mesure indiquée par le Taipei chinois a cessé d'exister, puisque sa première liste a été modifiée à des fins d'alignement sur le SH2022, et que le Groupe spécial ne peut donc pas rendre de décisions ni de recommandations sur les mesures concernant la position tarifaire 8517.12.⁶⁶⁹ Selon elle, "si un produit doit être classé sous une rubrique tarifaire, il faut examiner aussi bien la position que la désignation pour déterminer les engagements inscrits dans la Liste."⁶⁷⁰ À cet égard, l'Inde fait valoir que les champs et les désignations des positions tarifaires 8517.13 et 8517.14 diffèrent de ceux de la position tarifaire 8517.12.⁶⁷¹ Elle affirme également que "le terme "smartphones" (téléphones intelligents) ne figure pas dans l'ATI[] ni dans la Liste de 2007. En conséquence, aucun engagement n'existe en ce qui concerne les "smartphones" (téléphones intelligents). En outre, il n'existe pas de liste certifiée en ce qui concerne les sous-positions 8517.13 et 8517.14."⁶⁷² L'Inde affirme que "[l]a charge de la preuve incombe au plaignant pour ce qui est d'identifier la sous-position du SH2007 sous laquelle étaient classés les "smartphones" (téléphones intelligents), et d'établir si elle a manqué à ses engagements vis-à-vis de ces sous-positions. Cependant, le plaignant n'a formulé aucune allégation de ce type en ce qui concerne les "smartphones" (téléphones intelligents)."⁶⁷³ L'Inde estime également que, "[s]'agissant des "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires) classés sous la sous-position 8517.14, ... ces téléphones auraient été classés sous les n° 8517.12.11 ou 8517.12.19 du SH2007, et [que] ses autres arguments juridiques continueraient de s'appliquer."⁶⁷⁴

7.4.2.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.255. Avant de procéder à l'évaluation du bien-fondé des arguments des parties en ce qui concerne l'allégation du Taipei chinois concernant les produits classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde, nous jugeons utile d'examiner brièvement certaines questions liminaires relatives à notre mandat.

7.256. Nous rappelons que la mesure contestée par le Taipei chinois est l'imposition de droits de douane sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.⁶⁷⁵ L'Inde fait valoir: i) que la mesure telle qu'elle est contestée par le Taipei chinois a cessé d'exister, par suite de certaines modifications apportées à la première liste de l'Inde; et ii) que le Taipei chinois n'a pas démontré que les "smartphones" (téléphones intelligents) relevaient de la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde. Nous notons qu'il apparaît que ces arguments, tels qu'ils sont libellés, soulèvent des questions liminaires en ce qui concerne le champ de l'allégation du Taipei chinois et notre mandat. Nous estimons néanmoins qu'il n'est pas possible d'examiner le bien-fondé de ces arguments sans évaluer: i) sur le plan factuel, l'effet éventuel des modifications apportées par l'Inde à sa première liste sur la mesure telle qu'elle est contestée par le Taipei chinois; et ii) sur le plan juridique, si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des produits couverts par la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde, de telle sorte que le traitement tarifaire de ces produits fait partie de la mesure telle qu'elle est contestée par le Taipei chinois.

7.257. Par conséquent, nous jugeons approprié de procéder à notre analyse en identifiant d'abord les engagements tarifaires pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les produits classés sous la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC. Nous examinerons ensuite, sur le plan factuel, les arguments des parties concernant le traitement tarifaire appliqué par l'Inde à certains produits, y compris les "smartphones" (téléphones intelligents). Selon nous, cette évaluation factuelle est essentielle pour notre détermination sur le point de savoir si, comme l'allègue l'Inde, la mesure en cause a cessé d'exister. Enfin, nous comparerons nos constatations de fait concernant le

⁶⁶⁷ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 19.

⁶⁶⁸ Taipei chinois, réponse à la question n° 77 a) du Groupe spécial, paragraphe 63.

⁶⁶⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 104.

⁶⁷⁰ Inde, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁶⁷¹ Inde, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁶⁷² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 104.

⁶⁷³ Inde, réponse à la question n° 79 a) du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁶⁷⁴ Inde, réponse à la question n° 79 a) du Groupe spécial, paragraphe 55.

⁶⁷⁵ Taipei chinois, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

traitement tarifaire accordé par l'Inde avec les engagements tarifaires qu'elle a pris dans le cadre de l'OMC afin de déterminer si elle agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Dans ce contexte, nous évaluerons également si le Taipei chinois a démontré que les "smartphones" (téléphones intelligents) étaient classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde, de telle sorte que le traitement tarifaire de ces produits faisait partie de la mesure contestée par le Taipei chinois et relevait donc de notre mandat; et si la mesure contestée par le Taipei chinois a cessé d'exister ou a été modifiée d'une autre manière.

7.4.2.2 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.4.2.2.1 Principaux arguments des parties

7.258. Le Taipei chinois affirme que le taux de droit consolidé par l'Inde pour les produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC, qui couvre les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil), est de 0%.⁶⁷⁶

7.259. L'Inde soutient que les engagements tarifaires pour la position tarifaire 8517.12 tels qu'ils figurent dans sa Liste OMC fondée sur le SH2007 ont été certifiés par erreur.⁶⁷⁷ Elle soutient qu'elle n'avait pas l'intention de prendre des engagements pour les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires), qui, selon elle, n'étaient pas couverts par l'ATI ni par le SH1996.⁶⁷⁸ À son avis, les engagements pour la position tarifaire 8517.12 ont été pris par erreur, sont entachés de nullité conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne et deviennent donc non consolidés.⁶⁷⁹

7.4.2.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.260. Nous avons examiné plus haut les arguments de l'Inde selon lesquels sa Liste OMC a été certifiée par erreur et avons estimé que les engagements tarifaires de l'Inde sont énoncés dans sa Liste OMC.⁶⁸⁰ Nous avons également rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels l'ATI énonce ses engagements tarifaires dans sa Liste OMC établie selon le SH2007, ou en limite d'une autre manière la portée.⁶⁸¹ En outre, nous nous sommes abstenus de formuler les constatations demandées par l'Inde en ce qui concerne sa demande de rectification de sa Liste OMC conformément à la Décision de 1980.⁶⁸²

7.261. Par conséquent, nous passons à la Liste OMC de l'Inde pour évaluer ses engagements tarifaires. La Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007 prévoit, entre autres, ce qui suit⁶⁸³:

	Désignation des produits	Taux consolidé
8517	Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28 (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28).	
8517.1	- Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil):	
8517.12.00	-- Telephones for cellular networks or for other wireless networks (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil)	0%

⁶⁷⁶ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.14.

⁶⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 56 à 92.

⁶⁷⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 151 à 165.

⁶⁷⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 91 et 92.

⁶⁸⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.216.

⁶⁸¹ Voir plus haut le paragraphe 7.81.

⁶⁸² Voir plus haut le paragraphe 7.247.

⁶⁸³ WT/Let/1072.

7.262. Étant donné que la consolidation tarifaire pertinente pour les "[t]elephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) figurant dans la Liste OMC de l'Inde est de 0%, et étant donné que la Liste OMC n'indique pas de conditions ni de clauses spéciales attachées à ce taux de droit consolidé, nous observons que l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC.

7.4.2.3 Traitement tarifaire accordé par l'Inde

7.4.2.3.1 Principaux arguments des parties

7.263. Le Taipei chinois affirme qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde fixait un taux de droit standard de 20% pour les importations de "telephones for cellular networks and telephones for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et téléphones pour autres réseaux sans fil), qui étaient classés sous les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de cette liste.⁶⁸⁴ Il note également que la notification n° 57/2017 exonérait de droits de douane les "[t]elephones for other wireless networks, other than cellular networks" (téléphones pour les autres réseaux sans fil, autres que les réseaux cellulaires), classés sous la position tarifaire 8517.12.90 de la première liste de l'Inde.⁶⁸⁵ Il affirme que les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) restaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste puisque ces produits n'étaient pas exonérés de droits de douane.⁶⁸⁶ Il reconnaît que, pendant la présente procédure, les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste de l'Inde ont été remplacées par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00. Il affirme que, après ces modifications, la première liste de l'Inde impose un taux de droit standard de 20% pour les importations de ces produits, à savoir les "smartphones and other telephones for cellular networks or other wireless networks" (téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁶⁸⁷ Il note également que la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 57/2021, exonère de droits de douane les "other telephones for other wireless networks" (autres téléphones pour autres réseaux sans fil), qui sont actuellement classés sous la position tarifaire 8517.14.00.⁶⁸⁸ Selon lui, tous les autres produits classés sous les positions tarifaires 8517.13 et 8517.14 sont soumis au taux de droit standard de 20%.⁶⁸⁹

7.264. L'Inde ne conteste pas qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, elle imposait un taux de droit de 20% sur les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) et exonérait de droits de douane les "telephones for other wireless networks" (téléphones pour autres réseaux sans fil).⁶⁹⁰ Elle ne conteste pas non plus qu'après avoir modifié la première liste, elle impose un taux de droit de 20% sur les produits classés sous la position tarifaire 8517.13.00 ("smartphones" (téléphones intelligents)) et sur certains produits classés sous la position tarifaire 8517.14.00 (à savoir les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires)).⁶⁹¹ Elle affirme que la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 57/2021, exonère de droits de douane certains produits classés sous la position tarifaire 8517.14.00 (à savoir les "other telephones for other wireless networks" (autres téléphones pour autres réseaux sans fil)).⁶⁹²

⁶⁸⁴ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.23 (faisant référence à la première liste au 30 juin 2020 (pièce TPKM-22)).

⁶⁸⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.19 et 4.20 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11)).

⁶⁸⁶ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.24.

⁶⁸⁷ Taipei chinois, réponse aux questions du Groupe spécial n° 77, paragraphes 63 à 68, et n° 82, paragraphes 82 à 85.

⁶⁸⁸ Taipei chinois, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 83 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11), telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce TPKM-64); et à l'exonération générale n° 239 modifiée par les notifications n° 22/2018, n° 37/2018, n° 69/2018, n° 75/2018, n° 2/2019, n° 24/2019, n° 02/2020, n° 03/2021 et n° 57/2021 (pièce TPKM-65)).

⁶⁸⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphes 82 et 84.

⁶⁹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 150.

⁶⁹¹ Inde, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁶⁹² Inde, réponse à la question n° 79 a) du Groupe spécial, paragraphe 54.

7.4.2.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.265. Nous procédons à notre évaluation en examinant le traitement tarifaire accordé aux produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient de la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde. Nous allons ensuite évaluer les effets de la modification de la première liste par l'Inde au cours de la présente procédure.

7.266. Il n'est pas contesté qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde imposait un taux de droit standard de 20% sur les produits classés sous la position tarifaire 8517.12, qui couvre les "[t]elephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁶⁹³ Il n'est pas non plus contesté qu'au moyen de la notification n° 57/2017, l'Inde a exonéré de droits de douane les "[t]elephones for other wireless networks, other than cellular networks" (téléphones pour les autres réseaux sans fil, autres que les réseaux cellulaires).⁶⁹⁴ Par conséquent, au moment de l'établissement du Groupe spécial, le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa première liste était le suivant:

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit appliqué
8517.12	-- Telephones for cellular networks or for other wireless networks (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) --- Telephones for cellular networks (téléphones pour réseaux cellulaires)	
8517.12.11	---- Mobile phones, other than push button type (téléphones mobiles autres qu'à touches)	20%
8517.12.19	---- Mobile phones, push button type (téléphones mobiles à touches)	20%
8517.12.90	--- Telephones for other wireless networks (téléphones pour autres réseaux sans fil)	0%

7.267. Au cours de la procédure du Groupe spécial, l'Inde a modifié sa première liste au moyen de la Loi de finances de 2021 pour l'aligner sur le SH2022. La Loi de finances de 2021 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La Loi de finances de 2021 dispose que les mots "including telephones" (y compris les téléphones) dans la position 8517 seront remplacés par les mots "including smartphones and other telephones" (y compris les téléphones intelligents et les autres téléphones). La Loi de finances de 2021 a également modifié la première liste comme suit: "pour la sous-position 8517 12, les [lignes] tarifaires 8517 12 11 à 8517 12 90 et les entrées correspondantes" ont été "remplacées" par la position tarifaire 8517.13.00 visant les "smartphones" (téléphones intelligents) et par la position tarifaire 8517.14.00 visant les "other telephones for other cellular networks or other wireless networks" (autres téléphones pour autres réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁶⁹⁵ La première liste de l'Inde au 1^{er} janvier 2022 imposait un taux de droit standard de 20% sur les produits classés sous les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00.⁶⁹⁶

7.268. Nous observons également que, conformément à sa notification n° 57/2021, telle que modifiée par la notification n° 57/2021, l'Inde exonère de droits de douane certains produits couverts par la position tarifaire 8517.14.00, à savoir les "telephones for other wireless networks, other than cellular networks" (téléphones pour les autres réseaux sans fil, autres que les réseaux cellulaires).⁶⁹⁷ Il n'est pas contesté que tous les autres produits couverts par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 (à savoir les "smartphones" (téléphones intelligents) et les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires) sont soumis à un traitement tarifaire de 20%.⁶⁹⁸ Par conséquent, conformément à la notification n° 57/2017 (telle que modifiée) et à la première liste, le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux produits classés

⁶⁹³ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.15 à 4.24; Inde, première communication écrite, paragraphe 150. Voir aussi la première liste au 30 juin 2020 (pièce TPKM-22).

⁶⁹⁴ Notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11). Voir aussi Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.15 à 4.24; et Inde, réponse à la question n° 79 a) du Groupe spécial, paragraphe 54.

⁶⁹⁵ Loi de finances de 2021 (pièce IND-74), page 176.

⁶⁹⁶ Première liste, telle que modifiée par la Loi de finances de 2021 (pièce IND-74), page 176.

⁶⁹⁷ Notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11), telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce TPKM-64). Voir aussi Inde, réponse à la question n° 79 a) du Groupe spécial, paragraphe 55 ; et Taipei chinois, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 83.

⁶⁹⁸ Taipei chinois, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphes 82 et 84; Inde, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 60.

sous les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 de sa première liste est actuellement le suivant:

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit appliqué
8517.13.00	-- Smartphones (téléphones intelligents)	20%
8517.14.00	-- Other telephones for cellular networks (autres téléphones pour réseaux cellulaires)	20%
8517.14.00	-- Other telephones for other wireless networks (autres téléphones pour autres réseaux sans fil)	0%

7.4.2.4 Comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC

7.4.2.4.1 Questions préliminaires

7.269. Comme il est indiqué plus haut, l'Inde fait valoir que la mesure telle qu'elle est contestée par le Taipei chinois a cessé d'exister, par suite des modifications apportées à la première liste de l'Inde pour tenir compte du SH2022. Elle fait également valoir que le Taipei chinois n'a pas démontré que les "smartphones" (téléphones intelligents) étaient des produits classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde. Nous procédons à notre comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC en examinant d'abord ces questions préliminaires.

7.270. Selon nous, il est utile d'examiner d'abord les arguments de l'Inde concernant le fait allégué que le Taipei chinois n'a pas démontré que les "smartphones" (téléphones intelligents) étaient classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde. Cela tient au fait que la mesure en cause, telle que définie par le Taipei chinois, ne concerne que le traitement tarifaire des produits relevant de cette position tarifaire. Dès lors qu'un produit (comme les "smartphones" (téléphones intelligents)) ne relève pas de cet engagement tarifaire, il ne relève pas non plus de notre mandat. Étant donné que cette évaluation va définir le champ de la mesure telle qu'elle est contestée par le Taipei chinois, nous jugeons utile d'examiner d'abord cette question avant d'évaluer si la mesure, telle qu'elle est contestée, a cessé d'exister.

7.4.2.4.1.1 Question de savoir si la mesure en cause inclut le traitement tarifaire des "smartphones" (téléphones intelligents)

Principaux arguments des parties

7.271. Le Taipei chinois affirme que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) et sont couverts par les engagements pris par l'Inde pour la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC. Il affirme que, selon les dictionnaires et la note de chapitre 5 relative au chapitre 85 figurant dans la Loi de finances de l'Inde, un "smartphone" (téléphone intelligent) s'entend d'un "cell phone that includes additional data processing functions" (téléphone cellulaire doté de fonctions supplémentaires de traitement des données).⁶⁹⁹ Il affirme aussi qu'"étant donné que les "smartphones" (téléphones intelligents) associent les principales fonctions d'un "cell phone" (téléphone cellulaire) et des fonctions de traitement des données, les "smartphones" (téléphones intelligents) devraient être classés suivant les fonctions d'un "cell phone" (téléphone cellulaire) dans le SH2007 et donc sous la ligne tarifaire 8517.12".⁷⁰⁰

⁶⁹⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphes 72 à 74 (faisant référence à la Loi de finances de 2021 (pièce IND-74), page 173); Merriam-Webster Dictionary online, définition de "smartphone, n." <https://www.merriam-webster.com/dictionary/smartphone>; et Collins Dictionary online, définition de "smartphone, n." <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/smartphone>.

⁷⁰⁰ Taipei chinois, réponse à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphe 78. Voir aussi Taipei chinois, réponse à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphes 76 et 77 (faisant référence aux notes de section du SH2007 relatives à la section XVI (pièce IND-9), note 3; et aux notes de chapitre du SH2007 relatives au chapitre 84 (pièce TPKM-63), note 5).

7.272. L'Inde soutient que "le terme "smartphones" (téléphones intelligents) ne figure pas dans l'ATI[] ni dans la Liste [établie selon le SH]2007."⁷⁰¹ Elle affirme que "le SH2007, le SH2012 et le SH2017 s'appuyaient uniquement sur le "type de réseau" utilisé par un téléphone donné pour classer celui-ci sous les sous-positions 8517.11 et 8517.12", alors que la position tarifaire 8517.13.00 du SH2022 "repose sur la fonctionnalité du téléphone et du type de réseau."⁷⁰² Selon elle, les "smartphones" (téléphones intelligents) n'auraient pas pu être classés sous la position tarifaire 8517.12, qui "s'appuyai[t] uniquement sur le "type de réseau"" pour classer les téléphones.⁷⁰³ Sur la base de la note 5 relative au chapitre 85 du SH2022, l'Inde considère que les ""smartphones" (téléphones intelligents) sont des appareils multifonctions, et que leur fonction principale n'est pas celle de téléphones".⁷⁰⁴ Elle estime également que, "puisque les "smartphones" (téléphones intelligents) n'ont pas fait l'objet d'une sous-position tarifaire spécifique dans le SH2007, ils pouvaient être classés sous différentes [lignes] tarifaires selon leur fonctionnalité".⁷⁰⁵ Elle note également que les "tablet computers" (tablettes) étaient classées sous la sous-position 8471.30 du SH2007 et que, bien que "n'adopt[ant] pas une position définitive sur la question", elle considère que "les "tablets" (tablettes) pourraient aussi être potentiellement classées comme "smartphones" (téléphones intelligents) (au sens du SH2022) car elles sont capables d'émettre des appels sur un réseau cellulaire."⁷⁰⁶ Elle fait valoir que "les "smartphones" (téléphones intelligents) auraient pu être classés sous diverses lignes tarifaires du SH2007 (sur la base de la fonctionnalité principale de la machine) et pas seulement sous la sous-position 8517.12."⁷⁰⁷

Évaluation du Groupe spécial

7.273. Nous rappelons que la désignation des produits correspondant à la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde est "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁷⁰⁸ Le Taipei chinois affirme que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) et sont donc classés sous cette sous-position.⁷⁰⁹ L'Inde soutient que les "smartphones" (téléphones intelligents) auraient pu être classés sous d'autres sous-positions de sa Liste OMC selon leur fonctionnalité principale, et pas seulement sous la sous-position 8517.12.⁷¹⁰ Nous notons que, dans la mesure où les "smartphones" (téléphones intelligents) ne seraient pas classés sous la sous-position 8517.12, ils n'entreraient pas dans le champ de la mesure telle qu'elle est contestée par le Taipei chinois. Nous allons donc examiner si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont classés sous la sous-position 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.

⁷⁰¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 104.

⁷⁰² Inde, réponse aux questions du Groupe spécial n° 79 a), paragraphe 56, et n° 80 b), paragraphe 59.

⁷⁰³ Inde, réponse aux questions du Groupe spécial n° 79 a), paragraphe 56, et n° 80 b), paragraphe 59.

⁷⁰⁴ Inde, réponse aux questions du Groupe spécial n° 79 a), paragraphe 56, et n° 80 b), paragraphe 59 (faisant référence à la note de chapitre 5 relative au chapitre 85 (pièce IND-86). La note 5 relative au chapitre 85 du SH2022 est libellée comme suit: "[a]u sens du n° 85.17, on entend par téléphones intelligents les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation."

⁷⁰⁵ Inde, réponse aux questions du Groupe spécial n° 79 a), paragraphe 56, et n° 80 b), paragraphe 59.

⁷⁰⁶ Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphe 29. L'Inde note que les "tablets" (tablettes) ont été définies comme suit dans un avis de classement de l'OMD: "machine "conçue pour fonctionner essentiellement en utilisant son écran tactile. Elle est apte à traiter des données, exécuter des programmes et peut être connectée à l'Internet via un réseau sans fil, en vue, par exemple, d'échanger et de gérer des courriels, d'échanger ou de télécharger des fichiers, de télécharger des applications logicielles, d'effectuer des communications vidéo ou VoIP ("Voice over Internet Protocol"), etc.". (Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphe 29 (citant WCO, HS Committee, 49th Session, "Classification of the Machines Commercially Referred to as 'Tablet Computers'" (13 February 2012) document NC1730E1a; et à WCO, HS Committee, 50th Session, "Possible Amendments to the Compendium of Classification Opinions and Explanatory Notes arising from the Decisions taken by the Committee at its 49th Session" (19 July 2012) document NC1775E1a (pièce IND-87)))

⁷⁰⁷ Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁷⁰⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.261.

⁷⁰⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphes 72 à 78.

⁷¹⁰ Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphe 29.

7.274. Nous rappelons l'argument de l'Inde selon lequel le terme "smartphones" (téléphones intelligents) ne figure pas dans l'ATI ni dans la Liste établie selon le SH2007.⁷¹¹ Nous avons rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels l'ATI limitait la portée de ses engagements tarifaires énoncés dans sa Liste OMC établie selon le SH2007.⁷¹² Par conséquent, nous considérons que l'absence du terme "smartphones" (téléphones intelligents) dans l'ATI n'est pas déterminante pour la portée des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC. En outre, l'absence du terme "smartphones" (téléphones intelligents) dans la Liste établie selon le SH2007 n'est pas déterminante pour cette question car les concessions tarifaires figurant dans les listes OMC des Membres s'appliquent à tous les produits correspondant aux termes de la concession, lorsqu'ils sont interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation.⁷¹³ Nous évaluerons donc si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont couverts par la sous-position 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde en interprétant les termes pertinents qui figurent dans cette liste conformément aux règles coutumières d'interprétation.

7.275. Les termes du traité en cause tels qu'ils figurent dans la sous-position 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde sont les suivants: "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires). Nous notons que l'expression "telephones for cellular network" (téléphones pour réseaux cellulaires) n'est pas définie dans la Liste OMC de l'Inde.

7.276. Nous considérons toutefois que les notes explicatives du SH2007 peuvent constituer un contexte pertinent pour interpréter la Liste OMC de l'Inde, qui est fondée sur le SH2007.⁷¹⁴ À cet égard, nous observons que les notes explicatives du SH2007 disposent que la désignation des produits "[t]elephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) couvre les "téléphones utilisés dans n'importe quel réseau sans fil" et indiquent que "[c]es téléphones reçoivent et émettent des ondes hertziennes qui sont reçues et retransmises par des stations de base ou satellites, par exemple", y compris, entre autres choses, les "téléphones cellulaires ou les téléphones mobiles" et les "téléphones par satellite".⁷¹⁵ Le principal point de désaccord entre les parties porte sur la question de savoir si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "cellular phones or mobile phones" (téléphones cellulaires ou téléphones mobiles).

7.277. Le sens du terme "smartphone" (téléphone intelligent) donné par le dictionnaire est "a mobile phone capable of running general-purpose computer applications, now typically with a touch-screen interface, camera, and internet access" (téléphone mobile capable d'exécuter des applications informatiques d'usage général, comprenant généralement de nos jours une interface d'écran tactile, une caméra et un accès à Internet).⁷¹⁶ Selon les définitions données par d'autres dictionnaires, le terme "smartphone" (téléphone intelligent) s'entend de "cell phone that includes additional software functions (such as email or an Internet browser)" (téléphone cellulaire doté de fonctions logicielles supplémentaires (par exemple, courrier électronique ou navigateur Internet))⁷¹⁷ ou de "mobile telephone with computer features that may enable it to interact with computerized systems and access the web" (téléphone mobile avec des fonctions informatiques permettant une interaction avec des systèmes informatisés et un accès au Web).⁷¹⁸ Ce qui précède donne à penser que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont effectivement des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires), dans la mesure où ils remplissent les mêmes fonctions que les "mobile phones" (téléphones mobiles) et les "cell phones" (téléphones cellulaires) (et sont de fait *définis* comme tels).

7.278. Cependant, les définitions du dictionnaire mentionnées ci-dessus indiquent que les "smartphones" (téléphones intelligents) remplissent des fonctions *supplémentaires* par rapport à celles des "telephones" (téléphones), telles que les "computer features" (fonctions informatiques). Étant donné que les "smartphones" (téléphones intelligents) ont diverses fonctions, les parties sont

⁷¹¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 104.

⁷¹² Voir plus haut le paragraphe 7.81.

⁷¹³ Voir plus haut le paragraphe 7.65.

⁷¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89.

⁷¹⁵ Notes explicatives du SH2007 relatives à la position 8517 (pièce IND-8).

⁷¹⁶ Oxford English Dictionary online, définition de "smartphone"

<https://www.oed.com/view/Entry/381083?redirectedFrom=smartphones#eid> (consulté le 4 octobre 2022).

⁷¹⁷ Merriam-Webster Dictionary online, définition de "smartphone" <https://www.merriam-webster.com/dictionary/smartphone> (consulté le 4 octobre 2022).

⁷¹⁸ Collins Dictionary online, définition de "smartphone" <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/smartphone> (consulté le 4 octobre 2022).

en désaccord sur le point de savoir si ces produits seraient nécessairement classés sous la sous-position 8517.12.⁷¹⁹ À cet égard, nous observons que, conformément aux Règles générales d'interprétation du SH, le classement est déterminé d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres correspondants. Ces règles indiquent en outre que le classement des marchandises est déterminé d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions.⁷²⁰

7.279. Nous notons que la note de chapitre 3 relative à la section XVI indique ce qui suit en ce qui concerne le chapitre 85, qui est le chapitre pertinent pour les produits en cause:

Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées *suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble*.⁷²¹

7.280. Par conséquent, pour les combinaisons de machines relevant du chapitre 85, y compris la sous-position 8517.12, la règle générale est de classer ces produits "suivant la *fonction principale* qui caractérise l'ensemble". Nous observons que les définitions du terme "smartphone" (téléphone intelligent) énoncées plus haut indiquent que sa fonction principale est celle d'un "cell phone" (téléphone cellulaire) ou d'un "mobile phone" (téléphone mobile). Les autres fonctionnalités, qui de fait diffèrent selon les "smartphones" (téléphones intelligents), sont des fonctions ou des capacités *supplémentaires*. Compte tenu de cela, nous considérons que les Règles générales pour l'interprétation du SH et la note de chapitre relative à la section XVI du SH2007 donnent à penser que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.

7.281. Nous comprenons que le terme "smartphones" (téléphones intelligents) a été introduit dans la nomenclature du SH dans le cadre de la modification du SH2022. Nous considérons que le SH2022 peut constituer un contexte pertinent pour vérifier notre interprétation de la manière dont ces produits sont classés dans le SH2007. À cet égard, nous notons que la note 5 relative au chapitre 85 du SH2022 indique qu'au sens du n° 85.17, on entend par "téléphones intelligents" les *téléphones pour réseaux cellulaires*, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation."⁷²² Cette définition concorde avec les définitions données par les dictionnaires que nous avons mentionnées plus haut. De plus, elle appuie notre évaluation selon laquelle la fonction principale des "smartphones" (téléphones intelligents) est celle des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires), leurs capacités supplémentaires étant des fonctions connexes. De fait, comme cette définition l'indique, certaines des fonctions supplémentaires mentionnées par l'Inde, telles que la "photographie et la vidéographie"⁷²³, ne sont pas des fonctions essentielles des téléphones intelligents.⁷²⁴

⁷¹⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphes 72 à 78; Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphes 28 et 29. Selon l'Inde, du fait de ces fonctions supplémentaires, "la fonction principale ne paraît plus être celle d'un téléphone." Par conséquent, pour elle, les "smartphones" (téléphones intelligents) "pouvaient être classés sous différentes positions tarifaires selon leur fonctionnalité". (Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 26)

⁷²⁰ Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (pièce JPN-60 présentée par le Japon en tant que tierce partie), paragraphes 1 et 6.

⁷²¹ Notes de section du SH2007 relatives à la section XVI (pièce IND-9), note 3. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷²² Chapitre 85 du SH2022 (pièce IND-86), note de chapitre 5. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷²³ Inde, réponse à la question n° 80 b) du Groupe spécial, paragraphe 59. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 79 a) du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁷²⁴ Nous soulignons que la définition de "smartphone" (téléphone intelligent) inclut le libellé "*même* dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique". (Chapitre 85 du SH2022 (pièce IND-86), note de chapitre 5) (pas de mise en relief dans l'original).

7.282. La structure et le contenu du SH2022 étayent encore cette interprétation. Les sections pertinentes du SH2022 sont ainsi libellées⁷²⁵:

Désignation des produits	
8517	Telephone sets, including smartphones and other telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28 (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28). - Telephone sets, including smartphones and other telephones for cellular networks or for other wireless networks (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil):
8517.11	-- Line telephone sets with cordless handsets (Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil)
8517.13	-- Smartphones (téléphones intelligents)
8517.14	-- Other telephones for cellular networks or for other wireless networks (Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil)

7.283. Nous observons que les désignations des produits pour la position 8517 du SH2022 ainsi que l'entrée contenant un tiret unique figurant immédiatement après indiquent ce qui suit: "[t]elephone sets, including *smartphones and other telephones for cellular networks* or for other wireless networks." (postes téléphoniques d'usagers, y compris les *téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires* et pour autres réseaux sans fil).⁷²⁶ La sous-position 8517.14 renvoie quant à elle aux "[o]ther telephones for cellular networks or for other wireless networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil). L'emploi du mot "other" (autres)⁷²⁷ avant l'expression "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) dans la position 8517 et dans la sous-position 8517.14 indique que des produits autres que des "smartphones" (téléphones intelligents) sont aussi des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires). Ainsi, le SH2022 indique que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires). Le fait que le SH2022 divise encore la catégorie des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) en deux sous-positions (à savoir les "smartphones" (téléphones intelligents) et la catégorie résiduelle comprenant les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires)), confirme cette conclusion.

7.284. Enfin, nous notons que la façon dont l'Inde a modifié sa première liste indique que, dans son régime douanier national, les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires). Nous comprenons que la désignation des produits correspondant à la position 8517 de la première liste au 1^{er} janvier 2022 est la suivante: "including smartphones and *other telephones for other cellular networks*" (y compris les téléphones intelligents et les *autres téléphones pour autres réseaux cellulaires*).⁷²⁸ En outre, la désignation des produits correspondant à la position tarifaire 8517.14.00 de la première liste est la suivante: "[o]ther telephones for cellular networks" (*autres téléphones pour autres réseaux cellulaires*). Ces désignations des produits donnent à penser que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont un type de "telephone for cellular networks" (téléphone pour réseaux cellulaires). Nous notons en outre que la Loi de finances de 2021 elle-même précise qu'"[a]u sens du n° 85.17, on entend par

⁷²⁵ Pas de mise en relief dans l'original.

⁷²⁶ Chapitre 85 du SH2022 (pièce IND-86). (pas de mise en relief dans l'original)

⁷²⁷ Le mot "other" (autre) signifie "[s]eparate or distinct from that or those already specified or implied; different; (hence) further, additional" (séparé ou distinct de celui ou ceux qui sont déjà spécifiés ou sous-entendus; différent; (en conséquence) supplémentaire, additionnel). (Oxford English Dictionary online, définition de "other" <https://www.oed.com/view/Entry/133219?rskey=Z7IVMI&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 17 octobre 2022))

⁷²⁸ Pas de mise en relief dans l'original. Nous rappelons que la désignation pour la position 8517 de la première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial était la suivante: "including telephones for other cellular networks" (y compris les téléphones pour autres réseaux cellulaires). La Loi de finances de 2021 de l'Inde dispose que les mots "including telephones" (y compris les téléphones) dans la désignation correspondant à la position 8517 seront "remplacés" par les mots "including smartphones and other telephones" (y compris les téléphones intelligents et les autres téléphones). (Loi de finances de 2021 (pièce IND-74), page 176)

*"smartphones" (téléphones intelligents) les "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires)."*⁷²⁹

7.285. Bien qu'elle fasse valoir que "les "smartphones" (téléphones intelligents) auraient pu être classés sous diverses lignes tarifaires du SH2007 (sur la base de la fonctionnalité principale de la machine)", l'Inde ne démontre pas sous quelle sous-position de sa Liste OMC ces produits auraient dû, selon elle, être classés. Nous notons que l'Inde laisse entendre que les "computer tablets" (tablettes), qui sont définies comme des "machine[s] "conçue[s] pour fonctionner essentiellement en utilisant son écran tactile" car elles sont "apte[s] à traiter des données, exécuter des programmes et peu[vent] être connectée[s] à l'Internet via un réseau sans fil, en vue, par exemple, d'échanger et de gérer des courriels, d'échanger ou de télécharger des fichiers, de télécharger des applications logicielles, d'effectuer des communications vidéo ou VoIP ("Voice over Internet Protocol"), etc." "pourraient "être potentiellement classées comme "smartphones" (téléphones intelligents) (au sens du SH2022) car elles sont capables d'émettre des appels sur un réseau cellulaire."⁷³⁰ L'Inde affirme également qu'elle "n'adopte pas une position définitive sur la question".⁷³¹ Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si les "tablet computers" (tablettes) pourraient potentiellement être classées comme "smartphones" (téléphones intelligents). Nonobstant le fait que l'Inde n'adopte pas de position ferme sur ce sujet, la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si les "tablets" (tablettes) sont classées comme "smartphones" (téléphones intelligents) dans la Liste OMC de l'Inde (de fait, le terme "smartphone" (téléphone intelligent) ne figure pas dans cette liste), mais plutôt de savoir si les "smartphones" (téléphones intelligents) sont classés comme "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires) au sens de la Liste OMC de l'Inde.

7.286. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les "smartphones" (téléphones intelligents) sont des "cellular mobile phones" (téléphones mobiles cellulaires) au sens de la sous-position 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.

7.4.2.4.1.2 Question de savoir si la mesure contestée a cessé d'exister

Principaux arguments des parties

7.287. L'Inde fait valoir que, après les "modifications" apportées à sa première liste, la "sous-position 8517.12 a cessé d'exister" et la mesure contestée par le Taipei chinois a donc cessé d'exister. Elle estime que les "[s]martphones and [t]elephones for cellular networks" (téléphones intelligents et téléphones pour réseaux cellulaires) sont désormais classés sous les sous-positions 8517.13 et 8517.14, respectivement." Elle observe que "[l]a désignation des sous-positions 8517.13 et 8517.14 diffère de la désignation de l'ancienne sous-position 8517.12." Selon elle, "si un produit doit être classé sous une rubrique tarifaire, il faudrait considérer la position et la désignation ensemble pour déterminer les engagements inscrits dans la Liste." L'Inde soutient également que "le terme "smartphones" (téléphones intelligents) ne figure pas dans l'ATI[] ni dans la Liste de 2007. En conséquence, aucun engagement n'existe en ce qui concerne les "smartphones" (téléphones intelligents)." En outre, selon l'Inde, "il n'existe pas de liste certifiée en ce qui concerne les sous-positions 8517.13 et 8517.14." Par conséquent, l'Inde estime que "la mesure indiquée par le Taipei chinois a cessé d'exister et que le Groupe spécial ne peut rendre aucune décision ou recommandation sur les mesures concernant la position tarifaire 8517.12."⁷³²

7.288. Le Taipei chinois estime que la mesure en cause n'a pas cessé d'exister. Il fait valoir que, conformément aux modifications introduites par la Loi de finances de 2021, les positions tarifaires 8517.130.00 et 8517.14.00 ont "[simplement] remplacé] la ligne tarifaire 8517.12, et restent soumises à un taux de droit incompatible avec les règles de l'OMC".⁷³³ Il soutient que la modification relève du mandat du Groupe spécial car: i) le mandat d'un groupe spécial doit être

⁷²⁹ Loi de finances de 2021, n° 13 de 2021 (pièce IND-74), page 44. (pas de mise en relief dans l'original)

⁷³⁰ Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁷³¹ Inde, observations sur la réponse du Taipei chinois à la question n° 80 a) du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁷³² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 104.

⁷³³ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16. Voir aussi Taipei chinois, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 51.

suffisamment large pour inclure les modifications ultérieures⁷³⁴; ii) les modifications n'ont pas changé l'essence de la mesure initiale, puisqu'elles n'ont "fait que modifier la numérotation des lignes tarifaires des produits et légèrement modifier la désignation des produits en cause"⁷³⁵; et iii) l'inclusion des modifications dans le mandat d'un groupe spécial est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend.⁷³⁶ Le Taipei chinois fait également valoir que même si le Groupe spécial devait constater que la mesure a expiré, celui-ci devrait quand même formuler des constatations concernant cette mesure.⁷³⁷ Selon lui, lorsqu'une mesure est retirée après l'établissement d'un groupe spécial, ce dernier s'abstient normalement de faire des recommandations. Le Taipei chinois estime toutefois que "[r]ien n'indique que l'Inde ait retiré la mesure en cause."⁷³⁸ Il demande au Groupe spécial de formuler des constatations concernant la mesure telle qu'elle existait à la date d'établissement du Groupe spécial et telle qu'elle existait après cette date.⁷³⁹

Évaluation du Groupe spécial

7.289. Nous observons que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Taipei chinois a contesté "les droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits des TIC qui [étaient] plus élevés que les consolidations inscrites dans ... la Liste OMC de l'Inde ...".⁷⁴⁰ La demande d'établissement d'un groupe spécial indique également que "[l]es produits des TIC visés entrent dans le champ d'application des consolidations incluses dans la Liste OMC de l'Inde pour les lignes tarifaires suivantes (d'après le SH2007)": 8517.12, entre autres.⁷⁴¹ Par conséquent, la mesure en cause est l'imposition par l'Inde de droits de douane sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC.

7.290. Nous rappelons que la désignation des produits correspondant à la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde est la suivante: "[t]elephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil).⁷⁴² Au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde classait ces produits sous les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de sa première liste.⁷⁴³ La première liste de l'Inde au 1^{er} janvier 2022 a "remplacé" les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 par les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00.⁷⁴⁴ Par conséquent, comme l'Inde le fait valoir, la position tarifaire 8517.12 n'existe pas dans sa première liste, une fois les modifications apportées. Nous observons également que, comme l'Inde le fait valoir, les désignations des produits correspondant aux positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 diffèrent de celles qui correspondaient aux positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial.

7.291. Cependant, ces faits ne sont pas déterminants pour la question de savoir si la mesure contestée par le Taipei chinois a cessé d'exister. Comme nous l'avons observé plus haut, le Taipei chinois conteste l'imposition de droits de douane sur les produits relevant de la position

⁷³⁴ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18 (faisant référence à la note sur la constitution du Groupe spécial; à la demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3). Voir aussi Taipei chinois, réponse à la question n° 77 b) du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁷³⁵ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphe 16; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 157).

⁷³⁶ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 20.

⁷³⁷ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 21 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras*, paragraphe 5.179; *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 268 à 270; aux rapports des Groupes spéciaux *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 7.97; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.344; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.41 et 8.42; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.114; et *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.47). Voir aussi Taipei chinois, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁷³⁸ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 21 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 81 et 82).

⁷³⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 54.

⁷⁴⁰ Taipei chinois, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁷⁴¹ Taipei chinois, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

⁷⁴² WT/Let/1072.

⁷⁴³ Première liste de l'Inde au 30 juin 2020 (pièce TPKM-22).

⁷⁴⁴ Loi de finances de 2021 (pièce IND-74), page 176.

tarifaire 8517.12 de la *Liste OMC* de l'Inde. La Liste OMC de l'Inde n'a pas été modifiée.⁷⁴⁵ Il n'est pas contesté que les produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde étaient auparavant classés sous les positions tarifaires 8517.12.11, 8517.12.19 et 8517.12.90 de la première liste de l'Inde. Nous rappelons également l'affirmation de l'Inde selon laquelle les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires) classés sous la sous-position 8517.14 [de la première liste de l'Inde au 1^{er} janvier 2022] ... auraient été classés sous les n° 8517.12.11 ou 8517.12.19 du SH2007".⁷⁴⁶ Par conséquent, ces produits relèvent de la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde. En outre, étant donné que nous avons constaté plus haut que les "smartphones" (téléphones intelligents) classés sous la position tarifaire 8517.13.00 de la première liste de l'Inde au 1^{er} janvier 2022 étaient des "telephones for cellular networks" (téléphones pour réseaux cellulaires), ces produits relèvent aussi de la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.

7.292. Nous rappelons que la mesure telle qu'elle est contestée par le Taipei chinois est le traitement tarifaire accordé aux produits classés sous la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde, à savoir les "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil). Nous avons conclu plus haut que les "smartphones" (téléphones intelligents) et les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires) constituaient des "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil), qui relevaient de la position tarifaire 8517.12 de la Liste OMC de l'Inde.⁷⁴⁷ Nous notons également que, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Inde continue d'imposer des droits de douane sur ces produits. Nous concluons donc que la mesure telle qu'elle est contestée par le Taipei chinois n'a pas cessé d'exister.

7.293. S'agissant de la demande du Taipei chinois visant à ce que nous procédions à des évaluations distinctes de la conformité de l'Inde avec les règles de l'OMC en ce qui concerne la situation qui a précédé et celle qui a suivi la modification que l'Inde a apportée à sa première liste, nous notons que les changements apportés à la première liste de l'Inde n'ont modifié ni la mesure en cause ni le fondement permettant au Taipei chinois d'alléguer que la mesure est incompatible avec l'article II:1 a) et b). Nous ne voyons aucune raison de formuler des constatations distinctes en ce qui concerne la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure telle qu'elle existait à la date d'établissement du Groupe spécial et telle qu'elle existait après cette date. Nous procédons donc à notre analyse en évaluant la compatibilité de la mesure en cause avec les règles de l'OMC sur la base des renseignements les plus récents dont nous disposons (c'est-à-dire sur la base de la situation telle qu'elle se présente après la modification que l'Inde a apportée à la première liste le 1^{er} janvier 2022).

7.4.2.4.2 Comparaison entre les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés

7.294. Nous rappelons que, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "telephones for cellular networks or for other wireless networks" (téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil). Nous rappelons également que, depuis le 1^{er} janvier 2022, ces produits sont classés sous les positions tarifaires 8517.13.00 et 8517.14.00 de la première liste de l'Inde.

7.295. Nous avons également constaté que l'Inde appliquait un taux de droit de 20% sur les "smartphones" (téléphones intelligents) couverts par la position tarifaire 8517.13.00 et sur les "other telephones for cellular networks" (autres téléphones pour réseaux cellulaires) couverts par la position tarifaire 8517.14.00. L'Inde exonère de droits de douane les "other telephones for other wireless networks" (autres téléphones pour autres réseaux sans fil) couverts par la position tarifaire 8517.14.00.

7.296. Par conséquent, en ce qui concerne les "smartphones" (téléphones intelligents) et les "other telephones for other cellular networks" (autres téléphones pour autres réseaux cellulaires), l'Inde impose un taux de droit qui est plus élevé que le taux de droit consolidé indiqué dans sa Liste OMC. Elle exonère de droits de douane les "other telephones for other wireless networks" (autres

⁷⁴⁵ De fait, l'Inde note qu'"il n'existe pas de liste certifiée en ce qui concerne les sous-positions 8517.13 et 8517.14". (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 104)

⁷⁴⁶ Inde, réponse à la question n° 79 a) du Groupe spécial, paragraphe 55.

⁷⁴⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.291.

téléphones pour autres réseaux sans fil) et accorde donc une franchise de droits inconditionnelle à ces produits, conformément aux termes de sa Liste OMC.

7.4.2.5 Conclusion

7.297. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de sa Liste OMC est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car certains de ces produits sont soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste.

7.298. Nous rappelons que l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste d'un Membre, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). Par conséquent, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains de ces produits est moins favorable que celui de sa Liste OMC et que l'Inde agit donc d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.4.3 Position tarifaire 8517.61 de la Liste OMC de l'Inde

7.4.3.1 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.4.3.1.1 Principaux arguments des parties

7.299. Le Taipei chinois affirme que le taux de droit consolidé par l'Inde pour les produits relevant de la position tarifaire 8517.61 de sa Liste OMC, à savoir les "base stations" (stations de base), est de 0%.⁷⁴⁸

7.300. L'Inde affirme que les engagements tarifaires pour la position tarifaire 8517.61 tels qu'ils figurent dans sa Liste OMC fondée sur le SH2007 ont été certifiés par erreur.⁷⁴⁹ Elle soutient qu'elle n'avait pas l'intention de prendre des engagements concernant les "base stations" (stations de base), qui, selon elle, n'étaient pas couvertes par l'ATI ni par le SH1996 et ont été introduites dans l'édition 2007 de la nomenclature du SH.⁷⁵⁰ À son avis, les engagements pour la position tarifaire 8517.61 ont été pris par erreur, sont entachés de nullité conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne et deviennent donc non consolidés.⁷⁵¹

7.4.3.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.301. Nous avons examiné plus haut les arguments de l'Inde selon lesquels sa Liste OMC a été certifiée par erreur et avons estimé que les engagements tarifaires de l'Inde sont énoncés dans sa Liste OMC.⁷⁵² Nous avons également rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels l'ATI énonce ses engagements tarifaires dans sa Liste OMC établie selon le SH2007, ou en limite d'une autre manière la portée.⁷⁵³ En outre, nous nous sommes abstenus de formuler les constatations demandées par l'Inde en ce qui concerne sa demande de rectification de sa Liste OMC conformément à la Décision de 1980.⁷⁵⁴

7.302. Par conséquent, nous passons à la Liste OMC de l'Inde pour évaluer ses engagements tarifaires. La Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007 prévoit, entre autres, ce qui suit⁷⁵⁵:

	Désignation des produits	Taux consolidé
8517.61	-- Base stations (stations de base)	0%

⁷⁴⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.31.

⁷⁴⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 56 à 92.

⁷⁵⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 168 à 178.

⁷⁵¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 91 et 92.

⁷⁵² Voir plus haut le paragraphe 7.216.

⁷⁵³ Voir plus haut le paragraphe 7.81.

⁷⁵⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.247.

⁷⁵⁵ WT/Let/1072.

7.303. Un examen de la Liste OMC de l'Inde montre que cette dernière a pris l'engagement d'appliquer un taux de droit consolidé de 0% aux produits relevant de la position tarifaire 8517.61, à savoir les "[b]ase stations" (stations de base).⁷⁵⁶ Nous notons également que la Liste OMC de l'Inde n'indique aucune condition ou clause spéciale qui doit être respectée pour que les produits relevant de la position tarifaire 8517.61 bénéficient du taux de droit consolidé de 0%.⁷⁵⁷ Par conséquent, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "base stations" (stations de base) relevant de la position tarifaire 8517.61 de cette liste.

7.4.3.2 Traitement tarifaire accordé par l'Inde

7.4.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.304. Le Taipei chinois fait valoir qu'à la date d'établissement du Groupe spécial la première liste de l'Inde fixait un taux de droit standard de 20% sur les importations de "base stations" (stations de base), que l'Inde classe sous la position tarifaire 8517.61 de sa première Liste.⁷⁵⁸ Il affirme également que, conformément au n° 425 de la notification n° 50/2017, l'Inde exonère de droits de douane les "base station controllers" (contrôleurs de stations de base), "base transceiver stations" (stations émettrices-réceptrices de base) et "antenna system" (système d'antennes), à condition qu'ils soient importés par une personne ayant obtenu une licence auprès du Département des télécommunications de l'Inde aux fins de la fourniture de services publics mobiles de radiocommunication à ressources partagées.⁷⁵⁹ Le Taipei chinois soutient que cette condition ne correspond pas à des "formalités procédurales et documentaires pour l'importation de marchandises", mais est plutôt une condition préalable pour que certains des produits en cause soient exonérés de droits.⁷⁶⁰

7.305. L'Inde ne conteste pas que le taux de droit appliqué aux "base stations" (stations de base) est de 20%.⁷⁶¹ Elle ne conteste pas non plus que certains produits sont exonérés de droits de douane s'ils respectent la condition énoncée dans le n° 425. Elle soutient toutefois que "la prescription en matière de licences est applicable à la possession dans le pays des appareils sans fil spécifiés, qu'ils aient été achetés sur le marché intérieur ou importés."⁷⁶² Selon elle, il n'y a aucune prescription imposant d'inscrire ces "formalités procédurales et documentaires pour l'importation de marchandises" dans sa Liste OMC.⁷⁶³ L'Inde affirme également que le n° 425 a été omis de la notification n° 50/2017 à la notification n° 02/2022.⁷⁶⁴ Enfin, elle soutient que les produits couverts par le n° 425 ("base station controllers" (contrôleurs de stations de base), "base transceiver stations" (stations émettrices-réceptrices de base), et "antenna systems" (systèmes d'antennes)) sont des "sous-systèmes et non des stations de base complètes", et ne sont donc pas couverts par la position tarifaire 8517.61.00 de la première liste de l'Inde.⁷⁶⁵

7.4.3.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.306. La première liste de l'Inde impose un taux de droit standard de 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.61.⁷⁶⁶

7.307. Au moment de l'établissement du Groupe spécial, le n° 425 de la notification n° 50/2017 exonérait de droits de douane les "base station controllers" (contrôleurs de stations de base), les "base transceiver stations" (stations émettrices-réceptrices de base), et les "antenna systems"

⁷⁵⁶ WT/Let/1072.

⁷⁵⁷ WT/Let/1072.

⁷⁵⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.37 (faisant référence à la première liste au 30 juin 2020 (pièce TPKM-22), page 788).

⁷⁵⁹ Taipei chinois, réponse aux questions du Groupe spécial n° 59, paragraphe 102, et n° 83, paragraphes 86 à 89 (faisant référence à la notification n° 50/2017 (pièce IND-40)).

⁷⁶⁰ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁷⁶¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 166.

⁷⁶² Inde, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 44 (faisant référence à Circular No. 04/2022 (27 February 2022) (pièce IND-80); à la Loi indienne de 1933 sur la télégraphie sans fil (pièce IND-81); et à Notification No. 71 (25 September 1953) (pièce IND-82)).

⁷⁶³ Inde, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 45.

⁷⁶⁴ Inde, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial.

⁷⁶⁵ Inde, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial.

⁷⁶⁶ Première liste au 30 juin 2020 (pièce TPKM-22), page 788.

(systèmes d'antennes) s'ils étaient importés par une personne ayant obtenu une licence auprès du Département des télécommunications aux fins de la fourniture de services publics mobiles de radiocommunication à ressources partagées.⁷⁶⁷ La notification n° 02/2022 a modifié la notification n° 50/2017 et le n° 425 a été omis de cette notification depuis le 1^{er} février 2022.⁷⁶⁸ Par conséquent, depuis le 1^{er} février 2022, les trois produits en cause ne sont pas admissibles au bénéfice d'une exonération, même à supposer qu'ils soient classés sous la position tarifaire 8517.61 de la première liste.⁷⁶⁹

7.308. En résumé, nous constatons que l'Inde impose un taux de droit de 20% sur tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.61.

7.4.3.3 Comparaison entre les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde

7.309. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "base stations" (stations de base) relevant de la position tarifaire 8517.61 de cette liste.

7.310. Nous avons constaté que l'Inde imposait un droit de douane de 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.61 de sa première liste. Nous considérons que ces produits sont couverts par les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les "base stations" (stations de base), qui relèvent de la position tarifaire 8517.61 de sa Liste OMC. Une comparaison entre son taux de droit consolidé et le traitement tarifaire qu'elle accorde indique que l'Inde impose sur ces produits des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que le taux de droit consolidé de sa Liste OMC.

7.4.3.4 Conclusion

7.311. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux "base stations" (stations de base) relevant de la position tarifaire 8517.61 de sa Liste OMC est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car ces produits sont soumis à des droits de douane proprement dits qui sont plus élevés que ceux de sa Liste OMC.

7.312. Nous rappelons que l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste d'un Membre, ou compte tenu de conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas stipulées dans cette liste, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). Par conséquent, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à ces produits est moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et que l'Inde agit donc d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.4.4 Position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde

7.4.4.1 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.4.4.1.1 Principaux arguments des parties

7.313. Le Taipei chinois affirme que le taux de droit consolidé par l'Inde pour les produits relevant de la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde, à savoir les "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la

⁷⁶⁷ N° 425 de la notification n° 50/2017 (pièce IND-40).

⁷⁶⁸ Notification n° 02/2022 (pièce IND-88).

⁷⁶⁹ Nous notons les arguments de l'Inde selon lesquels les "base station controllers" (contrôleurs de stations de base), "base transceiver stations" (stations émettrices-réceptrices de base), et "antenna systems" (systèmes d'antennes) sont des "sous-systèmes et non des stations de base complètes", et ne sont donc pas nécessairement classés sous la position tarifaire 8517.61.00 de la première liste de l'Inde. (Inde, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial) Étant donné que le n° 425 n'est plus en vigueur, nous ne jugeons pas nécessaire, pour régler le présent différend, de traiter le classement de ces produits.

régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage) est de 0%.⁷⁷⁰

7.314. L'Inde soutient que les engagements tarifaires pour la position tarifaire 8517.62 tels qu'ils figurent dans sa Liste OMC fondée sur le SH2007 ont été certifiés par erreur.⁷⁷¹ Elle soutient qu'elle n'a pas pris d'engagements pour les "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage) qui, selon elle, n'étaient pas couverts par l'ATI ni par le SH1996.⁷⁷² Elle estime en outre que les engagements pour la position tarifaire 8517.62 ont été pris par erreur, sont entachés de nullité conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne et deviennent donc non consolidés.⁷⁷³

7.4.4.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.315. Nous avons examiné plus haut les arguments de l'Inde selon lesquels sa Liste OMC a été certifiée par erreur et avons estimé que les engagements tarifaires de l'Inde sont énoncés dans sa Liste OMC.⁷⁷⁴ Nous avons également rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels l'ATI énonce ses engagements tarifaires dans sa Liste OMC établie selon le SH2007, ou en limite d'une autre manière la portée.⁷⁷⁵ Nous avons également considéré que le fait qu'un produit est couvert par l'élargissement de l'ATI ne signifie pas nécessairement que ce produit n'entraîne pas déjà dans le champ des concessions tarifaires énoncées dans les listes OMC des Membres pertinents.⁷⁷⁶ En outre, nous nous sommes abstenus de formuler les constatations demandées par l'Inde en ce qui concerne sa demande de rectification de sa Liste OMC conformément à la Décision de 1980.⁷⁷⁷

7.316. Par conséquent, nous passons à la Liste OMC de l'Inde pour évaluer ses engagements tarifaires. La Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007 prévoit, entre autres, ce qui suit⁷⁷⁸:

	Désignation des produits	Taux consolidé
8517.62	-- Machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage)	0%

7.317. Un examen de la Liste OMC de l'Inde montre que cette dernière a pris l'engagement d'appliquer un taux de droit consolidé de 0% aux produits relevant de la position tarifaire 8517.62, à savoir les "[m]achines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage).⁷⁷⁹ Nous notons également que la Liste OMC de l'Inde n'indique aucune condition ou clause spéciale qui doit être respectée pour que les produits relevant de la position tarifaire 8517.62 bénéficient du taux de droit consolidé de 0%.⁷⁸⁰ Par conséquent, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage) relevant de la position tarifaire 8517.62 de cette liste.

⁷⁷⁰ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.4.

⁷⁷¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 58 à 92.

⁷⁷² Inde, première communication écrite, paragraphes 190 à 195.

⁷⁷³ Inde, première communication écrite, paragraphes 91 et 92.

⁷⁷⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.216.

⁷⁷⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.81.

⁷⁷⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.77.

⁷⁷⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.247.

⁷⁷⁸ WT/Let/1072.

⁷⁷⁹ WT/Let/1072.

⁷⁸⁰ WT/Let/1072.

7.4.4.2 Traitement tarifaire accordé par l'Inde

7.4.4.2.1 Principaux arguments des parties

7.318. Le Taipei chinois fait valoir que la première liste de l'Inde fixe un taux de droit standard de 20% pour les importations de certains produits que l'Inde classe sous la position tarifaire 8517.62.90 de cette première liste, à savoir certains "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage).⁷⁸¹ Il affirme que la notification n° 24/2005 exonérait initialement de droits de douane "toutes les marchandises" relevant de la position tarifaire 8517⁷⁸², mais que la notification n° 58/2017 a par la suite limité la portée de l'exonération à certains produits qui n'incluaient pas ceux qui étaient couverts par la position tarifaire 8517.62.90.⁷⁸³ Il affirme également que la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 22/2018, a ramené à 10% le taux de droit applicable à certains produits relevant de la position 8517.62.90.⁷⁸⁴ Il affirme également que la notification n° 57/2017, telle que modifiée ultérieurement par la notification n° 02/2019, a élargi la liste des produits non couverts par le taux de droit réduit de 10%.⁷⁸⁵ Il affirme que les produits non couverts par cette notification étaient soumis au taux de droit de 20% énoncé dans la première liste.⁷⁸⁶ Il indique en outre que la notification n° 24/2005, telle que modifiée par la notification n° 36/2019, exonère les "routers" (routeurs) de droits de douane.⁷⁸⁷ Ainsi, selon lui, l'Inde impose un taux de droit de 10% ou 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90⁷⁸⁸, sauf pour les "routers" (routeurs), qui sont exonérés de droits de douane.⁷⁸⁹

7.319. L'Inde affirme que le taux de droit appliqué aux produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première Liste est de 10% ou 20%.⁷⁹⁰ Elle note que la notification n° 57/2017, qui ramène à 10% le taux de droit applicable à certains produits couverts par la position 8517.62.90, s'applique aux produits couverts par la position tarifaire "8517.62.90 ou 8517.69.90".⁷⁹¹ Elle affirme que les produits repris dans cette notification "ne peuvent pas être classés sous la position tarifaire 8517.62.90".⁷⁹² Elle fait valoir que le Taipei chinois n'a pas démontré que ces produits énumérés dans la notification n° 57/2017 relevaient de la position

⁷⁸¹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.51 (faisant référence à la première liste telle que modifiée par le projet de loi de finances de 2018 (pièce TPKM-19)). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 4.54.

⁷⁸² Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.45 à 4.47 (faisant référence à la notification n° 24/2005 (pièce TPKM-7)).

⁷⁸³ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.50 (faisant référence à la notification n° 24/2005, telle que modifiée par la notification n° 58/2017 (pièce TPKM-14)).

⁷⁸⁴ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.51 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11), telle que modifiée par la notification n° 22/2018 (pièce TPKM-25)).

⁷⁸⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.52 et 4.53 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11), telle que modifiée par la notification n° 02/2019 (pièce TPKM-27)). Selon le Taipei chinois, les marchandises qui ne bénéficient pas du taux de droit réduit sont les suivantes: i) "Wrist wearable devices (commonly known as smart watches)" (dispositifs portables au poignet (communément appelés montres intelligentes)); ii) "Optical transport equipment" (équipements de transport optique); iii) "Combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch" (combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets); iv) "Optical Transport Network products" (produits de réseau de transport optique); v) "IP Radios" (radios sur Internet); vi) "Soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers" (commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet (VoIP), à savoir téléphones VoIP, passerelles de média, et contrôleurs de session en limite); vii) "Carrier Ethernet Switch, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching Transport Profile products" (commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport); et viii) "Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (produits (produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme)).

⁷⁸⁶ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.52 à 4.54.

⁷⁸⁷ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.55 (faisant référence à la notification n° 24/2005 (pièce TPKM-7), telle que modifiée par la notification n° 36/2019 (pièce TPKM-28)).

⁷⁸⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.54.

⁷⁸⁹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.55 et 5.12.

⁷⁹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 179.

⁷⁹¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 181 et 182 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce IND-41)).

⁷⁹² Inde, première communication écrite, paragraphe 182.

tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde.⁷⁹³ Ainsi, selon elle, ces marchandises "n'entrent pas dans le champ du différend dans la mesure où elles sont classées de manière appropriée sous la sous-position 8517.69".⁷⁹⁴

7.4.4.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.320. Nous observons que la première liste de l'Inde prévoit ce qui suit en ce qui concerne la position tarifaire 8517.62⁷⁹⁵:

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit standard
8517.62	-- Machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage)	
8517.62.10	--- PLCC equipment (équipements PLCC)	0%
8517.62.20	--- Voice frequency telegraphy (télégraphie harmonique)	0%
8517.62.30	--- Modems (modulators-demodulators) (modems (modulateurs-démodulateurs))	0%
8517.62.40	--- High bit rate digital subscriber line system (HSDL) (systèmes de ligne d'abonné numérique à haut débit)	0%
8517.62.50	--- Digital loop carrier system (DLC) (systèmes de porteuse à boucle numérique)	0%
8517.62.60	--- Synchronous digital hierarchy system (SDH) (systèmes de hiérarchie numérique synchrone)	0%
8517.62.70	--- Multiplexers, statistical multiplexers (multiplexeurs, multiplexeurs statistiques)	0%
8517.62.90	--- Other (autres)	20%

7.321. La première liste de l'Inde impose donc un taux de droit standard de 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90, couvrant "other" (les autres) "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage). L'allégation et les arguments du Taipei chinois se rapportent exclusivement au traitement tarifaire accordé aux produits classés dans cette catégorie résiduelle, à savoir la position tarifaire 8517.62.90.

7.322. Le taux de droit appliqué aux produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90 a fait l'objet de diverses notifications douanières. Nous observons que la notification n° 36/2019 exonère actuellement de droits de douane les "routers" (routeurs), qui relèvent de la position tarifaire 8517.62.90. Ainsi, l'Inde accorde une franchise de droits inconditionnelle à ces produits.⁷⁹⁶

7.323. En outre, en vertu de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 22/2018, toutes les autres marchandises relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste "other than wrist wearable devices (commonly known as smart watches)" (autres que les dispositifs portables au poignet (communément appelés montres intelligentes)) sont soumises à un taux de droit réduit de 10%.⁷⁹⁷ Donc, bien que les "smart watches" (montres intelligentes) classées sous la position tarifaire 8517.62.90 restent soumises au taux de droit standard de 20%, ainsi que l'énonce la première liste, tous les autres produits classés sous la position 8517.62.90 (other than routers (autres que les routeurs)⁷⁹⁸) ont été soumis à un taux de droit de 10%.

⁷⁹³ Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 49.

⁷⁹⁴ Inde, réponse à la question n° 84 a) du Groupe spécial, paragraphe 64.

⁷⁹⁵ Première liste de l'Inde au 30 juin 2020 (pièce TPKM-22).

⁷⁹⁶ Notification n° 24/2005 (pièce TPKM-7), telle que modifiée par la notification n° 36/2019 (pièce TPKM-28). Voir aussi Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.55.

⁷⁹⁷ Notification n° 57/2017 telle que modifiée par la notification n° 22/2018 (pièce IND-41).

⁷⁹⁸ Nous rappelons que, dans le régime douanier de l'Inde, deux ou plusieurs notifications douanières peuvent s'appliquer simultanément, de sorte qu'un importateur peut bénéficier du traitement tarifaire le plus avantageux prévu par n'importe quelle notification applicable. (Voir plus haut le paragraphe 2.13.)

7.324. Par la suite, la notification n° 57/2017 a été modifiée par la notification n° 75/2018 afin d'élargir la liste des marchandises soumises au taux de droit standard de 20%, de la manière suivante⁷⁹⁹:

N°	Position tarifaire	Désignation
20	8517.62.90	a) Wrist wearable devices (commonly known as smart watches) (dispositifs portables au poignet (communément appelés montres intelligentes)) b) Optical transport equipment (équipements de transport optique) c) Combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch (POTP or POTS) (combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets (POTP ou POTS)) d) Optical Transport Network (OTN) products (produits de réseau de transport optique) e) IP radios (radios sur Internet)
21	8517.69.90	a) Soft switches and Voice over Internet Protocol (VoIP) equipment, namely, VoIP phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers (commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet (VoIP), à savoir téléphones VoIP, passerelles de média, et contrôleurs de session en limite) b) Carrier Ethernet Switch, Packet Transport Node (PTN) products, Multiprotocol Label Switching-Transport Profile (MPLS-TP) products (commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets (PTN), produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport (MPLS TP)) c) Multiple Input/Multiple Output (MIMO) and Long Term Evolution (LTE) products (produits d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et d'évolution à long terme (LTE))

7.325. Toutes les autres marchandises relevant de la position tarifaire 8517.62.90 qui n'étaient pas énumérées sous le n° 20 restaient soumises à un taux de droit réduit de 10% (à l'exception des "routers" (routeurs) qui, comme il est indiqué plus haut, bénéficient d'une franchise de droits inconditionnelle).

7.326. Enfin, la notification n° 57/2017 a été modifiée par la notification n° 02/2019, qui a fusionné comme suit les n° 20 et 21⁸⁰⁰:

N°	Position tarifaire	Désignation
20	8517.62.90 ou 8517.69.90	a) Wrist wearable devices (commonly known as smart watches) (dispositifs portables au poignet (communément appelés montres intelligentes)) b) Optical transport equipment (équipements de transport optique) c) Combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch (POTP or POTS) (combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets (POTP ou POTS)) d) Optical Transport Network (OTN) products (produits de réseau de transport optique) e) IP radios (radios sur Internet) f) Soft switches and Voice over Internet Protocol (VoIP) equipment, namely, VoIP phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers (commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet (VoIP), à savoir téléphones VoIP, passerelles de média, et contrôleurs de session en limite) g) Carrier Ethernet Switch, Packet Transport Node (PTN) products, Multiprotocol Label Switching-Transport Profile (MPLS-TP) products (commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets (PTN), produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport (MPLS TP)) h) Multiple Input/Multiple Output (MIMO) and Long Term Evolution (LTE) products (produits d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et d'évolution à long terme (LTE))

7.327. Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de preuve dont nous disposons, nous considérons que:

⁷⁹⁹ Notification n° 57/2017 telle que modifiée par la notification n° 75/2018 (pièce IND-41).

⁸⁰⁰ Notification n° 57/2017 telle que modifiée par la notification n° 02/2019 (pièce IND-41).

- a. conformément à la notification n° 36/2019, les "routers" (routeurs), classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde, sont inconditionnellement exonérés de tous les droits de douane; et
- b. toutes les autres marchandises relevant de la position tarifaire 8517.62.90 sont soumises à un taux de droit réduit de 10%, à l'exception des produits énumérés sous le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, qui sont soumis au taux de droit standard de 20%.

7.328. Nous notons que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si les produits énumérés sous le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, sont classés sous la position tarifaire 8517.62.90 ou sous la position tarifaire 8517.69.90 de la première liste de l'Inde. Le Taipei chinois affirme que ces produits sont couverts par la position tarifaire 8517.62.90⁸⁰¹, tandis que l'Inde soutient que le Taipei chinois n'a pas démontré qu'ils sont classés sous cette position tarifaire. Selon l'Inde, dans la mesure où ils sont classés de manière appropriée sous la sous-position 8517.69, ces produits n'entrent pas dans le champ du présent différend.⁸⁰²

7.329. À ce stade de notre analyse, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si le traitement tarifaire de certains produits sort du champ de l'allégation du Taipei chinois. Nous notons simplement, d'un point de vue factuel, le traitement tarifaire décrit plus haut. Nous examinons plus loin, dans le contexte de notre comparaison entre ce traitement tarifaire et les obligations juridiques de l'Inde dans le cadre de l'OMC, la question de savoir si un certain traitement tarifaire sort du champ de l'allégation du Taipei chinois.

7.4.4.3 Comparaison entre les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC et le traitement tarifaire qu'elle accorde

7.4.4.3.1 Principaux arguments des parties

7.330. Le Taipei chinois fait valoir que les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde sont classés sous la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde et doivent donc être admis en franchise de droits.⁸⁰³ En réponse à l'argument de l'Inde selon lequel les produits énumérés dans la notification n° 02/2019 et soumis à un taux de droit de 20% peuvent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90 ou 8517.69.90, le Taipei chinois estime que ces produits sont classés sous la position tarifaire 8517.62 et que, sur la base des notifications douanières de l'Inde, l'Inde elle-même convient que chacun des produits énumérés peut être classé sous la ligne tarifaire 8517.62".⁸⁰⁴ Selon lui, le fait que certains produits classés sous la ligne tarifaire 8517.69.90 peuvent être soumis à un droit de douane de 20% n'est pas pertinent pour les allégations [du Taipei chinois] concernant la ligne tarifaire 8517.62.90".⁸⁰⁵ Le Taipei chinois soutient que, dans la mesure où l'Inde impose des droits de douanes sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.62, l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁸⁰⁶

7.331. L'Inde fait valoir que le Taipei chinois est tenu d'indiquer les produits spécifiques en cause et leur classement correct pour démontrer qu'il y a eu violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁸⁰⁷ Selon elle, le Taipei chinois n'a fourni aucun élément de preuve montrant que les produits repris sous le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, étaient classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première Liste et non sous la position tarifaire 8517.69.90.⁸⁰⁸ L'Inde fait en outre valoir que, comme l'allégation du Taipei chinois est limitée aux produits classés sous la position tarifaire 8517.62, "dans la mesure où les produits repris [dans la notification n° 57/2017] sont classés de manière appropriée sous la sous-position 8517.69,

⁸⁰¹ Taipei chinois, réponse à la question n° 84 c) du Groupe spécial, paragraphes 93 et 94.

⁸⁰² Inde, réponse à la question n° 84 a) du Groupe spécial, paragraphe 64.

⁸⁰³ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 5.10.

⁸⁰⁴ Taipei chinois, réponse à la question n° 84 c) du Groupe spécial, paragraphe 94.

⁸⁰⁵ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 84 a) du Groupe spécial, paragraphe 43.

⁸⁰⁶ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 84 a) du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁸⁰⁷ Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 48.

⁸⁰⁸ Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 49.

ces produits n'entrent pas dans le champ de la demande d'établissement du présent Groupe spécial."⁸⁰⁹

7.4.4.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.332. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage), qui sont classés sous la position tarifaire 8517.62 de cette liste. Nous notons que la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde couvre les "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage). Il n'est pas contesté que les produits relevant de la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde sont des produits couverts par la position tarifaire 8517.62 de sa Liste OMC. Nous comprenons donc que tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde doivent bénéficier d'une franchise de droits inconditionnelle.

7.333. Nous rappelons que les "routers" (routeurs) classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde sont inconditionnellement exonérés de tous les droits de douane. Ces produits reçoivent donc un traitement tarifaire conforme aux engagements tarifaires pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Nous rappelons en outre que *tous* les autres produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde sont soumis soit à un taux de droit de 10%, soit, s'ils relèvent du n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, au taux de droit standard de 20%.

7.334. Nous notons que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, couvre les produits qui entrent dans le champ de l'allégation du Taipei chinois. À cet égard, nous rappelons que l'allégation du Taipei chinois concerne les produits qui relèvent de la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde.⁸¹⁰ Pour faire prévaloir son allégation, le Taipei chinois doit démontrer qu'au moins une partie des produits relevant de la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde sont soumis à un traitement tarifaire qui est incompatible avec les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC.⁸¹¹

7.335. Le Taipei chinois allègue, et a démontré, que les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde sont classés sous la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde.⁸¹² Il n'allègue pas que les produits classés sous d'autres positions tarifaires de la première liste de l'Inde (comme la position tarifaire 8517.69.90) entrent dans le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC qui sont inscrits sous la position tarifaire 8517.62 de sa Liste OMC.⁸¹³

7.336. Le Taipei chinois a également établi que la première liste de l'Inde imposait un taux de droit de 20% sur les produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90.⁸¹⁴ En outre, il n'est pas

⁸⁰⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 182. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 49.

⁸¹⁰ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.1; demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁸¹¹ Voir aussi plus haut la note de bas de page 185 relative au paragraphe 7.7; les rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.116.

⁸¹² Voir plus haut le paragraphe 7.332.

⁸¹³ En outre, étant donné que la désignation de produits de la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde correspond parfaitement à celle de la position tarifaire 8517.62 de sa Liste OMC, il s'ensuit que les produits qui ne sont pas classés sous la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde ne sont pas non plus couverts par la position tarifaire 8517.62 de sa Liste OMC. Étant donné que l'allégation du Taipei chinois se rapporte spécifiquement au traitement tarifaire des produits couverts par la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde, il s'ensuit que les produits qui ne sont pas classés sous la position tarifaire 8517.62 de la première liste de l'Inde n'entrent pas dans le champ de l'allégation du Taipei chinois et ne relèvent pas de notre mandat.

⁸¹⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.320.

contesté que les notifications douanières de l'Inde modifient le traitement tarifaire accordé à certains produits classés sous la position tarifaire 8517.62.90 (à savoir les "routers" (routeurs)) en les exonérant de la totalité des droits de douane, ou en exonérant certains autres produits d'une partie des droits de douane (en soumettant ces produits à un taux de droit réduit de 10%).⁸¹⁵ En outre, nous avons constaté que les exonérations accordées par l'Inde ne s'appliquaient pas aux produits énumérés sous le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, (qui peuvent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90⁸¹⁶) et que ces produits étaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste de l'Inde. Nous considérons donc que le Taipei chinois a établi qu'une *partie* des produits classés sous la position tarifaire 8517.62 de la Liste OMC de l'Inde étaient soumis à un taux de droit de 10% ou 20% et étaient donc frappés d'une taxe supérieure au taux de droit consolidé. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'indiquer quels sont, parmi les produits énumérés sous le n° 20 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, ceux qui sont classés sous la position tarifaire 8517.62.90.⁸¹⁷ Selon nous, cela suffit pour évaluer si l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

7.4.4.4 Conclusion

7.337. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux "machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus" (appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage), qui relèvent de la position tarifaire 8517.62 de sa Liste OMC, est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car certains de ces produits sont soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste.

7.338. Nous rappelons que l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste d'un Membre, ou compte tenu de conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas stipulées dans cette liste, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). Par conséquent, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains de ces produits est moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et que l'Inde agit donc d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.4.5 Positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde

7.4.5.1 Questions générales

7.4.5.1.1 Principaux arguments des parties

7.339. Le Taipei chinois conteste le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde, qui couvrent les "parts and accessories of the machines of heading 84.71" (parties et accessoires des machines de la

⁸¹⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.327.

⁸¹⁶ En fait, la notification n° 02/2019 concerne les produits classés sous la position tarifaire "8517.62.90 ou 8517.69.90". (pas de mise en relief dans l'original) Ce libellé indique qu'au moins une partie des produits qui y sont énumérés peuvent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90. Si aucun des produits qui y sont repris ne relevait de cette position tarifaire, il n'y aurait aucune raison pour que la notification mentionne cette position tarifaire, en premier lieu.

⁸¹⁷ Néanmoins, par souci de clarté, nous jugeons utile d'indiquer que l'évolution de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2019, donne à penser qu'une partie des produits repris sous le n° 20 peuvent être classés sous la position tarifaire 8517.62.90. Spécifiquement, la notification n° 22/2018 a modifié le taux de droit appliqué aux "smart watches" (montres intelligentes) relevant de la position tarifaire 8517.62.90. (Voir plus haut le paragraphe 7.323.) De même, la notification n° 75/2018 a modifié le taux de droit appliqué aux "optical transport equipment, combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch, Optical Transport Network products, and IP radios" (équipements de transport optique, combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets, produits de réseau de transport optique, radios sur Internet) relevant de la position tarifaire 8517.62.90. (Voir plus haut le paragraphe 7.324.) Cela donne à penser que certains des produits décrits dans le n° 20 sont classés sous la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste de l'Inde.

position 84.71).⁸¹⁸ Pour identifier le traitement tarifaire appliqué par l'Inde à ces produits, le Taipei chinois a initialement fait référence au traitement tarifaire accordé aux produits classés sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde.⁸¹⁹ Par suite de certaines modifications apportées à la première liste de l'Inde, conformément à la Loi de finances de 2021, le Taipei chinois a précisé que "ces modifications ne modifi[ai]ent pas l'essence des mesures de l'Inde concernant la ligne tarifaire 8517.70, qui continu[ai]ent d'exister", et que "[l]es nouvelles lignes tarifaires 8517.71 et 79 englob[ai]ent tous les produits qui étaient auparavant classés sous la ligne tarifaire 8517.70".⁸²⁰ En réponse à un argument de l'Inde selon lequel le Taipei chinois ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en étant incapable d'indiquer les produits exacts en cause ni le droit applicable à ces produits, le Taipei chinois fait valoir que "son allégation vise l'"imposition par l'Inde de droits sur certains produits des TIC qui sont plus élevés que les consolidations en matière de franchise de droits énoncées dans sa Liste" et que "[c]es produits des TIC relèvent des lignes tarifaires ci-après de la Liste de l'Inde figurant dans le document WT/Let/1072, qui est fondée sur le SH2007 ... La ligne tarifaire 8517.70.01/02/03 couvre les "Parts" (parties) des produits relevant de la position 8517".⁸²¹ Le Taipei chinois considère que les produits en cause sont donc "ceux qui relèvent de la ligne tarifaire 8517.70 de la Liste de 2007 de l'Inde, dont l'interprétation devrait également prendre en considération le SH2007, y compris la note de section mentionnée par l'Inde" et que, par conséquent, il "a établi que les produits en cause sont couverts par la ligne tarifaire 8517.70".⁸²²

7.340. L'Inde note que "par opposition au remplacement de la ligne tarifaire 8517.12 par les lignes tarifaires 8517.13 et 8517.14, le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 a uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations" et que, par conséquent, "[elle] n'a invoqué aucun moyen de défense concernant le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007 par les lignes tarifaires 8517.79.10 et 8517.79.90 du SH2022".⁸²³ Elle fait néanmoins valoir que "toutes les allégations qu'elle a formulées au sujet de la sous-position 8517.70, y compris le fait que le plaignant n'a pas indiqué les produits en cause au titre des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007, s'étendent aux sous-positions 8517.79.10 et 8517.79.90, respectivement".⁸²⁴ À cet égard, elle fait valoir, entre autres choses, que le plaignant a la charge d'"indiquer les produits spécifiques en cause et leur classement correct pour démontrer qu'il y a eu violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994".⁸²⁵ En ce qui concerne la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste (telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial), elle reconnaît que certains produits⁸²⁶ relevaient de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste, mais considère que, "[p]our tous les autres produits mentionnés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et sa première communication écrite, le Taipei chinois n'a pas établi que ces produits étaient classés sous la [ligne] tarifaire 8517.70.90" et que, par conséquent, "ces produits doivent être considérés comme n'entrant pas dans le champ du présent différend".⁸²⁷

7.4.5.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.341. Avant de passer à l'évaluation du bien-fondé des arguments des parties en ce qui concerne les allégations du Taipei chinois au sujet des produits classés sous les positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde, nous jugeons utile d'examiner deux questions générales. Premièrement, nous examinons l'incidence, sur notre évaluation, de la

⁸¹⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.1 et 4.5.

⁸¹⁹ Voir, par exemple, Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.66 à 4.77.

⁸²⁰ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁸²¹ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 35 (citant Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.1 à 4.5).

⁸²² Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 35.

⁸²³ Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁸²⁴ Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁸²⁵ Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁸²⁶ À savoir "[t]outes les marchandises autres que les "parts of cellular mobile phones" (parties de téléphones mobiles cellulaires), les "[i]nputs for all goods other than the parts of cellular mobile phones" (intrants pour tous les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires), les "connectors for use in manufacture of cellular mobile phones" (pièces de connexion destinées à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires) et "certain limited camera modules such as those used in the manufacture of cellular mobile phones" (certains modules appareils-photo limités tels que ceux qui sont utilisés pour la fabrication de téléphones mobiles cellulaires). (Inde, première communication écrite, paragraphe 210)

⁸²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 210.

modification de la première liste par l'Inde au cours de la présente procédure. Deuxièmement, nous examinons la charge de la preuve qui incombe au plaignant au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire nationale des produits en cause.

7.342. Premièrement, s'agissant des modifications que l'Inde a apportées à la première liste au cours de la présente procédure, nous rappelons que la Loi de finances de 2021 de l'Inde a pris effet le 1^{er} janvier 2022, entraînant certaines modifications de la première liste.⁸²⁸ Spécifiquement, les produits classés auparavant sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste sont classés actuellement sous les positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90.⁸²⁹ L'Inde a précisé que "le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 a uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations".⁸³⁰

7.343. Nous notons que le Taipei chinois nous demande de procéder à des évaluations distinctes de la conformité de l'Inde avec les règles de l'OMC en ce qui concerne la situation qui a précédé et celle qui a suivi la modification que l'Inde a apportée à sa première liste.⁸³¹ Nous notons également que l'Inde ne fait pas valoir que les changements apportés à sa première liste ont modifié le traitement tarifaire accordé aux produits en cause, ni que ces changements ont remédié à toute incompatibilité potentielle avec les règles de l'OMC.⁸³² En outre, le Taipei chinois lui-même reconnaît que les modifications apportées à la première liste "ne modifient pas l'essence des mesures de l'Inde concernant la ligne tarifaire 8517.70".⁸³³ Sur la base de ce qui précède, nous comprenons que les changements apportés à la première liste de l'Inde n'ont modifié ni la mesure en cause ni le fondement permettant au Taipei chinois d'alléguer que la mesure est incompatible avec l'article II:1 a) et b). Nous ne voyons donc aucune raison de formuler des constatations distinctes concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure telle qu'elle existait à la date d'établissement du Groupe spécial et telle qu'elle existait après cette date.⁸³⁴ Nous procédons donc à notre analyse en observant l'évolution du traitement tarifaire accordé par l'Inde au cours de la présente procédure et en évaluant la compatibilité de la mesure en cause avec les règles de l'OMC sur la base des renseignements les plus récents dont nous disposons (c'est-à-dire sur la base de la situation telle qu'elle se présente après la modification que l'Inde a apportée à la première liste le 1^{er} janvier 2022).

7.344. Passant à la seconde question, nous notons l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Taipei chinois aux motifs qu'il incombe au Taipei chinois de démontrer le classement national des produits en cause de l'Inde, que le Taipei chinois n'a pas confirmé le classement national de certains produits et que par conséquent ceux-ci n'entrent "pas dans le champ du présent différend".⁸³⁵ Nous convenons avec l'Inde que la charge de démontrer la non-conformité de l'Inde avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 incombe au plaignant. Nous notons toutefois qu'il y a une distinction entre la charge de démontrer qu'il y a violation d'une disposition de l'OMC et celle de démontrer une affirmation factuelle particulière.⁸³⁶ À cet égard, "il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve".⁸³⁷

⁸²⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.267.

⁸²⁹ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 28 et 29; Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁸³⁰ Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁸³¹ Voir Taipei chinois, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 50.

⁸³² Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁸³³ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁸³⁴ Taipei chinois, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 50.

⁸³⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 210. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁸³⁶ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *Japon – Pommes*, "[i]l importe de distinguer, d'une part, le principe selon lequel le plaignant doit établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé et, d'autre part, le principe selon lequel il incombe à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve. En fait, les deux principes sont distincts." (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 157). (notes de bas de page omises)

⁸³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15. L'Organe d'appel a aussi observé que "la charge de la preuve incomb[ait] à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établ[issait], par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption." (*Ibid.*)

7.345. Nous rappelons que l'allégation du Taipei chinois concerne les produits relevant des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde.⁸³⁸ Pour appliquer le critère juridique énoncé à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous identifierons d'abord les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne ces produits. Nous passerons ensuite aux affirmations factuelles respectives des parties en ce qui concerne le traitement tarifaire appliqué par l'Inde à certains produits dans le cadre de son régime douanier national. Dans ce contexte, nous examinerons si les affirmations factuelles du Taipei chinois sont étayées par des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption selon laquelle ces affirmations sont correctes et, dans l'affirmative, si l'Inde a fourni des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette présomption. Pour terminer, nous comparerons nos constatations de fait concernant le traitement tarifaire accordé par l'Inde avec les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC. Dans ce contexte, nous examinerons, entre autres choses, si le traitement tarifaire contesté a trait à des produits entrant dans le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC concernant les positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC.

7.4.5.2 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.4.5.2.1 Principaux arguments des parties

7.346. Le Taipei chinois fait valoir que le taux de droit consolidé pour les positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde, qui couvrent les "parts and accessories of the machines of heading 84.71" (parties et accessoires des machines de la position 84.71), est de 0%.⁸³⁹

7.347. L'Inde soutient que les engagements tarifaires pour la position tarifaire 8517.70 tels qu'ils figurent dans sa Liste OMC fondée sur le SH2007 ont été certifiés par erreur.⁸⁴⁰ Elle affirme qu'elle n'avait pas l'intention de prendre des engagements concernant les "printed circuit assemblies for telephones for cellular networks" (assemblages de circuits imprimés pour les téléphones pour réseaux cellulaires) ou les "parts of telephones for cellular networks" (parties de téléphones pour réseaux cellulaires) qui, selon elle, n'étaient pas couverts par l'ATI ni par le SH1996 et ont été introduits dans l'édition 2007 de la nomenclature du SH.⁸⁴¹ À son avis, les engagements pour la position tarifaire 8517.70 ont été pris par erreur, sont entachés de nullité conformément à l'article 48 de la Convention de Vienne et sont devenus non consolidés.⁸⁴²

7.4.5.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.348. Nous avons examiné plus haut les arguments de l'Inde selon lesquels sa Liste OMC a été certifiée par erreur et avons estimé que les engagements tarifaires de l'Inde sont énoncés dans sa Liste OMC.⁸⁴³ Nous avons également rejeté les arguments de l'Inde selon lesquels l'ATI énonce ses engagements tarifaires dans sa Liste OMC établie selon le SH2007, ou en limite d'une autre manière la portée.⁸⁴⁴ En outre, nous nous sommes abstenus de formuler les constatations demandées par l'Inde en ce qui concerne sa demande de rectification de sa Liste OMC conformément à la Décision de 1980.⁸⁴⁵

7.349. Par conséquent, nous passons à la Liste OMC de l'Inde pour examiner ses engagements tarifaires. Un examen de la Liste OMC de l'Inde établie selon le SH2007 montre que l'Inde a pris l'engagement d'appliquer un taux de droit consolidé de 0% aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03.⁸⁴⁶ Ces positions tarifaires couvrent collectivement les "parts" (parties) (position tarifaire 8517.70.00) de "telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks" (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil) et "other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or

⁸³⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.1; demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

⁸³⁹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.62.

⁸⁴⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 56 à 92.

⁸⁴¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 198 à 219.

⁸⁴² Inde, première communication écrite, paragraphes 91 et 92.

⁸⁴³ Voir plus haut le paragraphe 7.216.

⁸⁴⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.81.

⁸⁴⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.247.

⁸⁴⁶ WT/Let/1072.

wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28" (d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28) (nous appellerons ci-après ces produits "parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données)⁸⁴⁷:

	Désignation des produits	Taux consolidé
8517	"Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28) (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28).	
8517.70.00	- "Parts" (parties)	
8517.70.00 ex01	-- "Parts and accessories of the machines of heading 84.71: For populated PCBs" (parties et accessoires des machines de la position 84.71: pour les cartes de circuits imprimés précâblées)	0%
8517.70.00 ex02	-- "Parts and accessories of the machines of heading 84.71: Other" (parties et accessoires des machines de la position 84.71: autres)	0%
8517.70.00 ex03	-- "Other" (autres)	0%

7.350. La Liste OMC de l'Inde n'indique aucune condition ou clause spéciale qui doit être respectée pour que ces produits bénéficient du taux de droit consolidé de 0%. Par conséquent, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données) relevant des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de cette liste.

7.4.5.3 Traitement tarifaire accordé par l'Inde

7.4.5.3.1 Principaux arguments des parties

7.351. Les arguments du Taipei chinois sont axés sur le traitement tarifaire que l'Inde, au moment de l'établissement du Groupe spécial, accordait aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de sa première liste.⁸⁴⁸ En ce qui concerne le traitement tarifaire des produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste, le Taipei chinois fait valoir qu'en vertu de cette liste, telle que modifiée par la Loi de finances de 2020, le taux de droit appliqué à ces produits était de 20% sauf s'ils étaient exonérés de ce taux de droit conformément à une notification douanière.⁸⁴⁹ Il fait valoir que les "printed circuit board assemblies of cellular mobile phones" (assemblages de circuits imprimés pour téléphones mobiles cellulaires) relevant de la

⁸⁴⁷ WT/Let/1072. En ce qui concerne les positions tarifaires 8517.70 ex01 et 8517.70 ex02, nous notons que les "machines of heading 84.71" (machines de la position 84.71) du SH2007 sont des "[a]utomatic data processing machines and units thereof; magnetic or optical readers, machines for transcribing data onto data media in coded form and machines for processing such data, not elsewhere specified or included" ([m]achines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs). (*Ibid.*)

⁸⁴⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.66 et 4.67.

⁸⁴⁹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.69 (faisant référence à la première liste (31 décembre 2019) (pièce TPKM-33), telle que modifiée par le projet de loi de finances de 2020 (pièce TPKM-34), pages 40, 45, 58 et 59). Le Taipei chinois note également que "[l]e projet de loi de finances de 2020 a modifié la première liste en relevant le taux de droit applicable aux importations des produits relevant de la ligne tarifaire 8517.70.10 de 10% à 20%, avec prise d'effet le 2 février 2020." (*Ibid.*, note de bas de page 126 relative au paragraphe 4.69)

position tarifaire 8517.70.10 étaient soumis à un taux de droit de 20%, puisqu'ils n'étaient exonérés de droits au titre ni de la notification n° 24/2005 ni de la notification n° 50/2017, et ne pouvaient pas bénéficier d'un taux réduit au titre de la notification n° 57/2017.⁸⁵⁰ En outre, le Taipei chinois allègue que certains produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 étaient soumis à un taux de droit de 10%, conformément à la notification n° 57/2017.⁸⁵¹ Il note également que le n° 402 de la notification n° 50/2017 "exonère de la totalité des droits de douane les "populated printed circuit boards" (cartes de circuits imprimés précâblées) relevant du n° 8517.70.10 qui sont utilisés pour la fabrication de "static converters for automatic data processing machines and units thereof" (convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités) correspondant à certaines [lignes] tarifaires".⁸⁵² Il estime toutefois que "[l]e fait que l'Inde a pu exonérer certains importateurs qui remplissaient certaines conditions du paiement de droits de douane n'est pas pertinent ... [car] l'Inde ne devrait pas imposer de droits de douane du tout sur les produits concernés, indépendamment du statut de l'importateur ou des procédures suivies par celui-ci."⁸⁵³ Il considère que l'incompatibilité avec l'article II du GATT de 1994 "est confirmée par le fait que l'admissibilité au bénéfice de l'exonération est soumise au respect de certaines conditions et n'est pas disponible pour tous les importateurs".⁸⁵⁴

7.352. En ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, le Taipei chinois affirme que, en vertu de la première liste telle que modifiée par la Loi de finances de 2020, le taux de droit appliqué à ces produits était de 15%, à moins que ces derniers ne soient exonérés de ce taux de droit conformément à la notification.⁸⁵⁵ Le Taipei chinois fait valoir que, à la date d'établissement du Groupe spécial, la "notification n° 57/2017 prévo[yait] un taux de droit réduit de 10% pour les ... a. "Camera Module" (module appareil-photo); b. "Connectors" (pièces de connexion); et c. "Vibrator Motor / Ringer" (vibrateur/sonnerie)"⁸⁵⁶, ainsi que des exonérations conditionnelles pour les "inputs, parts, sub-parts, or raw materials for use in manufacture of" (intrants, parties, sous-parties ou matières premières destinées à la fabrication de) certains produits spécifiés.⁸⁵⁷ Il affirme également que "[t]ous les autres produits destinés à la fabrication de "cellular mobile phones" (téléphones mobiles cellulaires) relevant de la ligne tarifaire 8517.70.90 [étaient] soumis au taux de droit de 15% conformément à la première liste car

⁸⁵⁰ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.70 (faisant référence à la première liste de l'Inde au 30 juin 2020 (pièce TPKM-22); à la notification n° 24/2005 (pièce TPKM-7), entrée 13S, telle que modifiée par la notification n° 76/2018 (pièce TPKM-30); et à la notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11), entrée 21, telle que modifiée par la notification n° 02/2020 (pièce TPKM-32), paragraphe viii)).

⁸⁵¹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.70 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11), entrée 22, telle que modifiée par la notification n° 02/2020 (pièce TPKM-32), paragraphe viii)). Le Taipei chinois indique que ces produits sont les suivants: "base stations; optical transport equipment; combinations of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; Optical Transport Network products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switches, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; and Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (stations de base; équipements de transport optique; combinaisons d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones VoIP, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (Taipei chinois, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 96)

⁸⁵² Taipei chinois, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 99.

⁸⁵³ Taipei chinois, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 100.

⁸⁵⁴ Taipei chinois, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 100.

⁸⁵⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.74 (faisant référence à la première liste au 31 décembre 2019 (pièce TPKM-33); à la première liste au 2 février 2018 (pièce TPKM-18) (telle que modifiée par le projet de loi de finances de 2018 (pièce TPKM-19), page 31, article 101 a), page 52, lignes 17 à 20, et page 64, article 11) viii)). Le Taipei chinois affirme que "[l]e projet de loi de finances de 2018 a modifié la première liste en relevant le taux de droit applicable aux importations des produits relevant de la ligne tarifaire 8517.70.90 de 10% à 15%, avec prise d'effet le 2 février 2018." (*Ibid.*, note de bas de page 134 relative au paragraphe 4.74)

⁸⁵⁶ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.75.

⁸⁵⁷ Taipei chinois, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 103 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11), telle que modifiée par la notification n° 22/2018 (pièce TPKM-25), à la notification n° 37/2018 (pièce TPKM-35), à la notification n° 02/2019 (pièce TPKM-27) et à la notification n° 02/2020 (pièce TPKM-32)).

ces produits ne sont exonérés de droits en vertu ni de la notification n° 24/2005 ni de la notification n° 57/2017, et ne peuvent pas bénéficier d'un taux réduit au titre de la notification n° 57/2017."⁸⁵⁸

7.353. Le Taipei chinois reconnaît que, le 1^{er} janvier 2022, les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde ont été remplacées par les positions tarifaires 8517.71, 8517.79.10 et 8517.79.90.⁸⁵⁹ Selon lui, les modifications apportées à la première liste "ne modifient pas l'essence des mesures de l'Inde concernant la ligne tarifaire 8517.70".⁸⁶⁰ Le Taipei chinois indique en outre qu'à son avis la notification n° 57/2017 a été modifiée par la notification n° 57/2021 de sorte que "les exonérations conditionnelles et les impositions de taux réduits figurant dans la notification n° 57/2017 continuent de s'appliquer après l'entrée en vigueur de la modification introduite par la Loi de finances de 2021".⁸⁶¹

7.354. En ce qui concerne la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde "ne conteste pas que le droit actuel est de 20% pour les "[printed circuit board assemblies (PCBAs)] for Cellular Mobile Phones" (assemblages de circuits imprimés (PCBA) pour téléphones mobiles cellulaires) et de 10%" pour certains articles couverts par la position 8517.70.10.⁸⁶² Elle considère toutefois qu'elle accorde la franchise de droits à tous les autres produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10.⁸⁶³ En ce qui concerne la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste, l'Inde ne conteste pas que les ""connectors for use in manufacture of cellular mobile phones" (pièces de connexion destinées à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires) et que "certain limited camera modules such as those used in the manufacture of cellular mobile phones (certains modules appareils-photo limités tels que ceux qui sont utilisés pour la fabrication de téléphones mobiles cellulaires)" sont soumis à un taux de droit de 10%.⁸⁶⁴

7.355. En ce qui concerne le traitement tarifaire accordé après le 1^{er} janvier 2022, l'Inde indique que "le remplacement des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 a uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations" et que, par conséquent, "[elle] n'a invoqué aucun moyen de défense concernant le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007 par les lignes tarifaires 8517.79.10 et 8517.79.90 du SH2022".⁸⁶⁵

7.4.5.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.356. Nous procédons à notre évaluation en examinant le traitement tarifaire accordé aux produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient des positions tarifaires 8517.70.10

⁸⁵⁸ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.76.

⁸⁵⁹ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁸⁶⁰ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁸⁶¹ Taipei chinois, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphes 106 et 107 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11), entrées 5, 5A, 5B et 22, telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce TPKM-64), n° 6). Le Taipei chinois précise que "[c]es modifications n'altèrent pas la portée des impositions et des exonérations de droits de douane pour les lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 et n'ont donc aucune conséquence pour les allégations du [Taipei chinois]." (*Ibid.*, paragraphe 108) Il note également que, après l'établissement du Groupe spécial, la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2020, prévoit un taux de droit réduit de 10% pour les "display assemblies and touch panels/cover glass assemblies" (ensembles d'affichage et ensembles d'écrans tactiles/de fenêtres de protection). Il estime cependant que ces modifications "n'ont ... aucune conséquence pour les allégations du [Taipei chinois]". (Taipei chinois, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 101)

⁸⁶² L'Inde indique que ces produits sont les "printed circuit board assemblies" (assemblages de circuits imprimés) pour les marchandises suivantes: "base stations; optical transport equipment; combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; optical transport network Products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switch, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (stations de base; équipements de transport optique; combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones VoIP, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (Inde, première communication écrite, paragraphe 198 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce IND-41)))

⁸⁶³ Inde, première communication écrite, paragraphe 199.

⁸⁶⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 210.

⁸⁶⁵ Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67.

et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde. Nous examinons ensuite les effets de la modification de la première liste par l'Inde au cours de la présente procédure.

7.4.5.3.2.1 Traitement tarifaire au moment de l'établissement du Groupe spécial

7.357. Il n'est pas contesté qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la première liste de l'Inde imposait: i) un taux de droit standard de 20% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10, couvrant les "[p]opulated, loaded or stuffed printed circuit boards" ([c]artes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées) qui constituent des "parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données); et ii) un taux de droit standard de 15% sur les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90, couvrant les "[o]ther" parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" ("autres" parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données)⁸⁶⁶:

	Désignation des produits	Taux de droit standard
8517	"Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 8443, 8525, 8527 or 8528" (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528) - "Parts" (parties)	
8517.70.10	-- "Populated, loaded or stuffed printed circuit boards" (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées)	20%
8517.70.90	-- "Other" (autres)	15%

7.358. Il n'est pas contesté non plus que le taux de droit appliqué à certains produits relevant de ces positions tarifaires a fait l'objet de plusieurs notifications douanières. Nous avons examiné les affirmations et éléments de preuve présentés par les parties et certaines tierces parties⁸⁶⁷ concernant la teneur de notifications douanières pertinentes pour déterminer, dans les faits, le traitement tarifaire accordé aux produits relevant de ces positions tarifaires.⁸⁶⁸ Sur la base de notre examen des éléments de preuve, nous considérons que les constatations de fait ci-après sont adéquatement étayées par les éléments de preuve versés au dossier.

7.359. Passant tout d'abord aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde, nous notons que cette position couvre les "populated, loaded or stuffed printed circuit boards constituting parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées qui constituent des parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données).⁸⁶⁹ Comme il est indiqué plus haut, le taux de droit standard applicable à ces produits au titre de la première liste était de 20%.⁸⁷⁰ Toutefois, le taux de droit appliqué a fait l'objet de notifications douanières, comme suit:

⁸⁶⁶ Première liste au 31 décembre 2019 (pièce TPKM-33) (telle que modifiée par le projet de loi de finances de 2020 (pièce TPKM-34), pages 40, 45, 58 et 59.)

⁸⁶⁷ Spécifiquement, l'Union européenne et le Japon.

⁸⁶⁸ Nous rappelons que la charge de démontrer une affirmation factuelle incombe à la partie qui la formule. (Voir plus haut le paragraphe 7.344.)

⁸⁶⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.357.

⁸⁷⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.357.

- a. Conformément au n° 22 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2020, les PCBA pour certains produits spécifiés⁸⁷¹, relevant de cette position tarifaire, sont soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10%.⁸⁷²
- b. Conformément au n° 13S de la notification n° 24/2005, telle que modifiée par la notification n° 76/2018, les produits relevant de ce numéro tarifaire *autres que* les "PCBAs for cellular mobile phones" (PCBA pour téléphones mobiles cellulaires) et les produits identifiés plus haut dans la note de bas de page 871 étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissaient certaines conditions.⁸⁷³ Spécifiquement, pour que le produit bénéficie de cette franchise de droits: i) l'importateur devait suivre les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017; et ii) au moment de l'importation, l'importateur devait s'engager auprès du Sous-Commissaire aux douanes ou du Commissaire adjoint aux douanes, selon le cas, à ce que les produits importés ne soient pas utilisés pour la fabrication de certains produits spécifiés⁸⁷⁴ et, en cas de non-respect de cette condition, l'importateur serait tenu de payer un montant égal à la différence entre le droit exigible sur les produits importés en l'absence de l'exonération prévue dans cette notification et ce qui avait déjà été payé au moment de l'importation.⁸⁷⁵
- c. Conformément au n° 402 de la notification n° 50/2017, *toutes les* "populated printed circuit boards" (cartes de circuits imprimés précâblées) relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits si elles étaient utilisées pour la fabrication de "static converters for automatic data processing machines and units thereof" (convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités) des positions tarifaires 8443.31.00, 8443.32.00, 8471, 8517.62, 8528.42.00, 8528.49.00, 8528.52.00 ou 8528.62.00 de la première liste de l'Inde.⁸⁷⁶

7.360. Tout produit relevant de la position tarifaire 8517.70.10 qui ne bénéficiait pas du traitement tarifaire prévu dans ces notifications douanières (par exemple les "PCBAs for cellular mobile phones"

⁸⁷¹ Spécifiquement, les PCBA pour ce qui suit: "base stations; optical transport equipment; combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; Optical Transport Network products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switches, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; and Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (stations de base; équipements de transport optique; une combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones voix sur protocole Internet, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (Voir plus bas la note de bas de page 872 relative au paragraphe 7.359.)

⁸⁷² N° 22 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2020 (pièce IND-41).

⁸⁷³ N° 13S de la notification n° 24/2005, telle que modifiée par les notifications n° 132/2006, 58/2017, 38/2018 et 76/2018 (pièce IND-38).

⁸⁷⁴ Spécifiquement, les produits importés ne devaient pas être utilisés pour la fabrication de ce qui suit: "cellular mobile phones; base stations; optical transport equipment; combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; Optical Transport Network products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switches, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; and Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (téléphones cellulaires mobiles; stations de base; équipements de transport optique; une combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones voix sur protocole Internet, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (N° 13S de la notification n° 24/2005, telle que modifiée par les notifications n° 132/2006, 58/2017, 38/2018 et 76/2018 (pièce IND-38))

⁸⁷⁵ N° 13S de la notification n° 24/2005, telle que modifiée par les notifications n° 132/2006, 58/2017, 38/2018 et 76/2018 (pièce IND-38).

⁸⁷⁶ N° 402 de la notification n° 50/2017 (pièce IND-40).

(PCBA pour téléphones mobiles cellulaires⁸⁷⁷) restait soumis au taux de droit standard de 20% indiqué dans la première liste.

7.361. Nous rappelons que l'article II:1 b) n'exige pas que les Membres inscrivent les conditions générales pour l'importation dans leurs listes OMC. Cependant, lorsque des conditions sont rattachées à un traitement tarifaire, de sorte qu'un produit doit remplir ces conditions pour être admissible au bénéfice du traitement tarifaire énoncé dans la liste OMC d'un Membre, l'article II:1 b) exige que ces conditions soient inscrites dans la liste OMC du Membre.

7.362. Selon nous, les conditions rattachées à la franchise de droits prévue dans le n° 13S de la notification n° 57/2012 et le n° 402 de la notification n° 50/2017 ne sont pas des conditions générales pour l'importation.

7.363. En ce qui concerne la condition voulant que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017, nous notons que l'Inde fait valoir que cette condition "exige simplement une indication de l'intention de se prévaloir de taux de droits préférentiels et l'enregistrement des déclarations en douane", et que "[c]es processus ont été automatisés et tous les renseignements peuvent être téléchargés sur un portail commun."⁸⁷⁸ À l'appui de son affirmation, elle présente la circulaire n° 04/2022 en tant que pièce.⁸⁷⁹ Le Taipei chinois soutient que le Règlement douanier de 2017 prévoit les conditions de fond permettant à un importateur de se prévaloir des bénéfices des exonérations figurant dans la notification n° 50/2017. Il considère que le Règlement douanier de 2017 exige: que les marchandises importées soient utilisées "pour la fabrication de tout produit ou la fourniture de services de production"; que l'importateur présente une garantie de continuité; et que l'importateur soit soumis à l'examen des autorités compétentes.⁸⁸⁰

7.364. Nous observons que le Règlement douanier de 2017 indique qu'il s'applique à "[u]n importateur qui a l'intention de se prévaloir du bénéfice de l'exonération prévue dans la notification publiée conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi sur les douanes de 1962 (n° 52 de 1962)".⁸⁸¹ La circulaire n° 04/2022 apporte certaines modifications au Règlement douanier de 2017 qui "visent à simplifier les procédures, en mettant l'accent sur l'automatisation et l'obtention d'un processus qui soit entièrement sans contact".⁸⁸² La circulaire n° 04/2022 énonce également la procédure que doit suivre "[u]n importateur qui a l'intention d'importer des marchandises à un taux de droit préférentiel."⁸⁸³ Sur la base des procédures qu'elle énonce, le "Sous-Commissaire aux douanes ou le Commissaire adjoint aux douanes du point d'importation accordera le bénéfice de l'exonération prévue dans la notification."⁸⁸⁴ Le libellé du Règlement douanier de 2017 et de la circulaire n° 04/2022 indique donc que les conditions qui y sont stipulées concernent le traitement tarifaire accordé aux marchandises en cause et non l'importation elle-même. Ce qui précède indique que la prescription exigeant que l'importateur suive la procédure énoncée dans le Règlement douanier de 2017 est une condition qu'un importateur doit respecter pour être admissible au bénéfice d'une exonération de droits de douane. Rien n'indique que le non-respect de ces conditions empêcherait l'importateur d'importer les produits. Nous ne voyons donc rien dans le dossier qui permette de penser qu'il s'agit de conditions générales pour l'importation de marchandises.

7.365. Pour ce qui est de la prescription exigeant que l'importateur s'engage à ne pas utiliser les produits pour la fabrication de certains produits spécifiés, cette condition indique clairement, telle

⁸⁷⁷ Conformément au n° 21 de la notification n° 57/2017, les "PCBAs for cellular mobile phones" (PCBA pour téléphones mobiles cellulaires) étaient soumis à un taux de droit de 10%, sans qu'il soit tenu compte d'aucune condition, jusqu'au 31 mars 2020, date à laquelle cette exonération partielle arrivait à expiration. (Notification n° 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2020 (pièce IND-41)) Il n'apparaît pas que les "PCBAs for cellular mobile phones" (PCBA pour téléphones mobiles cellulaires) entrent dans le champ de l'une quelconque des exonérations applicables aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde.

⁸⁷⁸ Inde, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 44 (faisant référence à Circular No. 04/2022 (27 February 2022) (pièce IND-80)).

⁸⁷⁹ Circular No. 04/2022 (27 February 2022) (pièce IND-80), page 1.

⁸⁸⁰ Taipei chinois, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 30 (faisant référence à la notification n° 68/2017 (pièce TPKM-67), paragraphes 1, 5 2) et 8).

⁸⁸¹ Notification n° 68/2017 (pièce TPKM-67), paragraphe 2. (pas de mise en relief dans l'original) Voir aussi, par exemple, la notification n° 68/2017 (pièce TPKM-67), paragraphes 5 et 6.

⁸⁸² Circular No. 04/2022 (27 February 2022) (pièce IND-80), page 1.

⁸⁸³ Circular No. 04/2022 (27 February 2022) (pièce IND-80), paragraphe 4.1. (pas de mise en relief dans l'original)

⁸⁸⁴ Circular No. 04/2022 (27 February 2022) (pièce IND-80), paragraphe 4.8.

qu'elle est libellée, que le non-respect entraînera l'application du "droit exigible ... en l'absence de l'exonération".⁸⁸⁵ D'après ce libellé, cette condition se rapporte à un traitement tarifaire avantageux. Pour ce qui est de la condition exigeant que certains produits soient utilisés pour la fabrication d'autres produits spécifiés, nous croyons comprendre que son non-respect n'empêcherait pas l'importation des produits – leur importation serait plutôt soumise au taux de droit standard de 20%. En effet, nous croyons comprendre que le non-respect des conditions pertinentes décrites plus haut n'empêcherait pas l'importation des produits, mais conduirait plutôt à ce que leur importation soit soumise au taux de droit standard de 20% indiqué dans la première liste. Ces conditions sont donc des conditions pour le traitement tarifaire et non des conditions générales pour l'importation.

7.366. Passant aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, au moment de l'établissement du Groupe spécial cette position tarifaire couvrait les "other parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" ("autres" parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données (à savoir "other" than populated, loaded or stuffed printed circuit boards) ("autres" que les cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées).⁸⁸⁶ Le taux de droit standard applicable à ces produits au titre de la première liste était de 15%.⁸⁸⁷ Toutefois, le taux de droit appliqué a fait l'objet de notifications douanières, comme suit:

- a. Conformément au n° 468, 506 à 508 et 513 de la notification n° 50/2017, telle que modifiée par les notifications n° 37/2019 et 01/2020, certains produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste: i) étaient admissibles inconditionnellement au bénéfice de la franchise de droits⁸⁸⁸; ou ii) étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017⁸⁸⁹.

⁸⁸⁵ N° 13S de la notification n° 24/2005, telle que modifiée par les notifications n° 132/2006, 58/2017, 38/2018 et 76/2018 (pièce IND-38).

⁸⁸⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.357.

⁸⁸⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.357.

⁸⁸⁸ Conformément au n° 468 de la notification n° 50/2017, les produits ci-après relevant du chapitre 84 ou 85 de la première liste (c'est-à-dire y compris les produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste) étaient admissibles inconditionnellement au bénéfice de la franchise de droits: i) "micro ATMs as per standards version 1.5.1" (les microguichets automatiques conformes à la version 1.5.1 des normes); ii) "fingerprint readers/scanners other than fingerprint readers/scanners for use in manufacturing of cellular mobile phones" (les lecteurs/capteurs d'empreintes digitales autres que les lecteurs/capteurs destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires); iii) "iris scanners" (les capteurs d'iris); iv) "miniaturized POS card readers for mPOS (other than mobile phones or tablet computers)" (les lecteurs de cartes miniaturisés au point de vente pour les points de vente mobile (autres que les téléphones mobiles ou les tablettes). (Notification n° 50/2017, telle que modifiée par la notification n° 01/2020 (pièce IND-40))

⁸⁸⁹ Les produits ci-après relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits au titre de la notification n° 50/2017 à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017: **1)** conformément au n° 468, "parts and components for use in the manufacture of" (parties et composants destinés à la fabrication de): i) "micro ATMs as per standards version 1.5.1" (microguichets automatiques conformes à la version 1.5.1 des normes); ii) "fingerprint readers/scanners other than fingerprint readers/scanners for use in manufacturing of cellular mobile phones" (lecteurs/capteurs d'empreintes digitales autres que les lecteurs/capteurs destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires); iii) "iris scanners" (capteurs d'iris); et iv) "miniaturized POS card readers for mPOS (other than mobile phones or tablet computers)" (lecteurs de cartes miniaturisés au point de vente pour les points de vente mobile (autres que les téléphones mobiles ou les tablettes); **2)** conformément aux n° 506, 507 et 508: i) "parts, components and accessories for use in manufacture of broadband modem falling under tariff item 8517.62.30 of the First Schedule, other than populated printed circuit boards, chargers and power adapters" (parties, composants et accessoires destinés à la fabrication de modems à large bande relevant de la position tarifaire 8517.62.30 de la première liste, autres que les cartes de circuits imprimés précâblées, les chargeurs et adaptateurs de puissance); ii) "parts, components and accessories for use in the manufacture of routers falling under tariff item 8517.62.90 of the First Schedule, other than populated printed circuit boards, chargers, and power adapters" (parties, composants et accessoires destinés à la fabrication de routeurs relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste, autres que les cartes de circuits imprimés précâblées, les chargeurs et adaptateurs de puissance); iii) "parts, components and accessories for use in the manufacture of set-top boxes for gaining access to internet falling under tariff item 8517.69.60 of the First Schedule, other than populated printed circuit boards, chargers, and power adapters" (parties, composants et accessoires destinés à la fabrication de modules séparés permettant l'accès à Internet relevant de la position tarifaire 8517.69.60 de la première liste, autres que les cartes de circuits imprimés précâblées, les chargeurs et adaptateurs de puissance); et iv) "sub-parts for use in the manufacture of items covered in (i) through (iii) above" (sous-parties destinées à la fabrication des articles visés ci-dessus

- b. De même, conformément aux n° 5 à 8 de la notification n° 57/2017, telle que modifiée par les notifications n° 22/2018, 37/2018, 02/2019, 24/2019, 01/2020 et 02/2020, certains produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste: i) étaient admissibles inconditionnellement au bénéfice de la franchise de droits⁸⁹⁰; ii) étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017⁸⁹¹; ou iii) étaient devenus

aux points i) à iii)); et **3**) conformément au n° 513: i) "parts or components for use in the manufacture of populated printed circuit boards of; (a) broadband modems falling under tariff item 8517.62.30 of the First Schedule; (b) routers falling under tariff item 8517.62.90 of the First Schedule; and (c) set-top boxes for gaining access to internet falling under tariff item 8517.69.60 of the First Schedule" (parties ou composants destinés à la fabrication des cartes de circuits imprimés précâblées des a) modems à large bande relevant de la position tarifaire 8517.62.30 de la première liste; b) routeurs relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste; et c) modules séparés permettant l'accès à Internet relevant de la position tarifaire 8517.69.60 de la première liste); et ii) "sub-parts for use in the manufacture of the parts or components in item (i) above" (sous-parties destinées à la fabrication des parties ou composants figurant ci-dessus au point i)). (Notification n° 50/2017, telle que modifiée par les notifications n° 37/2019 et 01/2020 (pièce IND-40)) En formulant ces constatations de fait, nous observons que d'autres n° de la notification n° 50/2017 énoncent des exonérations conditionnelles pour d'autres produits, en sus des produits que nous avons identifiés ci-dessus. Comme aucune partie ou tierce partie n'a fait valoir ou n'a affirmé que les exonérations pour ces autres produits étaient pertinentes pour les allégations du Taipei chinois concernant les produits relevant des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde, nous considérons qu'il n'est pas contesté que les exonérations pour ces produits ne sont pas pertinentes. Nous notons également que, conformément au n° 425 de la notification n° 50/2017, les "parts for manufacture of base station controllers, base transceiver stations, and antenna system equipment, required for the manufacture of Public Radio Mobile Trunked Service" (parties pour la fabrication de contrôleurs de stations de base, de stations émettrices-réceptrices de base et d'équipements de système d'antennes, requises pour les services publics mobiles de radiocommunication à ressources partagées) étaient admissibles au bénéfice d'une exonération de droits de douane à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017. Nous notons en outre que l'Inde soutient que ces produits n'étaient pas "toujours classés sous la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde" et qu'il fallait les examiner individuellement pour s'assurer qu'ils étaient correctement classés. (Inde, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial) Comme il a été noté plus haut au paragraphe 7.307, le n° 425 a été abrogé par la notification n° 02/2022 et n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} février 2022. (Notification n° 02/2022 (pièce IND-88)) Ainsi, nous ne jugeons pas nécessaire, pour régler le présent différend, de formuler d'autres constatations de fait concernant le traitement tarifaire accordé au titre du n° 425 de la notification n° 50/2017 au moment de l'établissement du Groupe spécial.

⁸⁹⁰ Conformément au n° 5 de la notification n° 57/2017, les produits ci-après relevant de la position tarifaire 8517.70.90, sans qu'il soit tenu compte d'aucune condition, étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits: i) "all goods other than parts of cellular mobile phones" (tous les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires); et ii) "inputs or sub-parts for use in manufacture of parts mentioned at (i) above" (intrants ou sous-parties destinés à la fabrication des parties mentionnées ci-dessus au point i)). (Notification n° 57/2017 (pièce IND-41))

⁸⁹¹ Les produits ci-après relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste, étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits au titre de la notification n° 57/2017 à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017: **1**) conformément aux n° 5C, 5D et 5E: i) "inputs or sub-parts for use in the manufacture of vibrator motors/ringers for use in the manufacture of cellular mobile phones, display assemblies for use in the manufacture of cellular mobile phones, or touch panels/cover glass assemblies for use in manufacture of cellular mobile phones" (intrants ou sous-parties destinés à la fabrication de vibrateurs/sonneries en vue de leur utilisation dans la fabrication de téléphones mobiles cellulaires, d'ensembles d'affichage en vue de leur utilisation dans la fabrication de téléphones mobiles cellulaires ou d'ensembles d'écrans tactiles/de fenêtres de protection en vue de leur utilisation dans la fabrication de téléphones mobiles cellulaires; et ii) "inputs or sub-parts for use in the manufacture of parts mentioned at (i) above" (intrants ou sous-parties destinés à la fabrication des parties mentionnées ci-dessus au point i)); **2**) conformément aux n° 6A, 6B et 6C: i. "a) inputs or parts for use in manufacture of PCBA of cellular mobile phones and b) inputs or sub-parts for use in manufacture of PCBAs of cellular mobile phones, provided that both of these categories exclude the following goods; i) connectors; ii) microphones; iii) receivers; iv) speakers; and v) SIM sockets" (a) intrants ou parties destinés à la fabrication de PCBA de téléphones mobiles cellulaires et b) intrants ou sous-parties destinés à la fabrication de PCBA de téléphones mobiles cellulaires, à condition que ces deux catégories excluent les produits suivants; i) pièces de connexion; ii) microphones; iii) récepteurs; iv) haut-parleurs; et v) logements de cartes SIM); ii. a) "inputs or parts for use in manufacture of camera modules of cellular mobile phones and b) inputs or sub-parts for use in manufacture of camera modules of cellular mobile phones" (a) intrants ou parties destinés à la fabrication de modules appareils-photo de téléphones mobiles cellulaires et b) intrants ou sous-parties destinés à la fabrication de modules appareils-photo de téléphones mobiles cellulaires); et iii. "(a) inputs or parts for use in manufacture of connectors of cellular mobile phones and (b) inputs or sub-parts for use in manufacture of connectors of cellular mobile phones" (a) intrants ou parties destinés à la fabrication de pièces de connexion de téléphones mobiles cellulaires et b) intrants ou sous-parties destinés à la fabrication de pièces de connexion de téléphones mobiles cellulaires); **3**) conformément au n° 7: "(i) wired headsets; (ii) battery covers; (iii) front covers; (iv) front covers (with zinc casting); (v) middle covers; (vi) GSM antennae/antennae

admissibles à un taux de droit de 10% (au lieu du taux de droit standard de 15% indiqué dans la première liste), à condition que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017.⁸⁹²

7.367. S'agissant du caractère conditionnel du traitement tarifaire accordé à certains produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90, nous rappelons notre constatation selon laquelle la condition exigeant qu'un importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017 pour bénéficier du traitement tarifaire avantageux constitue une condition relative au traitement tarifaire et non une condition générale d'importation.⁸⁹³ Nous croyons comprendre que si les produits pertinents ne remplissaient pas ces conditions, ils pourraient être importés en Inde mais au taux de droit standard indiqué dans la première liste au lieu du traitement tarifaire avantageux prévu dans ces notifications.

of any technology; (vii) side keys; (viii) main lenses; (ix) camera lenses; (x) screws; (xi) microphone rubber cases; (xii) sensor rubber cases/sealing gaskets including sealing gaskets/cases from rubbers like SBR, EPDM, CR, CS, silicone and all other individual rubbers or combination/combo of rubbers; (xiii) PU cases/sealing gasket – other articles of polyurethane foam like sealing gaskets/case; (xiv) sealing gaskets/cases from PE, PP, EPS, PC and all other individual polymers or combination/combo of polymers; (xv) SIM sockets/other mechanical items (Metal); (xvi) SIM sockets/other mechanical items (plastic); (xvii) back covers; (xviii). conductive cloths; (xix) heat dissipation sticker battery covers; (xx) sticker-battery slot; (xxi) protective film for main lens; (xxii) mylar for LCD FPC; (xxiii) LCD conductive foam; (xxiv) film-front flash; (xxv) LCD foam; (xxvi) BT foam; (xxvii) microphones and receivers; (xxviii) key pads; (xxix) USB cables; and (xxx) fingerprint readers/scanner" (i) casques d'écoute filaires; ii) compartiments d'accumulateurs; iii) panneaux avant; iv) panneaux avant (en zinc moulé); v) panneaux médians; vi) antennes GSM/antennes de toute technologie; vii) touches latérales; viii) objectifs principaux; ix) objectifs photographiques; x) vis; xi) étuis en caoutchouc de microphones; xii) étuis en caoutchouc de capteurs/joints d'étanchéité y compris les joints d'étanchéité/étuis à base de caoutchouc comme le SBR, l'EPDM, le CR, le CS, la silicone, et tout autre polymère individuel ou toute autre combinaison de polymères; xiii) étuis en PU/joint d'étanchéité – autres articles en mousse de polyuréthane comme les joints d'étanchéité/étuis; xiv) joints/étuis d'étanchéité en PE, en PP, en PSE, en PC ou en tout autre polymère individuel, ou toute autre combinaison de polymères; xv) logements de cartes SIM/autres dispositifs mécaniques (en métal); xvi) logements de cartes SIM/autres dispositifs mécaniques (en matière plastique); xvii) panneaux arrières; xviii) toiles conductrices; xix) autocollant de dissipation de chaleur; couvercles d'accumulateur; xx) autocollant de compartiment d'accumulateur; xxi) pellicule de protection pour objectif principal; xxii) Mylar pour circuits imprimés flexibles de dispositifs d'affichage LCD; xxiii) mousse conductrice de dispositifs d'affichage LCD; xxiv) film pour flash de façade; xxv) mousse de dispositifs d'affichage LCD; xxvi) mousse phonoabsorbante; xxvii) microphones et récepteurs; xxviii) claviers; xxix) câbles USB; et xxx) lecteurs/capteurs d'empreintes digitales; **4**) conformément au n° 7A: "inputs and raw material, other than PCBAs (falling under the tariff item 8504.90.90 of the First Schedule) and moulded plastics (falling under the tariff items 3926.90.99 or 8504.90.90 of the First Schedule) for use in the manufacture of chargers or adapters for cellular mobile phones" (intrants et matières premières, autres que les PCBAs (relevant de la position tarifaire 8504.90.90 de la première liste) et parties en plastique moulé (relevant des positions tarifaires 3926.90.99 ou 8504.90.90 de la première liste) destinés à la fabrication de chargeurs ou d'adaptateurs pour les téléphones mobiles cellulaires); et **5**) conformément au n° 8: "inputs or raw material for use in manufacture of the following goods: (i) base stations; (ii) all goods falling under tariff item 8517.62.90 of the First Schedule; and (iii) all goods falling under tariff item 8517.69.90 of the First Schedule" (intrants ou matières premières destinés à la fabrication des produits suivants: i) stations de base; ii) tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.62.90 de la première liste; et iii) tous les produits relevant de la position tarifaire 8517.69.90 de la première liste). (Notification n° 57/2017, telle que modifiée par les notifications n° 22/2018, 37/2018, 02/2019, 24/2019 et 02/2020 (pièce IND-41))

⁸⁹² Les produits ci-après relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste, à condition que l'importateur suive la procédure énoncée dans le Règlement douanier de 2017, étaient admissibles au bénéfice d'une exonération de la partie du droit de douane dépassant 10% au titre de la notification n° 57/2017:

1) conformément aux n° 5A et 5B: "(i) camera modules for use in manufacture of cellular mobile phones; and (ii) connectors for use in manufacture of cellular mobile phones" (i) modules appareils-photo destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires; et ii) pièces de connexion destinées à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires); et **2**) conformément aux n° 5C, 5D et 5E: "(i) vibrator motors/ringers for use in manufacture of cellular mobile phones; (ii) display assemblies for use in manufacture of cellular mobile phones; and (iii) touch panels/cover glass assemblies for use in manufacture of cellular mobile phones" (i) vibrateurs/sonneries destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires; ii) ensembles d'affichage destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires; et iii) ensembles d'écrans tactiles/de fenêtres de protection destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires). (Notification n° 57/2017, telle que modifiée par les notifications n° 37/2018 et 02/2020 (pièce IND-41))

⁸⁹³ Voir plus haut les paragraphes 7.364 et 7.365.

7.4.5.3.2.2 Traitement tarifaire au 1^{er} janvier 2022

7.368. Ayant examiné le traitement tarifaire applicable aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 au moment de l'établissement du Groupe spécial, nous rappelons que la première liste a été modifiée le 1^{er} janvier 2022, de sorte que "les [positions tarifaires] 8517 70 10 et 8517 70 90 et les entrées correspondantes" ont été remplacées par les entrées suivantes⁸⁹⁴:

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit standard
8517.71.00	- "Parts" (parties) -- "Aerials and aerial reflectors of all kinds; parts suitable for use therewith" (antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles)	20%
8517.79	-- Other (autres):	
8517.79.10	--- "Populated, loaded or stuffed printed circuit boards" (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées)	20%
8517.79.90	--- Other (autres)	15%

7.369. Après la deuxième réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a demandé aux parties de confirmer son interprétation selon laquelle aucune partie n'avait identifié la moindre notification douanière dans le dossier du Groupe spécial prévoyant des exonérations concernant les produits relevant des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 ou 8517.79.90. Le Taipei chinois a indiqué que, selon lui, la notification n° 57/2017 avait été modifiée par la notification n° 57/2021 de sorte que "les exonérations conditionnelles et les impositions de taux réduits figurant dans la notification n° 57/2017 continu[ai]ent de s'appliquer après l'entrée en vigueur de la modification introduite par la Loi de finances de 2021".⁸⁹⁵ L'Inde n'a pas contesté l'interprétation du Groupe spécial. Elle a déclaré que "le remplacement des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 [avait] uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations."⁸⁹⁶

7.370. Par la suite, l'Inde a déposé la notification n° 02/2022 dans le dossier du Groupe spécial.⁸⁹⁷ Nous notons qu'au moyen de la notification n° 02/2022, la notification n° 50/2017 a été modifiée pour "omettre" le n° 402.⁸⁹⁸ Par conséquent, d'après les éléments de preuve les plus récents qui nous ont été présentés, la franchise de droits conditionnelle qui était offerte aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste, telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, conformément au n° 402 de la notification n° 50/2017⁸⁹⁹, n'est pas actuellement offerte aux produits relevant de la position tarifaire 8517.79.10 de la première liste de l'Inde.

7.371. Après avoir examiné les éléments de preuve les plus récents présentés par le Taipei chinois, nous considérons qu'au vu des modifications apportées à diverses notifications douanières par la notification n° 57/2021:

- a. en ce qui concerne les produits classés sous la position tarifaire 8517.71.00 de la première liste, conformément au n° 5 de la notification n° 57/2017 "goods other than parts of cellular mobile phones, as well as the inputs or sub-parts for use in the manufacture of goods other than parts of cellular mobile phones" (les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires, ainsi que les intrants ou sous-parties destinés à la fabrication de produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires), sont admissibles au bénéfice de la franchise de droits⁹⁰⁰;

⁸⁹⁴ Loi de finances de 2021 (pièce IND-74), page 176.

⁸⁹⁵ Taipei chinois, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphes 106 et 107 (faisant référence à la notification n° 57/2017 (pièce TPKM-11), entrées 5, 5A, 5B et 22, telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce TPKM-64), n° 6).

⁸⁹⁶ Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁸⁹⁷ Inde, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial.

⁸⁹⁸ Notification n° 02/2022 (pièce IND-88).

⁸⁹⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.359c.

⁹⁰⁰ Voir la notification n° 57/2017 (pièce IND-41), telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce TPKM-64).

- b. en ce qui concerne les produits classés sous la position tarifaire 8517.79.10 de la première liste:
- i. conformément au n° 13S de la notification n° 24/2005, "all products other than PCBA for cellular mobile phones" (tous les produits autres que les PCBA pour téléphones mobiles cellulaires) et les produits identifiés plus haut dans la note de bas de page 871 sont admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissent certaines conditions – spécifiquement, pour que le produit bénéficie de ce traitement: i) l'importateur doit suivre les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017; et ii) au moment de l'importation, l'importateur doit s'engager auprès du Sous-Commissaire aux douanes ou du Commissaire adjoint aux douanes, selon le cas, à ce que les produits importés ne soient pas utilisés pour la fabrication de certains produits spécifiés⁹⁰¹ et, en cas de non-respect de cette condition, l'importateur est tenu de payer un montant égal à la différence entre le droit exigible sur les produits importés en l'absence de l'exonération prévue dans cette notification et ce qui a déjà été payé au moment de l'importation⁹⁰²;
 - ii. conformément au n° 22 de la notification n° 57/2017, les PCBA pour certains produits spécifiés⁹⁰³ sont soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10%; et
- c. en ce qui concerne les produits classés sous la position tarifaire 8517.79.90 de la première liste:
- i. conformément au n° 5 de la notification n° 57/2017, "goods other than parts of cellular mobile phones, as well as the inputs or sub-parts for use in the manufacture of goods other than parts of cellular mobile phones" (les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires, ainsi que les intrants ou sous-parties devant servir à la fabrication de produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires), sont admissibles au bénéfice de la franchise de droits⁹⁰⁴;

⁹⁰¹ Spécifiquement, les produits importés ne doivent pas être utilisés pour la fabrication de ce qui suit: "cellular mobile phones; base stations; optical transport equipment; combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; Optical Transport Network products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switches, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; and Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (téléphones cellulaires mobiles; stations de base; équipements de transport optique; une combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones voix sur protocole Internet, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (N° 13S de la notification n° 24/2005, telle que modifiée par les notifications n° 132/2006, 58/2017, 38/2018 et 76/2018 (pièce IND-38))

⁹⁰² N° 13S de la notification n° 24/2005, telle que modifiée par les notifications n° 132/2006, 58/2017, 38/2018 et 76/2018 (pièce IND-38), et n° 57/2021 (pièce TPKM-64). Nous notons que ces conditions sont rattachées au traitement tarifaire et ne sont pas des conditions générales pour l'importation. (Voir plus haut le paragraphe 7.361.)

⁹⁰³ Spécifiquement, les PCBA pour ce qui suit: "base stations; optical transport equipment; combination of one or more of Packet Optical Transport Product or Switch; Optical Transport Network products; IP radios; soft switches and Voice over Internet Protocol equipment, namely, Voice over Internet Protocol phones, media gateways, gateway controllers and session border controllers; carrier ethernet switches, Packet Transport Node products, and Multiprotocol Label Switching-Transport Profile products; and Multiple Input/Multiple Output and Long Term Evolution products" (stations de base; équipements de transport optique; une combinaison d'un ou de plusieurs produits ou commutateurs de transport optique de paquets; produits de réseau de transport optique; radios sur Internet; commutateurs logiciels et équipements de téléphonie vocale sur Internet, à savoir téléphones VoIP, passerelles de média et contrôleurs de session en limite; commutateurs d'Ethernet opérateur, produits de nœud de transport de paquets, produits de commutation multiprotocole avec étiquette – profil de transport; et produits d'entrées multiples/sorties multiples et d'évolution à long terme). (N° 22 de la notification 57/2017, telle que modifiée par la notification n° 02/2020 (pièce IND-41), et notification n° 57/2021 (pièce TPKM-64))

⁹⁰⁴ Voir la notification n° 57/2017 (pièce IND-41), telle que modifiée par la notification n° 57/2021 (pièce TPKM-64).

- ii. conformément aux n° 5A et 5B de la notification n° 57/2017, "camera modules for use in the manufacture of cellular mobile phones and connectors for use in the manufacture of cellular mobile phones" (les modules appareils-photo destinés à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires et les pièces de connexion destinées à la fabrication de téléphones mobiles cellulaires) sont admissibles au bénéfice d'un taux de droit de 10%, à condition que l'importateur suive la procédure énoncée dans le Règlement douanier de 2017.⁹⁰⁵

7.372. Nous reconnaissons que l'Inde peut modifier ses notifications douanières de sorte que d'autres exonérations s'appliquant aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde au moment de l'établissement du Groupe spécial peuvent continuer de s'appliquer aux produits qui relèvent actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de cette liste. En pareil cas, notre analyse du traitement tarifaire accordé par l'Inde aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de sa première liste au moment de l'établissement du Groupe spécial serait également applicable au traitement tarifaire accordé par l'Inde aux produits relevant actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de cette liste. À cet égard, nous notons l'argument de l'Inde selon lequel ses "allégations" concernant les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 continuent de s'appliquer aux positions tarifaires 8517.79.10 et 8517.79.90.⁹⁰⁶ Par conséquent, nous n'excluons pas la possibilité que ces notifications continuent de s'appliquer aux produits actuellement classés sous les positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90. Toutefois, rien dans le dossier du présent différend ne nous permet de faire une détermination à cet égard.

7.373. En résumé, au moment de l'établissement du Groupe spécial, certains produits spécifiés relevant de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde étaient soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10%.⁹⁰⁷ Certains autres produits relevant de cette position tarifaire étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissaient certaines conditions.⁹⁰⁸ Tous les autres produits classés sous cette position tarifaire, ainsi que les produits qui ne remplissaient pas les conditions d'admission en franchise de droits, étaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste. Quant aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, certains étaient admissibles au bénéfice d'une franchise de droits inconditionnelle.⁹⁰⁹ À certaines conditions, certains autres produits étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits ou d'un taux de droit de 10%.⁹¹⁰ Tous les autres produits classés sous cette position tarifaire, ainsi que les produits qui ne remplissaient pas les conditions pour la franchise de droits ou le taux de droit de 10%, étaient soumis au taux de droit de 15% indiqué dans la première liste.

7.374. S'agissant du traitement tarifaire au 1^{er} janvier 2022, nous notons ce qui suit sur la base des éléments de preuve qui nous ont été présentés: i) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.71.00 de la première liste, certains produits spécifiés sont admis inconditionnellement en franchise de droits, tandis que tous les autres sont soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste⁹¹¹; ii) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.79.10 de la première liste, certains produits spécifiés sont admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissent certaines conditions, d'autres produits spécifiés sont soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10% et tous les autres produits sont soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste⁹¹²; et iii) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.79.90 de la première liste, certains produits spécifiés sont admis inconditionnellement en franchise de droits, d'autres produits spécifiés sont soumis à un taux de droit de 10% à certaines conditions et tous les autres produits sont soumis au taux de droit de 15% indiqué dans la première liste.⁹¹³

⁹⁰⁵ Notification n° 57/2017, telle que modifiée par les notifications n° 37/2018 et 02/2020 (pièce IND-41), et notification n° 57/2021 (pièce TPKM-64).

⁹⁰⁶ Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁹⁰⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.359a.

⁹⁰⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.359b et 7.359c.

⁹⁰⁹ Voir plus haut les paragraphes 7.366a et 7.366b.

⁹¹⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.366a et 7.366b.

⁹¹¹ Voir plus haut le paragraphe 7.371a.

⁹¹² Voir plus haut le paragraphe 7.371b.

⁹¹³ Voir plus haut le paragraphe 7.371c.

7.4.5.4 Comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC

7.4.5.4.1 Principaux arguments des parties

7.375. Le Taipei chinois fait valoir qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, les produits classés sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde entraient dans le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC tels qu'ils étaient énoncés aux positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC.⁹¹⁴ Il fait valoir que les taux de droits appliqués à certains de ces produits étaient plus élevés que le taux de droit consolidé de 0% indiqué dans la Liste OMC de l'Inde.⁹¹⁵ En outre, il estime que "[l]es conditions énoncées dans les notifications douanières pertinentes sont les conditions préalables pour que certains des produits en cause soient exonérés des droits de douane qui seraient autrement perçus".⁹¹⁶ Selon lui, "[é]tant donné que l'Inde s'est engagée à accorder la franchise de droits aux produits en cause et n'a pas stipulé dans sa Liste de "conditions ou clauses spéciales" pour l'obtention de cette franchise de droits, les mesures de l'Inde (à savoir l'imposition de droits à moins de bénéficier d'une exonération si certaines conditions sont remplies) constituent un manquement à ses obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994".⁹¹⁷ S'agissant de la modification de la première liste par l'Inde, le Taipei chinois considère que "ces modifications ne modifient pas l'essence des mesures de l'Inde concernant la ligne tarifaire 8517.70".⁹¹⁸ Il considère que "[l]es nouvelles lignes tarifaires 8517.71 et 79 englobent tous les produits qui étaient auparavant classés sous la ligne tarifaire 8517.70".⁹¹⁹ Il considère que "l'application de droits de douane sur les produits relevant de ces lignes tarifaires est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994".⁹²⁰ En outre, il fait valoir que l'admissibilité au bénéfice des exonérations conditionnelles énoncées dans la notification n° 57/2017 telle que modifiée par la notification n° 57/2021 "tient compte de conditions qui ne sont pas stipulées dans la Liste OMC de l'Inde, de sorte que ces exonérations conditionnelles sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994".⁹²¹

7.376. L'Inde observe qu'une note de section relative à la section XVI du SH2007 indique que "les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n° 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées", et que, "lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n° 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines".⁹²² Elle estime qu'"[é]tant donné que les notes de section font une distinction nuancée entre les types de produits qui pouvant être couverts en tant que "parties" (qui peuvent être classées sous la position 8517.70) et les "parties consistant en articles" (qui peuvent être classées sous la position appropriée du chapitre 84 ou du chapitre 85), le fait que le plaignant n'a pas confirmé explicitement le classement des produits en cause doit entraîner le rejet de son allégation".⁹²³ Spécifiquement, en ce qui concerne la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste (telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial), elle fait valoir que "[a]ll goods other than the parts of cellular mobile phones" (tous les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires) et les "Inputs for all goods other than the parts of cellular mobile phones" (intrants pour tous les produits autres que les parties de téléphones mobiles cellulaires) qui relèvent de la [ligne] tarifaire 8517.70.90 de la Loi sur le tarif douanier sont exonérés de droits", et affirme que "[s]'agissant de tous les autres produits mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les premières communications écrites du Taipei chinois", ce dernier n'a pas

⁹¹⁴ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.63 à 4.66.

⁹¹⁵ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.68 à 4.77.

⁹¹⁶ Taipei chinois, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁹¹⁷ Taipei chinois, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁹¹⁸ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁹¹⁹ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁹²⁰ Taipei chinois, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29.

⁹²¹ Taipei chinois, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 104.

⁹²² Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 50 (citant les notes de section du SH2007 relatives à la section XVI (pièce IND-9)). Voir aussi Inde, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 65 et 66.

⁹²³ Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 51.

démonstré que ces produits étaient classés sous cette position tarifaire.⁹²⁴ Selon l'Inde, ces produits "doivent être considérés comme n'entrant pas dans le champ du présent différend".⁹²⁵ L'Inde note aussi que "le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 a uniquement entraîné une modification des positions, et non des désignations" et que, par conséquent, "[elle] n'a invoqué aucun moyen de défense concernant le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007 par les lignes tarifaires 8517.79.10 et 8517.79.90 du SH2022".⁹²⁶ Elle fait néanmoins valoir que "toutes les allégations qu'elle a formulées au sujet de la sous-position 8517.70, y compris le fait que le plaignant n'a pas indiqué les produits en cause au titre des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 du SH2007, s'étendent aux sous-positions 8517.79.10 et 8517.79.90, respectivement".⁹²⁷

7.4.5.4.2 Évaluation du Groupe spécial

7.377. Nous rappelons que les positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde indiquent que l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données).⁹²⁸

7.378. Nous notons qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde couvrait les "populated, loaded or stuffed printed circuit boards constituting parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées qui constituent des parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données). La position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde couvrait les ""other" parts of telephone sets or other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" ("autres" parties de postes téléphoniques ou d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données). Il n'est pas contesté que les produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, étaient classés sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste de l'Inde entraient dans le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC au titre des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC.

7.379. Après la modification que l'Inde a apportée à sa première liste, les produits couverts auparavant par les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 sont classés sous les positions tarifaires 8517.71.00⁹²⁹, 8517.79.10⁹³⁰ et 8517.79.90⁹³¹ de la première liste. Comme les produits classés auparavant sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 entraient dans le champ des engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC au titre des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC, il s'ensuit logiquement que les produits classés actuellement sous les positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 entrent aussi dans le champ de ces engagements tarifaires. Nous croyons comprendre que l'Inde ne le conteste pas.⁹³² Nous constatons donc qu'au 1^{er} janvier 2022, ces positions tarifaires de la première

⁹²⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 210.

⁹²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 210.

⁹²⁶ Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁹²⁷ Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67.

⁹²⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.350.

⁹²⁹ "Aerials and aerial reflectors of all kinds, and parts suitable for use therewith, constituting parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles qui constituent des parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données). (Voir plus haut le paragraphe 7.368.)

⁹³⁰ "Populated, loaded or stuffed printed circuit boards constituting parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (cartes de circuits imprimés, précâblées, semi-câblées ou câblées qui constituent des parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données). (Voir plus haut le paragraphe 7.368.)

⁹³¹ "Other parts of telephone sets and other certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (autres parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données). (Voir plus haut le paragraphe 7.368.)

⁹³² L'Inde a expliqué que, "par opposition au remplacement de la ligne tarifaire 8517.12 par les lignes tarifaires 8517.13 et 8517.14, le remplacement des lignes tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 a uniquement

liste de l'Inde couvrent les "parts of telephone sets and "other" certain apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques et d'"autres" appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données), qui sont des produits couverts par les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC au titre des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC.⁹³³

7.380. S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel certains aspects des allégations du Taipei chinois doivent être rejetés parce que ce dernier, d'après l'Inde, n'a pas "indiqué les produits spécifiques en cause ni leur classement correct"⁹³⁴, nous rappelons que l'allégation du Taipei chinois au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 concerne le traitement tarifaire que l'Inde accorde aux produits relevant des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC.⁹³⁵ Nous avons conclu plus haut que les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne ces positions tarifaires s'étendaient aux produits qui: i) au moment de l'établissement du Groupe spécial étaient classés sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste; et ii) qui, au 1^{er} janvier 2022, relevaient des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste. Sur la base des arguments et éléments de preuve présentés par les parties, nous avons formulé des constatations de fait concernant le traitement tarifaire que l'Inde accordait à ces produits. À notre avis, ce traitement tarifaire concerne des produits qui entrent dûment dans le champ de l'allégation du Taipei chinois. Nous allons donc comparer ce traitement tarifaire avec les engagements tarifaires pertinents énoncés dans la Liste OMC de l'Inde. Nous soulignons que cette comparaison se limite au traitement tarifaire des produits qui sont classés sous les positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde et qui entrent donc dans le champ de l'allégation du Taipei chinois.⁹³⁶

7.381. Pour les raisons exposées plus haut, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux produits relevant des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste. Nous rappelons qu'au 1^{er} janvier 2022: i) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.71.00 de la première liste, certains produits spécifiés étaient admis inconditionnellement en franchise de droits, tandis que tous les autres produits étaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste⁹³⁷; ii) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.79.10 de la première liste, certains produits spécifiés étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissaient certaines conditions, d'autres produits spécifiés étaient soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10% et tous les autres produits étaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste⁹³⁸; et iii) en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire 8517.79.90 de la première liste, certains produits spécifiés étaient admis inconditionnellement en franchise de droits, d'autres produits spécifiés

entraîné une modification des positions, et non des désignations". (Inde, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 67)

⁹³³ Voir plus haut les notes de bas de page 929 à 931 relatives au paragraphe 7.379.

⁹³⁴ Inde, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphe 48.

⁹³⁵ Spécifiquement, le Taipei chinois conteste le traitement tarifaire appliqué par l'Inde aux produits classés sous les positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde. (Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.1; demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1)

⁹³⁶ Nous notons que certains des traitements tarifaires décrits plus haut dans la section 7.4.5.3, outre qu'ils sont prévus pour certains produits spécifiés qui entrent dans le champ de l'allégation du Taipei chinois, peuvent aussi avoir été prévus pour d'autres produits (c'est-à-dire des produits actuellement classés sous des positions tarifaires de la première liste de l'Inde *autres que* les positions 8517.71.00, 8517.79.10 ou 8517.79.90). La raison en est que ces exonérations sont prévues pour un grand nombre de produits, y compris certains produits qui entrent dans le champ de l'allégation du Taipei chinois *et d'autres qui n'y entrent pas*. Nous tenons donc à préciser que les constatations de fait et de droit qui figurent dans la section 7.4.5 du présent rapport ne concernent pas les produits qui ne relèvent pas des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde. À notre avis, le traitement tarifaire prévu dans le régime douanier national de l'Inde concernant les produits contestés par le Taipei chinois est clair. À cet égard, nous considérons aussi que les références de l'Inde à la note de section relative à la section XVI du SH2007 ne sont pas pertinentes. (Voir plus haut le paragraphe 7.376.) Le traitement tarifaire indiqué par le Taipei chinois est celui qui est appliqué aux produits classés sous certaines positions tarifaires de la première liste de l'Inde. Nous avons conclu que les produits relevant de ces positions tarifaires entraînent dans le champ des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de la Liste OMC de l'Inde. Il n'est pas nécessaire que nous indiquions indépendamment chaque produit individuel relevant des positions tarifaires pertinentes (8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90) de la première liste (ni que le Taipei chinois le fasse), étant donné que tous les produits relevant de ces positions tarifaires sont visés par les obligations juridiques de l'Inde dans le cadre de l'OMC et que, comme il a été indiqué, le traitement tarifaire de ces produits est clair.

⁹³⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.371a.

⁹³⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.371b.

étaient soumis à un taux de droit de 10% à certaines conditions et tous les autres produits étaient soumis au taux de droit de 15% indiqué dans la première liste.⁹³⁹ Nous considérons que la franchise de droits inconditionnelle accordée à certains produits est compatible avec la Liste OMC de l'Inde. Les taux de droits de 10%, 15% et 20% appliqués à certains produits relevant de ces positions tarifaires sont plus élevés que le droit consolidé de 0% indiqué dans la Liste OMC de l'Inde. Enfin, la prescription selon laquelle certains produits doivent remplir des conditions⁹⁴⁰ qui ne sont pas énoncées dans la Liste OMC de l'Inde pour bénéficier d'une franchise de droits inconditionnelle est incompatible avec l'engagement tarifaire de l'Inde dans le cadre de l'OMC, tel qu'il figure dans sa Liste OMC, d'accorder une franchise de droits inconditionnelle à ces produits.

7.382. Nous rappelons qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde exonérait partiellement ou totalement certains produits relevant des positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 de la première liste des taux de droits standard indiqués dans cette première liste, en vertu d'un certain nombre de notifications douanières. Plusieurs de ces exonérations ont été modifiées pour couvrir des produits qui, après le 1^{er} janvier 2022, relevaient des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste de l'Inde.

7.383. Nous n'excluons pas la possibilité qu'en vertu de modifications pertinentes, d'autres exonérations continuent aussi de s'appliquer aux produits classés actuellement sous les positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90. Toutefois, rien dans le dossier du présent différend ne nous permet de faire une détermination à cet égard. Néanmoins, pour faciliter le règlement du présent différend, nous comparerons le taux de droit qui peut être applicable conformément aux notifications douanières, en partant du principe qu'en vertu de modifications pertinentes, toutes les notifications douanières qui étaient d'application avant le 1^{er} janvier 2022 peuvent continuer de s'appliquer aux produits en cause.⁹⁴¹

7.384. Nous rappelons à cet égard que certains produits qui, au moment de l'établissement du Groupe spécial, relevaient de la position tarifaire 8517.70.10 de la première liste de l'Inde étaient soumis inconditionnellement à un taux de droit de 10%.⁹⁴² D'autres produits relevant de cette position tarifaire étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits s'ils remplissaient certaines conditions.⁹⁴³ Tous les autres produits classés sous cette position tarifaire, ainsi que les produits qui ne remplissaient pas les conditions d'admission en franchise de droits, étaient soumis au taux de droit de 20% indiqué dans la première liste. Quant aux produits relevant de la position tarifaire 8517.70.90 de la première liste de l'Inde, certains étaient admissibles au bénéfice d'une franchise de droits inconditionnelle.⁹⁴⁴ À certaines conditions, d'autres produits étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits ou d'un taux de droit de 10%.⁹⁴⁵ Tous les autres produits classés sous cette position tarifaire, ainsi que les produits qui ne remplissaient pas les conditions pour la franchise de droits ou le taux de droit de 10%, étaient soumis au taux de droit de 15% indiqué dans la première liste.

7.385. En comparant le traitement tarifaire appliqué conformément à ces notifications avec les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC, nous notons d'emblée que seuls certains produits classés sous les positions tarifaires 8517.70.10 et 8517.70.90 étaient admissibles au traitement tarifaire avantageux énoncé dans ces notifications. Ainsi, au moins certains produits relevant de ces positions tarifaires restaient soumis aux taux de droits standard indiqués dans la première liste. Ces taux de droits standard de 20% et 15%, respectivement, étaient plus élevés que le taux de droit consolidé de 0%. Si les notifications douanières pertinentes étaient modifiées pour désigner les produits relevant actuellement des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et

⁹³⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.371c.

⁹⁴⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.371b.

⁹⁴¹ Nous notons que cette approche est différente de celle que nous avons suivie pour la position tarifaire 8517.12. Nous rappelons à cet égard qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, certains produits relevant de la position tarifaire 8517.12 de la première liste de l'Inde (à savoir les "telephones for other wireless networks" (téléphones pour autres réseaux sans fil) étaient exonérés de droits de douane par la notification n° 57/2017. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'après la modification apportée par l'Inde à sa première liste, la notification n° 57/2017 a été modifiée par la notification n° 57/2021, de sorte que les exonérations prévues dans la notification n° 57/2017 ont continué d'être prévues pour les mêmes produits. (Voir plus haut la section 7.4.3.3.2.)

⁹⁴² Voir plus haut le paragraphe 7.359a.

⁹⁴³ Voir plus haut les paragraphes 7.359b et 7.359c.

⁹⁴⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.366a et 7.366b.

⁹⁴⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.366a et 7.366b.

8517.79.90 de la première liste, ces exonérations continueraient de s'appliquer à un sous-ensemble spécifique de produits relevant de ces positions tarifaires. Tous les autres produits seraient soumis aux taux de droits standard de 20% ou de 15% indiqués dans la première liste. Ce taux de droit appliqué est plus élevé que le taux de droit consolidé de 0%.

7.386. En ce qui concerne les produits spécifiés qui étaient admissibles au bénéfice d'une franchise de droits inconditionnelle, nous considérons que le traitement tarifaire accordé à ces produits était compatible avec les engagements tarifaires pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC. Toutefois, en ce qui concerne les produits spécifiés qui étaient admissibles au bénéfice d'une franchise de droits inconditionnelle s'ils remplissaient certaines conditions, nous notons que ces conditions⁹⁴⁶ ne sont pas énoncées dans la Liste OMC de l'Inde. Dans la mesure où les notifications douanières pertinentes sont modifiées pour désigner les produits relevant des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste: i) la franchise de droits inconditionnelle accordée à certains produits spécifiés est compatible avec les engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC; et ii) la franchise de droits conditionnelle accordée à certains produits spécifiés tient compte de conditions qui ne sont pas stipulées dans la Liste OMC de l'Inde.

7.387. Enfin, en ce qui concerne les produits spécifiés qui étaient admissibles au bénéfice d'une exonération partielle des taux de droits imposés au titre de la première liste, de sorte qu'ils étaient soumis à un taux de droit de 10%, nous notons que ce taux de droit appliqué était plus élevé que le taux de droit consolidé de 0%. Parmi ces produits spécifiés, certains étaient soumis inconditionnellement au taux de droit de 10% tandis que pour d'autres, le taux de droit réduit de 10% n'était applicable que si l'importateur suivait les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017. Cela n'est pas une condition énoncée dans la Liste OMC de l'Inde. Dans la mesure où les notifications douanières pertinentes sont modifiées pour désigner des produits relevant des positions tarifaires 8517.71.00, 8517.79.10 et 8517.79.90 de la première liste: i) le traitement tarifaire inconditionnel accordé à certains produits spécifiés continue d'être plus élevé que le taux de droit consolidé; et ii) le traitement tarifaire conditionnel accordé à certains produits spécifiés continue d'être plus élevé que le taux de droit consolidé et subordonné à une condition qui n'est pas énoncée dans la Liste OMC de l'Inde.

7.4.5.5 Conclusion

7.388. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certaines "parts of telephone sets and other apparatus for transmission or reception of voice, images, or data" (parties de postes téléphoniques et d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou de données) relevant des positions tarifaires 8517.70 ex01, ex02 et ex03 de sa Liste OMC est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car i) certains de ces produits sont soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste OMC; et ii) certains de ces produits sont soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de sa Liste OMC, à moins qu'ils ne remplissent certaines conditions qui ne sont pas stipulées dans cette liste OMC.

7.389. Nous rappelons que l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste d'un Membre, ou compte tenu de conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas stipulées dans cette liste, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). Par conséquent, nous constatons que le traitement tarifaire que l'Inde accorde à ces produits est moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et que l'Inde agit donc d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

⁹⁴⁶ Les conditions pertinentes pour la franchise de droits sont les suivantes: i) que l'importateur suive les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 2017; ii) que l'importateur s'engage auprès du Sous-Commissaire aux douanes ou du Commissaire adjoint aux douanes, selon le cas, à ce que les produits importés ne soient pas utilisés pour la fabrication de certains produits spécifiés et, en cas de non-respect de cette condition, que l'importateur soit tenu de payer un montant égal à la différence entre le droit exigible sur les produits importés en l'absence de l'exonération prévue dans cette notification et ce qui a déjà été payé au moment de l'importation; ou iii) que le produit importé soit utilisé pour la fabrication de "static converters for automatic data processing machines and units thereof" (convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités) des positions tarifaires 8443.31.00, 8443.32.00, 8471, 8517.62, 8528.42.00, 8528.49.00, 8528.52.00 ou 8528.62.00 de la première liste de l'Inde (telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial). (Voir plus haut les paragraphes 7.359 à 7.367.)

7.4.6 Position tarifaire 8518.30 ex01 de la Liste OMC de l'Inde

7.4.6.1 Engagements tarifaires de l'Inde dans le cadre de l'OMC

7.4.6.1.1 Principaux arguments des parties

7.390. Le Taipei chinois affirme que la consolidation tarifaire de l'Inde dans le cadre de l'OMC pour les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil), indiquée à la position tarifaire 8518.30 ex01 de la Liste OMC de l'Inde, est de 0%.⁹⁴⁷

7.391. L'Inde ne conteste pas que le taux de droit consolidé pertinent pour les importations relevant de la position tarifaire 8518.30 ex01 de sa Liste OMC est de 0%.⁹⁴⁸

7.4.6.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.392. Nous comprenons que l'Inde ne conteste pas que sa consolidation tarifaire dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) est énoncée dans sa Liste OMC, sous la position tarifaire 8518.30 ex01. En particulier, l'Inde ne fait pas valoir que l'ATI limite la portée de son engagement pour cette position tarifaire ni que cet engagement a été pris par erreur et qu'il est vicié au sens de l'article 48 de la Convention de Vienne.⁹⁴⁹

7.393. Il n'est donc pas contesté que, conformément à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, l'Inde est obligée d'accorder le traitement tarifaire énoncé dans sa Liste OMC établie selon le SH2007 pour les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil). À cet égard, la Liste OMC de l'Inde prévoit ce qui suit⁹⁵⁰:

	Désignation des produits	Taux consolidé
8518	Microphones and stands therefor; loudspeakers, whether or not mounted in their enclosures; headphones, earphones and combined microphone/speaker sets; audio-frequency electric amplifiers; electric sound amplifier sets (microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute, écouteurs et ensembles associant un microphone et un haut-parleur; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son).	
8518.30	- Headphones, earphones and combined microphone/speaker sets (casques d'écoute, écouteurs et ensembles associant un microphone et un haut-parleur)	
ex 8518.30	-- Line telephone handsets (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil)	0%

7.394. Étant donné que la consolidation tarifaire pour les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) figurant dans la Liste OMC de l'Inde est de 0%, et étant donné que la Liste OMC n'indique pas de conditions ni de clauses spéciales attachées à ce taux de droit consolidé, nous observons que l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) relevant de la position tarifaire 8518.30 ex01 de sa Liste OMC.

7.4.6.2 Traitement tarifaire accordé par l'Inde

7.4.6.2.1 Principaux arguments des parties

7.395. Dans sa première communication écrite, le Taipei chinois a fait valoir que la première liste de l'Inde imposait un taux de droit standard de 15% sur les importations classées sous la position

⁹⁴⁷ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.78 à 4.82.

⁹⁴⁸ Inde, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 29. L'Inde estime qu'elle "accorde déjà des concessions aux produits conformément à ses engagements." (*Ibid.*)

⁹⁴⁹ Nous notons également que l'Inde n'a pas tenté de modifier cette position tarifaire dans son projet de rectification au titre de la Décision de 1980. Selon elle, les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) "sont compris dans le champ de[] [ses] engagements" au titre de l'ATI. (Inde, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphe 83)

⁹⁵⁰ WT/Let/1072 et WT/Let/181.

tarifaire 8518.30.00 de cette liste, à savoir les "[h]eadphones and earphones, whether or not combined with a microphone, and sets consisting of a microphone and one or more loudspeakers" (casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs).⁹⁵¹ Il a considéré que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) importés en Inde étaient classés sous cette position tarifaire de la première liste.⁹⁵² Il estime que la notification n° 25/2005, telle que modifiée par la notification n° 23/2019, exonère du taux de droit standard les "parts of line telephone handsets" (parties de combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil).⁹⁵³ Ainsi, selon le Taipei chinois, les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) complets sont exclus de l'exonération prévue dans la notification n° 25/2005 et sont soumis au taux de droit standard de 15%.⁹⁵⁴

7.396. Dans sa première communication écrite, l'Inde a fait valoir que les ""Line Telephone Handsets"(combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) [faisaient] partie des "Line Telephone Sets" (postes téléphoniques d'usagers par fil)" et, par conséquent, étaient classés sous la position tarifaire 8517.11 de sa première liste, bénéficiant ainsi de la franchise de droits.⁹⁵⁵ Elle a également fait valoir qu'"[elle] n'[avait] jamais eu l'intention d'imposer un droit sur les "Line Telephone Handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil)."⁹⁵⁶ Par la suite, en réponse aux questions du Groupe spécial, elle a fourni un texte des notes explicatives du SH2017 relatives aux positions 8517 et 8518, et a déclaré qu'"[u]ne lecture combinée des deux notes explicatives [lui] donn[ait] ... l'impression que la sous-position 8518.30 [était] censée ne couvrir que certains types de combinés, c'est-à-dire ceux *qui associ[aient] un microphone et un haut-parleur pour la téléphonie et [étaient] généralement utilisés par les standardistes*."⁹⁵⁷ Elle a toutefois fait valoir que, même "si le Groupe spécial constat[ait] que les "Line Telephone Handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) sont des "parts" (parties) et peuvent donc être classés sous la position tarifaire 8518.30, ils seraient quand même exonérés de droits de douane au titre du n° 39 de la notification n° 24/2005 du 1^{er} mars 2005".⁹⁵⁸

7.397. Après les arguments initiaux de l'Inde, le Taipei chinois a fait valoir que son allégation concernant le taux de droit appliqué était une allégation "en tant que tel" et que la "pratique de l'Inde concernant le classement national n'a[vait] pas d'incidence sur l'incompatibilité *de jure* des mesures en cause".⁹⁵⁹ Il a fait valoir que "[l]es mesures en cause, telles qu'elles [étaient] libellées, prévo[yaient] l'imposition de droits de douane sur les "Line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) relevant de la ligne tarifaire 8518.30."⁹⁶⁰ Il a expliqué que, "[m]ême si l'Inde a[avait] effectivement accordé la franchise de droits aux "Line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) en les classant sous la ligne tarifaire 8517.11, rien dans le texte des instruments juridiques pertinents n'empêcherait l'Inde d'imposer des droits sur les "Line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) relevant de la ligne tarifaire 8518.30 à l'avenir."⁹⁶¹ Il a considéré que "la prétendue pratique de l'Inde en matière de classement en ce qui concerne les "Line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) et les "Parts of line telephone handsets" (parties de combinés de postes

⁹⁵¹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.87 (faisant référence à la première liste de l'Inde au 30 juin 2020 (pièce TPKM-22)).

⁹⁵² Taipei chinois, première communication écrite, paragraphe 4.86.

⁹⁵³ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.85 et 4.86 (faisant référence à la notification n° 25/2005 (pièce TPKM-8), entrée 9 (telle que modifiée par la notification n° 23/2019 (pièce TPKM-36)) (non souligné dans l'original)).

⁹⁵⁴ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.86 et 4.88.

⁹⁵⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 221. (non souligné dans l'original)

⁹⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 221. Après la première réunion de fond, l'Inde a précisé qu'elle "n'[avait] imposé aucun droit sur les "Line Telephone Handsets"(combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil)", qu'elle "n'[avait] jamais eu l'intention d'imposer un droit sur les "Line Telephone Handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil)" et que "les modifications [qu'elle avait] apportées ... ne devraient pas être interprétées comme une imposition de droits sur les "Line Telephone Handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil)." (Inde, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 63 (mise en relief omise))

⁹⁵⁷ Inde, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 86. (mise en relief dans l'original)

⁹⁵⁸ Inde, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 86.

⁹⁵⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphes 69 et 70. Voir aussi Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphe 3.84.

⁹⁶⁰ Taipei chinois, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 70.

⁹⁶¹ Taipei chinois, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 70.

téléphoniques d'usagers par fil) [était] incorrecte⁹⁶² à la lumière des notes explicatives du SH2007, et que les "Parts of line telephone handsets" (parties de combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) devraient être classées sous la position tarifaire 8518.90 plutôt que sous la position tarifaire 8518.30.⁹⁶³ Enfin, le Taipei chinois a affirmé que le recours de l'Inde au n° 39 de la notification n° 24/2005 était incorrect car: i) les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) qui ne sont pas destinés à la fabrication de "line telephone sets" (postes téléphoniques d'usagers par fil) figurant sous la position tarifaire 8517.11 restent soumis au taux de droit de 15%; et ii) l'exonération prévue au n° 39 tient compte de certaines conditions qui ne sont pas stipulées dans la Liste de l'Inde.⁹⁶⁴

7.398. Lors de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, l'Inde a précisé que, conformément à la notification n° 15/2022, publiée le 1^{er} février 2022, "les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) bénéfici[aient] de la franchise de droits sous la sous-position 8518.30 ainsi que sous la sous-position 8517.11".⁹⁶⁵ Elle a également fait valoir que, puisque la mesure avait été retirée, le Groupe spécial ne pouvait formuler aucune recommandation concernant la position tarifaire 8518.30.⁹⁶⁶

7.399. Après les éclaircissements fournis par l'Inde au sujet de la notification n° 15/2022, le Taipei chinois est convenu que, du fait de la modification introduite par cette notification, l'Inde "exon[érait] de droits de douane, sans conditions, les ""line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) relevant de la ligne tarifaire 8518.30.00 de la première liste".⁹⁶⁷ Il considère toutefois que "selon la jurisprudence et la pratique bien établies de l'OMC, les groupes spéciaux sont en droit de se prononcer, et se sont prononcés, sur des mesures qui sont venues à expiration après qu'ils ont été établis", et que, par conséquent, la modification introduite par la notification n° 15/2022 "n'empêche pas le Groupe spécial de se prononcer sur la mesure relative à la ligne tarifaire 8518.30 ex01 telle qu'elle existait au moment où il a été établi".⁹⁶⁸ Le Taipei chinois pense toutefois comme l'Inde que "si le Groupe spécial devait constater que la mesure a été retirée, il ne lui serait pas nécessaire de rendre une quelconque recommandation".⁹⁶⁹

7.4.6.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.400. Le Taipei chinois et l'Inde conviennent que, conformément à la notification n° 15/2022, que l'Inde a introduite alors que la présente procédure de règlement des différends était en cours, l'Inde accorde actuellement la franchise de droits aux "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) et agit donc conformément à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Néanmoins, le Taipei chinois nous demande de constater que l'Inde agissait d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et b) avant l'introduction de la notification n° 15/2022 et que cette notification a mis l'Inde en conformité avec ses obligations. L'Inde fait valoir, pour sa part, que le

⁹⁶² Taipei chinois, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 71.

⁹⁶³ Taipei chinois, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphes 71 à 76.

⁹⁶⁴ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 3.85 à 3.87. Voir aussi Taipei chinois, réponse à la question n° 30 c) du Groupe spécial.

⁹⁶⁵ Inde, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 68. Dans sa deuxième communication écrite, l'Inde a déclaré qu'"aucun droit n'[était] imposé sur les produits en cause classés sous [la] sous-position[] 8518.30". (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 4 (faisant référence à la notification n° 15/2022 (pièce IND-76)))

⁹⁶⁶ Inde, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 68; observations sur la réponse du Taipei chinois aux questions n° 90 à 93 du Groupe spécial, paragraphes 39 à 42 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; et aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 8.6 et note de bas de page 4266 y relative; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1316).

⁹⁶⁷ Taipei chinois, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphes 114 à 116.

⁹⁶⁸ Taipei chinois, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 115 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras*, paragraphe 5.179; *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphes 268 à 270; et aux rapports des Groupes spéciaux *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 7.97; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.344; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.41 et 8.42; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.114; *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.47).

⁹⁶⁹ Taipei chinois, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 116 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 81 et 82).

Groupe spécial ne peut formuler aucune recommandation concernant le traitement tarifaire qu'elle accorde aux "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil).

7.401. Selon nous, la demande de *constatations* formulée par le Taipei chinois et l'argument de l'Inde selon lequel nous ne pouvons pas formuler de *recommandations* ne sont pas contradictoires. Dans la mesure où l'Inde agissait d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC au moment de l'établissement du Groupe spécial, et où elle a remédié à cette incompatibilité pendant la présente procédure, nous pouvons à la fois: i) formuler des constatations de droit et de fait à cet effet; et ii) nous abstenir de formuler une quelconque recommandation demandant à l'Inde de se mettre en conformité avec son obligation dans le cadre de l'OMC. Compte tenu du désaccord entre les parties sur le point de savoir si, au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde agissait d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, nous jugeons utile, aux fins du règlement du différend entre les parties, d'examiner cette question.⁹⁷⁰ Nous allons donc évaluer le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) tant au moment de l'établissement du Groupe spécial qu'après les modifications qu'elle a apportées au cours de la présente procédure.

7.402. Nous commençons notre analyse en examinant la façon dont l'Inde classe les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) dans son régime douanier national. Le Taipei chinois considère que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) sont classés sous la position tarifaire 8518.30.00 de la première liste de l'Inde, qui couvre les "[h]eadphones and earphones, whether or not combined with a microphone, and sets consisting of a microphone and one or more loudspeakers" (casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs).⁹⁷¹ L'Inde fait valoir que la notification n° 25/2005, telle que modifiée par la notification n° 26/2007, indique que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) relevant des positions tarifaires "8517.11 ou 8517.18" peuvent bénéficier de la franchise de droits.⁹⁷² Elle considère que les ""Line Telephone Handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) font partie des "Line Telephone Sets" (postes téléphoniques d'utilisateurs par fil)" et, par conséquent, elle "les classe sous la position tarifaire 8517.11" de sa première liste.⁹⁷³ Elle note également que la notification n° 25/2005, telle que modifiée par la notification n° 23/2019, accordait la franchise de droits aux "parts of line telephone handsets" (parties de combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) relevant de la position tarifaire 8518.30.00, ce qui indique, selon elle, que la position tarifaire 8518.30.00 couvre les "parts of" (parties de) "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) et non les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) complets.⁹⁷⁴

7.403. Nous notons que les désignations des produits correspondant aux positions tarifaires 8517.11, 8517.18 et 8518.30.00 de la première liste de l'Inde sont libellées ainsi⁹⁷⁵:

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit standard
8517	Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of heading 8443, 8525, 8527 or 8528 (postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 8443, 8525, 8527 ou 8528)	

⁹⁷⁰ Nous notons également qu'à la différence de ce qu'il allègue au sujet des produits relevant des positions tarifaires 8517.12 et 8517.70 de la Liste OMC de l'Inde, le Taipei chinois considère que le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux produits relevant de la position tarifaire 8518.30 ex01 de sa Liste OMC a changé au cours de la présente procédure.

⁹⁷¹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.86 et 4.87.

⁹⁷² Inde, première communication écrite, paragraphes 222 à 225 (faisant référence à la notification n° 25/2005 telle que modifiée par la notification n° 26/2007 (pièce IND-39)).

⁹⁷³ Inde, première communication écrite, paragraphe 221.

⁹⁷⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 225.

⁹⁷⁵ Première liste au 30 juin 2020 (pièce TPKM-22), pages 787 à 789.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit standard
8517.11	- Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks (postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil): -- Line telephone sets with cordless handsets (postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil):	
8517.11.10	--- Push button type (à touches)	0%
8517.11.90	--- Other (autres)	0%
8517.18	-- Other (autres):	
8517.18.10	--- Push button type (à touches)	0%
8517.18.90	--- Other (autres)	0%
8518	Microphones and stands therefor: loudspeakers, whether or not mounted in their enclosures: headphones and earphones, whether or not combined with a microphone, and sets consisting of a microphone and one or more loudspeakers: audio-frequency electric amplifiers: electric sound amplifier sets (microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, mêmes combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son)	
8518.30.00	- Loudspeakers, whether or not mounted in their enclosures (haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes): - Headphones and earphones, whether or not combined with a microphone, and sets consisting of a microphone and one or more loudspeakers (casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs)	15%

7.404. Les désignations des produits figurant dans la première liste de l'Inde en ce qui concerne la position 8518 et la position tarifaire 8518.30.00 sont substantiellement identiques à celles de la position 8518 et de la position tarifaire 8518.30 de la Liste OMC de l'Inde.⁹⁷⁶ Spécifiquement, la position tarifaire 8518.30.00 de la première liste et la position tarifaire 8518.30 de la Liste OMC de l'Inde couvrent toutes deux les "[h]eadphones and earphones, whether or not combined with a microphone, and sets consisting of a microphone and one or more loudspeakers" (casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs), qui constituent une sous-catégorie des produits relevant de la position 8518 (qui est aussi identique dans les deux listes). Nous notons en outre que la Liste OMC de l'Inde indique spécifiquement que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil), classés sous la position tarifaire 8518.30 ex01, sont une sous-catégorie des produits relevant de la catégorie plus large des "[h]eadphones and earphones, whether or not combined with a microphone, and sets consisting of a microphone and one or more loudspeakers" (casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs) couverts par la position tarifaire 8518.30.⁹⁷⁷ Par conséquent, la Liste OMC de l'Inde donne fortement à penser que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) sont des produits qui relèvent de la catégorie plus large des "[h]eadphones and earphones, whether or not combined with a microphone, and sets consisting of a microphone and one or more loudspeakers" (casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs). Nous notons également que, dans la première liste de l'Inde, ces produits sont classés sous la position tarifaire 8518.30.00.

⁹⁷⁶ Voir le document WT/Let/181; et plus haut le paragraphe 7.392.

⁹⁷⁷ De fait, la Liste OMC de l'Inde indique que, hormis en ce qui concerne les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil), l'Inde n'a pris aucun engagement tarifaire concernant les autres "[h]eadphones and earphones, whether or not combined with a microphone, and sets consisting of a microphone and one or more loudspeakers" (casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs) relevant de la position tarifaire 8518.30. (Voir le document WT/Let/181; et plus haut le paragraphe 7.392.) Ainsi, l'engagement tarifaire de l'Inde en ce qui concerne ces produits, autres que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil), n'est pas consolidé.

7.405. Cette interprétation de la première liste de l'Inde est étayée par les notes explicatives du SH2017.⁹⁷⁸ La note explicative relative à la position tarifaire 8517.11 du SH2017 définit les "Line telephone sets" (postes téléphoniques d'usagers par fil) comme étant des "appareils de communication qui convertissent la voix en signaux pour la transmission à un autre appareil", qui comprennent divers éléments.⁹⁷⁹ Les notes explicatives indiquent que "[p]résentés isolément, les microphones, les écouteurs, les combinés téléphoniques et les haut-parleurs relèvent du n° 85.18".⁹⁸⁰ La note explicative relative à la position tarifaire 8518 explique en outre que cette position "comprend les microphones, les haut-parleurs, les écouteurs et les amplificateurs électriques d'audiofréquence de tous types, présentés isolément, sans égard à l'usage particulier en vue duquel certains de ces appareils sont conçus (microphones et écouteurs pour appareils téléphoniques et haut-parleurs pour postes de radio, par exemple)".⁹⁸¹ En particulier en ce qui concerne la position tarifaire 8518.30, la note explicative précise que cette position couvre, entre autres, "les combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil qui associent un microphone et un haut-parleur pour la téléphonie et sont généralement utilisés par les standardistes".⁹⁸² Les notes explicatives du SH indiquent donc que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) sont distincts des "line telephone sets" (postes téléphoniques d'usagers par fil), en ce sens que les premiers sont un élément pouvant (ou non) être inclus dans les seconds. Quant à savoir où ils devraient être classés, les notes explicatives indiquent que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) relèvent de la position tarifaire 8518.30, du moins dans la mesure où ils "associent un microphone et un haut-parleur pour la téléphonie et sont généralement utilisés par les standardistes". Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Inde reconnaît que ce libellé "donne l'impression" que ces "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) sont censés être visés par la position tarifaire 8518.30.⁹⁸³

7.406. Nous comprenons donc que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) devraient, en principe, être classés sous la position tarifaire 8518.30 de la première liste de l'Inde. Nous rappelons toutefois l'argument de l'Inde selon lequel la notification n° 25/2005, telle que modifiée par les notifications n° 26/2007 et n° 23/2019, donne à penser que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) sont classés sous la position tarifaire 8517.11 et que la position tarifaire 8518.30.00 ne couvre que les "parts" (parties) des "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil). Nous notons que l'entrée n° 9 de la notification n° 25/2005 exonère certains produits de droits de douane. Lorsque la notification n° 25/2005 a été publiée initialement en 2005, l'exonération était prévue pour les "[l]ine telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) relevant de la position tarifaire 8518.30.00 de la première liste.⁹⁸⁴ En 2007, l'exonération a été modifiée pour couvrir les "[l]ine telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) relevant des positions tarifaires "8517.11 ou 8517.17". En 2019, elle a de nouveau été modifiée pour couvrir les "[p]arts of line telephone handsets" (parties de combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) relevant de la position tarifaire 8518.30.00.⁹⁸⁵ En 2022, elle a été rétablie telle qu'elle existait

⁹⁷⁸ Selon l'Inde, les notes explicatives du SH peuvent constituer une aide pertinente dans l'interprétation de la première liste de l'Inde. (Voir Inde, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphes 33 à 35.) L'Inde explique toutefois que son cadre juridique interne est dualiste, de sorte que le "Parlement doit adopter une loi d'habilitation spécifique pour donner effet aux engagements pris par l'Inde dans le cadre d'un traité ... [et] [qu']il n'y a pas de législation nationale qui reflète la Convention sur le SH et les notes explicatives du SH". (*Ibid.*, paragraphe 35) Ainsi, selon l'Inde, "la Convention sur le SH et les notes explicatives du SH restent une aide pertinente mais n'ont aucune valeur juridique contraignante dans l'ordre juridique indien." (*Ibid.*) Le Taipei chinois ne conteste pas les affirmations de l'Inde concernant cette question. (Voir Taipei chinois, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 71 du Groupe spécial.)

⁹⁷⁹ Notes explicatives du SH2017 relatives au n° 8517 (pièce IND-56), page 1. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹⁸⁰ Notes explicatives du SH2017 relatives au n° 8517 (pièce IND-56), page 2.

⁹⁸¹ Notes explicatives du SH2017 relatives au n° 8518 (pièce IND-54), page 1.

⁹⁸² Notes explicatives du SH2017 relatives au n° 8518 (pièce IND-54), page 3. (pas de mise en relief dans l'original)

⁹⁸³ Inde, réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 86.

⁹⁸⁴ Notification n° 25/2005 (pièce IND-39), page 1.

⁹⁸⁵ Notification n° 25/2005 telle que modifiée par les notifications n° 26/2007 et n° 23/2019 (pièce IND-39).

en 2005, couvrant les "[l]ine telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) relevant de la position tarifaire 8518.30.00.⁹⁸⁶

7.407. La notification n° 25/2005 et ses modifications ultérieures ne changent pas notre point de vue selon lequel, en principe, les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) devraient être classés sous la position tarifaire 8518.30.00 de la première liste de l'Inde. Nous notons que la modification la plus récente de la notification n° 25/2005 étaye cette interprétation. En tout état de cause, l'Inde n'a pas expliqué pourquoi ni comment cette notification et ses modifications indiquaient (ou avaient modifié) la pratique de l'Inde en matière de classement en ce qui concerne les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil). Nous notons également que ni cette notification ni aucun autre élément de preuve présenté par l'Inde n'indiquent que les autorités douanières indiennes sont juridiquement tenues de classer les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) sous une position tarifaire différente de la position tarifaire 8518.30.00 de la première liste de l'Inde. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous comprenons que la position tarifaire 8518.30.00 est le classement correct de ces produits.

7.408. Ayant conclu que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) devraient être classés sous la position tarifaire 8518.30.00 de la première liste de l'Inde, nous allons maintenant évaluer le traitement tarifaire précis accordé aux produits qui relèvent de cette position tarifaire. Pour commencer, nous observons que la première liste de l'Inde impose un taux de droit standard de 15% sur les produits relevant de la position tarifaire 8518.30.00 de cette liste. Telle que publiée en 2005, la notification n° 25/2005 prévoyait une exonération de ce taux de droit pour les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) relevant de cette position tarifaire. Cependant, cette exonération a été modifiée à plusieurs reprises et, à la date d'établissement du Groupe spécial, la notification n° 25/2005 n'exonérait que les "parts" (parties) de "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) qui relevaient de cette position tarifaire.⁹⁸⁷ Par conséquent, les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) complets n'étaient pas couverts par l'exonération prévue dans la notification n° 25/2005. Or, par la suite, la notification n° 25/2005 a de nouveau été modifiée par la notification n° 15/2022 et, à partir de février 2022, l'exonération était disponible pour les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) relevant de la position tarifaire 8518.30.00 de la première liste.⁹⁸⁸

7.409. Nous notons également que le n° 39 de la notification n° 24/2005 prévoit une possible exonération pour un nombre considérable de produits. Spécifiquement, le n° 39 exonère de tous droits l'ensemble des marchandises, à l'exception du "solar tempered glass or solar tempered (anti-reflective coated) glass" (verre solaire trempé ou du verre solaire trempé (à couche non réfléchissante)), relevant de tous les chapitres à l'exception du chapitre 74 de la première liste, si le produit est utilisé pour la fabrication des marchandises couvertes par les n° 1 à 38 de la notification n° 24/2005, à condition que l'importateur suive la procédure énoncée dans le Règlement douanier (Importation de marchandises à un taux de droit préférentiel pour la fabrication de marchandises assujetties à des droits d'accise) de 1996 (Règlement douanier de 1996).⁹⁸⁹ Le Taipei chinois ne conteste pas que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) peuvent être utilisés dans la production de certains des produits indiqués sous les n° 1 à 38 de la notification n° 24/2005.⁹⁹⁰ Nous comprenons donc que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil) importés en Inde sont admissibles au bénéfice de la franchise de droits prévue au n° 39 de la notification n° 24/2005: i) s'ils sont utilisés dans la production de certains produits spécifiés; et ii) si l'importateur suit les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 1996.

7.410. Nous rappelons que l'article II:1 b) n'exige pas que les Membres inscrivent les conditions générales pour l'importation dans leurs listes OMC. Cependant, lorsque des conditions sont

⁹⁸⁶ Notification n° 25/2005 (pièce IND-39), telle que modifiée par la notification n° 15/2022 (pièce IND-76).

⁹⁸⁷ Notification n° 25/2005 telle que modifiée par les notifications n° 26/2007 et n° 23/2019 (pièce IND-39).

⁹⁸⁸ Notification n° 15/2022 (pièce IND-76).

⁹⁸⁹ Notification n° 24/2005 telle que modifiée par les notifications n° 132/2006, n° 32/2016, n° 19/2016 et n° 06/2020 (pièce IND-38).

⁹⁹⁰ Taipei chinois, deuxième communication écrite, paragraphes 3.85 à 3.87; réponses aux questions n° 30 c) et 90 du Groupe spécial.

rattachées à un traitement tarifaire, de sorte qu'un produit doit remplir ces conditions pour être admissible au bénéfice du traitement tarifaire énoncé dans la liste OMC d'un Membre, l'article II:1 b) exige que ces conditions soient inscrites dans la liste OMC du Membre. Selon nous, les conditions attachées à l'exonération prévue au n° 39 de la notification n° 24/2005, telles qu'elles sont libellées, sont des conditions pour le traitement tarifaire et non des conditions générales pour l'importation. En ce qui concerne la prescription exigeant que ces produits soient utilisés dans la production d'autres produits, nous comprenons que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) qui ne sont *pas* utilisés dans la production de ces produits pourraient quand même être importés en Inde, mais en étant soumis au taux de droit standard de 15% au lieu de bénéficier de la franchise de droits prévue au titre de l'exonération. L'Inde n'a fourni aucun élément de preuve indiquant le contraire. De même, nous comprenons que le non-respect des prescriptions procédurales stipulées dans le Règlement douanier de 1996 n'empêcherait pas l'importation de "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) en Inde. Rien dans les éléments de preuve versés au dossier n'indique que le respect de ces prescriptions procédurales est une condition générale pour l'importation – au contraire, la notification n° 24/2005 rattache explicitement les deux conditions à l'admissibilité au bénéfice de l'exonération des droits de douane. De fait, nous considérons que la notification n° 25/2005 indique clairement que ces conditions sont attachées à l'exonération des droits de douane, et non à l'entrée en Inde.

7.411. En résumé, nous considérons que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) devraient être classés sous la position tarifaire 8518.30.00 de la première liste de l'Inde, et aucun élément de preuve ne donne à penser que l'Inde classe ces produits différemment. Au moment de l'établissement du Groupe spécial, les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) étaient soumis à un taux de droit de 15% au titre de la première liste, mais étaient aussi admissibles au bénéfice de la franchise de droits, conformément à la notification n° 24/2005, s'ils remplissaient certaines conditions. Spécifiquement, ces produits étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits prévue au n° 39 de la notification n° 24/2005: i) s'ils étaient utilisés dans la production de certains produits spécifiés; et ii) si l'importateur suivait les procédures énoncées dans le Règlement douanier de 1996. Ces conditions ne sont pas des conditions générales pour l'importation, mais plutôt des conditions pour bénéficier de la franchise de droits. Toutefois, au cours de la présente procédure, les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) sont devenus admissibles au bénéfice d'une franchise de droits inconditionnelle, conformément à la notification n° 25/2005, telle que modifiée par la notification n° 15/2022.

7.4.6.3 Comparaison entre le traitement tarifaire accordé par l'Inde et ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC

7.4.6.3.1 Principaux arguments des parties

7.412. Le Taipei chinois considère que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) relevant de la position tarifaire 8518.30.00 de la première liste de l'Inde sont couverts par les engagements tarifaires de l'Inde inscrits sous la position tarifaire 8518.30 ex01 de la Liste OMC de l'Inde.⁹⁹¹ Il convient que l'Inde agit actuellement d'une manière compatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Il considère toutefois qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, l'Inde agissait d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC car la franchise de droits prévue au n° 39 de la notification n° 24/2005 tenait compte de conditions qui n'étaient pas inscrites dans la Liste OMC de l'Inde.⁹⁹²

7.413. L'Inde fait valoir qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, le n° 39 de la notification n° 24/2005 garantissait la franchise de droits pour tous les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil), conformément à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁹⁹³

⁹⁹¹ Taipei chinois, première communication écrite, paragraphes 4.88, 5.10 et 5.11.

⁹⁹² Taipei chinois, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphes 114 à 116; deuxième communication écrite, paragraphes 3.82 à 3.87.

⁹⁹³ Inde, première communication écrite, paragraphe 226; réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 86.

7.4.6.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.414. Nous rappelons que, conformément à sa Liste OMC, l'Inde est obligée d'accorder une franchise de droits inconditionnelle aux "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) relevant de la position tarifaire 8518.30 ex01 de cette liste.⁹⁹⁴ Selon nous, ces engagements tarifaires s'appliquent aux "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) importés en Inde et classés sous la position tarifaire 8518.30.00 de la première liste de l'Inde. Nous rappelons également qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, ces "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) importés en Inde étaient soumis à un taux de droit de 15%, conformément à la première liste de l'Inde, mais étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits prévue au n° 39 de la notification n° 24/2005, compte étant tenu de deux conditions: i) les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) devaient être utilisés dans la production de certains produits spécifiés; et ii) l'importateur était tenu de se conformer à certaines prescriptions procédurales spécifiées dans le Règlement douanier de 1996. Ces deux conditions doivent être respectées pour que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) bénéficient de la franchise de droits.

7.415. Au moment de l'établissement du Groupe spécial, même si les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) étaient admissibles au bénéfice de la franchise de droits, compte étant tenu de certaines conditions, aucune de ces conditions n'était inscrite dans la Liste OMC de l'Inde. En cas de non-respect de l'une de ces conditions, les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) importés auraient été soumis à un taux de droit de 15%. Nous considérons donc qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) était incompatible avec ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC tels qu'ils figuraient dans sa Liste OMC.

7.416. Au 1^{er} février 2022, l'Inde a modifié la notification n° 25/2005, de sorte que les "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) ont été admis au bénéfice d'une franchise de droits inconditionnelle. Nous considérons donc qu'au 1^{er} février 2022, l'Inde a mis le traitement tarifaire qu'elle accordait aux "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) en conformité avec ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne ces produits.

7.4.6.4 Conclusion

7.417. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil) relevant de la position tarifaire 8518.30 ex01 de sa Liste OMC était incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car ces produits étaient soumis à des droits de douane proprement dits qui étaient plus élevés que ceux de sa Liste OMC, à moins qu'ils ne remplissent certaines conditions qui n'étaient pas stipulées dans cette liste OMC.

7.418. Nous rappelons que l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste OMC d'un Membre, ou compte tenu de conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas stipulées dans cette liste, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). Par conséquent, nous constatons qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, le traitement tarifaire que l'Inde accordait à ces produits était moins favorable que celui qui était prévu dans sa Liste OMC et que l'Inde agissait donc d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.419. Nous constatons également que, depuis le 1^{er} février 2022, l'Inde accorde une franchise de droits inconditionnelle aux "line telephone handsets" (combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil), conformément aux termes de sa Liste OMC, et agit donc d'une manière compatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. En outre, en accordant au commerce du Taipei chinois un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC, l'Inde

⁹⁹⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.394.

accorde à ces produits un traitement tarifaire qui est compatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. En ce qui concerne les affirmations de l'Inde au sujet de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, nous constatons ce qui suit:
 - i. L'ATI n'est pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord, il n'énonce pas les obligations juridiques de l'Inde en cause dans le présent différend et il ne limite pas d'une autre manière la portée des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC;
 - ii. les circonstances de la présente affaire ne satisfont pas aux prescriptions de fond de l'article 48 de la Convention de Vienne et nous nous abstenons donc d'interpréter certains aspects de la Liste OMC de l'Inde comme étant invalides; et
 - iii. la demande de l'Inde visant à ce qu'il soit constaté que le Taipei chinois a agi d'une manière incompatible avec la Décision de 1980 ne relève pas de notre mandat et, par conséquent, nous n'avons pas le mandat juridique permettant de formuler de telles constatations.
- b. En ce qui concerne les allégations du Taipei chinois selon lesquelles le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous constatons ce qui suit:
 - i. le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits classés sous les positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 ex01, ex02, et ex03 de sa Liste OMC est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;
 - ii. au moment de l'établissement du Groupe spécial, le traitement tarifaire que l'Inde accordait à certains produits classés sous la position tarifaire 8518.30 ex01 de sa Liste OMC était incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994; et
 - iii. depuis le 1^{er} février 2022, le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits classés sous la position tarifaire 8518.30 ex01 de sa Liste OMC est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Taipei chinois de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, dans la mesure où le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits classés sous les positions tarifaires 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 ex01, ex02, et ex03 de sa Liste OMC continue d'être incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous recommandons que l'Inde rende ces mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
